

122^e séance

PLF POUR 2021

Projet de loi de finances pour 2021

Texte du projet de loi - n^o 3642

Article 9 duodecies (nouveau)

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1^o L'article 278-0 *bis* est complété par un N ainsi rédigé :
- ③ « N. – Les travaux de pose, d'installation et d'entretien d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques qui répondent aux conditions suivantes :
- ④ « 1^o Ces infrastructures de recharge sont installées dans des locaux à usage d'habitation et sont destinées aux résidents ;
- ⑤ « 2^o La configuration des infrastructures de recharge répond aux exigences techniques fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'énergie ;
- ⑥ « 3^o Ces travaux sont réalisés par une personne répondant à des critères de qualification définis par l'arrêté mentionné au 2^o du présent N. » ;
- ⑦ 2^o L'article 278-0 *bis* A est ainsi rédigé :
- ⑧ « Art. 278-0 *bis* A. – I. – Relèvent du taux réduit de 5,5 % les prestations de rénovation énergétiques répondant aux conditions suivantes :
- ⑨ « 1^o Elles sont effectuées dans des locaux achevés depuis au moins deux ans, à l'exclusion des travaux qui, sur une période de deux ans au plus, soit concourent à la production d'un immeuble neuf, au sens du 2^o du 2 du I de l'article 257, soit conduisent à une augmentation de plus de 10 % de la surface de plancher des locaux ;
- ⑩ « 2^o Les locaux mentionnés au 1^o du présent I sont affectés ou destinés à être affectés à l'issue des travaux à un usage d'habitation ;
- ⑪ « 3^o Ces prestations portent sur la pose, l'installation, l'adaptation ou l'entretien de matériaux, d'équipements, d'appareils ou de systèmes ayant pour objet d'économiser l'énergie ou de recourir à de l'énergie produite à partir de sources renouvelables par l'amélioration des éléments suivants :
- ⑫ « a) L'isolation thermique ;
- ⑬ « b) Le chauffage et la ventilation ;
- ⑭ « c) La production d'eau chaude sanitaire ;
- ⑮ « 4^o Lorsque leur objet et leur finalité le justifient, les travaux sont réalisés par une personne répondant à des critères de qualification adaptés.
- ⑯ « II. – Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, du logement et de l'énergie précise la nature et le contenu des prestations mentionnées au 3^o du I, les caractéristiques et niveaux de performances des matériaux, équipements, appareils et systèmes concernés mentionnés au même 3^o et les critères de qualification mentionnés au 4^o du même I.
- ⑰ « III. – Pour l'application des 1^o et 2^o du I, le preneur de la prestation atteste par écrit que les conditions prévues par ces dispositions sont remplies.
- ⑱ « Cette attestation est établie en double exemplaire, dont l'un est remis au redevable, qui la conserve à l'appui de sa comptabilité.
- ⑲ « Le preneur conserve l'autre exemplaire, ainsi que les factures ou notes relatives aux prestations, jusqu'au 31 décembre de la cinquième année qui suit l'émission des factures.
- ⑳ « Le preneur est solidairement tenu au paiement du complément de taxe si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de son fait. »
- ㉑ II. – Le I s'applique aux prestations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} juillet 2021.

Article 9 terdecies (nouveau)

- ① I. – L'article 278 *sexies* A du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1^o Le I est ainsi modifié :
- ③ a) Après le 2^o, il est inséré un 2^o *bis* ainsi rédigé :
- ④ « 2^o *bis* Les travaux de rénovation portant sur les locaux mentionnés au II, au 1^o du III et au IV de l'article 278 *sexies* et ayant pour objet de concourir directement à la réalisation d'économies d'énergie et de fluides, concernant :

- ⑤ « a) Les éléments constitutifs de l'enveloppe du bâtiment ;
- ⑥ « b) Les systèmes de chauffage ;
- ⑦ « c) Les systèmes de production d'eau chaude sanitaire ;
- ⑧ « d) Les systèmes de refroidissement dans les départements d'outre-mer ;
- ⑨ « e) Les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ;
- ⑩ « f) Les systèmes de ventilation ;

- ⑪ « g) Les systèmes d'éclairage des locaux ;
- ⑫ « h) Les systèmes de répartition des frais d'eau et de chauffage ;
- ⑬ « i) Les travaux induits et indissociablement liés aux travaux prévus aux a à h du présent 2^o bis ; »
- ⑭ b) Au 3^o, après le mot : « Les », il est inséré le mot : « autres » ;
- ⑮ 2^o Après la deuxième ligne du tableau constituant le deuxième alinéa du II, est insérée une ligne ainsi rédigée :

⑮ «

Travaux de rénovation ayant pour objet de concourir directement à la réalisation d'économies d'énergie et de fluides portant sur les logements locatifs sociaux, les logements faisant l'objet d'un contrat de location-accession ou sur les locaux relevant du secteur social et médico-social	2 ^o bis du I	5,5 %
---	-------------------------	-------

»

- ⑰ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 684 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 9 quaterdecies (nouveau)

- ① I. – L'article 278 *sexies* A du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1^o Le I est complété par un 5^o ainsi rédigé :
- ③ « 5^o L'intégralité des travaux relatifs au volet habitat du contrat d'engagement pour le renouvellement du bassin minier signé le 7 mars 2017. » ;
- ④ 2^o Le tableau constituant le deuxième alinéa du II est complété par une ligne ainsi rédigée :

⑮ «

Travaux relatifs au volet habitat du contrat d'engagement pour le renouvellement du bassin minier du 7 mars 2017	5 ^o du I	5,5 %
--	---------------------	-------

»

- ⑱ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 685 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Articles 10 et 11 (Conformes)

Article 12

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1^o Après la onzième ligne de la deuxième colonne du tableau du second alinéa du 5 de l'article 200 *quater*, est insérée une ligne ainsi rédigée :

③ «

600 € pour les foyers fermés et inserts à bûches ou granulés

» ;

- ④ 2^o Le II de la section V du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} est complété par un 23^o *ter* ainsi rédigé :
- ⑤ « 23^o *ter* : Crédit d'impôt pour acquisition et pose de systèmes de charge pour véhicule électrique
- ⑥ « Art. 200 quater C. – 1. Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées, entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2023, pour l'acquisition et la pose d'un système de charge pour véhicule électrique dans le logement dont ils sont propriétaires, locataires ou

occupants à titre gratuit et qu'ils affectent à leur habitation principale et à leur résidence secondaire, dans la limite d'une résidence secondaire par contribuable.

- ⑦ « 2. Les dépenses d'acquisition et de pose de systèmes de charge mentionnées au 1 du présent article n'ouvrent droit au crédit d'impôt que si elles sont facturées par l'entreprise :
- ⑧ « 1° Qui procède à la fourniture et à l'installation des systèmes de charge ;
- ⑨ « 2° Ou qui, pour l'installation des systèmes de charge qu'elle fournit ou pour la fourniture et l'installation de ces mêmes systèmes, recourt à une autre entreprise, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance régi par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.
- ⑩ « 3. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et du budget précise les caractéristiques techniques des systèmes de charge pour véhicule électrique requises pour l'application du crédit d'impôt.
- ⑪ « 4. Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année du paiement de la dépense par le contribuable.
- ⑫ « 5. Le crédit d'impôt est égal à 75 % du montant des dépenses mentionnées au 1, sans pouvoir dépasser 400 € par système de charge.
- ⑬ « 6. Le bénéfice du crédit d'impôt est limité, pour un même logement, à un seul système de charge pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et à deux systèmes pour un couple soumis à imposition commune.
- ⑭ « 7. a. Les dépenses mentionnées au 1 s'entendent de celles figurant sur la facture de l'entreprise mentionnée au 2 ;
- ⑮ « b. Les dépenses mentionnées au 1 ouvrent droit au bénéfice du crédit d'impôt, sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, la facture, autre que des factures d'acompte, de l'entreprise mentionnée au 2.
- ⑯ « Cette facture indique, outre les mentions prévues à l'article 289 :
- ⑰ « 1° Le lieu de réalisation des travaux ;
- ⑱ « 2° La nature de ces travaux ainsi que la désignation, le montant et, le cas échéant, les caractéristiques techniques mentionnées au 3 du présent article des systèmes de charge ;
- ⑲ « c. Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt n'est pas en mesure de produire une facture comportant les mentions prévues au *b*, il fait l'objet, au titre de l'année d'imputation et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale au montant de l'avantage fiscal accordé à raison de la dépense non justifiée.
- ⑳ « 8. Un contribuable ne peut, pour une même dépense, bénéficier à la fois des dispositions du présent article et d'une déduction de charges pour la détermination de ses revenus catégoriels.

⑳ « 9. Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200 *bis*, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

㉑ « Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt est remboursé dans un délai de cinq ans de tout ou partie du montant des dépenses qui ont ouvert droit à cet avantage, il fait, le cas échéant, l'objet, au titre de l'année de remboursement et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale à la différence entre le montant de l'avantage fiscal initialement accordé et le montant de l'avantage fiscal déterminé en application des dispositions du 5 du présent article sur la base de la dépense finalement supportée par le contribuable. Toutefois, aucune reprise n'est pratiquée lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après que les dépenses ont été payées. »

㉒ II et III. – (*Non modifiés*)

㉓ IV (*nouveau*). – Le présent article ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

㉔ V (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État du IV est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 336 présenté par Mme Dalloz.

I. – À l'alinéa 6, substituer à l'année :

« 2023 »

l'année :

« 2024 ».

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« VI. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

« VII. – Le IV n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû. »

Amendement n° 1036 présenté par le Gouvernement.

Article 12 bis (nouveau)

① I. – À la deuxième phrase du 2 de l'article 266 *decies* du code des douanes, le montant : « 171 000 euros » est remplacé par le montant : « 250 000 euros » et le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 50 % ».

② II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 13 **(Supprimé)**

Article 13 bis (nouveau)

① I. – Après le 1° du 4 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

② « 1° *bis* Lorsqu'elle est utilisée dans des dispositifs de stockage définis par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de l'économie. Le bénéfice de la présente mesure ne s'applique pas aux quantités d'électricité utilisées pour des besoins autres que ceux de ces dispositifs ; ».

③ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 14

① I. – La première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifiée :

② 1° Au second alinéa de l'article 213, les mots : « de la taxe visée à » sont remplacés par les mots : « des taxes annuelles prévues au 1° de » ;

③ 2° L'article 302 *decies* est ainsi modifié :

④ a) La référence : « 299 » est remplacée par la référence : « 300 » ;

⑤ b) Après la référence : « 302 *bis* ZN, », est insérée la référence : « 1010 *sexies*, » ;

⑥ 3° L'article 1007 est ainsi modifié :

⑦ aa) (*nouveau*) Le premier alinéa du 1° est ainsi modifié :

⑧ – après les mots : « des véhicules », sont insérés les mots : « complets ou complétés » ;

⑨ «

Caractéristiques du véhicule	Date de première immatriculation en France
1. Véhicules des catégories M1 et N1 complets dont la première immatriculation intervient en France, autres que les véhicules à usage spécial	à partir du 1 ^{er} mars 2020
2. Véhicules des catégories M1 et N1 complets à usage spécial dont la première immatriculation intervient en France, autres que les véhicules accessibles en fauteuil roulant	à partir du 1 ^{er} juillet 2020
3. Véhicules des catégories M1 et N1 complets ayant préalablement fait l'objet d'une immatriculation hors de France, autres que les véhicules accessibles en fauteuil roulant	à partir du 1 ^{er} janvier 2021
4. Véhicules complétés, véhicules accessibles en fauteuil roulant et véhicules des catégories M2 et N2	à partir de dates fixées par décret, au plus tard le 1 ^{er} janvier 2024

» ;

⑩ d) Après le 5°, il est inséré un 5° *bis* ainsi rédigé :

⑪ « 5° *bis* Les véhicules de collection s'entendent des véhicules présentant, en France, un intérêt historique au sens du 7 de l'article 3 de la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, et abrogeant la directive 2009/40/CE ; »

⑫ e) Il est ajouté un 8° ainsi rédigé :

⑨ – après le mot : « individuelle, », sont insérés les mots : « ou de tels véhicules complétés à l'issue d'une réception nationale, » ;

⑩ a) Au premier alinéa du 2°, les mots : « dans la présente section » sont supprimés ;

⑪ b) Le 3° est ainsi rédigé :

⑫ « 3° La première immatriculation d'un véhicule s'entend de la première autorisation pour la mise en circulation routière de ce véhicule. Elle est réputée intervenir en France lorsqu'elle est délivrée par les autorités françaises, à titre permanent ou dans le cadre d'un transit temporaire ; »

⑬ c) Le 4° est ainsi modifié :

⑭ – après le sigle : « N2 », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « répondant aux deux conditions cumulatives suivantes : » ;

⑮ – au début du a, les mots : « Ceux pour lesquels les émissions de dioxyde de carbone n'ont pas » sont remplacés par les mots : « Les émissions de dioxyde de carbone ont » ;

⑯ – le même a est complété par les mots : « , ou conformément à une méthode équivalente définie par arrêté du ministre chargé des transports » ;

⑰ – le b est ainsi rédigé :

⑱ « b) La date de première immatriculation en France est déterminée en fonction des caractéristiques du véhicule à cette date conformément au tableau ci-dessous :

⑳ « 8° Les entreprises et les activités économiques s'entendent respectivement des assujettis et des activités définis à l'article 256 A. » ;

㉑ 4° Le I de l'article 1007 *bis* est ainsi modifié :

㉒ a) (*nouveau*) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les véhicules complétés à l'issue d'une réception nationale, les émissions sont celles déterminées pour les besoins de cette réception. » ;

- 26) *b)* Après le mot : « à », la fin du second alinéa est ainsi rédigée : « la méthode équivalente mentionnée au *a* du 4^o de l'article 1007. » ;
- 27) 5^o Le I *bis* de l'article 1010 est ainsi modifié :
- 28) *a)* Le *a* est ainsi rédigé :
- 29) « *a)* Pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation, le tarif applicable est déterminé dans les conditions suivantes :
- 30) « – lorsque les émissions sont inférieures à 21 grammes par kilomètre, le tarif est nul ;
- 31) « – lorsque les émissions sont supérieures ou égales à 21 grammes par kilomètre et inférieures ou égales à 269 grammes par kilomètre, le tarif est déterminé par le barème suivant :

32) «

Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)
21	17
22	18
23	18
24	19
25	20
26	21
27	22
28	22
29	23
30	24
31	25
32	26
33	26
34	27
35	28
36	29
37	30
38	30
39	31
40	32
41	33
42	34
43	34
44	35
45	36
46	37
47	38
48	38

49	39
50	40
51	41
52	42
53	42
54	43
55	44
56	45
57	46
58	46
59	47
60	48
61	49
62	50
63	50
64	51
65	52
66	53
67	54
68	54
69	55
70	56
71	57
72	58
73	58
74	59
75	60
76	61
77	62
78	117
79	119
80	120
81	122
82	123
83	125
84	126
85	128

86	129
87	131
88	132
89	134
90	135
91	137
92	138
93	140
94	141
95	143
96	144
97	146
98	147
99	149
100	150
101	162
102	163
103	165
104	166
105	168
106	170
107	171
108	173
109	174
110	176
111	178
112	179
113	181
114	182
115	184
116	186
117	187
118	189
119	190
120	192
121	194
122	195

123	197
124	198
125	200
126	202
127	203
128	218
129	232
130	247
131	249
132	264
133	266
134	295
135	311
136	326
137	343
138	359
139	375
140	392
141	409
142	426
143	443
144	461
145	479
146	482
147	500
148	518
149	551
150	600
151	664
152	730
153	796
154	847
155	899
156	952
157	1 005
158	1 059
159	1 113

160	1 168
161	1 224
162	1 280
163	1 337
164	1 394
165	1 452
166	1 511
167	1 570
168	1 630
169	1 690
170	1 751
171	1 813
172	1 875
173	1 938
174	2 001
175	2 065
176	2 130
177	2 195
178	2 261
179	2 327
180	2 394
181	2 480
182	2 548
183	2 617
184	2 686
185	2 757
186	2 827
187	2 899
188	2 970
189	3 043
190	3 116
191	3 190
192	3 264
193	3 300
194	3 337
195	3 374
196	3 410

197	3 448
198	3 485
199	3 522
200	3 580
201	3 618
202	3 676
203	3 735
204	3 774
205	3 813
206	3 852
207	3 892
208	3 952
209	3 992
210	4 032
211	4 072
212	4 113
213	4 175
214	4 216
215	4 257
216	4 298
217	4 340
218	4 404
219	4 446
220	4 488
221	4 531
222	4 573
223	4 638
224	4 682
225	4 725
226	4 769
227	4 812
228	4 880
229	4 924
230	4 968
231	5 036
232	5 081
233	5 150

234	5 218
235	5 288
236	5 334
237	5 404
238	5 474
239	5 521
240	5 592
241	5 664
242	5 735
243	5 783
244	5 856
245	5 929
246	6 002
247	6 052
248	6 126
249	6 200
250	6 250
251	6 325
252	6 401
253	6 477
254	6 528
255	6 605
256	6 682
257	6 733
258	6 811
259	6 889
260	6 968
261	7 047
262	7 126
263	7 206
264	7 286
265	7 367
266	7 448
267	7 529
268	7 638
269	7 747

- 33 « – lorsque les émissions sont supérieures à 269 grammes par kilomètre, le tarif est égal au produit entre les émissions et 29 € par gramme par kilomètre. » ;
- 34 *b)* Les quatrième et avant-dernier alinéas du *c* sont ainsi rédigés :
- 35 « – soit, d'une part, le gaz naturel, le gaz de pétrole liquéfié et le superéthanol E85 et, d'autre part, l'essence ;
- 36 « – soit, d'une part, le gaz naturel ou le gaz de pétrole liquéfié et, d'autre part, l'essence ou le superéthanol E85. » ;
- 37 *b bis) (nouveau)* Le même *c* est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 38 « Par dérogation au troisième alinéa du présent *c* et pour les véhicules dont la source d'énergie comprend le superéthanol E85, les émissions de dioxyde de carbone n'excèdent pas 90 grammes par kilomètre pour les véhicules mentionnés au *a* et 72 grammes par kilomètre pour les véhicules mentionnés au *b* ou au présent *c*. Il est tenu compte de l'abattement mentionné au dernier alinéa du *b* du III de l'article 1011 *bis* du présent code pour l'application du présent alinéa. » ;
- 39 *c)* Le dernier alinéa du *d* est ainsi rédigé :
- 40 « Ce tarif ne s'applique pas aux véhicules dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux. » ;
- 41 6^o Le II de la section III du chapitre III du titre IV est ainsi rédigé :
- 42 « II. – Taxes à l'utilisation
- 43 « *Art. 1010.* – Les véhicules utilisés en France pour les besoins de la réalisation d'activités économiques font l'objet :
- 44 « 1^o Pour les véhicules de tourisme :
- 45 « *a)* D'une taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone, dont le tarif est fixé à l'article 1010 *septies* ;
- 46 « *b)* D'une taxe annuelle relative aux émissions de polluants atmosphériques, dont le tarif est fixé à l'article 1010 *octies* ;
- 47 « 2^o Pour les véhicules lourds de transport de marchandises, d'une taxe annuelle à l'essieu, dont le tarif est fixé à l'article 1010 *nonies*.
- 48 « Les taxes mentionnées au 1^o du présent article ne sont pas déductibles de l'impôt sur les sociétés.
- 49 « 1^o : Règles communes de fonctionnement
- 50 « *Art. 1010 bis.* – I. – Le fait générateur des taxes mentionnées à l'article 1010 est constitué par l'utilisation du véhicule en France pour les besoins de la réalisation d'activités économiques.
- 51 « II. – Les véhicules sont utilisés en France pour les besoins de la réalisation d'activités économiques lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :
- 52 « 1^o Ils sont immatriculés en France, ou temporairement autorisés à la circulation en France, et ils sont détenus par une entreprise ou font l'objet d'une formule locative de longue durée au bénéfice d'une entreprise ;
- 53 « 2^o Ils circulent sur les voies ouvertes à la circulation publique du territoire national et une entreprise prend à sa charge, totalement ou partiellement, les frais engagés par une personne physique pour son acquisition ou son utilisation, quelle que soit la forme de cette prise en charge ;
- 54 « 3^o Dans les cas autres que ceux mentionnés aux 1^o et 2^o du présent II, ils circulent sur les voies ouvertes à la circulation publique du territoire national pour les besoins de la réalisation d'une activité économique.
- 55 « III. – Par dérogation aux I et II, sont réputés ne pas être utilisés :
- 56 « 1^o Les véhicules qui ne sont pas autorisés à la circulation ainsi que ceux qui, à la demande des pouvoirs publics, sont immobilisés ou mis en fourrière ;
- 57 « 2^o Les véhicules qui répondent aux deux conditions cumulatives suivantes :
- 58 « *a)* Ils sont autorisés à circuler sur la base d'un certificat d'immatriculation délivré spécifiquement pour les besoins de la construction, de la commercialisation, de la réparation ou du contrôle technique automobiles ;
- 59 « *b)* Ils ne réalisent effectivement aucune opération de transport autre que celle strictement nécessaire pour les besoins mentionnés au *a* du présent 2^o.
- 60 « *Art. 1010 ter.* – I. – Le redevable des taxes mentionnées à l'article 1010 est l'utilisateur du véhicule.
- 61 « II. – L'utilisateur du véhicule s'entend :
- 62 « 1^o Du propriétaire, sauf dans les cas mentionnés aux 2^o à 4^o ;
- 63 « 2^o Du preneur, lorsque le véhicule fait l'objet d'une formule locative de longue durée, sauf dans les cas mentionnés aux 3^o et 4^o ;
- 64 « 3^o Pour les véhicules de tourisme, de la personne qui dispose du véhicule autrement que dans le cadre d'une formule locative de longue durée, sauf dans le cas mentionné au 4^o ;
- 65 « 4^o Pour les véhicules mentionnés au 2^o du II de l'article 1010 *bis*, de l'entreprise mentionnée au même 2^o.
- 66 « *Art. 1010 quater.* – Les taxes deviennent exigibles lors de l'intervention du fait générateur.
- 67 « *Art. 1010 quinquies.* – I. – Le montant des taxes mentionnées à l'article 1010 est égal, pour chaque véhicule, au produit entre, d'une part, la proportion annuelle d'utilisation définie au II du présent article et, d'autre part, un tarif fixé dans les conditions prévues au III.

- 68 « Le montant cumulé des deux taxes annuelles prévues au 1^o de l'article 1010 devenues exigibles au titre des véhicules mentionnés au 2^o du II de l'article 1010 *bis* fait l'objet d'un abattement de 15 000 €.
- 69 « II. – A. – La proportion annuelle d'utilisation du véhicule est égale au quotient entre, d'une part, le nombre de jours où le redevable est utilisateur du véhicule, au sens du II de l'article 1010 *ter* et, d'autre part, le nombre de jours de l'année.
- 70 « Le changement d'utilisateur est pris en compte à compter du jour où il intervient.
- 71 « B. – 1. Par dérogation au A du présent II, le redevable peut opter, au plus tard au moment de la déclaration de la taxe, pour un calcul forfaitaire de la proportion annuelle d'utilisation sur une base trimestrielle.
- 72 « L'option est exercée séparément pour chaque taxe et s'applique à l'ensemble des véhicules utilisés par le redevable. Toutefois, si elle est exercée pour l'une des taxes mentionnées au 1^o de l'article 1010, elle l'est également pour l'autre taxe mentionnée au même 1^o.
- 73 « 2. En cas de recours à l'option mentionnée au 1 du présent B, la proportion annuelle d'utilisation d'un véhicule est égale au produit entre, d'une part, 25 % et, d'autre part, le nombre :
- 74 « 1^o De trimestres civils au premier jour desquels le redevable utilise le véhicule, au sens des 1^o et 2^o du II de l'article 1010 *ter*;
- 75 « 2^o Et de trimestres civils, ou périodes de quatre-vingt-dix jours consécutifs, au premier jour desquels le redevable utilise le véhicule, au sens des 3^o et 4^o du II du même article 1010 *ter*. Si une telle période s'achève l'année suivante, les utilisations réalisées au cours de cette période sont réputées être intervenues lors de l'année où débute cette période.
- 76 « 3. Par dérogation au 2 du présent B, ne sont pas pris en compte les trimestres civils, ou périodes de quatre-vingt-dix jours consécutifs, au cours de l'intégralité desquels les conditions d'une exonération sont remplies.
- 77 « 4. Lorsqu'au cours d'un trimestre civil ou d'une période de quatre-vingt-dix jours consécutifs, un véhicule vient en remplacement d'un véhicule dont le redevable peut démontrer qu'il est utilisé pour le même usage, ces deux utilisations sont, sur l'ensemble des deux périodes d'utilisation successives, assimilées à l'utilisation d'un véhicule unique.
- 78 « C. – Pour les véhicules mentionnés au 2^o du II de l'article 1010 *bis*, lorsque les frais que l'entreprise prend à sa charge sont déterminés en fonction de la distance parcourue par le véhicule pour les déplacements professionnels, la proportion résultant du A du présent II est multipliée par un pourcentage déterminé en fonction de cette distance, exprimée en kilomètres sur une année, à partir du barème suivant :

79 «

Distance annuelle parcourue (en kilomètres)	Pourcentage
De 0 à 15 000	0 %
De 15 001 à 25 000	25 %
De 25 001 à 35 000	50 %
De 35 001 à 45 000	75 %
Supérieur à 45 000	100 %

- 80 « Lorsqu'une même personne physique recourt successivement à plusieurs véhicules au cours d'une même année civile, le pourcentage est déterminé, pour chacun de ces véhicules, à partir de la somme des distances relatives à tous ces véhicules.
- 81 « En cas de recours à l'option mentionnée au B du présent II, lorsqu'une même personne physique recourt successivement à plusieurs véhicules au cours d'un même trimestre civil ou d'une même période de quatre-vingt-dix jours consécutifs, l'entreprise est réputée n'avoir utilisé que celui pour lequel la distance prise en charge au titre de ce trimestre ou de cette période est la plus élevée.
- 82 « III. – Les tarifs de chaque taxe sont fixés, pour chaque véhicule, en fonction de ses caractéristiques techniques à la date d'utilisation, dans les conditions prévues aux articles 1010 *septies* à 1010 *nonies*.
- 83 « En cas de recours à l'option mentionnée au B du II du présent article, lorsque, pour un même véhicule et une même taxe, plusieurs tarifs sont susceptibles de s'appliquer au cours d'un même trimestre ou d'une même période de quatre-vingt-dix jours consécutifs, le tarif le plus élevé est retenu.
- 84 « *Art. 1010 sexies.* – I. – Les taxes mentionnées à l'article 1010 sont déclarées et liquidées par le redevable dans les conditions suivantes :
- 85 « 1^o Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime normal d'imposition mentionné au 2 de l'article 287, sur l'annexe à la déclaration mentionnée au 1 du même article 287 déposée au titre du mois de décembre ou du quatrième trimestre de l'année au cours de laquelle la taxe est devenue exigible ;

- 86 « 2° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime réel simplifié d'imposition prévu à l'article 302 septies A, sur la déclaration annuelle mentionnée au 3 de l'article 287 déposée au titre de l'exercice au cours duquel la taxe est devenue exigible ;
- 87 « 3° Dans tous les autres cas, sur l'annexe à la déclaration prévue au 1 du même article 287, déposée auprès du service de recouvrement dont relève le siège ou le principal établissement du redevable, au plus tard le 25 janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.
- 88 « Toutefois, aucune déclaration n'est requise lorsque le montant de taxe dû est nul.
- 89 « II. – Les taxes sont recouvrées et contrôlées selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.
- 90 « III. – En cas de cessation d'activité du redevable, le montant des taxes devenues exigibles lors de l'année de cessation est établi immédiatement. Les taxes sont déclarées, acquittées et, le cas échéant, régularisées selon les modalités prévues pour la taxe sur la valeur ajoutée dont il est redevable ou, à défaut, dans les soixante jours suivant la cessation d'activité.
- 91 « IV. – Toute entreprise tient, pour chacune des taxes prévues à l'article 1010 dont elle est redevable, un état récapitulatif annuel des véhicules qu'elle utilise et qui sont dans le champ de la taxe.
- 92 « Cet état récapitulatif fait apparaître, pour chaque véhicule, les paramètres techniques intervenant dans la fixation du tarif, la date de première immatriculation et la date de première immatriculation en France, le mode d'utilisation, au sens du II de l'article 1010 bis, ainsi que la période d'utilisation. Les véhicules exonérés sont présentés distinctement par motif d'exonération.
- 93 « L'état récapitulatif est à jour au plus tard à la date de la déclaration. Il est tenu à la disposition de l'administration et lui est communiqué à première demande.
- 94 « V. – Lorsque le redevable n'est pas établi dans un État membre de l'Union européenne ni dans tout autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt, il fait accréditer auprès du service des impôts compétent un représentant assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée établi en France, qui s'engage, le cas échéant, à remplir les formalités au nom et pour le compte du représenté et à acquitter la taxe à sa place.
- 95 « 2° : Tarifs et règles particulières
- 96 « Art. 1010 septies. – I. – Le tarif de la taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone prévue au a du 1° de l'article 1010 est égal :
- 97 « 1° Pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation, au montant déterminé en fonction des émissions de dioxyde de carbone, exprimées en grammes par kilomètre, dans les conditions suivantes :
- 98 « a) Lorsque les émissions sont inférieures à 21 grammes par kilomètre, le tarif est nul ;
- 99 « b) Lorsque les émissions sont supérieures ou égales à 21 grammes par kilomètre et inférieures ou égales à 269 grammes par kilomètre, le tarif est déterminé par le barème suivant :

100 «

Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)
21	17
22	18
23	18
24	19
25	20
26	21
27	22
28	22
29	23
30	24
31	25
32	26
33	26

34	27
35	28
36	29
37	30
38	30
39	31
40	32
41	33
42	34
43	34
44	35
45	36
46	37
47	38
48	38
49	39
50	40
51	41
52	42
53	42
54	43
55	44
56	45
57	46
58	46
59	47
60	48
61	49
62	50
63	50
64	51
65	52
66	53
67	54
68	54
69	55
70	56

71	57
72	58
73	58
74	59
75	60
76	61
77	62
78	117
79	119
80	120
81	122
82	123
83	125
84	126
85	128
86	129
87	131
88	132
89	134
90	135
91	137
92	138
93	140
94	141
95	143
96	144
97	146
98	147
99	149
100	150
101	162
102	163
103	165
104	166
105	168
106	170
107	171

108	173
109	174
110	176
111	178
112	179
113	181
114	182
115	184
116	186
117	187
118	189
119	190
120	192
121	194
122	195
123	197
124	198
125	200
126	202
127	203
128	218
129	232
130	247
131	249
132	264
133	266
134	295
135	311
136	326
137	343
138	359
139	375
140	392
141	409
142	426
143	443
144	461

145	479
146	482
147	500
148	518
149	551
150	600
151	664
152	730
153	796
154	847
155	899
156	952
157	1 005
158	1 059
159	1 113
160	1 168
161	1 224
162	1 280
163	1 337
164	1 394
165	1 452
166	1 511
167	1 570
168	1 630
169	1 690
170	1 751
171	1 813
172	1 875
173	1 938
174	2 001
175	2 065
176	2 130
177	2 195
178	2 261
179	2 327
180	2 394
181	2 480

182	2 548
183	2 617
184	2 686
185	2 757
186	2 827
187	2 899
188	2 970
189	3 043
190	3 116
191	3 190
192	3 264
193	3 300
194	3 337
195	3 374
196	3 410
197	3 448
198	3 485
199	3 522
200	3 580
201	3 618
202	3 676
203	3 735
204	3 774
205	3 813
206	3 852
207	3 892
208	3 952
209	3 992
210	4 032
211	4 072
212	4 113
213	4 175
214	4 216
215	4 257
216	4 298
217	4 340
218	4 404

219	4 446
220	4 488
221	4 531
222	4 573
223	4 638
224	4 682
225	4 725
226	4 769
227	4 812
228	4 880
229	4 924
230	4 968
231	5 036
232	5 081
233	5 150
234	5 218
235	5 288
236	5 334
237	5 404
238	5 474
239	5 521
240	5 592
241	5 664
242	5 735
243	5 783
244	5 856
245	5 929
246	6 002
247	6 052
248	6 126
249	6 200
250	6 250
251	6 325
252	6 401
253	6 477
254	6 528
255	6 605

256	6 682
257	6 733
258	6 811
259	6 889
260	6 968
261	7 047
262	7 126
263	7 206
264	7 286
265	7 367
266	7 448
267	7 529
268	7 638
269	7 747

;

101 « c) Lorsque les émissions sont supérieures à 269 grammes par kilomètre, le tarif est égal au produit entre les émissions et 29 € par gramme par kilomètre ;

102 « 2° Pour les véhicules ne relevant pas du nouveau dispositif d'immatriculation, ayant fait l'objet d'une réception européenne, immatriculés pour la première

fois à compter du 1^{er} juin 2004 et qui n'étaient pas utilisés par le redevable avant le 1^{er} janvier 2006, au produit entre les émissions de dioxyde de carbone, exprimées en grammes par kilomètre, et un tarif unitaire, exprimé en euros par gramme par kilomètre, déterminé en fonction de ces mêmes émissions à partir du barème suivant :

103 «

Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif unitaire (en euros par gramme par kilomètre)
inférieures ou égales à 20	0
de 21 à 60	1
de 61 à 100	2
de 101 à 120	4,5
de 121 à 140	6,5
de 141 à 160	13
de 161 à 200	19,5
de 201 à 250	23,5
supérieures ou égales à 251	29

;

104 « 3° Pour les véhicules autres que ceux mentionnés aux 1° ou 2° du présent I, au montant déterminé en fonction de la puissance administrative, exprimée en chevaux administratifs, à partir du barème suivant :

105 «

Puissance administrative (en CV)	Tarif par véhicule (en euros)
-------------------------------------	----------------------------------

inférieure ou égale à 3	750
de 4 à 6	1 400
de 7 à 10	3 000
de 11 à 15	3 600
supérieure ou égale à 16	4 500

- 106 « II. – Sont exonérés de la taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone :
- 107 « 1° Les véhicules accessibles en fauteuil roulant ;
- 108 « 2° Les véhicules exclusivement affectés par le redevable à la location ;
- 109 « 3° Les véhicules pris en location par le redevable sur une période d'au plus un mois civil ou trente jours consécutifs ;
- 110 « 4° Les véhicules exclusivement affectés par le redevable à la mise à disposition temporaire de ses clients en remplacement de leur véhicule immobilisé ;
- 111 « 5° Les véhicules utilisés pour le transport public de personnes ;
- 112 « 6° Les véhicules utilisés pour les besoins des activités agricoles ou forestières ;
- 113 « 7° Les véhicules utilisés pour l'enseignement de la conduite ;
- 114 « 8° Les véhicules utilisés pour l'enseignement du pilotage ou les compétitions sportives ;
- 115 « 9° Les véhicules utilisés pour les besoins des opérations mentionnées au 9° du 4 et au 7 de l'article 261 ;
- 116 « 10° Les véhicules utilisés par les personnes exerçant leur activité dans les conditions mentionnées à l'article L. 526-5-1 du code de commerce ;
- 117 « 11° Les véhicules dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux ;
- 118 « 12° Les véhicules qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :
- 119 « a) La source d'énergie combine :
- 120 « – soit, d'une part, l'électricité ou l'hydrogène et, d'autre part, le gaz naturel, le gaz de pétrole liquéfié, l'essence ou le superéthanol E85 ;
- 121 « – soit, d'une part, le gaz naturel, le gaz de pétrole liquéfié et le superéthanol E85 et, d'autre part, l'essence ;
- 122 « b) L'une des trois conditions suivantes est remplie :
- 123 « – pour les véhicules mentionnés au 1° du I du présent article, les émissions de dioxyde de carbone n'excèdent pas 60 grammes par kilomètre ; pour les véhicules mentionnés au 2° du même I, elles n'excèdent pas 50 grammes par kilomètre ; pour ceux mentionnés au 3° dudit I, la puissance administrative n'excède pas 3 chevaux administratifs ;
- 124 « – les émissions de dioxyde de carbone ou la puissance administrative n'excèdent pas le double des seuils mentionnés au deuxième alinéa du présent b et l'ancienneté du véhicule, déterminée à partir de sa date de première immatriculation, n'excède pas trois années ;
- 125 « – par dérogation aux premier et deuxième alinéas du présent b, pour les véhicules dont la source d'énergie comprend le superéthanol E85 mentionnés au 1° du I, les émissions de dioxyde de carbone n'excèdent pas 90 grammes par kilomètre ; par dérogation aux premier et deuxième alinéas du présent b, pour les véhicules dont la source d'énergie comprend le superéthanol E85 mentionnés au 2° du I, elles n'excèdent pas 72 grammes par kilomètre et l'ancienneté du véhicule, déterminée à partir de sa date de première immatriculation, n'excède pas trois années ; il est tenu compte de l'abattement mentionné au dernier alinéa du b du III de l'article 1011 *bis* du présent code pour l'application du présent alinéa.
- 126 « Art. 1010 octies. – I. – A. – Le tarif de la taxe annuelle relative aux émissions de polluants atmosphériques prévue au b du 1° de l'article 1010 est déterminé, en fonction de l'année de la première immatriculation du véhicule et de sa source d'énergie, à partir du barème suivant :

127 «

Année de première immatriculation du véhicule	Tarif lorsque la source d'énergie est exclusivement le gazole (en euros)	Tarif pour les autres sources d'énergie (en euros)
à partir de 2015	40	20
de 2011 à 2014	100	45
de 2006 à 2010	300	45
de 2001 à 2005	400	45
jusqu'à 2000	600	70

- 128 « B. – Relèvent du tarif prévu pour les véhicules dont la source d'énergie est exclusivement le gazole les véhicules dont la source d'énergie combine le gazole et un autre produit lorsque :
- 129 « 1° Pour les véhicules mentionnés au 1° du I de l'article 1010 *septies*, les émissions de dioxyde de carbone excèdent 120 grammes par kilomètre ;
- 130 « 2° Pour les véhicules mentionnés au 2° du même I, les émissions de dioxyde de carbone excèdent 100 grammes par kilomètre ;
- 131 « 3° Pour les véhicules mentionnés au 3° dudit I, lorsque la puissance administrative excède 6 chevaux administratifs.
- 132 « II. – Sont exonérés de la taxe annuelle relative aux émissions de polluants atmosphériques les véhicules mentionnés aux 1° à 11° du II de l'article 1010 *septies*.
- 133 « Art. 1010 nonies. – I. – A. – La taxe annuelle à l'essieu prévue au 2° de l'article 1010 s'applique aux véhicules suivants, lorsque le poids total autorisé en charge est au moins égal à 12 tonnes :
- 134 « 1° Véhicules des catégories N2 et N3 dont la conception permet le transport de marchandises sans remorque ou semi-remorque ;
- 135 « 2° Remorques de la catégorie O4 d'un poids total autorisé en charge au moins égal à 16 tonnes, lorsqu'elles sont tractées par un véhicule relevant du 1° du présent A ou un ensemble de véhicules relevant du 3° ;
- 136 « 3° Ensembles constitués d'un véhicule de catégorie N2 ou N3 couplé à une semi-remorque de la catégorie O ;
- 137 « 4° Tout autre véhicule ou ensemble de véhicules utilisé pour réaliser des opérations de transport de marchandises analogues à celles pour lesquelles les véhicules mentionnés aux 1° à 3° sont conçus.
- 138 « B. – La taxe annuelle à l'essieu n'est pas applicable :
- 139 « 1° Aux véhicules immatriculés dans un autre État membre de l'Union européenne ;
- 140 « 2° Aux ensembles de véhicules dont l'un des éléments est immatriculé dans un autre État membre de l'Union européenne, lorsque cet ensemble a été soumis, dans cet État membre, à la taxe prévue par cet État membre et mentionnée à l'article 3 de la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures ;
- 141 « 3° Aux véhicules immatriculés dans un État tiers avec lequel la France a conclu un accord d'exonération réciproque, ou aux ensembles de véhicules dont l'un des éléments est immatriculé dans un tel État ;
- 142 « 4° Aux véhicules situés dans les territoires des collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution.
- 143 « II. – Pour l'application du présent article et des articles 1010 *bis* et 1010 *ter* aux ensembles de véhicules :
- 144 « 1° Les remorques de la catégorie O4 qui les composent sont considérées comme des véhicules indépendants ;
- 145 « 2° Les tracteurs et semi-remorques composant l'ensemble sont considérés comme un véhicule unique dont l'utilisateur est celui du véhicule tracteur, dont le poids total autorisé en charge est égal au poids total roulant autorisé et dont le nombre d'essieux est celui de la seule semi-remorque.
- 146 « Par dérogation au 2° du présent II, les différents utilisateurs des véhicules composant l'ensemble peuvent conjointement désigner parmi eux, pour tout ou partie de la période d'utilisation de cet ensemble, un redevable autre que l'utilisateur du véhicule tracteur. À cette fin, ils établissent une attestation datée au plus tard à la fin du trimestre civil qui suit l'échéance de cette période, et au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible. L'attestation reprend l'identification et les caractéristiques des véhicules composant l'ensemble, la dénomination des utilisateurs et du redevable désigné ainsi que la période concernée. L'ensemble des utilisateurs sont alors solidaires du paiement de la taxe.
- 147 « III. – A. – Le tarif de la taxe annuelle à l'essieu est déterminé en fonction du nombre d'essieux, du poids total autorisé en charge, exprimé en tonnes, et de la présence ou non d'un système de suspension pneumatique :

148 «

Type de véhicule	Nombre d'essieux	Poids total autorisé en charge du véhicule ou de l'ensemble (en tonnes)	Tarif en présence d'un système de suspension pneumatique (en euros)	Tarif en l'absence d'un système de suspension pneumatique (en euros)
	2	supérieur ou égal à 12	124	276
Véhicule à moteur isolé	3	supérieur ou égal à 12	224	348
	4 et plus	supérieur ou égal à 12 et inférieur à 27	148	228
		supérieur ou égal à 27	364	540

Remorque de la catégorie O4	-	supérieur ou égal à 16	120	120
	1	supérieur ou égal à 12 et inférieur à 20	16	32
		supérieur ou égal à 20	176	308
Ensemble articulé constitué d'un tracteur et d'une		supérieur ou égal à 12 et inférieur à 27	116	172
ou de plusieurs semi-remorques	2	supérieur ou égal à 27 et inférieur à 33	336	468
		supérieur ou égal à 33 et inférieur à 39	468	708
		supérieur ou égal à 39	628	932
	3 et plus	supérieur ou égal à 12 et inférieur à 38	372	516
		supérieur ou égal à 38	516	700

- 149 « B. – Relèvent du tarif prévu en cas de présence d'un système de suspension pneumatique les véhicules pour lesquels l'essieu moteur dispose d'une suspension reconnue comme équivalente dans les conditions définies à l'annexe III au règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission du 12 décembre 2012 portant application du règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions pour la réception par type relatives aux masses et dimensions des véhicules à moteur et de leurs remorques et modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil.
- 150 « C. – Pour les véhicules acheminés en transport combiné, au sens de l'article 1^{er} de la directive 92/106/CEE du Conseil du 7 décembre 1992 relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre États membres, le tarif applicable est égal à 25 % de celui mentionné au A du présent III.
- 151 « IV. – Sont exonérés de la taxe annuelle à l'essieu :
- 152 « 1° Les véhicules utilisés pour les besoins de la défense nationale, de la protection civile, des services de lutte contre les incendies, des services publics de secours et des forces responsables du maintien de l'ordre ;
- 153 « 2° Les véhicules utilisés pour l'entretien des voies de circulation ;
- 154 « 3° Les véhicules affectés aux transports intérieurs aux enceintes des chantiers ou des entreprises, même si ces transports impliquent de traverser les voies ouvertes à la circulation publique ;
- 155 « 4° Les véhicules constitués d'un châssis routier sur lesquels sont installés à demeure, dans le cadre de travaux publics et industriels en France, les équipements suivants et qui sont exclusivement utilisés pour le transport de ces équipements :
- 156 « a) Engins de levage et de manutention ;
- 157 « b) Pompes et stations de pompage ;
- 158 « c) Groupes moto-compresseurs mobiles ;
- 159 « d) Bétonnières et pompes à béton, à l'exception des bétonnières à tambour utilisées pour le transport de béton ;
- 160 « e) Groupes générateurs mobiles ;
- 161 « f) Engins de forage mobiles ;
- 162 « 5° Les véhicules de collection ;
- 163 « 6° Les véhicules utilisés pour le transport des marchandises des cirques ainsi que pour la restauration et le logement des personnels des cirques ;
- 164 « 7° Les véhicules utilisés pour le transport des jeux, manèges forains et autres marchandises utilisées au sein des fêtes foraines ;
- 165 « 8° Les véhicules utilisés par les centres équestres ;
- 166 « 9° Les véhicules utilisés par les exploitants agricoles pour le transport de leurs récoltes. » ;
- 167 7° Les articles 1010–0 A et 1010 B sont abrogés ;
- 168 8° L'article 1012 *ter* est ainsi modifié :
- 169 a) Le II est complété par un C ainsi rédigé :
- 170 « C. – Pour les véhicules dont la première immatriculation est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2022, le tarif résultant des A et B est limité à 50 % du prix d'acquisition du véhicule. » ;
- 171 a bis) Le III est ainsi rédigé :
- 172 « III. – A. – Le barème en émissions de dioxyde de carbone du malus à compter du 1^{er} janvier 2022 est fixé comme suit :
- 173 « 1° Lorsque les émissions sont inférieures à 132 grammes par kilomètre, le tarif est nul ;

174 « 2° Lorsque les émissions sont supérieures ou égales à 132 grammes par kilomètre et inférieures ou égales à 223 grammes par kilomètre, le barème est le suivant :

175 «

Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)
132	50
133	75
134	100
135	125
136	150
137	170
138	190
139	210
140	230
141	240
142	260
143	280
144	310
146	330
147	360
148	400
149	450
150	540
151	650
152	740
153	818
154	898
155	983
156	1 074
157	1 172
158	1 276
159	1 386
160	1 504
161	1 629
162	1 761
163	1 901
164	2 049
165	2 205

166	2 370
167	2 544
168	2 726
169	2 918
170	3 119
171	3 331
172	3 552
173	3 784
174	4 026
175	4 279
176	4 543
177	4 818
178	5 105
179	5 404
180	5 715
181	6 039
182	6 375
183	6 724
184	7 086
185	7 462
186	7 851
187	8 254
188	8 671
189	9 103
190	9 550
191	10 011
192	10 488
193	10 980
194	11 488
195	12 012
196	12 552
197	13 109
198	13 682
199	14 273
200	14 881
201	15 506
202	16 149

203	16 810
204	17 490
205	18 188
206	18 905
207	19 641
208	20 396
209	21 171
210	21 966
211	22 781
212	23 616
213	24 472
214	25 349
215	26 247
216	27 166
217	28 107
218	29 070
219	30 000
220	31 063
221	32 094
222	33 147
223	34 224

;

176 « 3° Lorsque les émissions sont supérieures à 223 grammes par kilomètre, le tarif est fixé à 35 000 €.

177 « B. – Le barème en puissance administrative du malus à compter du 1^{er} janvier 2022 est fixé comme suit :

178 «

Puissance administrative (en CV)	Montant de la taxe (en euros)
Jusqu'à 4	-
5	250
6	2 825
7	3 425
8	5 950
9	6 550
10	9 075
11	9 675
12	12 200
13	12 800
14	15 325

15	15 925
16	18 450
17	19 150
18	22 500
19	25 000
20	27 500
21	30 000
22	30 000
23	30 000
24	30 000
25	30 000
26	30 000
27	30 000
28 et au-delà	30 000

» ;

179 a ter) (nouveau) Le même III est ainsi rédigé :

180 « III. – A. – Le barème en émissions de dioxyde de carbone du malus à compter du 1^{er} janvier 2023 est fixé comme suit :

181 « 1° Lorsque les émissions sont inférieures à 129 grammes par kilomètre, le tarif est nul ;

182 « 2° Lorsque les émissions sont supérieures ou égales à 129 grammes par kilomètre et inférieures ou égales à 224 grammes par kilomètre, le barème est le suivant :

183 «

Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule (en €)
129	50
130	75
131	100
132	125
133	150
134	170
135	190
136	210
137	230
138	240
139	260
140	280
141	310
142	330
143	360
144	400

145	450
146	540
147	650
148	740
149	818
150	898
151	983
152	1 074
153	1 172
154	1 276
155	1 386
156	1 504
157	1 629
158	1 761
159	1 901
160	2 049
161	2 205
162	2 370
163	2 544
164	2 726
165	2 918
166	3 119
167	3 331
168	3 552
169	3 784
170	4 026
171	4 279
172	4 543
173	4 818
174	5 105
175	5 404
176	5 715
177	6 039
178	6 375
179	6 724
180	7 086
181	7 462

182	7 851
183	8 254
184	8 671
185	9 103
186	9 550
187	10 011
188	10 488
189	10 980
190	11 488
191	12 012
192	12 552
193	13 109
194	13 682
195	14 273
196	14 881
197	15 506
198	16 149
199	16 810
200	17 490
201	18 188
202	18 905
203	19 641
204	20 396
205	21 171
206	21 966
207	22 781
208	23 616
209	24 472
210	25 349
211	26 247
212	27 166
213	28 107
214	29 070
215	30 000
216	31 063
217	32 094
218	33 147

219	34 224
220	35 000
221	36 447
222	37 595
223	38 767
224	39 964

;

184 « 3° Lorsque les émissions sont supérieures à 224 grammes par kilomètre, le tarif est fixé à 40 000 €.

185 « B. – Le barème en puissance administrative du malus à compter du 1^{er} janvier 2023 est fixé comme suit :

186 «

Puissance administrative (en CV)	Montant de la taxe (en euros)
Jusqu'à 4	-
5	1 000
6	3 000
7	4 000
8	6 000
9	7 000
10	9 250
11	10 500
12	12 500
13	13 500
14	15 625
15	16 500
16	19 250
17	21 000
18	23 500
19	26 000
20	28 500
21	31 000
22	33 500
23	36 000
24	38 500
25	40 000
26	40 000
27	40 000
28 et au-delà	40 000

» ;

187 *a quater* (nouveau) Le même III est ainsi rédigé :

188 « III. – A. – Le barème en émissions de dioxyde de carbone du malus à compter du 1^{er} janvier 2024 est fixé comme suit :

189 « 1° Lorsque les émissions sont inférieures à 126 grammes par kilomètre, le tarif est nul ;

190 « 2° Lorsque les émissions sont supérieures ou égales à 126 grammes par kilomètre et inférieures ou égales à 224 grammes par kilomètre, le barème est le suivant :

191 «

Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule (en €)
126	50
127	75
128	100
129	125
130	150
131	170
132	190
133	210
134	230
135	240
136	260
137	280
138	310
139	330
140	360
141	400
142	450
143	540
144	650
145	740
146	818
147	898
148	983
149	1 074
150	1 172
151	1 276
152	1 386
153	1 504
154	1 629
155	1 761
156	1 901

157	2 049
158	2 205
159	2 370
160	2 544
161	2 726
162	2 918
163	3 119
164	3 331
165	3 552
166	3 784
167	4 026
168	4 279
169	4 543
170	4 818
171	5 105
172	5 404
173	5 715
174	6 039
175	6 375
176	6 724
177	7 086
178	7 462
179	7 851
180	8 254
181	8 671
182	9 103
183	9 550
184	10 011
185	10 488
186	10 980
187	11 488
188	12 012
189	12 552
190	13 109
191	13 682
192	14 273
193	14 881

194	15 506
195	16 149
196	16 810
197	17 490
198	18 188
199	18 905
200	19 641
201	20 396
202	21 171
203	21 966
204	22 781
205	23 616
206	24 472
207	25 349
208	26 247
209	27 166
210	28 107
211	29 070
212	30 000
213	31 063
214	32 094
215	33 147
216	34 224
217	35 000
218	36 447
219	37 595
220	38 767
221	39 964
222	40 000
223	42 431
224	43 703

» ;

192 « 3° Lorsque les émissions sont supérieures à 224 grammes par kilomètre, le tarif est fixé à 45 000 €.

193 « B. – Le barème en puissance administrative du malus à compter du 1^{er} janvier 2023 est fixé comme suit :

194 «

Puissance administrative (en CV)	Montant de la taxe (en euros)
Jusqu'à 4	-

5	1 000
6	3 000
7	4 000
8	6 000
9	7 000
10	9 250
11	10 500
12	12 500
13	13 500
14	15 625
15	16 500
16	19 250
17	21 000
18	23 500
19	26 000
20	28 500
21	31 000
22	33 500
23	36 000
24	38 500
25	40 000
26	40 000
27	40 000
28 et au-delà	40 000

» ;

¹⁹⁵ *b)* Le même III est ainsi rédigé :

¹⁹⁶ « III. – A. – Le barème en émissions de dioxyde de carbone du malus à compter du 1^{er} janvier 2025 est fixé comme suit :

¹⁹⁷ « 1° Lorsque les émissions sont inférieures à 123 grammes par kilomètre, le tarif est nul ;

¹⁹⁸ « 2° Lorsque les émissions sont supérieures ou égales à 123 grammes par kilomètre et inférieures ou égales à 225 grammes par kilomètre, le barème est le suivant :

¹⁹⁹ «

Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)
123	50
124	75
125	100
126	125
127	150
128	170

129	190
130	210
131	230
132	240
133	260
134	280
135	310
136	330
137	360
138	400
139	450
140	540
141	650
142	740
143	818
144	898
145	983
146	1 074
147	1 172
148	1 276
149	1 386
150	1 504
151	1 629
152	1 761
153	1 901
154	2 049
155	2 205
156	2 370
157	2 544
158	2 726
159	2 918
160	3 119
161	3 331
162	3 552
163	3 784
164	4 026
165	4 279

166	4 543
167	4 818
168	5 105
169	5 404
170	5 715
171	6 039
172	6 375
173	6 724
174	7 086
175	7 462
176	7 851
177	8 254
178	8 671
179	9 103
180	9 550
181	10 011
182	10 488
183	10 980
184	11 488
185	12 012
186	12 552
187	13 109
188	13 682
189	14 273
190	14 881
191	15 506
192	16 149
193	16 810
194	17 490
195	18 188
196	18 905
197	19 641
198	20 396
199	21 171
200	21 966
201	22 781
202	23 616

203	24 472
204	25 349
205	26 247
206	27 166
207	28 107
208	29 070
209	30 056
210	31 063
211	32 094
212	33 147
213	34 224
214	35 324
215	36 447
216	37 595
217	38 767
218	39 964
219	41 185
220	42 431
221	43 703
222	45 000
223	46 323
224	47 672
225	49 047

;

200 « 3° Lorsque les émissions excèdent 225 grammes par kilomètre, le tarif est fixé à 50 000 €.

201 « B. – Le barème en puissance administrative du malus à compter du 1^{er} janvier 2025 est fixé comme suit :

202 «

Puissance administrative (en CV)	Montant de la taxe (en euros)
jusqu'à 3	0
4	500
5	2 250
6	3 500
7	4 750
8	6 500
9	8 000
10	9 500
11	11 500

12	12 750
13	14 500
14	16 000
15	18 750
16	20 500
17	23 000
18	25 500
19	28 000
20	30 500
21	33 000
22	35 500
23	38 000
24	40 000
25	42 500
26	45 000
27	47 500
28 et au-delà	50 000

» ;

203 *c) (nouveau)* Au 1^o du IV, le nombre : « 20 » est remplacé par le nombre : « 25 ».

204 II. – (Non modifié)

205 *II bis (nouveau)*. – Le premier alinéa du A du II de l'article 1012 *bis* du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de l'article 69 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, est ainsi rédigé :

206 « II. – A. – Le tarif régional, sous réserve des dispositions du B du présent II, peut prévoir une progressivité afin de minorer ou de majorer cette taxe en fonction des véhicules pour lesquels la délivrance du certificat d'immatriculation est réputée intervenir, au sens du C, sur le territoire d'une région donnée. Cette progressivité ne peut excéder trois fois le tarif le plus bas. »

207 III. – (Non modifié)

208 IV. – Le III de la section III du chapitre III du titre IV de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de l'article 69 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, est ainsi modifié :

209 1^o L'article 1012 *ter* est ainsi modifié :

210 *a)* Les II et III sont ainsi rédigés :

211 « II. – A. – Le tarif du malus, en euros, est déterminé à partir des émissions de dioxyde de carbone, en gramme par kilomètre, ou à partir de la puissance administrative, en chevaux administratifs, au moyen des barèmes suivants :

212 «

Type de véhicule (nature du barème)	Date de première immatriculation du véhicule	Dispositions relatives au barème applicable
Véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation (barème CO2 - WLTP)	à compter du 1 ^{er} janvier 2021	A du III du présent article, dans sa rédaction en vigueur à la date de première immatriculation du véhicule
	jusqu'au 31 décembre 2020	deuxième alinéa du <i>a</i> du III de l'article 1011 <i>bis</i> , dans sa rédaction en vigueur au 1 ^{er} mars 2020
Véhicules réceptionnés UE et ne relevant pas du nouveau dispositif d'immatriculation (barème CO2 - NEDC)	à compter du 1 ^{er} janvier 2020	deuxième alinéa du <i>a</i> du III de l'article 1011 <i>bis</i> , dans sa rédaction en vigueur au 1 ^{er} janvier 2020

	jusqu'au 31 décembre 2019	deuxième alinéa du <i>a</i> du III de l'article 1011 <i>bis</i> , dans sa rédaction en vigueur à la date de première immatriculation du véhicule
Véhicules non réceptionnés UE et ne relevant pas du nouveau dispositif d'immatriculation (barème en puissance administrative)	à compter du 1 ^{er} janvier 2021	B du III du présent article, dans sa rédaction en vigueur à la date de première immatriculation du véhicule
	jusqu'au 31 décembre 2020	deuxième alinéa du <i>b</i> du III de l'article 1011 <i>bis</i> , dans sa rédaction en vigueur à la date de première immatriculation du véhicule

213 « B. – Pour les véhicules ayant fait l'objet d'une immatriculation au moins six mois avant celle donnant lieu au malus, le montant résultant du barème déterminé conformément au A du présent II fait l'objet d'une réfaction de 10 % pour chaque période de douze mois entamée depuis la date de première immatriculation.

214 « III. – A. – Le barème en émissions de dioxyde de carbone du malus à compter du 1^{er} janvier 2021 est fixé comme suit :

215 « 1° Lorsque les émissions sont inférieures à 135 grammes par kilomètre, le tarif est nul ;

216 « 2° Lorsque les émissions sont supérieures ou égales à 225 grammes par kilomètre et inférieures ou égales à 220 grammes par kilomètre, le barème est le suivant :

217 «

Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif par véhicule (en euros)
135	50
136	75
137	100
138	125
139	150
140	170
141	190
142	210
143	230
144	240
145	260
146	280
147	310
148	330
149	360
150	400
151	450
152	540
153	650
154	740
155	818

156	898
157	983
158	1 074
159	1 172
160	1 276
161	1 386
162	1 504
163	1 629
164	1 761
165	1 901
166	2 049
167	2 205
168	2 370
169	2 544
170	2 726
171	2 918
172	3 119
173	3 331
174	3 552
175	3 784
176	4 026
177	4 279
178	4 543
179	4 818
180	5 105
181	5 404
182	5 715
183	6 039
184	6 375
185	6 724
186	7 086
187	7 462
188	7 851
189	8 254
190	8 671
191	9 103
192	9 550

193	10 011
194	10 488
195	10 980
196	11 488
197	12 012
198	12 552
199	13 109
200	13 682
201	14 273
202	14 881
203	15 506
204	16 149
205	16 810
206	17 490
207	18 188
208	18 905
209	19 641
210	20 396
211	21 171
212	21 966
213	22 781
214	23 616
215	24 472
216	25 349
217	26 247
218	27 166
219	28 107
220	29 070
221	30 000

;

218 « 3° Lorsque les émissions sont supérieures à 220 grammes, le tarif est fixé à 30 000 €.

219 « B. – Le barème en puissance administrative du malus à compter du 1^{er} janvier 2021 est fixé comme suit :

220 «

Puissance administrative (en CV)	Montant de la taxe (en euros)
jusqu'à 4	0
5	250
6	2 825

7	3 425
8	5 950
9	6 550
10	9 075
11	9 675
12	12 200
13	12 800
14	15 325
15	15 925
16	18 450
17	19 150
18	22 500
19	25 000
20	27 500
à partir de 21	30 000

» ;

221 *b)* Le IV est ainsi modifié :

222 – au 1^o, le sigle : « CV » est remplacé par les mots : « cheval administratif » ;

223 – au 2^o, le sigle : « CV » est remplacé, deux fois, par les mots : « chevaux administratifs » ;

224 – après le même 2^o, sont insérés des 3^o et 4^o ainsi rédigés :

225 « 3^o Lorsque le véhicule est acquis par une personne morale et comporte au moins huit places assises, 80 grammes par kilomètre ;

226 « 4^o (*nouveau*) Lorsque le véhicule est acquis par une entreprise de location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers et comporte sept places assises, 50 grammes par kilomètre. » ;

227 *c)* Le V est ainsi modifié :

228 – à la première phrase du 2^o, les mots : « cette carte » sont remplacés par les mots : « l'une de ces cartes » ;

229 – il est ajouté un 3^o ainsi rédigé :

230 « 3^o Les véhicules dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux. » ;

231 2^o Après la première occurrence du mot : « véhicules », la fin du III de l'article 1012 *quater* est ainsi rédigée : « de collection. »

232 V. – A. – Le 1^o, le *b* du 2^o, les 6^o et 7^o et les *a* et *a bis* du 8^o du I ainsi que le III entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

233 Le *a ter* du 8^o du I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

234 Le *a quater* du même 8^o entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

235 Le *b* dudit 8^o entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

236 B. – Par dérogation, l'article 302 *decies* du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du *b* du 2^o du I du présent article, ainsi que le 2^o de l'article 1010, les articles 1010 *bis* à 1010 *sexies* et l'article 1010 *nonies* du code général des impôts, dans leur rédaction résultant du 6^o du I du présent article, sont applicables aux utilisations de véhicules mentionnés au A du I de l'article 1010 *nonies* du code général des impôts intervenant à compter du 1^{er} janvier 2021.

237 Toutefois, la taxe annuelle à l'essieu s'applique, sans exonération, aux véhicules suivants lorsqu'ils ne sont pas couverts par un accord de la Commission européenne mentionné au *b* du 2 de l'article 6 de la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures :

238 1^o Véhicules qui ne sont pas utilisés par des entreprises pour les besoins de la réalisation d'une activité économique, au sens du 8^o de l'article 1007 du code général des impôts ;

239 2^o Véhicules mentionnés au 2^o du III de l'article 1010 *bis* du même code et au 3^o du IV de l'article 1010 *nonies* dudit code.

240 C. – Le *c* du 3^o du I du présent article est applicable pour les taxes dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} mars 2020.

241 VI. – (Non modifié)

242 VII (*nouveau*). – Les I et II du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

243 VIII (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État de l'exonération de taxe sur les véhicules de société aux véhicules utilisant un mélange d'essence et de superéthanol E85 est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

244 IX (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État de l'augmentation de la réfaction du malus automobile de cinq grammes par enfant est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

245 X (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État de la mise en œuvre d'une réfaction de 50 grammes de CO₂ par kilomètre sur le barème du malus automobile pour les véhicules acquis par une entreprise de location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers et comportant sept places assises est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

3 «

Tabac à chauffer destiné à une inhalation sans combustion	
Part spécifique pour mille grammes (<i>en euros</i>)	288* *à compter du 1 ^{er} janvier 2021

» ;

4 2° Le tableau constituant le quatrième alinéa du I de l'article 575 E *bis* est complété par deux lignes ainsi rédigées :

5 «

Tabac à chauffer destiné à une inhalation sans combustion	
Part spécifique pour mille grammes (<i>en euros</i>)	216* *à compter du 1 ^{er} janvier 2021

» ;

6 3° Après le 4° de l'article 575 I, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

7 « 5° Deux cent cinquante grammes de tabac à chauffer. »

8 II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

9 III. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 14 bis
(*Conforme*)

Article 14 ter

1 I. – Le *b* du 19° *ter* de l'article 81 du code général des impôts est ainsi modifié :

Article 14 bis A (*nouveau*)

1 I. – Le *a* du 1° du 4 de l'article 39 du code général des impôts est ainsi modifié :

2 1° Au début du deuxième alinéa, le montant : « 30 000 € » est remplacé par le montant : « 40 000 € » ;

3 2° Au début du troisième alinéa, le montant : « 20 300 € » est remplacé par le montant : « 25 000 € ».

4 II. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 14 bis B (*nouveau*)

1 I. – Le II de la section I du chapitre IV du titre III de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

2 1° Le tableau constituant le deuxième alinéa de l'article 575 A est complété par deux lignes ainsi rédigées :

2 1° À la première phrase, le montant : « 400 € » est remplacé par le montant : « 500 € » ;

3 2° La seconde phrase est supprimée.

4 II (*nouveau*). – Au *e* du 4° du III de l'article L. 136–1–1 du code de la sécurité sociale, les mots : « les limites prévues » sont remplacés par les mots : « la limite prévue ».

5 III (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

6 IV (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 14 quater (nouveau)

- ① I. – L'article 1599 *sexdecies* du code général des impôts est complété par un V ainsi rédigé :
- ② « V. – Le paiement de la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules de collection répondant à la condition d'ancienneté requise notamment à l'article R. 311-1 du code de la route est plafonné à vingt chevaux fiscaux. »
- ③ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 15

- ① I. – Le chapitre I^{er} du titre X du code des douanes est ainsi modifié :
- ② 1^o à 5^o (Supprimés)
- ③ 6^o L'article 266 *quindecies* est ainsi modifié :
- ④ a) Le I est ainsi modifié :
- ⑤ – les 1^o et 2^o sont complétés par les mots : « , à l'exception de ceux mis à la consommation en exonération de taxe en application des c ou e du 1 de l'article 265 *bis* » ;
- ⑥ – après le 2^o, sont insérés des 3^o à 7^o ainsi rédigés :
- ⑦ « 3^o Les carburéacteurs s'entendent des carburants identifiés aux indices 13 *bis* et 17 *bis* du tableau du 1^o du 1 de l'article 265 et des carburants autorisés auxquels ils sont équivalents, au sens du 1^o du présent I, y compris lorsqu'ils sont exonérés de la taxe prévue à l'article 265 ;
- ⑧ « 4^o La directive ENR s'entend de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation

de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle intervient l'exigibilité de la taxe ;

- ⑨ « 5^o Les cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale et résidus assimilés s'entendent des cultures définies au 40 de l'article 2 de la directive ENR ainsi que des résidus définis au 43 du même article 2, lorsqu'ils sont issus des plantes mentionnées au 40 dudit article 2 et ne sont pas des matières premières avancées ;
- ⑩ « 6^o Les matières premières avancées s'entendent des produits mentionnés à la partie A de l'annexe IX de la directive ENR ;
- ⑪ « 7^o Les graisses et huiles usagées s'entendent des produits mentionnés à la partie B de l'annexe IX de la directive ENR. » ;
- ⑫ – au début du dernier alinéa, le mot : « Toutefois » est remplacé par les mots : « Par dérogation aux 1^o et 2^o du présent I » ;
- ⑬ b) Le II est complété par les mots : « , y compris lorsqu'ils sont exonérés de cette taxe » ;
- ⑭ c) Le III est ainsi modifié :
- ⑮ – au premier alinéa, les mots : « et des gazoles » sont remplacés par les mots : « , des gazoles et des carburéacteurs » ;
- ⑯ – au deuxième alinéa, les mots : « , d'une part, » et les mots : « et, d'autre part » sont supprimés et sont ajoutés les mots : « et pour les carburéacteurs » ;
- ⑰ – après la seconde occurrence du mot : « renouvelable », la fin de la première phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée : « déterminée dans les conditions prévues au V. » ;
- ⑱ d) Le tableau du second alinéa du IV est ainsi rédigé :

⑲ «

Produits	Tarif (en euros par hectolitre)	Pourcentage cible
Essences	104	9,4 %
Gazoles	104	8,1 %
Carburéacteurs	125	1 %

» ;

- ⑳ e) Après le mot : « durabilité », la fin du second alinéa du A du V est ainsi rédigée : « et de réduction des émissions de gaz à effet de serre mentionnés aux 1 à 11 de l'article 29 de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2021, vérifiant les conditions prévues à l'article 30 de la même directive. » ;
- ㉑ e bis) Le dernier alinéa du 2 du B du même V est ainsi rédigé :
- ㉒ « Ne sont pas considérés comme des biocarburants les produits à base d'huile de soja et d'huile de palme incluant les PFAD. » ;
- ㉓ e ter) Après le tableau du second alinéa du C du même V, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ㉔ « Pour l'année 2021, la quantité d'énergie issue de soja n'est pas prise en compte lorsqu'elle excède le seuil de 0 % pour les essences et de 0,70 % pour les gazoles. » ;
- ㉕ f) Les V et VI sont ainsi rédigés :

- 26 « V. – A. – La proportion d'énergie renouvelable désigne le quotient entre la quantité d'énergie renouvelable définie au B et la quantité d'énergie contenue dans les produits inclus dans l'assiette.
- 27 « Ces quantités sont évaluées en pouvoir calorifique inférieur.
- 28 « B. – 1. – La quantité d'énergie renouvelable mentionnée au A et au troisième alinéa du C est égale à la somme des quantités suivantes :
- 29 « 1° Les quantités d'énergies produites à partir de sources renouvelables contenues dans les carburants inclus dans l'assiette de la taxe que le redevable doit ;
- 30 « 2° Les quantités d'électricité d'origine renouvelable en France pour l'alimentation de véhicules routiers au moyen d'infrastructures de recharge ouvertes au public que le redevable exploite.
- 31 « Les quantités d'énergie produites à partir de sources renouvelables et les quantités d'électricité d'origine renouvelable correspondant aux droits de comptabilisation acquis par le redevable conformément au VI sont ajoutées au montant obtenu. Celles cédées par le redevable conformément au même VI sont soustraites du montant obtenu.
- 32 « Les quantités mentionnées au 2° du présent 1 peuvent être comptabilisées indifféremment pour la liquidation de la taxe incitative relative aux essences ou pour celle relative aux gazoles, une même quantité ne pouvant être prise en compte qu'une seule fois.
- 33 « 2. Les quantités mentionnées au 1 du présent B sont comptabilisées pour leur valeur réelle, sous réserve des règles prévues aux C à E pour certaines matières premières et catégories d'énergie.
- 34 « 3. Les sources renouvelables sont celles mentionnées au 1 de l'article 2 de la directive ENR.
- 35 « L'électricité mentionnée au 2° du 1 du présent B qui n'est pas fournie à partir d'une connexion directe à une installation produisant de l'électricité renouvelable est réputée être renouvelable à hauteur de la proportion moyenne d'énergie renouvelable constatée en France par la Commission européenne sur les deux années précédant l'exigibilité.
- 36 « 4. Pour l'application du 1, l'énergie renouvelable est comptabilisée uniquement lorsque les conditions suivantes sont remplies :
- 37 « 1° La traçabilité des produits dans lesquels l'énergie renouvelable est contenue est assurée depuis leur production dans des conditions définies par décret, compte tenu de leurs caractéristiques propres et des règles de calcul particulières prévues aux C et E. L'application des règles de calcul plus avantageuses peut être subordonnée à des conditions de traçabilité plus strictes ;
- 38 « 1° bis (nouveau) Les quantités d'électricité qui la contiennent sont mesurées et communiquées à l'administration dans des conditions définies par décret ;
- 39 « 2° Lorsque l'énergie renouvelable est contenue dans des produits issus de la biomasse, ces derniers répondent aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre mentionnés aux 1 à 11 de l'article 29 de la directive ENR, vérifiés dans les conditions prévues à l'article 30 de la même directive.
- 40 « C. – Pour l'application du 1° du 1 du B du présent V, ne sont pas prises en compte les quantités d'énergie issues de matières premières mentionnées ci-dessous excédant les seuils indiqués, appréciés par catégorie :

41 «

Catégorie de matières premières	Seuil pour les essences	Seuil pour les gazoles	Seuil pour les carburateurs
1. Cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale et résidus assimilés	7 %	7 %	aucun seuil
1.1 Dont palme	0 %	0 %	0 %
1.2 Dont soja	0 %	0,35 %	0 %
2. Égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières et amidons résiduels issus des plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon	1,2 %	1,2 %	aucun seuil
3. Tallol	0,1 %	0,1 %	0,1 %
4. Graisses et huiles usagées	0,9 %	0,9 %	aucun seuil

- 42 « Les matières premières qui relèvent à la fois des catégories 1 et 2 du tableau du deuxième alinéa du présent C sont comptabilisées dans les conditions suivantes :
- 43 « 1° Pour les quantités qui ne conduisent pas à excéder le seuil prévu pour la catégorie 2 :
- 44 « a) Les égouts pauvres sont pris en compte à hauteur de 50 % de leur contenu énergétique pour l'application du seuil prévu pour la catégorie 2 et à hauteur de 50 % pour l'application du seuil prévu pour la catégorie 1 ;
- 45 « b) Les amidons résiduels sont pris en compte à hauteur de 100 % de leur contenu énergétique pour l'application du seuil prévu pour la catégorie 2 ;

46 « 2° Les quantités qui conduisent à excéder le seuil prévu pour la catégorie 2 sont prises en compte à hauteur de 100 % de leur contenu énergétique pour l'application du seuil prévu à la catégorie 1.

47 « D. – Pour l'application des 1° et 2° du 1 du B, ne sont pas prises en compte les quantités d'énergie autres que celles issues des matières premières avancées contenues dans les produits inclus dans l'assiette et conduisant à excéder la différence entre le pourcentage cible mentionné au IV et le montant indiqué dans le tableau suivant :

48 «

Essences	Gazoles	Carburéacteurs
1 %	0,2 %	0,25 % en 2022 et 0,50 % en 2030

49 « E. – Pour l'application des 1° et 2° du 1 du B, les quantités d'énergie sont comptabilisées après application du coefficient indiqué dans le tableau suivant, pour une fraction qui ne peut, après application de ce coefficient,

excéder le seuil indiqué dans le même tableau. Au-delà de ce seuil, les quantités d'énergie sont comptabilisées à leur valeur réelle, le cas échéant dans les limites prévues aux C ou D.

50 «

Énergie	Coefficient multiplicatif	Seuil pour les essences	Seuil pour les gazoles	Seuil pour les carburéacteurs
Énergie issue des matières premières avancées, autres que le tallol, contenues dans les produits inclus dans l'assiette	2	différence entre le pourcentage cible fixé au IV et 7 %	différence entre le pourcentage cible fixé au IV et 7 %	aucun
Énergie issue des graisses et huiles usagées contenus dans les produits inclus dans l'assiette	2	0,2 %	seuil prévu au C du présent V pour les mêmes matières	aucun
Électricité	4	aucun	aucun	sans objet

51 « VI. – 1. Le redevable de la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports peut acquérir, y compris à titre onéreux, des droits de comptabilisation de quantités d'énergie renouvelable additionnelles, dans les conditions prévues au B du V, auprès des autres redevables de cette taxe ou des personnes qui exploitent des infrastructures de recharge ouvertes au public qui fournissent en France de l'électricité pour l'alimentation de véhicules routiers.

52 « Les droits ainsi cédés sont comptabilisés pour la détermination de la quantité d'énergie renouvelable selon les modalités, prévues aux B à E du même V, applicables au titre de la même année aux matières sur lesquelles ces droits portent.

53 « La cession de droits n'induit aucun changement du régime de propriété des quantités sur lesquelles ils portent. Elle n'induit, pour le cédant, aucune diminution de la quantité d'énergie contenue dans les produits inclus dans l'assiette de la taxe mentionnée au A dudit V et, pour l'acquéreur, aucune augmentation de cette même quantité.

54 « 2. Les droits portant sur une même quantité d'énergie ne peuvent faire l'objet de plusieurs cessions.

55 « Lorsque le cédant est redevable de la taxe incitative, seuls peuvent être cédés les droits de comptabilisation de quantités qui conduisent, pour les besoins de la liquidation de la taxe qu'il doit, à excéder le pourcentage

national cible d'incorporation d'énergie renouvelable dans les transports ou l'un des seuils prévus aux C à E du V.

56 « 3. Le cédant est solidaire du paiement de la taxe résultant du non-respect des conditions prévues au B du V. » ;

57 g) Le V est ainsi modifié :

58 – après le 2° du 1 du B, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

59 « 3° Les quantités d'énergies contenues dans l'hydrogène produit par électrolyse à partir d'électricité d'origine renouvelable que le redevable a utilisé, en France, pour les besoins du raffinage de produits pétroliers. » ;

60 – à la première phrase de l'avant-dernier alinéa du même 1, après le mot : « renouvelable », sont insérés les mots : « ainsi que les quantités d'énergies contenues dans l'hydrogène produit par électrolyse à partir d'électricité d'origine renouvelable, » ;

61 – au dernier alinéa dudit 1, la référence : « au 2° » est remplacée par les références : « aux 2° et 3° » ;

62 – le second alinéa du 3 du même B est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

63 « L'électricité qui n'est pas fournie à partir d'une connexion directe à une installation produisant de l'électricité renouvelable est réputée être renouvelable à hauteur de la proportion moyenne d'énergie renouvelable constatée par la Commission européenne :

64 « 1° Pour l'électricité mentionnée au 2° du 1 du présent B, en France, sur les deux années précédant l'exigibilité ;

69 «

Hydrogène	2	aucun	aucun	(sans objet)
-----------	---	-------	-------	--------------

» ;

70 *h)* Le premier alinéa du 1 du VI est complété par les mots : « ou de celles qui utilisent de l'hydrogène pour les besoins du raffinage de produits pétroliers en France » ;

71 *i)* À la fin du premier alinéa du I, au II, au premier alinéa du III, au premier alinéa du VII ainsi qu'aux premier et dernier alinéas du IX, les mots : « à l'incorporation de biocarburants » sont remplacés par les mots : « à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports ».

72 II à IV. – (Supprimés)

73 V. – A. – Les dispositions du présent article, à l'exception des *e*, *e ter*, *g* et *h* du 6° du I du présent article, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et s'appliquent aux produits pour lesquels la taxe mentionnée à l'article 265 du code des douanes devient exigible à compter de cette même date.

74 B. – Les dispositions du *e ter* du 6° du I du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et s'appliquent aux produits pour lesquels la taxe mentionnée à l'article 265 du code des douanes devient exigible à compter de cette même date.

75 C. – Les dispositions du *e* du 6° du I du présent article entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2021 et s'appliquent aux produits pour lesquels les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre sont vérifiés à compter de cette même date.

65 « 2° Pour l'électricité mentionnée au 3° du même 1, dans l'État de production de l'hydrogène, sur la deuxième année précédant l'exigibilité. » ;

66 – au premier alinéa du D, les mots : « et 2° » sont remplacés par les mots : « à 3° » ;

67 – à la première phrase du premier alinéa du E, les mots : « et 2° » sont remplacés par les mots : « à 3° » ;

68 – le tableau du second alinéa du même E est complété par une ligne ainsi rédigée :

76 D. – Les dispositions des *g* et *h* du 6° du I du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et s'appliquent aux produits pour lesquels la taxe mentionnée à l'article 265 du code des douanes devient exigible à compter de cette même date.

77 VI (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État de la modification du pourcentage d'incorporation des biocarburants dans les essences est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

78 VII (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État de la modification du pourcentage d'incorporation des biocarburants dans les carburateurs est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 15 bis A (nouveau)

1 I. – Après la trente-troisième ligne du tableau constituant le second alinéa du 1° du 1 de l'article 265 du code des douanes, sont insérées deux lignes ainsi rédigées :

2 «

–fioul domestique contenant 7 % d'esters méthyliques d'acides gras (F7)	21 bis	Hectolitre	14,53
–fioul domestique contenant 25 à 30 % d'esters méthyliques d'acides gras (F30)	21 ter	Hectolitre	2,10

»

3 II. – La trente-quatrième ligne du tableau constituant le second alinéa du 1° du 1 de l'article 265 du code des douanes, dans sa rédaction résultant de la présente loi, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et la trente-cinquième ligne du même tableau le 1^{er} janvier 2022.

4 III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 15 bis B (nouveau)

- ① I. – Les employeurs qui exercent leur activité principale dans le secteur des compagnies maritimes assurant le transport international de passagers et de fret bénéficient d'une exonération des cotisations et contributions sociales mentionnées au II de l'article L. 5553-1 du code des transports à hauteur de 100 %.
- ② Cette exonération porte sur les cotisations dues au titre des périodes d'emploi à compter du 1^{er} janvier 2021. Elle est appliquée sur les cotisations et contributions sociales mentionnées au premier alinéa du présent I dues après application de toute exonération totale ou partielle de cotisations sociales, de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations. Elle est cumulable avec l'ensemble de ces dispositifs, y compris avec les mesures prévues à l'article 65 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020.
- ③ Les cotisations salariales sont remboursées par l'État.
- ④ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 15 bis C (nouveau)

- ① I. – Au I de l'article 9 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, la date : « décembre 2020 » est remplacée par la date : « mars 2021 ».
- ② II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 15 bis D (nouveau)

- ① I. – L'article 39 *decies* A du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le 2 du I est ainsi modifié :
- ③ a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette déduction est portée à 50 % pour les véhicules acquis à compter du 12 novembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021. » ;
- ④ b) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette déduction est portée à 70 % pour les véhicules acquis à compter du 12 novembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021. » ;
- ⑤ c) Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette déduction est portée à 30 % pour les véhicules acquis à compter du 12 novembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021. » ;
- ⑥ 2° Après la deuxième phrase du premier alinéa du III, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Pour les contrats de crédit-bail ou de location avec option d'achat conclus entre le 12 novembre 2020 et le 31 décembre 2021, la somme déductible est portée à 50 % s'il s'agit d'un bien mentionné au premier alinéa du 2 du même I, ou à 70 %

s'il s'agit d'un bien mentionné au deuxième alinéa du même 2, ou à 30 % s'il s'agit d'un bien mentionné au troisième alinéa dudit 2, de la valeur d'origine du bien, hors frais financiers, au moment de la signature du contrat. »

- ⑦ II. – Le bénéfice de la déduction prévue au I du présent article est subordonné au respect de l'article 36 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.
- ⑧ III. – La perte de recettes résultant pour l'État du renforcement du suramortissement en faveur de l'acquisition de poids lourds moins émetteurs de dioxyde de carbone est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 15 bis E (nouveau)

- ① I. – Après l'article 39 *decies* C du code général des impôts, il est inséré un article 39 *decies* CB ainsi rédigé :
- ② « Art. 39 *decies* CB. – I. – Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 30 % de la valeur d'origine, hors frais financiers, des avions de transport de passagers, des avions emportant des passagers, du fret et du courrier et des avions cargos, qui permettent une réduction d'au moins 15 % des émissions de dioxyde de carbone par rapport aux aéronefs qu'ils remplacent, que ces entreprises acquièrent neufs à compter du 12 novembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022.
- ③ « II. – La déduction est répartie linéairement à compter de la mise en service des biens sur leur durée normale d'utilisation. En cas de cession ou de remplacement du bien avant le terme de cette période, elle n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession ou du remplacement, qui sont calculés prorata temporis.
- ④ « III. – L'entreprise qui prend en location un bien neuf mentionné au I du présent article dans les conditions prévues au 1 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier en application d'un contrat de crédit-bail ou dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat, conclu à compter du 12 novembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022, peut déduire, s'il s'agit d'un bien mentionné au I du présent article, une somme égale à 30 % de la valeur d'origine du bien, hors frais financiers, au moment de la signature du contrat. Cette déduction est répartie prorata temporis sur la durée normale d'utilisation du bien à compter de l'entrée en location.
- ⑤ « Si l'entreprise crédit-preneuse ou locataire acquiert le bien et en remplit les conditions, elle peut continuer à appliquer la déduction. En cas de cession ou de cessation du contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat ou de cession du bien, la déduction n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession ou de la cessation, qui sont calculés prorata temporis.

- ⑥ « L'entreprise qui donne le bien en crédit-bail ou en location avec option d'achat peut pratiquer la déduction mentionnée au même I, sous réserve du respect des conditions suivantes :
- ⑦ « 1^o Le locataire ou le crédit-preneur renonce à cette même déduction ;
- ⑧ « 2^o 80 % au moins de l'avantage en impôt procuré par la déduction pratiquée en application du présent article est rétrocédé à l'entreprise locataire ou crédit-preneuse sous forme de diminution de loyers.
- ⑨ « IV. – Si l'une des conditions prévues aux I à III cesse d'être respectée pendant la durée normale d'utilisation de l'aéronef prévue aux II et III, le contribuable perd le droit à la déduction prévue aux I et III et les sommes déduites au cours de l'exercice et des exercices antérieurs sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise qui en a bénéficié au titre de l'exercice au cours duquel cet événement se réalise.
- ⑩ « V. – Le IV du présent article entre en vigueur à une date fixée par décret qui ne peut être postérieure de plus d'un mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer ce dispositif législatif comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État. »
- ⑪ II. – La perte de recettes résultant pour l'État de la création du suramortissement en faveur de l'acquisition d'aéronefs moins émetteurs de dioxyde de carbone est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 15 bis F (nouveau)

- ① I. – L'article 238 *sexdecies* du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1^o Le sixième alinéa est supprimé ;
- ③ 2^o Aux deuxième et dernière phrases du dernier alinéa, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « sixième ».
- ④ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 15 bis

- ① I. – La dernière colonne de la quatorzième ligne du tableau constituant le second alinéa du 1^o du I de l'article 265 du code des douanes est ainsi modifiée :
- ② 1^o À compter du 1^{er} janvier 2021, le montant : « 45,49 » est remplacé par le montant : « 52,75 » ;
- ③ 2^o À compter du 1^{er} janvier 2022, le montant : « 52,75 » est remplacé par le montant : « 60,02 » ;
- ④ 3^o (nouveau) À compter du 1^{er} janvier 2023, le montant : « 60,02 » est remplacé par le montant : « 67,29 ».

- ⑤ II. – Les 1^o, 2^o et 3^o du I sont applicables aux produits pour lesquels la taxe intérieure de consommation devient exigible à compter des dates qu'ils prévoient.

Article 15 ter

- ① I. – Le II de l'article 265 *octies* C du code des douanes, dans sa rédaction résultant de l'article 6 de la loi n^o 2020-935 du 20 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, est abrogé.
- ② II (nouveau). – Au premier alinéa du B du IV de l'article 6 de la loi n^o 2020-935 du 20 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, la date : « 1^{er} juillet 2021 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2022 ».
- ③ III (nouveau). – Le VII de l'article 60 de la loi n^o 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :
- ④ 1^o Aux 1^o et 3^o du A, la date : « 1^{er} janvier 2021 » est remplacée par la date : « 1^{er} juillet 2021 » ;
- ⑤ 2^o Au B, la date : « 31 décembre 2020 » est remplacée par la date : « 30 juin 2021 ».
- ⑥ IV (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 15 quater A (nouveau)

- ① I. – Au septième alinéa de l'article 265 *septies* du code des douanes, le montant : « 45,19 euros » est remplacé par le montant : « 43,19 € ».
- ② II. – Le I est applicable à compter de la date de publication de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2021.
- ③ III. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 15 quater B (nouveau)

- ① I. – Au II de l'article 39 *decies* F du code général des impôts, après le mot : « publics », sont insérés les mots : « ainsi que celles produisant des substances minérales solides, ».
- ② II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 15 quater (Conforme)

Article 15 quinquies A (nouveau)

- ① I. – Après l'article 39 *decies* G du code général des impôts, il est inséré un article 39 *decies* H ainsi rédigé :

- ② « Art. 39 decies H. – I. – Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition peuvent déduire de leur résultat imposable les dépenses liées à l'utilisation de biocarburants aéronautiques.
- ③ « II. – Sont éligibles à la déduction mentionnée au I les dépenses liées :
- ④ « 1^o À l'installation d'équipements, acquis à l'état neuf, permettant l'utilisation à titre complémentaire de biocarburants comme énergie propulsive des avions ;
- ⑤ « 2^o À l'installation d'équipements, acquis à l'état neuf, permettant le stockage, la distribution ou la recharge de ces biocarburants ;
- ⑥ « 3^o À la recherche, au développement technologique, à l'innovation et à la normalisation de ces biocarburants, y compris les dépenses liées aux brevets, aux certificats, aux modèles et aux dessins ;
- ⑦ « 4^o Au personnel, directement et exclusivement affecté à ces opérations, ainsi qu'aux prestations de conseil et d'audit s'y rapportant.
- ⑧ « III. – Ouvre droit à la déduction prévue au I :
- ⑨ « 1^o Une somme égale à 40 % de la valeur d'origine, hors frais financiers, des équipements mentionnés aux 1^o et 2^o du II ;
- ⑩ « 2^o Une fraction égale à 40 % des dépenses, exposées au cours de l'année, mentionnées aux 3^o et 4^o du même II.
- ⑪ « Ces dépenses doivent être réalisées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022.
- ⑫ « IV. – Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé du budget détermine la liste des équipements mentionnés au II éligibles à la déduction prévue au I.
- ⑬ « V. – Lorsqu'elle porte sur des équipements mentionnés aux 1^o et 2^o du II, la déduction prévue au I est répartie linéairement à compter de leur mise en service. En cas de cession ou de remplacement du bien avant le terme de cette période, elle n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession ou du remplacement, qui sont calculés *prorata temporis*.
- ⑭ « VI. – L'entreprise qui prend en location un équipement neuf mentionné aux 1^o et 2^o du II du présent article, dans les conditions prévues au 1 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat, conclu à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2022, peut déduire une somme égale à 40 % de la valeur d'origine de cet équipement. Cette déduction est répartie *prorata temporis* sur la durée normale d'utilisation de l'équipement à compter de l'entrée en location. Si l'entreprise crédit-preneuse ou locataire acquiert l'équipement et en remplit les conditions, elle peut continuer à appliquer la déduction. En cas de cession ou de cessation du contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat ou de cession de l'équipement, la déduction n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession ou de la cessation, qui sont calculés *prorata temporis*.
- ⑮ « L'entreprise qui donne l'équipement en crédit-bail ou en location avec option d'achat peut pratiquer la déduction prévue au I du présent article, sous réserve du respect des conditions suivantes :
- ⑯ « 1^o Le locataire ou le crédit-preneur ne pratique pas la déduction ;
- ⑰ « 2^o L'avantage en impôt procuré par la déduction pratiquée en application du présent article est intégralement rétrocédé à l'entreprise locataire ou crédit-preneuse sous forme de diminution de loyers accordée en même temps et au même rythme que celui auquel la déduction est pratiquée.
- ⑱ « VII. – Si l'une des conditions mentionnées aux I à VI cesse d'être respectée pendant la durée normale d'utilisation de l'équipement prévue aux V et VI, le contribuable perd le droit à la déduction prévue au I et les sommes déduites au cours de l'exercice et des exercices antérieurs sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise qui en a bénéficié au titre de l'exercice au cours duquel cet événement se réalise.
- ⑲ « VIII. – Le bénéfice de la déduction prévue au I est :
- ⑳ « 1^o Subordonné au respect du règlement (UE) n^o 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- ㉑ « 2^o Exclusif du bénéfice, au titre des dépenses ouvrant droit à la déduction prévue au I du présent article, des exonérations, réductions, déductions ou crédits d'impôt mentionnés aux chapitres I^{er}, II ou IV du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du présent code.
- ㉒ « Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des dépenses ouvrant droit à la déduction prévue au I du présent article sont déduites des bases de calcul de cette déduction, qu'elles soient définitivement acquises par elles ou remboursables. »
- ㉓ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 15 quinquies B (nouveau)

- ① I. – Une fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes revenant à l'État est attribuée aux collectivités territoriales ou à leurs groupements ayant adopté un plan climat-air-énergie territorial conformément au I de l'article L. 229-26 du code de l'environnement.
- ② Cette fraction est calculée de manière à ce que le montant versé à chaque collectivité concernée s'élève à 10 € par habitant.

③ II. – Une fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes revenant à l'État est attribuée aux collectivités territoriales ayant adopté un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie conformément à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ou un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires conformément à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales.

④ Cette fraction est calculée de manière à ce que le montant versé à chaque collectivité concernée s'élève à 5 € par habitant.

⑤ III. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 15 quinquies
(Conforme)

Article 15 sexies (nouveau)

① I. – Après le 1^{er} *quindecies* du II de l'article 266 *sexies* du code des douanes, il est inséré un 1^{er} *sexdecies* A ainsi rédigé :

② « 1^{er} *sexdecies* A. Aux réceptions de déchets ménagers et assimilés collectés au titre du service public de gestion des déchets défini aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales, dans une limite annuelle correspondant à 120 kilogrammes de déchets par habitant collectés ; ».

③ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 15 septies (nouveau)

① I. – Le *i* du A du 1 de l'article 266 *nonies* du code des douanes est ainsi modifié :

② 1^o Les deux premiers alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

③ « *i*) Sur les territoires des collectivités d'outre-mer relevant de l'article 73 de la Constitution, sont appliquées les réfections suivantes :

④ « – 25 % en Guadeloupe, à La Réunion et en Martinique ;

⑤ « – 75 % en Guyane et à Mayotte.

⑥ « Toutefois, pour les installations de stockage non accessibles par voie terrestre situées en Guyane, le tarif est fixé à 3 euros par tonne. » ;

⑦ 2^o Au troisième alinéa, dans sa rédaction résultant du 1^o du présent I, le taux : « 75 % » est remplacé par le taux : « 70 % ».

⑧ II. – Le 2^o du I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Article 15 octies (nouveau)

① I. – Au premier alinéa du I de l'article 220 *undecies* A du code général des impôts, le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 50 % ».

② II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 16

① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

② 1^o A L'article 235 est abrogé ;

③ 1^o L'article 235 *ter* M est abrogé ;

④ 2^o L'article 235 *ter* MB est abrogé ;

⑤ 3^o L'article 238 B est abrogé ;

⑥ 4^o (Supprimé)

⑦ 4^o *bis* L'article 302 *bis* Z est abrogé ;

⑧ 4^o *ter* À la fin des articles 732 et 732 A, les mots : « au droit fixe de 125 € » sont remplacés par le mot : « gratuitement » ;

⑨ 5^o L'article 1605 *sexies* est abrogé ;

⑩ 6^o L'article 1605 *septies* est abrogé ;

⑪ 7^o L'article 1605 *octies* est abrogé ;

⑫ 8^o Au XV de l'article 1649 *quater* B *quater* et au 8 de l'article 1681 *septies*, dans leur rédaction résultant de l'article 166 de la loi n^o 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, la référence : « 1635 *bis* AD, » est remplacée par les mots : « 1635 *bis* AD et » et les mots : « et de la taxe mentionnée au IV de l'article 9 de la loi n^o 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 » sont supprimés.

⑬ II et III. – (Non modifiés)

⑭ IV. – (Supprimé)

⑮ V, V *bis*, VI et VI *bis* à VI *quater*. – (Non modifiés)

⑯ VII. – Les seizième et soixante-quatrième lignes du tableau du second alinéa du I de l'article 46 de la loi n^o 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 sont supprimées.

⑰ VII *bis*, VII *ter* et VIII à X. – (Non modifiés)

⑱ XI. – (Supprimé)

Article 16 bis
(*Conforme*)

Article 16 ter (nouveau)

Le premier alinéa de l'article 1519 B du code général des impôts est complété par les mots : « ou la zone économique exclusive ».

Amendements identiques :

Amendements n° 720 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés et n° 929 présenté par Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Supprimer cet article.

Articles 17 et 18
(*Conformes*)

Article 19
(*Suppression conforme*)

Article 20
(*Conforme*)

Article 21

- ① I. – L'article L. 621–5–3 du code monétaire et financier est ainsi modifié :
- ② 1° Le 6° du I est ainsi rétabli :
- ③ « 6° À l'occasion de la soumission par un émetteur d'un document d'information sur une offre au public de jetons donnant lieu au visa préalable de l'Autorité des marchés financiers en application de l'article L. 552–4, le droit dû, fixé par décret, est supérieur à 1 500 euros et inférieur ou égal à 7 000 euros. Il est acquitté dans un délai de six mois à compter de la date de dépôt du document d'information auprès de l'Autorité des marchés financiers ; »
- ④ 2° Le 4° du II est ainsi modifié :
- ⑤ a) Le *a* est ainsi modifié :

- ⑥ – le montant : « 30 000 euros » est remplacé par le montant : « 10 000 euros » ;
- ⑦ – il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧ « Par dérogation au premier alinéa du présent *a*, pour les entreprises d'investissement et les établissements de crédit uniquement habilités à fournir les services d'investissement mentionnés aux 1 et 5 de l'article L. 321–1, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 5 000 euros et inférieur ou égal à 15 000 euros ; »
- ⑨ b) Le *b* est ainsi modifié :
- ⑩ – le montant : « 30 000 euros » est remplacé par le montant : « 10 000 euros » ;
- ⑪ – il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑫ « Par dérogation au premier alinéa du présent *b*, pour les succursales d'entreprises d'investissement et d'établissements de crédit uniquement habilités à fournir les services d'investissement mentionnés aux 1 et 5 de l'article L. 321–1, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 5 000 euros et inférieur ou égal à 15 000 euros ; »
- ⑬ c) Le *c* est ainsi modifié :
- ⑭ – le montant : « 20 000 euros » est remplacé par le montant : « 5 000 euros » ;
- ⑮ – il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑯ « Par dérogation au premier alinéa du présent *c*, pour les entreprises d'investissement et les établissements de crédit uniquement habilités à fournir les services d'investissement mentionnés aux 1 et 5 de l'article L. 321–1, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 3 000 euros et inférieur ou égal à 12 000 euros ; »
- ⑰ d) Le *d* est ainsi modifié :
- ⑱ – à la première phrase, le montant : « 20 000 euros » est remplacé par le montant : « 5 000 euros » ;
- ⑲ – il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑳ « Par dérogation au premier alinéa du présent *g*, pour les sociétés de gestion uniquement habilitées à fournir les services d'investissement mentionnés aux 1 et 5 de l'article L. 321–1, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 3 000 euros et inférieur ou égal à 12 000 euros ; »
- ㉑ e) Il est ajouté un *m* ainsi rédigé :
- ㉒ « *m*) Pour les prestataires de services sur actifs numériques enregistrés en France dans les conditions prévues à l'article L. 54–10–3, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 300 euros et inférieur ou égal à 1 000 euros. Cette contribution est exigible une seule fois et est acquittée dans un délai de six mois à compter de la date de l'enregistrement délivré par l'Autorité des marchés financiers.

23 « Pour les prestataires de services sur actifs numériques agréés en France dans les conditions prévues à l'article L. 54-10-5, la contribution est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 1 500 euros et inférieur ou égal à 7 000 euros. Cette contribution annuelle est acquittée dans un délai de six mois à compter de la date d'octroi de l'agrément par l'Autorité des marchés financiers la première année, puis, au plus tard le 30 juin les années suivantes. Le paiement de ce montant vaut paiement de la contribution liée à l'enregistrement pour fournir au moins un service sur actifs numériques mentionné aux 1^o et 2^o de l'article L. 54-10-2 lorsque l'enregistrement est demandé simultanément à l'agrément. » ;

24 3^o Le second alinéa du II *ter* est ainsi modifié :

25 a) À la première phrase, le montant : « 12 milliards d'euros » est remplacé par le montant : « 1,5 milliard d'euros » ;

26 b) À la deuxième phrase, le taux : « 0,06 pour mille » est remplacé par le taux : « 0,04 pour mille ».

27 I *bis* (nouveau). – L'article L. 621-5-5 du code monétaire et financier est abrogé.

28 II. – (Non modifié)

29 III (nouveau). – L'Autorité des marchés financiers peut recevoir des contributions versées à titre volontaire par des associations professionnelles dans le cadre des conventions en cours au 12 novembre 2020, conformément aux règles prévues à l'article L. 621-5-5 du code monétaire et financier dans sa rédaction en vigueur à la même date, et ce jusqu'au terme desdites conventions.

Après l'article 21

Article 21 *bis*

1 Après le VIII de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, il est inséré un VIII *bis* ainsi rédigé :

2 « VIII *bis*. – Le II des articles L. 3222-1 et L. 3222-2 du code des transports, dans leur rédaction résultant du VIII du présent article, s'applique aux opérations de transports réalisées à compter du 1^{er} juillet 2021. Il peut également s'appliquer aux opérations de livraison réalisées en compte propre. »

Article 21 *ter* (nouveau)

1 I. – La redevance mentionnée à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques n'est pas due par les entreprises mentionnées au 2^o de l'article L. 911-1 du code rural et de la pêche maritime concernées, pour les mois d'octobre à décembre 2020.

2 II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 22

1 I. – (Non modifié)

2 II. – A. – (Supprimé)

3 B. – La loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est ainsi modifiée :

4 1^o Le 8 de l'article 77 est ainsi modifié :

5 a) Le quinzième alinéa du XVIII est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2021, le montant à verser est égal au montant versé au titre de l'année 2020. » ;

6 b) L'avant-dernier alinéa du XIX est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2021, le montant à verser est égal au montant versé au titre de l'année 2020. » ;

7 2^o L'article 78 est ainsi modifié :

8 a) Le 1.5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

9 « Au titre de 2021, le montant des dotations versées au titre des 1.2 et 1.3 du présent article est égal au montant à verser au titre de l'année 2020. » ;

10 b) Le 1.6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

11 « Au titre de 2021, le montant à verser est égal au montant versé en 2020. »

12 C. – Le deuxième alinéa du I de l'article 1648 A du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2021, le montant à verser est égal au montant versé en 2020. »

13 III. – (Supprimé)

Amendements identiques :

Article 22 *bis* A (nouveau)

1 I. – Il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et aux départements confrontés à des pertes de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises liées aux conséquences économiques de l'épidémie de covid-19.

2 II. – A. – Pour chaque commune, la dotation mentionnée au I du présent article est égale à la différence, si elle est positive, entre le produit perçu en 2020 et le même produit perçu en 2021 de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, en application du 5^o du I de l'article 1379 du code général des impôts.

3 B. – Pour le calcul prévu au A du présent II, sont exclues les pertes de recettes de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue en 2021 ayant pour origine une mesure d'exonération ou d'abattement mise en œuvre sur délibération de la commune concernée.

4 III. – A. – Pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la dotation mentionnée au I du présent article est égale à

la différence, si elle est positive, entre le produit perçu en 2020 et le même produit perçu en 2021 de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, en application de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts.

- ⑤ B. – Pour le calcul prévu au A du présent III, sont exclues les pertes de recettes de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue en 2021 ayant pour origine une mesure d'exonération ou d'abattement mise en œuvre sur délibération de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné.
- ⑥ IV. – A. – Pour chaque département, la dotation mentionnée au I du présent article est égale à la différence, si elle est positive, entre le produit perçu en 2020 et le même produit perçu en 2021 de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, en application du 6^o du I de l'article 1586 du code général des impôts.
- ⑦ Par dérogation au premier alinéa du présent A, pour le Département de Mayotte, la dotation est égale à la différence, si elle est positive, entre le produit perçu de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en 2020 en application du II de l'article 1586 du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, multiplié par le rapport de 23,5 % et de 73,5 % et le même produit perçu en 2021 de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en application du 6^o du I de l'article 1586 du code général des impôts.
- ⑧ B. – Pour le calcul prévu au A du présent IV, sont exclues les pertes de recettes de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue en 2021 ayant pour origine une mesure d'exonération ou d'abattement mise en œuvre sur délibération de la collectivité concernée.
- ⑨ V. – Le montant des dotations prévues aux II, III et IV du présent article est notifié aux collectivités territoriales ou aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, des collectivités territoriales et des outre-mer. À titre exceptionnel, le montant de la dotation est constaté par les bénéficiaires en recettes de leur compte administratif 2021.
- ⑩ VI. – La dotation fait l'objet d'un acompte versé en 2021, sur le fondement d'une estimation des pertes de recettes fiscales mentionnées aux II, III et IV du présent article subies au cours de cet exercice, puis d'un ajustement en 2022. La différence entre le montant de la dotation définitive calculée une fois connues les pertes réelles subies en 2021 et cet acompte est versé en 2021. Si l'acompte est supérieur à la dotation définitive, la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné doit reverser cet excédent.
- ⑪ VII. – Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.
- ⑫ VIII. – La perte de recettes résultant pour l'État de la compensation, prévue au présent article, des pertes de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises subies par les départements et le bloc communal est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 725 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 22 *bis* B (nouveau)

- ① I. – L'article 21 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 est ainsi modifié :
- ② A. – Le I est ainsi modifié :
- ③ 1^o Après l'année : « 2020 », sont insérés les mots : « ou 2021 » ;
- ④ 2^o Il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Sont également éligibles à cette dotation les collectivités ayant constitué des régies municipales dotées de la seule autonomie financière qui exploitent un service public à caractère industriel et commercial à vocation touristique confrontées la même année à des pertes de certains produits d'exploitation liées à cette épidémie. »
- ⑤ B. – Le II est ainsi modifié :
- ⑥ 1^o Le A est ainsi modifié :
- ⑦ a) Au premier alinéa, après le mot : « égale », sont insérés les mots : « , en 2020, » ;
- ⑧ b) Au 8^o, les mots : « au 1^o » sont remplacés par les mots : « aux 1^o à 4^o et aux 6^o à 15^o » ;
- ⑨ c) À la fin de la première phrase du 17^o, le taux : « 21 % » est remplacé par le taux : « 38 % » ;
- ⑩ 2^o Après le même A, il est inséré un A *bis* ainsi rédigé :
- ⑪ « A *bis*. – Pour chaque commune, cette dotation est égale à la différence, si elle est positive, entre la somme des produits moyens listés au A du présent II perçus entre 2017 et 2019 et la somme des mêmes produits perçus en 2021. » ;
- ⑫ 3^o Au D, après le mot : « pas », sont insérés les mots : « , en 2020 comme en 2021, ».
- ⑬ C. – Le III est ainsi modifié :
- ⑭ 1^o Le A est ainsi modifié :
- ⑮ a) Au premier alinéa, après le mot : « égale », sont insérés les mots : « , en 2020, » ;
- ⑯ b) Le 7^o est complété par les mots : « , à l'exception de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » ;
- ⑰ c) À la fin de la seconde phrase du 10^o, le taux : « 21 % » est remplacé par le taux : « 38 % » ;
- ⑱ 2^o Après le même A, il est inséré un A *bis* ainsi rédigé :
- ⑲ « A *bis*. – Pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, cette dotation est égale à la différence, si elle est positive, entre la somme des produits moyens perçus entre 2017 et 2019 listés au A du présent III et la somme des mêmes produits perçus en 2021. » ;

- 20 3° Au premier alinéa du C, les mots : « au A » sont remplacés par les mots : « aux A et A *bis* » ;
- 21 d) Au D, après le mot : « pas », sont insérés les mots : « , en 2020 comme en 2021, ».
- 22 D. – Le IV est ainsi modifié :
- 23 1° À la première phrase, les mots : « et III » sont remplacés par les mots : « , III et VI *bis* » et, après le mot : « propre », sont insérés les mots : « et aux régies » ;
- 24 2° À la seconde phrase, les mots : « leur compte administratif 2020 » sont remplacés par les mots : « leurs comptes administratifs 2020 et 2021 ».
- 25 E. – Le V est ainsi modifié :
- 26 1° Au début de la première phrase, sont ajoutés les mots : « Au titre de 2020, » ;
- 27 2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, la dotation prévue au VI *bis* est versée intégralement en 2021, sitôt connu le montant des pertes de produits d'exploitation subies au cours de cet exercice. » ;
- 28 3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 29 « Au titre de 2021, la dotation fait l'objet d'un acompte versé en 2021, sur le fondement d'une estimation des pertes de recettes fiscales et de produits d'utilisation du domaine mentionnées aux II et III ainsi que des pertes d'exploitation mentionnées au VI *bis* subies au cours de cet exercice, puis d'un ajustement en 2022. La différence entre le montant de la dotation définitive, calculée une fois connues les pertes réelles subies en 2021, et cet acompte est versée en 2022. Si l'acompte est supérieur à la dotation définitive, la collectivité concernée doit reverser cet excédent. »
- 30 F. – Après le VI, il est inséré un VI *bis* ainsi rédigé :
- 31 « VI *bis*. – Pour chaque régie, le montant de la dotation est égal à la différence, si elle est positive, entre, d'une part, la somme des produits moyens perçus en application de la tarification faite aux usagers du service public entre 2017 et 2019 et, d'autre part, la somme des mêmes produits perçus en 2020 ou 2021, le cas échéant majorée du montant de l'allocation d'activité partielle perçue par elle en sa qualité d'employeur de salariés placés en activité partielle.
- 32 « Le montant de la dotation versée à ces régies est notifié dans les conditions prévues au IV. »
- 33 II. – La perte de recettes résultant pour l'État du mécanisme de compensation des pertes de recettes fiscales, domaniales et tarifaires liées aux conséquences économiques de l'épidémie de covid-19 subies par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les régies municipales dotées de la seule autonomie financière qui exploitent un service public à caractère industriel et commercial à vocation touristique est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendements identiques :

Article 22 bis C (nouveau)

- ① I. – Il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre confrontés en 2020 à des pertes de produits de ventes des coupes et produits de coupe des bois et forêts relevant du régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier liées aux conséquences économiques de l'épidémie de covid-19.
- ② Pour chaque commune, cette dotation est égale à la différence, si elle est positive, entre la somme des produits moyens perçus entre 2017 et 2019 et la somme des mêmes produits perçus en 2020.
- ③ II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 1017 présenté par M. Saint-Martin.

Supprimer cet article.

Article 22 bis D (nouveau)

- ① I. – Il est institué, au titre des années 2021 et 2022, un prélèvement sur les recettes de l'État au profit des départements ayant subi, au cours de l'année 2020, une catastrophe naturelle.
- ② II. – Le montant de ce prélèvement sur les recettes de l'État est égal annuellement à la différence, si elle est positive, entre le montant du prélèvement calculé conformément aux dispositions des I, II et III de l'article L. 3335-2 du code général des collectivités territoriales et le montant acquitté en 2019.
- ③ III. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendements identiques :

Amendements n° 727 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés et n° 931 présenté par Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Supprimer cet article.

Article 22 bis
(Supprimé)

Amendement n° 221 présenté par Mme Dalloz.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Le début du 3 du C du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi rédigé :

« À compter de l'année suivant l'entrée en vigueur des dispositions prévues au présent V, si le produit de la taxe sur la valeur ajoutée attribué pour une année donnée représente un montant inférieur pour l'année considérée à celui attribué au titre de l'année précédente, la différence... (le reste sans changement) ».

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 577 présenté par M. Corceiro.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Le V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :

1° Au A, le mot : « précédente » est supprimé ;

2° Le 1 du B est ainsi modifié :

a) Le 2° est ainsi modifié :

– à la fin, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;

– est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Pour l'exercice 2021, ce montant correspond aux recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée au titre de 2021 évaluées dans l'annexe au projet de loi de finances pour 2021. » ;

b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, les mots : « calculé à partir de » sont remplacés par les mots : « appliqué à », le mot : « révisée » est remplacé par le mot : « proposée » et le mot : « précédente » est supprimé ;

– à la seconde phrase, le mot : « encaissé » est remplacé par les mots : « au titre de », le mot : « précédente » est supprimé et, à la fin, le mot : « connu » est remplacé par le mot : « révisé » ;

c) Sont ajoutés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Au titre de l'exercice 2021, une régularisation est effectuée dès que le produit net de la valeur ajoutée encaissé au cours de cette même année est connu afin que le montant de

taxe effectivement perçu par chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et par la métropole de Lyon soit égal à la somme :

« – de la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale résultant du produit de la base d'imposition 2020 par le taux intercommunal appliqué sur le territoire intercommunal en 2017 ;

« – de la moyenne annuelle du produit des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale émis en 2018, 2019 et 2020 au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon ;

« – des compensations d'exonérations de taxe d'habitation versées à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la métropole de Lyon en 2020.

« La somme revenant à chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et à la métropole de Lyon fait l'objet d'une notification par arrêté préfectoral ou aux communes et intercommunalités qui font l'objet d'une alerte par la cour régionale des Comptes » ;

3° Le 1 du C est ainsi modifié :

a) Le 2° est ainsi modifié :

– à la fin, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;

– est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Pour l'exercice 2021, ce montant correspond aux recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée au titre de 2021 évaluées dans l'annexe au projet de loi de finances pour 2021. » ;

b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, les mots : « calculé à partir de » sont remplacés par les mots : « appliqué à », le mot : « révisée » est remplacé par le mot : « proposée » et le mot : « précédente » est supprimé ;

– à la seconde phrase, le mot : « encaissé » est remplacé par les mots : « au titre de », le mot : « précédente » est supprimé et, à la fin, le mot : « connu » est remplacé par le mot : « révisé » ;

c) Sont ajoutés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Au titre de l'exercice 2021, une régularisation est effectuée dès que le produit net de la valeur ajoutée encaissé au cours de cette même année est connu afin que le montant de taxe effectivement perçu par chaque département, par la métropole de Lyon, par la collectivité de Corse, par le Département de Mayotte, par la collectivité territoriale de Guyane et par la collectivité territoriale de Martinique soit égal à la somme :

« – de la taxe foncière sur les propriétés bâties résultant du produit de la base d'imposition 2020 par le taux départemental appliqué sur le territoire départemental en 2019. Les impositions émises au profit de la métropole de Lyon sont calculées en fonction des bases nettes de 2020 de taxe foncière sur les propriétés bâties de la métropole de Lyon, multipliées par le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties adoptés en 2014 par le département du Rhône ;

« – de la moyenne annuelle du produit des rôles supplémentaires de taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2018, 2019 et 2020 au profit du département ou de la collectivité territoriale à statut particulier. Les impositions supplémentaires émises au profit de la métropole de Lyon sont calculées en fonction des bases nettes de 2020 de taxe

foncière sur les propriétés bâties de la métropole de Lyon, multipliées par le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties adopté en 2014 par le département du Rhône ;

« – des compensations d'exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties versées au département ou à la collectivité territoriale à statut particulier en 2020. Pour la métropole de Lyon, les compensations d'exonérations sont diminuées de celles qui lui auraient été versées au titre de l'année 2020 si les dispositions du VI du présent article avaient été retenues pour calculer leur montant.

« La somme revenant à chaque département et à chaque collectivité territoriale fait l'objet d'une notification par arrêté préfectoral. » ;

4° Le 1 du D est ainsi modifié :

a) Le 2° est ainsi modifié :

– à la fin, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;

– est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Pour l'exercice 2021, ce montant correspond aux recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée au titre de 2021 évaluées dans l'annexe au projet de loi de finances pour 2021. » ;

b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, les mots : « calculé à partir de » sont remplacés par les mots : « appliqué à », le mot : « révisée » est remplacé par le mot : « proposée » et le mot : « précédente » est supprimé ;

– à la seconde phrase, le mot : « encaissé » est remplacé par les mots : « au titre de », le mot : « précédente » est supprimé et, à la fin, le mot : « connu » est remplacé par le mot : « révisé » ;

c) Sont ajoutés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Au titre de l'exercice 2021, une régularisation est effectuée dès que le produit net de la valeur ajoutée encaissé au cours de cette même année est connu afin que le montant de taxe effectivement perçu par la Ville de Paris soit égal à la somme :

« – de la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale résultant du produit de la base d'imposition 2020 par le taux appliqué sur le territoire de la Ville de Paris en 2017 ;

« – de la moyenne annuelle du produit des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale émis en 2018, 2019 et 2020 au profit de la Ville de Paris ;

« – des compensations d'exonérations de taxe d'habitation versées à la Ville de Paris en 2020.

« La somme revenant à la Ville de Paris fait l'objet d'une notification par arrêté préfectoral. » ;

5° Au 1 du E, le mot : « précédente » est supprimé.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 732 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :

1° Au A, le mot : « précédente » est supprimé ;

2° Le 1 du B est ainsi modifié :

a) Le 2° est ainsi modifié :

– à la fin, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;

– est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Pour l'exercice 2021, ce montant correspond aux recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée au titre de 2021 évaluées dans l'annexe au projet de loi de finances pour 2021. » ;

b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, les mots : « calculé à partir de » sont remplacés par les mots : « appliqué à », le mot : « révisée » est remplacé par le mot : « proposée » et le mot : « précédente » est supprimé ;

– à la seconde phrase, le mot : « encaissé » est remplacé par les mots : « au titre de », le mot : « précédente » est supprimé et, à la fin, le mot : « connu » est remplacé par le mot : « révisé » ;

c) Sont ajoutés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Au titre de l'exercice 2021, une régularisation est effectuée dès que le produit net de la valeur ajoutée encaissé au cours de cette même année est connu afin que le montant de

taxe effectivement perçu par chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et par la métropole de Lyon soit égal à la somme :

« – de la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale résultant du produit de la base d'imposition 2020 par le taux intercommunal appliqué sur le territoire intercommunal en 2017 ;

« – de la moyenne annuelle du produit des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale émis en 2018, 2019 et 2020 au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon ;

« – des compensations d'exonérations de taxe d'habitation versées à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la métropole de Lyon en 2020.

« La somme revenant à chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et à la métropole de Lyon fait l'objet d'une notification par arrêté préfectoral. » ;

3° Le 1 du C est ainsi modifié :

a) Le 2° est ainsi modifié :

– à la fin, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;

– est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Pour l'exercice 2021, ce montant correspond aux recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée au titre de 2021 évaluées dans l'annexe au projet de loi de finances pour 2021. » ;

b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, les mots : « calculé à partir de » sont remplacés par les mots : « appliqué à », le mot : « révisée » est remplacé par le mot : « proposée » et le mot : « précédente » est supprimé ;

– à la seconde phrase, le mot : « encaissé » est remplacé par les mots : « au titre de », le mot : « précédente » est supprimé et, à la fin, le mot : « connu » est remplacé par le mot : « révisé » ;

c) Sont ajoutés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Au titre de l'exercice 2021, une régularisation est effectuée dès que le produit net de la valeur ajoutée encaissé au cours de cette même année est connu afin que le montant de taxe effectivement perçu par chaque département, par la métropole de Lyon, par la collectivité de Corse, par le Département de Mayotte, par la collectivité territoriale de Guyane et par la collectivité territoriale de Martinique soit égal à la somme :

« – de la taxe foncière sur les propriétés bâties résultant du produit de la base d'imposition 2020 par le taux départemental appliqué sur le territoire départemental en 2019. Les impositions émises au profit de la métropole de Lyon sont calculées en fonction des bases nettes de 2020 de taxe foncière sur les propriétés bâties de la métropole de Lyon, multipliées par le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties adopté en 2014 par le département du Rhône ;

« – de la moyenne annuelle du produit des rôles supplémentaires de taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 2018, 2019 et 2020 au profit du département ou de la collectivité territoriale à statut particulier. Les impositions supplémentaires émises au profit de la métropole de Lyon sont calculées en fonction des bases nettes de 2020 de taxe

foncière sur les propriétés bâties de la métropole de Lyon, multipliées par le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties adopté en 2014 par le département du Rhône ;

« – des compensations d'exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties versées au département ou à la collectivité territoriale à statut particulier en 2020. Pour la métropole de Lyon, les compensations d'exonérations sont diminuées de celles qui lui auraient été versées au titre de l'année 2020 si les dispositions du VI du présent article avaient été retenues pour calculer leur montant.

« La somme revenant à chaque département et à chaque collectivité territoriale fait l'objet d'une notification par arrêté préfectoral. » ;

4° Le 1 du D est ainsi modifié :

a) Le 2° est ainsi modifié :

– à la fin, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;

– est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Pour l'exercice 2021, ce montant correspond aux recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée au titre de 2021 évaluées dans l'annexe au projet de loi de finances pour 2021. » ;

b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, les mots : « calculé à partir de » sont remplacés par les mots : « appliqué à », le mot : « révisée » est remplacé par le mot : « proposée » et le mot : « précédente » est supprimé ;

– à la seconde phrase, le mot : « encaissé » est remplacé par les mots : « au titre de », le mot : « précédente » est supprimé et, à la fin, le mot : « connu » est remplacé par le mot : « révisé » ;

c) Sont ajoutés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Au titre de l'exercice 2021, une régularisation est effectuée dès que le produit net de la valeur ajoutée encaissé au cours de cette même année est connu afin que le montant de taxe effectivement perçu par la Ville de Paris soit égal à la somme :

« – de la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale résultant du produit de la base d'imposition 2020 par le taux appliqué sur le territoire de la Ville de Paris en 2017 ;

« – de la moyenne annuelle du produit des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale émis en 2018, 2019 et 2020 au profit de la Ville de Paris ;

« – des compensations d'exonérations de taxe d'habitation versées à la Ville de Paris en 2020.

« La somme revenant à la Ville de Paris fait l'objet d'une notification par arrêté préfectoral. » ;

5° Au 1 du E, le mot : « précédente » est supprimé.

Article 22 ter A (nouveau)

① I. – Le a du 1° du 1 du B du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le taux à prendre en compte pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre issus de fusion à compter du 1^{er} janvier 2017 et ayant augmenté leur taux de taxe d'habitation entre 2017 et 2019 est le taux intercommunal appliqué sur le territoire intercommunal en 2019 ; ».

- ② II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 22 ter B (nouveau)

- ① I. – À la première phrase du a du 1^o du 1 du C du V de l'article 16 de la loi n° 2019–1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, après le mot : « produit », sont insérés les mots : « , majoré d'un coefficient égal à la croissance des bases nettes de la taxe foncière sur les propriétés bâties au niveau national entre 2019 et 2020, ».

- ② II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 734 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 22 ter C (nouveau)

- ① I. – À partir de 2021, pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, les pertes résultant de la suppression de la taxe d'habitation sont compensées par une majoration de la dotation globale de fonctionnement. Par dérogation à l'article L. 5212–19 du code général des collectivités territoriales, le montant correspondant à cette majoration pour un syndicat de communes est directement versé à son budget.

- ② Le montant de cette majoration évolue ensuite chaque année dans les mêmes proportions que la moyenne de la base d'imposition, mentionnée à l'article 1388 du code général des impôts, de la taxe foncière sur les propriétés bâties situées sur le territoire de l'établissement.

- ③ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 735 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 22 ter D (nouveau)

- ① I. – À compter du 1^{er} janvier 2021, il est institué un prélèvement sur les recettes de l'État au profit des syndicats de communes mentionnés à l'article L. 5212–1 du code général des collectivités territoriales dont une part des contributions prévues au 1^o de l'article L. 5212–19

du même code était recouvrée, en 2020, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5212–20 dudit code.

- ② Le montant attribué annuellement à chaque syndicat de communes est égal au produit recouvré, en 2020, au titre de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

- ③ II. – À compter du 1^{er} janvier 2021, le montant des contributions recouvrées en 2020 sur le territoire d'une commune dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5212–20 du code général des collectivités territoriales au titre de la taxe d'habitation sur les résidences principales est retranché, chaque année, du montant de la contribution dont la commune doit s'acquitter en application du premier alinéa du même article L. 5212–20.

- ④ III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 736 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 22 ter

- ① I. – En 2021, en application des articles 6 et 9 de la loi n° 2019–816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, la fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques applicable aux quantités de carburants vendues sur l'ensemble du territoire national en 2020 est fixée à :

- ② 1^o 0,0407 € par hectolitre, s'agissant des supercarburants sans plomb ;

- ③ 2^o 0,0354 € par hectolitre, s'agissant du gazole présentant un point d'éclair inférieur à 120°C.

- ④ II. – (Non modifié)

- ⑤ III (nouveau). – Le I de l'article 38 de la loi n° 2015–1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est ainsi modifié :

- ⑥ 1^o Au quatrième alinéa, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;

- ⑦ 2^o Au début du 1^o, le montant : « 0,159 € » est remplacé par le montant : « 0,160 € » ;

- ⑧ 3^o Au début du 2^o, le montant : « 0,119 € » est remplacé par le montant : « 0,120 € » ;

- ⑨ 4^o Le tableau constituant le neuvième alinéa est ainsi rédigé :

⑩ «

Régions	Pourcentages
Auvergne-Rhône-Alpes	8,651380
Bourgogne-Franche-Comté	5,648171

Bretagne	3,201476
Centre-Val de Loire	2,781430
Corse	1,173886
Grand Est	11,204794
Hauts-de-France	6,938833
Île-de-France	7,755369
Normandie	4,174338
Nouvelle-Aquitaine	11,803707
Occitanie	12,669929
Pays de la Loire	3,856106
Provence-Alpes-Côte d'Azur	10,087896
Guadeloupe	3,423702
Guyane	1,026105
Martinique	1,440954
La Réunion	3,863078
Mayotte	0,206762
Saint-Martin	0,083509
Saint-Barthélemy	0,005973
Saint-Pierre-et-Miquelon	0,002601

»

11 IV (nouveau). – Au titre de l'année 2020, les montants des droits à compensation résultant du transfert aux régions des centres de ressources, d'expertise et de performance sportives se conforment aux dispositions

de l'article 133 de la loi n° 2015–991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et sont ajustés conformément au tableau suivant :

12

Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives des régions	Montants des droits à compensation
Auvergne-Rhône-Alpes	
Bourgogne-Franche-Comté	
Bretagne	
Centre-Val de Loire	
Corse	
Grand Est	+2 400 €
Hauts-de-France	+1 875 €
Île-de-France	
Normandie	
Nouvelle-Aquitaine	
Occitanie	+18 521 €
Pays de la Loire	

Provence-Alpes-Côte d'Azur	-8 541 €
Guadeloupe	+26 922 €
Guyane	
Martinique	
La Réunion	-17 875 €
Mayotte	
Saint-Martin	
Saint-Barthélemy	
Saint-Pierre-et-Miquelon	
TOTAL	+ 23 302 €

⑬ Ces ajustements non pérennes font l'objet, selon les cas, d'un versement imputé sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'État ou d'une minoration de celle revenant aux régions et collectivités.

Amendement n° 1160 présenté par le Gouvernement.

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

V. – Au titre de l'année 2021, les montants des droits à compensation résultant du versement d'une aide exceptionnelle aux étudiants boursiers des formations sanitaires et sociales agréées par les régions sont ajustés conformément au tableau suivant :

Régions	Montants des aides aux étudiants boursiers des formations sanitaires et sociales
Auvergne-Rhône-Alpes	+950 250 €
Bourgogne-Franche-Comté	+326 400 €
Bretagne	+374 250 €
Centre-Val de Loire	+546 750 €
Corse	+34 350 €
Grand Est	+825 750 €
Hauts-de-France	+1 445 250 €
Île-de-France	+1 360 800 €
Normandie	+476 100 €
Nouvelle-Aquitaine	+685 200 €
Occitanie	+695 100 €
Pays de la Loire	+283 200 €
Provence Alpes Côte d'Azur	+1 000 950 €
Guadeloupe	+34 500 €
Guyane	+30 000 €
Martinique	+86 400 €
La Réunion	+125 250 €
Mayotte	+19 500 €
Saint-Martin	
Saint-Barthélemy	
Saint-Pierre-et-Miquelon	

TOTAL	+9 300 000 €
-------	--------------

Ces ajustements non pérennes font l'objet, selon les cas, d'un versement imputé sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'État ou d'une minoration de celle revenant aux régions et collectivités.

Article 22 quater (nouveau)

- ① I. – Il est institué, pour 2021, un prélèvement sur les recettes de l'État visant à alimenter les fonds départementaux de péréquation prévus à l'article 1595 *bis* du code général des impôts.
- ② II. – Le montant du prélèvement sur les recettes de l'État attribué à chaque fonds de péréquation départemental est égal à la différence, si elle est positive, entre,

d'une part, le montant moyen réparti par le conseil départemental entre 2018 et 2020 en application de l'article 1595 *bis* du code général des impôts et, d'autre part, le montant qui aurait été réparti par le conseil départemental en 2021 en application du même article 1595 *bis*, avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 23

- ① I. – Pour 2021, les prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales sont évalués à 44 373 094 457 € qui se répartissent comme suit :

②

<i>(en euros)</i>	
Intitulé du prélèvement	Montant
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	26 756 368 435
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	6 693 795
Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	50 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	6 546 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	539 632 796
Dotation élu local	101 006 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité de Corse	62 897 000
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	465 889 643
Dotation départementale d'équipement des collèges	326 317 000
Dotation régionale d'équipement scolaire	661 186 000
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	2 686 000
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	2 917 463 735
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	451 263 970
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	0
Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	4 000 000
Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	107 000 000
Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	6 822 000
Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	284 278 000

Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	85 578 998
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane	27 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	122 559 085
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la Polynésie française	90 552 000
Soutien exceptionnel de l'État au profit des collectivités du bloc communal confrontées à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire	430 000 000
Soutien exceptionnel de l'État au profit des régions d'outre-mer confrontées à des pertes de recettes d'octroi de mer et de taxe spéciale de consommation du fait de la crise sanitaire	0
Soutien exceptionnel de l'État au profit de la collectivité de Corse confrontée à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire	0
Soutien exceptionnel de l'État au profit de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna confrontées à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire	0
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels	3 290 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des communes et EPCI contributeurs au Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) subissant une perte de base de cotisation foncière des entreprises	900 000
Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État de compensation du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO)	60 000 000
Compensation exceptionnelle des pertes de recettes subies par le bloc communal et les départements au titre de la CVAE en 2021 (ligne nouvelle)	977 000 000
Total	44 373 094 457

③ II (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État de la hausse des prélèvements opérés au profit des collectivités territoriales du fait de la création de deux dotations et de la suppression de la minoration des variables d'ajustement est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 877 présenté par M. Pupponi.

I. – À l'alinéa 1, substituer au montant :

« 44 373 094 457 € »

le montant :

« 43 308 126 109 € ».

II. – En conséquence, à la deuxième ligne de la seconde colonne du tableau de l'alinéa 2, substituer au montant :

« 26 756 368 435 »

le montant :

« 26 816 368 435 ».

III. – En conséquence, à la dernière ligne de la seconde colonne du même tableau, substituer au montant :

« 44 373 094 457 »

le montant :

« 43 308 126 109 ».

IV. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 869 présenté par M. Pupponi.

I. – À l'alinéa 1, substituer au montant :

« 44 373 094 457 € »

le montant :

« 43 368 126 109 € »

II. – En conséquence, à la deuxième ligne de la seconde colonne du tableau de l'alinéa 2, substituer au montant :

« 26 756 368 435 »

le montant :

« 26 876 368 435 ».

III. – En conséquence, à la dernière ligne de la seconde colonne du même tableau, substituer au montant :

« 44 373 094 457 »

le montant :

« 43 368 126 109 ».

IV. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 868 présenté par M. Pupponi.

I. – À l'alinéa 1, substituer au montant :

« 44 373 094 457 € »

le montant :

« 43 428 126 109 € ».

II. – En conséquence, à la deuxième ligne de la seconde colonne du tableau de l'alinéa 2, substituer au montant :

« 26 756 368 435 »

le montant :

« 26 936 368 435 ».

III. – En conséquence, à la dernière ligne de la seconde colonne du même tableau, substituer au montant :

« 44 373 094 457 »

le montant :

« 43 428 126 109 ».

IV. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 737 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

I. – À l'alinéa 1, substituer au montant :

« 44 373 094 457 »

le montant :

« 43 440 026 109 ».

II. – En conséquence, à la seconde colonne de la deuxième ligne du tableau de l'alinéa 2, substituer au montant :

« 26 756 368 435 »

le montant :

« 26 758 368 435 ».

III. – En conséquence, à la seconde colonne de la treizième ligne du même tableau, substituer au montant :

« 2 917 463 735 »

le montant :

« 2 905 213 735 ».

IV. – En conséquence, à la seconde colonne de la quatorzième ligne dudit tableau, substituer au montant :

« 451 263 970 »

le montant :

« 413 003 970 ».

V. – En conséquence, à la seconde colonne de la vingtième ligne du même tableau, substituer au montant :

« 85 578 998 »

le montant :

« 48 020 650 ».

VI. – En conséquence, substituer aux deux dernières lignes dudit tableau les trois lignes suivantes :

Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État de compensation des fonds départementaux de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) des communes ayant une population inférieure à 5 000 habitants	50 000 000
Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales et des groupements de communes qui procèdent à l'abandon ou à la renonciation définitive de loyers	80 000 000
Total	43 440 026 109

Sous-amendement n° 1263 présenté par le Gouvernement.

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« 43 400 026 109 ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 20, insérer les quatre alinéas suivants :

« V *bis*. – En conséquence, à la seconde colonne de la vingt-quatrième ligne dudit tableau, substituer au montant :

« 430 000 000 »

le montant :

« 510 000 000 »

III. – En conséquence, rédiger ainsi les alinéas 21 et 22 :

« VI. – En conséquence, substituer aux deux dernières lignes dudit tableau les deux lignes suivantes :

«

Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales et des groupements de communes qui procèdent à l'abandon ou à la renonciation définitive de loyers	10 000 000
Total	43 400 026 109

»

IV. Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« VII. – En conséquence, supprimer l'alinéa 3. »

Amendement n° 985 présenté par Mme Rabault, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

I. – À l'alinéa 1, substituer au montant :

« 44 373 094 457 € »

le montant :

« 44 803 094 457 € ».

II. – En conséquence, à la vingt-quatrième ligne de la seconde colonne du tableau de l'alinéa 2, substituer au montant :

« 430 000 000 »

le montant :

« 860 000 000 ».

III. – En conséquence, à la dernière ligne de la même colonne du même tableau, substituer au montant :

« 44 373 094 457 »

le montant :

« 44 803 094 457 ».

IV. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 981 présenté par Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont,

Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

I. – À l'alinéa 1, substituer au montant :

« 44 373 094 457 € »,

le montant :

« 44 553 094 457 € »

II. – En conséquence, à la deuxième ligne de la seconde colonne du tableau de l'alinéa 2, substituer au montant :

« 26 756 368 435 »

le montant :

« 26 936 368 435 ».

III. – En conséquence, à la dernière ligne de la même colonne du même tableau, substituer au montant :

« 44 373 094 457 »

le montant :

« 44 553 094 457 ».

IV. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 176 présenté par Mme Pinel, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, M. Simian et Mme Wonner.

I. – À l'alinéa 1, substituer au montant :

« 44 373 094 457 € »

le montant :

« 44 423 094 457 € ».

II. – En conséquence, à la seconde colonne de la deuxième ligne du tableau de l'alinéa 2, substituer au montant :

« 26 756 368 435 »

le montant :

« 26 806 368 435 ».

III. – En conséquence, à la seconde colonne de la dernière ligne du même tableau, substituer au montant :

« 44 373 094 457 »

le montant :

« 44 423 094 457 ».

IV- Compléter cet article par l'alinéa suivant :

"III. – La perte de recettes résultant pour l'Etat du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts."

Amendement n° 269 présenté par M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani, Mme De Temmerman, M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian, M. Brial, M. Clément, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac et Mme Wonner.

I. – À l'alinéa 1, substituer au montant :

« 44 373 094 457 € »,

le montant :

« 44 378 094 457 € »

II. – En conséquence, à la seconde colonne de la huitième ligne du tableau de l'alinéa 2, substituer au montant :

« 62 897 000 »,

le montant :

« 67 897 000 ».

III. – En conséquence, à la seconde colonne de la dernière ligne du même tableau, substituer au montant :

« 44 373 094 457 »,

le montant :

« 44 378 094 457 ».

IV. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Articles 23 bis et 23 ter (Conformes)

Article 23 quater (nouveau)

① I. – L'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient également des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les véhicules à faibles émissions au sens de l'article L. 224-7 du code de l'environnement qu'ils prennent en location, dans le cadre d'un contrat d'une durée supérieure ou égale à deux ans, au titre de la fraction des loyers correspondant à l'investissement réalisé par le loueur calculée sur la période couverte par le contrat de location. Ce montant leur est communiqué par le loueur et ne peut excéder, hors taxe sur la valeur ajoutée, la dotation aux amortissements pratiquée par ce dernier au titre de la période couverte par le contrat de location. Si la durée du contrat est réduite postérieurement à sa signature, la collectivité territoriale ou son groupement reverse à l'État les attributions reçues au prorata de la durée du contrat restant à courir. »

③ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 738 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 23 quinquies (nouveau)

① I. – Le II de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

② 1° Le quinzième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Si ce régime s'applique pour la première fois en 2021, pour les communes membres qui relevaient jusqu'en 2020 du régime prévu au premier alinéa du présent II, les dépenses éligibles de 2019 s'ajoutent à celles afférentes aux exercices 2020 et 2021 pour le calcul des attributions du fonds au titre de 2021 ; pour les communes membres qui relevaient jusqu'en 2020 du régime prévu aux sixième ou douzième alinéas, les dépenses éligibles de 2020 s'ajoutent à celles afférentes à l'exercice 2021 pour le calcul des attributions du fonds au titre de 2021. Lorsque ce régime s'applique pour la première fois à compter de 2022, pour les communes membres qui relevaient du régime prévu au dix-huitième alinéa, les dépenses éligibles du précédent exercice s'ajoutent à celles afférentes à l'exercice en cours pour le calcul des attributions du fonds au titre de cette première année d'application. » ;

③ 2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

④ « À compter de 2021, pour les bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée autres que ceux mentionnés aux deuxième, troisième et dixième alinéas du présent II, les dépenses éligibles en application de l'article L. 1615-1 à prendre en considération pour la détermination des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'une année déterminée sont celles afférentes à l'exercice précédent. En 2021, pour ces bénéficiaires, les dépenses éligibles de 2019 s'ajoutent à celles afférentes à l'exercice 2020 pour le calcul des attributions du fonds.

⑤ « À compter de 2021, pour les bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionnés aux sixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième alinéas du présent II, les dépenses éligibles en application de l'article L. 1615-1 à prendre en considération pour la détermination des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'une année déterminée sont celles afférentes à l'exercice en cours. En 2021, pour ces bénéficiaires, les dépenses éligibles de 2020 s'ajoutent à celles afférentes à l'exercice 2021 pour le calcul des attributions du fonds. »

⑥ II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 739 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Après l'article 23 quinquies

Amendement n° 1158 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 23 quinquies, insérer l'article suivant :

I. – Le II de l'article 250 de la loi n° 2018–1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« À compter du prélèvement effectué au titre de l'année 2021, le montant de ce prélèvement est minoré pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le montant des recettes réelles de fonctionnement du budget principal du pénultième exercice par habitant a diminué par rapport à l'année 2015 de plus de 5 % de ces mêmes recettes.

« Pour chaque établissement qui remplit la condition mentionnée au deuxième alinéa du présent II, il est calculé l'écart entre les recettes réelles de fonctionnement de son budget principal du pénultième exercice par habitant et les recettes réelles de fonctionnement de son budget principal de l'exercice 2015 par habitant diminuées du pourcentage prévu au même deuxième alinéa. Au titre d'un exercice donné, le prélèvement de chacun de ces établissements est minoré à hauteur de cet écart multiplié par le nombre d'habitants de l'établissement.

« Le décret précité précise également les modalités d'application du présent II, notamment en ce qui concerne les données de population à prendre en compte et les règles de calcul des recettes réelles de fonctionnement en cas d'évolution du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. » ;

2° Au deuxième alinéa, après le mot : « recalculé », sont insérés les mots : « , avant application du deuxième alinéa du présent II, ».

II. – Le prélèvement prévu au II de l'article 250 de la loi n° 2018–1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 au titre de l'année 2020 peut être opéré en 2021. Le cas échéant, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, il est réputé avoir été effectué en 2020 pour le calcul des indicateurs financiers utilisés dans la répartition des concours financiers de l'État ou dans les dispositifs de péréquation.

B. – Impositions et autres ressources affectées à des tiers

Article 24

① I. – L'article 46 de la loi n° 2011–1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est ainsi modifié :

② A. – Le tableau du second alinéa du I est ainsi modifié :

③ 1° À la troisième ligne de la dernière colonne, le montant : « 557 300 » est remplacé par le montant : « 566 667 » ;

④ 2° À la quatrième ligne de la dernière colonne, le montant : « 1 210 000 » est remplacé par le montant : « 1 685 000 » ;

⑤ 3° À la cinquième ligne de la dernière colonne, le montant : « 2 156 620 » est remplacé par le montant : « 2 197 620 » ;

⑥ 4° et 5° (Supprimés)

⑦ 5° *bis* À la vingt–cinquième ligne de la dernière colonne, le montant : « 1 315 » est remplacé par le montant : « 807 » ;

⑧ 5° *ter* À la vingt–sixième ligne de la dernière colonne, le montant : « 1 315 » est remplacé par le montant : « 752 » ;

⑨ 6° À la vingt–huitième ligne de la dernière colonne, le montant : « 99 000 » est remplacé par le montant : « 101 500 » ;

⑩ 6° *bis (nouveau)* À la trente–deuxième ligne de la dernière colonne, le montant : « 34 600 » est remplacé par le montant : « 74 600 » ;

⑪ 6° *ter (nouveau)* À la trente–troisième ligne de la dernière colonne, le montant : « 71 844 » est remplacé par le montant : « 171 844 » ;

⑫ 7° À la trente–quatrième ligne de la dernière colonne, le montant : « 40 000 » est remplacé par le montant : « 64 100 » ;

⑬ 8° À la trente–cinquième ligne de la dernière colonne, le montant : « 140 000 » est remplacé par le montant : « 150 000 » ;

⑭ 9° (Supprimé)

⑮ 9° *bis* La quarante–troisième ligne est supprimée ;

⑯ 10° À la quarante–quatrième ligne de la dernière colonne, le montant : « 19 500 » est remplacé par le montant : « 12 156 » ;

⑰ 11° À la quarante–cinquième ligne de la dernière colonne, le montant : « 11 750 » est remplacé par le montant : « 10 479 » ;

⑱ 12° À la quarante–sixième ligne de la dernière colonne, le montant : « 30 430 » est remplacé par le montant : « 20 510 » ;

⑲ 13° À la quarante–septième ligne de la dernière colonne, le montant : « 54 880 » est remplacé par le montant : « 38 659 » ;

⑳ 14° À la quarante–huitième ligne de la dernière colonne, le montant : « 192 308 » est remplacé par le montant : « 137 046 » ;

㉑ 15° À la quarante–neuvième ligne de la dernière colonne, le montant : « 35 000 » est remplacé par le montant : « 24 322 » ;

㉒ 16° À la cinquantième ligne de la dernière colonne, le montant : « 28 340 » est remplacé par le montant : « 23 878 » ;

㉓ 17° À la cinquante et unième ligne de la dernière colonne, le montant : « 17 300 » est remplacé par le montant : « 10 893 » ;

㉔ 18° À la cinquante–deuxième ligne de la dernière colonne, le montant : « 7 400 » est remplacé par le montant : « 2 944 » ;

25 19° À la cinquante–troisième ligne de la dernière colonne, le montant : « 51 990 » est remplacé par le montant : « 27 763 » ;

26 20° À la cinquante–quatrième ligne de la dernière colonne, le montant : « 4 000 » est remplacé par le montant : « 3 471 » ;

27 21° À la cinquante–cinquième ligne de la dernière colonne, le montant : « 1 000 » est remplacé par le montant : « 722 » ;

28 22° La cinquante–sixième ligne est supprimée ;

33 «

Premier alinéa de l'article L. 411-2 du code de la propriété intellectuelle	Institut national de la propriété industrielle (INPI)	192 900
---	---	---------

» ;

34 26° À la soixante–neuvième ligne de la dernière colonne, le montant : « 62 500 » est remplacé par le montant : « 61 300 » ;

35 27° À la soixante–dixième ligne de la dernière colonne, le montant : « 544 000 » est remplacé par le montant : « 593 900 » ;

36 28° À la soixante et onzième ligne de la dernière colonne, le montant : « 117 000 » est remplacé par le montant : « 67 100 » ;

37 29° À la soixante–treizième ligne de la dernière colonne, le montant : « 10 000 » est remplacé par le montant : « 16 000 » ;

38 30° (Supprimé)

39 B. – À la fin du premier alinéa du III *bis*, les mots : « , hormis leur part destinée au versement prévu au V de l'article L. 213–10–8 du code de l'environnement » sont supprimés.

40 I *bis* (nouveau). – Par dérogation à la quarantième ligne du tableau du second alinéa du I de l'article 46 de la loi n° 2011–1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, le produit de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises mentionnée à l'article 1601 du code général des impôts affecté au réseau des chambres de métiers et de l'artisanat est plafonné, en 2021, à 205,86 millions d'euros.

41 II. – (Supprimé)

42 III. – (Non modifié)

43 IV. – (Supprimé)

44 V, VI, VI *bis*, VI *ter* et VII. – (Non modifiés)

45 VIII. – (Supprimé)

46 IX. – À la fin du premier alinéa du I de l'article 135 de la loi n° 2017–1837 de finances pour 2018, les mots : « 321,6 millions d'euros et 348,6 millions d'euros » sont remplacés par les mots : « 362,6 millions d'euros et 389,6

29 23° La cinquante–septième ligne est supprimée ;

30 24° À la cinquantième–neuvième ligne de la dernière colonne, le montant : « 116 100 » est remplacé par le montant : « 66 200 » ;

31 24° *bis* La soixante–sixième ligne est supprimée ;

32 25° Après la soixante–septième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

millions d'euros, qui intègre une dotation de 41 millions d'euros dédiée au financement du programme mentionné à l'article L. 131–15 du même code. »

47 IX *bis*, IX *ter*, X et XI. – (Non modifiés)

48 XII (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État de la modification de la répartition de l'affectation de taxes à l'Agence nationale du sport est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

49 XIII (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État du 6° *ter* du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

50 XIV (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État de la suppression de la baisse du plafond d'affectation de la taxe additionnelle à la cotisation foncière est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

51 XV (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État du I *bis* du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 740 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

I. – À la fin de l’alinéa 4, substituer au montant :

« 1 685 000 »,

le montant :

« 1 285 000 ».

II. – En conséquence, rétablir le 4^o de l’alinéa 6 dans la rédaction suivante :

« 4^o La septième ligne est supprimée ; ».

III. – En conséquence, supprimer les alinéas 10 et 11.

IV. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 12, substituer au montant :

« 64 100 »,

le montant :

« 74 100 ».

V. – En conséquence, rétablir le 9^o de l’alinéa 14 dans la rédaction suivante :

« 9^o À la trente-huitième ligne de la dernière colonne, le montant : « 349 000 » est remplacé par le montant : « 299 000 » ; ».

VI. – En conséquence, supprimer l’alinéa 40.

VII. – En conséquence, rétablir le II de l’alinéa 41 dans la rédaction suivante :

« II. – À la première phrase du premier alinéa de l’article L. 313-3 du code de la construction et de l’habitation, les mots : « , d’une fraction de la taxe sur les conventions d’assurances mentionnée à l’article 991 du code général des impôts, dans la limite du plafond prévu au I de l’article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 » sont supprimés. ».

VIII. – En conséquence, rétablir le IV de l’alinéa 43 dans la rédaction suivante :

« IV. – Le c de l’article 1001 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1^o Après le mot : « affecté », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « au budget général de l’État. » ;

« 2^o La seconde phrase est supprimée. ».

IX. – En conséquence, rétablir le VIII de l’alinéa 45 dans la rédaction suivante :

« VIII. – Le XIII de l’article 26 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 est abrogé. ».

X. – En conséquence, supprimer les alinéas 48 à 51.

Sous-amendement n° 1220 présenté par Mme Dubié, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme De Temmerman, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner.

I - Supprimer l’alinéa 14.

II – En conséquence, à la fin de l’alinéa 23, substituer aux mots :

« les alinéas 48 à 51 »

les mots :

« l’alinéa 50 ».

Sous-amendements identiques :

Sous-amendements n° 1221 présenté par Mme Lemoine, Mme Magnier et M. Huppé, n° 1222 présenté par Mme Dalloz, M. Cordier et M. Cinieri, n° 1224 présenté par Mme Louwagie et n° 1225 présenté par Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillat, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Supprimer l’alinéa 14.

Amendement n° 215 présenté par Mme Dalloz.

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 5 :

« 3^o La cinquième ligne est supprimée ; ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 39 :

« B. – Le III bis est abrogé. »

III. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« XVI. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 1007 présenté par M. Saint-Martin.

I. – À la dernière colonne du tableau de l’alinéa 33, substituer au montant :

« 192 900 »

le montant :

« 124 000 ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi le V de l’alinéa 44 :

V. – L’article L. 411-2 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Art. L. 411-2. – Les recettes de l’institut se composent de toutes redevances perçues en matière de propriété industrielle et en matière de registre national du commerce et des sociétés, dans la limite du plafond du I de l’article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

« La fraction des redevances perçues par l’institut au titre du maintien en vigueur des brevets européens reversée à l’organisation créée par l’article 4 de la convention sur le brevet européen du 5 octobre 1973 modifiée, en application de l’article 39 de cette convention, ainsi que les sommes perçues par l’institut pour le compte des organismes destinataires et autorités compétentes tiers dans le cadre de sa mission d’organisme unique mentionné à l’article L. 123-33 du code du commerce, ne sont pas comptabilisées dans les recettes auxquelles s’applique le plafond mentionné au précédent alinéa. »

« Les recettes de l’institut se composent également de recettes accessoires.

« Le contrôle de l’exécution du budget de l’institut s’exerce a posteriori selon des modalités fixées par décret en Conseil d’État. »

Amendements identiques :

Amendements n° 1040 présenté par Mme Lebec, Mme Hennion et Mme Magnier et n° 1150 présenté par M. Waserman, M. Barrot, M. Mattei, M. Jerretie, Mme Fontenel-Personne, M. Duvergé, M. Laqhila, M. Mignola, M. Balanant, Mme Bannier, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, Mme Essayan, M. Fanget, M. Favennec-Bécot, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, M. Geismar, Mme Goulet, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Pupponi, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Philippe Vigier.

I. – À la dernière colonne du tableau de l’alinéa 33, substituer au montant :

« 192 900 »

le montant :

« 130 000 ».

II. – En conséquence, au deuxième alinéa du V de l’alinéa 44, substituer aux mots :

« ainsi que »

les mots :

« , après déduction des recettes perçues au titre des missions assurées en application du deuxième alinéa de l’article L. 123–33 du code de commerce ainsi que des contributions et versements à l’Office européen des brevets au titre de l’article 39 de la Convention sur le brevet européen du 30 juin 2016 et ».

Article 24 bis A (nouveau)

① I. – L’article L. 222–2–10–1 du code du sport est ainsi rédigé :

② « *Art. L. 222–2–10–1.* – N’est pas considérée comme salaire la part de la rémunération versée à un sportif ou à un entraîneur professionnel par une association ou une société sportive mentionnée aux articles L. 122–1 ou L. 122–2, et qui correspond à la commercialisation par ladite association ou société de l’image collective de l’équipe à laquelle le sportif ou l’entraîneur appartient.

③ « Pour l’application du présent article, sont seules considérées comme des sportifs ou des entraîneurs professionnels les personnes ayant conclu, avec une association ou une société mentionnée au premier alinéa du présent article, un contrat de travail mentionné à l’article L. 222–22.

④ « Une convention ou un accord collectif national, conclu par discipline, détermine les modalités de fixation de la part de rémunération définie au premier alinéa du présent article, en fonction du niveau des recettes commerciales générées par l’exploitation de l’image collective de l’équipe sportive, et notamment des recettes de parrainage, de publicité et de marchandisage, ainsi que les recettes provenant de la cession des droits de retransmission audiovisuelle des compétitions. La part de cette rémunération ne peut toutefois pas excéder 30 % de la rémunération brute totale versée par la société au

sportif ou à l’entraîneur professionnel, dans la limite de cinq fois le plafond arrêté par le ministre chargé de la sécurité sociale en application de l’article L. 241–3 du code de la sécurité sociale.

⑤ « Le présent article ne s’applique pas à la part de rémunération inférieure à un seuil fixé par une convention ou un accord collectif national, conclu par discipline, et qui ne peut être inférieur à deux fois le plafond arrêté par le ministre chargé de la sécurité sociale en application de l’article L. 241–3 du code de la sécurité sociale.

⑥ « En l’absence d’une convention ou d’un accord collectif national pour une discipline sportive, un décret peut déterminer les modalités de cette part de rémunération dans ladite discipline, dans le respect des conditions édictées aux troisième et quatrième alinéas du présent article. »

⑦ II. – La perte de recettes résultant pour l’État du I est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

⑧ III. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 741 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 24 bis B (nouveau)

① Le 2^o du V de l’article L. 612–20 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

② « 2^o L’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution envoie un appel à contribution à l’ensemble des personnes mentionnées au B du II du présent article au plus tard le 15 juillet de chaque année. Les personnes concernées acquittent le paiement correspondant auprès de la Banque de France au plus tard le 30 septembre de chaque année ; ».

Amendement n° 1037 présenté par le Gouvernement.

Supprimer cet article.

Article 24 bis
(Supprimé)

Amendement n° 742 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – L'article 1604 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la fin du troisième alinéa du I, les mots : « d'agriculture » sont remplacés par les mots : « départementale d'agriculture ou, le cas échéant, de chaque chambre interdépartementale d'agriculture ou de chaque chambre d'agriculture de région » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) À la première phrase, après le mot : « agriculture », sont insérés les mots : « mentionnées au troisième alinéa du I » et, à la fin, les mots : « I du présent article » sont remplacés par les mots : « même I » ;

b) Après la référence : « I », la fin de la deuxième phrase est ainsi rédigée : « , de sa situation financière et, le cas échéant, de l'harmonisation progressive du taux de la taxe prévue au dernier alinéa du présent II. » ;

c) À l'avant-dernière phrase, après le mot : « départementale », il est inséré le mot : « , interdépartementale » ;

d) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le taux de la taxe est calculé en divisant le produit arrêté par la chambre par le total des bases d'imposition de taxe foncière sur les propriétés non bâties de la circonscription de la chambre.

« Pour les impositions établies au titre des six années suivant celle de sa création, une chambre interdépartementale d'agriculture ou une chambre d'agriculture de région peut arrêter des produits différents pour chaque département de sa circonscription afin de permettre une harmonisation progressive du taux de la taxe dans la circonscription de la chambre. La somme de ces produits ne peut dépasser le montant maximal défini au premier alinéa du présent II. Des taux différents de la taxe sont alors calculés dans chaque département en divisant le produit arrêté par la chambre pour chaque département par le total des bases d'imposition de taxe foncière sur les propriétés non bâties du département. » ;

3° Au premier alinéa du III, après le mot : « départementales », sont insérés les mots : « ou interdépartementales » ;

4° À la première phrase du IV, le mot : « départementales » est supprimé et, après le mot : « agriculture », sont insérés les mots : « mentionnées au troisième alinéa du I ».

II. – Par dérogation au dernier alinéa du II de l'article 1604 du code général des impôts, les chambres interdépartementales d'agriculture et les chambres d'agriculture de région qui ont été créées avant le 1^{er} janvier 2020 peuvent arrêter des produits différents pour chaque département de leur circonscription au titre des années 2020 à 2025, dans les conditions prévues au même dernier alinéa.

III. – Les I et II s'appliquent aux impositions dues au titre de l'année 2020.

Article 24 ter

① I. – La taxe sur les spectacles de variétés perçue au profit du Centre national de la musique prévue à l'article 76 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003 n'est pas due pour la période du 17 mars 2020 au 30 juin 2021.

② II. – (Non modifié)

Article 25
(Conforme)

C. – Dispositions relatives aux budgets annexes et aux comptes spéciaux

Articles 26 à 28
(Conformes)

Article 28 bis (nouveau)

① L'article 6-2 de la loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne est ainsi modifié :

② 1° Les mots : « , dont le taux est de 24,6 %, et affecté au budget de l'aviation civile » sont supprimés ;

③ 2° Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « Son taux est de 24,6 %. Il est recouvré par l'agent comptable du budget annexe "Contrôle et exploitation aériens" et reversé au fonds mentionné à l'article 1^{er} du décret n° 98-1096 du 4 décembre 1998 portant création du fonds de gestion de l'allocation temporaire et du complément individuel temporaire complémentaire. »

D. – Autres dispositions

Article 29
(Conforme)

Article 30

① I et II. – (Non modifiés)

② II bis (nouveau). – La fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée revenant en janvier 2021 à la branche mentionnée au 1° de l'article L. 200-2 du code de la sécurité sociale est majorée d'un montant de 10 millions d'euros.

③ III. – (Non modifié)

Article 31
(Conforme)

Amendement n° 1157 présenté par le Gouvernement.

À la fin, substituer au montant :

« 26 864 000 000 »

le montant :

« 27 200 000 000 ».

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES
RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 32 et état A

- ① I. – Pour 2021, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

②

<i>(En millions d'euros*)</i>			
	Ressources	Charges	Solde
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	380 199	501 723	
À déduire : Remboursements et dégrèvements	129 341	129 341	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	250 858	372 382	
Recettes non fiscales	25 308		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	276 166	372 382	
À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne	77 654		
Montants nets pour le budget général	198 512	372 382	- 173 870
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants	5 674	5 674	
Montants nets pour le budget général y compris fonds de concours	204 186	378 056	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	2 222	2 272	-50
Publications officielles et information administrative	159	152	+7
Totaux pour les budgets annexes	2 381	2 425	-43
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens	28	28	
Publications officielles et information administrative			
Totaux pour les budgets annexes y compris fonds de concours	2 409	2 452	
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	76 411	62 589	+13 822
Comptes de concours financiers	128 269	128 959	-691
Comptes de commerce (solde)			-19
Comptes d'opérations monétaires (solde)			+51
Solde pour les comptes spéciaux			+13 162

Solde général			-160 751
* Les montants figurant dans le présent tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche il résulte de l'application de ce principe que le montant arrondi des totaux et sous-totaux peut ne pas être égal à la somme des montants arrondis entrant dans son calcul.			

③ II. – Pour 2021 :

④ 1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

⑤

(En milliards d'euros)	
Besoin de financement	
Amortissement de la dette à moyen et long termes	123,1
Dont remboursement du nominal à valeur faciale	122,3
Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés)	0,8
Amortissement de la dette reprise de SNCF Réseau	1,3
Amortissement des autres dettes reprises	0,0
Déficit à financer	160,8
Autres besoins de trésorerie	0,1
Total	285,3
Ressources de financement	
Émission de dette à moyen et long termes, nette des rachats	260,0
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement	0,0
Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme	21,8
Variation des dépôts des correspondants	0,0
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État	0,0
Autres ressources de trésorerie	3,5
Total	285,3

⑥ 2° Le ministre chargé des finances est autorisé à procéder, en 2021, dans des conditions fixées par décret :

⑦ a) À des emprunts à long, moyen et court termes libellés en euros ou en autres devises pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

⑧ b) À l'attribution directe de titres de dette publique négociable à la Caisse de la dette publique ;

⑨ c) À des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'État ;

⑩ d) À des opérations de dépôts de liquidités auprès de la Caisse de la dette publique, auprès de la Société de prise de participations de l'État, auprès du Fonds européen de stabilité financière, auprès du Mécanisme européen de stabilité, auprès des institutions et agences financières de l'Union européenne, sur le marché interbancaire de la zone euro et auprès des États de la même zone ;

⑪ e) À des souscriptions de titres de créances négociables émis par des établissements publics administratifs, à des rachats, à des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options, de contrats à terme sur titres d'État ou d'autres instruments financiers à terme ;

⑫ 3° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année et en valeur nominale, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an est fixé à 137,7 milliards d'euros.

⑬ III. – Pour 2021, le plafond d'autorisations des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé au nombre de 1 945 158.

⑭ IV. – (Non modifié)

ÉTAT A

(Article 32 du projet de loi)

VOIES ET MOYENS

I. – BUDGET GÉNÉRAL

<i>(en euros)</i>		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2021
	1. Recettes fiscales	
	11. Impôt sur le revenu	89 019 138 856
1101	Impôt sur le revenu	89 019 138 856
	12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	2 944 000 000
1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	2 944 000 000
	13. Impôt sur les sociétés	62 092 885 027
1301	Impôt sur les sociétés	62 092 885 027
	13 bis. Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	1 360 424 146
1302	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	1 360 424 146
	13 ter. Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	60 300 000
1303	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	60 300 000
	14. Autres impôts directs et taxes assimilées	24 884 090 433
1401	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	996 000 000
1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et prélèvement sur les bons anonymes	3 986 000 000
1403	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV)	0
1404	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)	0
1405	Prélèvement exceptionnel de 25% sur les distributions de bénéfices	0
1406	Impôt sur la fortune immobilière	2 146 000 000
1407	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	0
1408	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	177 000 000
1409	Taxe sur les salaires	0
1410	Cotisation minimale de taxe professionnelle	4 000 000
1411	Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	17 000 000
1412	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	39 000 000
1413	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	97 000 000

1415	Contribution des institutions financières	0
1416	Taxe sur les surfaces commerciales	210 000 000
1421	Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle	3 000 000
1427	Prélèvements de solidarité	10 203 407 117
1430	Taxe sur les services numériques	358 300 000
1431	Taxe d'habitation sur les résidences principales	5 617 000 000
1497	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	0
1498	Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	2 770 000
1499	Recettes diverses	1 027 613 316
	15. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	17 497 342 064
1501	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	17 497 342 064
	16. Taxe sur la valeur ajoutée	145 228 491 163
1601	Taxe sur la valeur ajoutée	145 228 491 163
	17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	37 111 861 307
1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	566 000 000
1702	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	188 000 000
1703	Mutations à titre onéreux de meubles corporels	261 587
1704	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	19 000 000
1705	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	2 995 000 000
1706	Mutations à titre gratuit par décès	12 260 000 000
1707	Contribution de sécurité immobilière	784 000 000
1711	Autres conventions et actes civils	431 498 207
1712	Actes judiciaires et extrajudiciaires	0
1713	Taxe de publicité foncière	536 000 000
1714	Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurances et assimilés à raison des contrats d'assurances en cas de décès	292 000 000
1715	Taxe additionnelle au droit de bail	0
1716	Recettes diverses et pénalités	187 081 520
1721	Timbre unique	357 000 000
1722	Taxe sur les véhicules de société	0
1723	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	0
1725	Permis de chasser	0
1726	Produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les certifications d'immatriculation des véhicules	843 000 000
1751	Droits d'importation	0
1753	Autres taxes intérieures	10 153 000 000
1754	Autres droits et recettes accessoires	4 784 731
1755	Amendes et confiscations	47 211 300

1756	Taxe générale sur les activités polluantes	901 334 035
1757	Cotisation à la production sur les sucres	0
1758	Droit de licence sur la rémunération des débiteurs de tabac	0
1761	Taxe et droits de consommation sur les tabacs	48 000 000
1766	Garantie des matières d'or et d'argent	0
1768	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	0
1769	Autres droits et recettes à différents titres	11 311 272
1773	Taxe sur les achats de viande	0
1774	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	0
1776	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	52 000 000
1777	Taxe sur certaines dépenses de publicité	22 602 166
1780	Taxe de l'aviation civile	0
1781	Taxe sur les installations nucléaires de base	568 000 000
1782	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	25 000 000
1785	Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs)	2 460 566 798
1786	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos	803 232 107
1787	Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques	421 500 331
1788	Prélèvement sur les paris sportifs	528 353 702
1789	Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne	65 526 751
1790	Redevance sur les paris hippiques en ligne	0
1797	Taxe sur les transactions financières	1 044 000 000
1798	Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (affectation temporaire à l'État en 2010)	0
1799	Autres taxes	496 596 800
	2. Recettes non fiscales	
	21. Dividendes et recettes assimilées	4 788 421 455
2110	Produits des participations de l'État dans des entreprises financières	2 965 000 010
2116	Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	1 794 021 445
2199	Autres dividendes et recettes assimilées	29 400 000
	22. Produits du domaine de l'État	1 469 987 050
2201	Revenus du domaine public non militaire	181 000 000
2202	Autres revenus du domaine public	5 000 000
2203	Revenus du domaine privé	271 891 050
2204	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	711 096 000
2209	Paiement par les administrations de leurs loyers budgétaires	0
2211	Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État	0
2212	Autres produits de cessions d'actifs	300 000 000
2299	Autres revenus du Domaine	1 000 000

	23. Produits de la vente de biens et services	1 983 646 736
2301	Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	513 000 000
2303	Autres frais d'assiette et de recouvrement	1 125 700 899
2304	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne	39 284 469
2305	Produits de la vente de divers biens	27 528
2306	Produits de la vente de divers services	2 633 840
2399	Autres recettes diverses	303 000 000
	24. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	862 410 320
2401	Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers	523 086 336
2402	Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social	2 884 115
2403	Intérêts des avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	17 288 292
2409	Intérêts des autres prêts et avances	31 500 000
2411	Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile	92 000 000
2412	Autres avances remboursables sous conditions	136 929
2413	Reversement au titre des créances garanties par l'État	13 314 648
2499	Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées	182 200 000
	25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	1 729 818 493
2501	Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers	651 524 312
2502	Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence	400 000 000
2503	Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes	89 756 475
2504	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire de l'État	14 852 647
2505	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	548 000 000
2510	Frais de poursuite	12 077 739
2511	Frais de justice et d'instance	10 032 282
2512	Intérêts moratoires	3 593
2513	Pénalités	3 571 445
	26. Divers	14 474 129 340
2601	Reversements de Natixis	61 899 308
2602	Reversements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur	0
2603	Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations	0
2604	Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État	2 846 300 000
2611	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	166 045 392
2612	Redevances et divers produits pour frais de contrôle et de gestion	6 687 630

2613	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	1 000 266
2614	Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne	394 404
2615	Commissions et frais de trésorerie perçus par l'État dans le cadre de son activité régalienn	248 729
2616	Frais d'inscription	9 962 825
2617	Recouvrement des indemnisations versées par l'État au titre des expulsions locatives	8 233 557
2618	Remboursement des frais de scolarité et accessoires	6 360 245
2620	Récupération d'indus	30 000 000
2621	Recouvrements après admission en non-valeur	120 878 443
2622	Divers versements de l'Union européenne	10 000 000 000
2623	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	36 186 938
2624	Intérêts divers (hors immobilisations financières)	35 337 738
2625	Recettes diverses en provenance de l'étranger	1 186 375
2626	Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art.109 de la loi de finances pour 1992)	3 243 453
2627	Soulte sur reprise de dette et recettes assimilées	0
2697	Recettes accidentelles	355 145 797
2698	Produits divers	375 980 361
2699	Autres produits divers	409 037 879
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État	
	31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	50 790 094 457
3101	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	26 756 368 435
3103	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	6 693 795
3104	Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	50 000 000
3106	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	11 546 000 000
3107	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	1 539 632 796
3108	Dotation élu local	101 006 000
3109	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité de Corse	62 897 000
3111	Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	465 889 643
3112	Dotation départementale d'équipement des collèges	326 317 000
3113	Dotation régionale d'équipement scolaire	661 186 000
3118	Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	2 686 000
3122	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	2 917 463 735
3123	Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	451 263 970

3126	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	0
3130	Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	4 000 000
3131	Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	107 000 000
3133	Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	6 822 000
3134	Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	284 278 000
3135	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	85 578 998
3136	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane	27 000 000
3137	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	122 559 085
3138	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la Polynésie française	90 552 000
3141	Soutien exceptionnel de l'État au profit des collectivités du bloc communal confrontées à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire	680 000 000
3142	Soutien exceptionnel de l'État au profit des régions d'outre-mer confrontées à des pertes de recettes d'octroi de mer et de taxe spéciale de consommation du fait de la crise sanitaire	0
3143	Soutien exceptionnel de l'État au profit de la collectivité de Corse confrontée à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire	0
3144	Soutien exceptionnel de l'État au profit de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna confrontées à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire	0
3145	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels	3 290 000 000
3146	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des communes et EPCI contributeurs au Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) subissant une perte de base de cotisation foncière des entreprises	900 000
3147	Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État de compensation du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO)	60 000 000
3148	Prélèvement sur les recettes de l'État exceptionnel de compensation des fonds départementaux de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) des communes ayant une population inférieure à 5 000 habitants (<i>ligne nouvelle</i>)	50 000 000
3149	Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État au titre de la compensation des communes, des EPCI et des départements de la perte de recettes de CVAE (<i>ligne nouvelle</i>)	977 000 000
3150	Prélèvement exceptionnel de compensation des pertes des revenus forestiers du bloc communal en 2020 (<i>ligne nouvelle</i>)	82 000 000
3151	Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État de compensation du fonds national de péréquation des DMTO pour les départements ayant subi une catastrophe naturelle en 2020 (<i>ligne nouvelle</i>)	35 000 000
	32. Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	26 864 000 000
3201	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget de l'Union européenne	26 864 000 000
	4. Fonds de concours	

	Évaluation des fonds de concours	5 673 785 095
--	----------------------------------	---------------

RÉCAPITULATION DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL

	<i>(en euros)</i>
Intitulé de la recette	Évaluation pour 2021
1. Recettes fiscales	380 198 532 996
11. Impôt sur le revenu	89 019 138 856
12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	2 944 000 000
13. Impôt sur les sociétés	62 092 885 027
13 bis. Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	1 360 424 146
13 ter. Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	60 300 000
14. Autres impôts directs et taxes assimilées	24 884 090 433
15. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	17 497 342 064
16. Taxe sur la valeur ajoutée	145 228 491 163
17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	37 111 861 307
2. Recettes non fiscales	25 308 413 394
21. Dividendes et recettes assimilées	4 788 421 455
22. Produits du domaine de l'État	1 469 987 050
23. Produits de la vente de biens et services	1 983 646 736
24. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	862 410 320
25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	1 729 818 493
26. Divers	14 474 129 340
Total des recettes brutes (1 + 2)	405 506 946 390
3. Prélèvements sur les recettes de l'État	77 654 094 457
31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	50 790 094 457
32. Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	26 864 000 000
Total des recettes, nettes des prélèvements (1 + 2 – 3)	327 852 851 933
4. Fonds de concours	5 673 785 095
Évaluation des fonds de concours	5 673 785 095

Amendement n° 1303 présenté par le Gouvernement.

I. Budget général

I. - Rédiger ainsi les lignes suivantes de l'état A annexé :

	<i>(en euros)</i>
N° de ligne	Évaluation pour 2021
1. Recettes fiscales	
1. Impôt sur le revenu	92 835 138 856

1101	Impôt sur le revenu	92 835 138 856
	3. Impôt sur les sociétés	62 984 885 027
1301	Impôt sur les sociétés	62 984 885 027
	4. Autres impôts directs et taxes assimilées	24 886 801 433
1499	Recettes diverses	1 030 324 316
	5. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	19 194 042 064
1501	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	19 194 042 064
	6. Taxe sur la valeur ajoutée	145 493 491 163
1601	Taxe sur la valeur ajoutée	145 493 491 163
	7. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	37 444 861 307
1721	Timbre unique	378 000 000
1726	Produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les certifications d'immatriculation des véhicules	933 000 000
1753	Autres taxes intérieures	10 155 000 000
1785	Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs)	2 560 566 798
1788	Prélèvement sur les paris sportifs	568 353 702
1799	Autres taxes	576 596 800
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État	
	1. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	43 400 026 109
3101	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	26 758 368 435
3106	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	6 546 000 000
3107	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	539 632 796
3122	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	2 905 213 735
3123	Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	413 003 970
3135	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	48 020 650
3141	Soutien exceptionnel de l'Etat au profit des collectivités du bloc communal confrontées à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire	510 000 000
3148	Prélèvement sur les recettes de l'État exceptionnel de compensation des fonds départementaux de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) des communes ayant une population inférieure à 5 000 habitants (ligne supprimée)	-
3149	Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation des communes, des EPCI et des départements de la perte de recettes de CVAE en 2021 (ligne supprimée)	-

3150	Prélèvement exceptionnel de compensation des pertes des revenus forestiers du bloc communal en 2020 ((ligne supprimée))	-
3151	Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'Etat de compensation du fonds national de péréquation des DMTO pour les départements ayant subi une catastrophe naturelle en 2020 (ligne supprimée)	-
3152	Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales et des groupements de communes qui procèdent à l'abandon ou à la renonciation définitive de loyers (nouveau)	10 000 000
	2. Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	27 200 000 000
3201	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget de l'Union européenne	27 200 000 000
Récapitulation des recettes du budget général		
		<i>(en euros)</i>
N° de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2021
	1. Recettes fiscales	387 203 943 996
1	Impôt sur le revenu	92 835 138 856
2	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	2 944 000 000
3	Impôt sur les sociétés	62 984 885 027
3 bis	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	1 360 424 146
3 ter	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	60 300 000
4	Autres impôts directs et taxes assimilées	24 886 801 433
5	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	19 194 042 064
6	Taxe sur la valeur ajoutée	145 493 491 163
7	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	37 444 861 307
	2. Recettes non fiscales	25 308 413 394
1	Dividendes et recettes assimilées	4 788 421 455
2	Produits du domaine de l'État	1 469 987 050
3	Produits de la vente de biens et services	1 983 646 736
4	Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	862 410 320
5	Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	1 729 818 493
6	Divers	14 474 129 340
	Total des recettes brutes (1 + 2)	412 512 357 390
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État	70 600 026 109
1	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	43 400 026 109
2	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	27 200 000 000

	Total des recettes, nettes des prélèvements (1 + 2 – 3)	341 912 331 281
	4. Fonds de concours	5 673 785 095
	Évaluation des fonds de concours	5 673 785 095
II. Budgets annexes		
		(en euros)
N° de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2021
	Contrôle et exploitation aériens	2 222 235 233
7010	Ventes de produits fabriqués et marchandises	169 040
7061	Redevances de route	723 282 469
7062	Redevance océanique	10 416 050
7063	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour la métropole	132 412 027
7064	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour l'outre-mer	24 037 038
7067	Redevances de surveillance et de certification	18 023 552
7068	Prestations de service	2 429 905
7080	Autres recettes d'exploitation	597 530
7500	Autres produits de gestion courante	16 834
7501	Taxe de l'aviation civile	294 102 422
7502	Frais d'assiette et recouvrement sur taxes perçues pour le compte de tiers	3 830 023
9700	Produit brut des emprunts	1 010 575 233
III. Comptes d'affectation spéciale		
		(en euros)
N° de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2021
	Participations financières de l'État	14 005 732 211
06	Versement du budget général	13 909 000 000
	Total des recettes	77 606 575 121

II. – Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 2 :

(En millions d'euros*)			
	RESSOURCES	CHARGES	SOLDE
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	387 204	514 270	
A déduire : Remboursements et dégrèvements	129 334	129 334	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	257 870	384 936	

Recettes non fiscales	25 308		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	283 179	384 936	
À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne	70 600		
Montants nets pour le budget général	212 579	384 936	-172 357
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants	5 674	5 674	
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	218 252	390 610	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	2 222	2 266	-44
Publications officielles et information administrative	159	152	+7
Totaux pour les budgets annexes	2 381	2 418	-37
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens	28	28	
Publications officielles et information administrative	0	0	
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours	2 409	2 446	
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	77 607	77 236	+370
Comptes de concours financiers	128 269	129 613	-1 345
Comptes de commerce (solde)			-19
Comptes d'opérations monétaires (solde)			+51
Solde pour les comptes spéciaux			-943
Solde général			-173 337
* Les montants figurant dans le présent tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche il résulte de l'application de ce principe que le montant arrondi des totaux et sous-totaux peut ne pas être égal à la somme des montants arrondis entrant dans son calcul.			

III. – Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 5 :

Besoin de financement	
Amortissement de la dette à moyen et long termes	118,3
Dont remboursement du nominal à valeur faciale	117,5
Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés)	0,8
Amortissement de la dette reprise de SNCF Réseau	1,3
Amortissement des autres dettes reprises	0,0
Déficit à financer	173,3
Autres besoins de trésorerie	0,1
Total	293,0

Ressources de financement	
Émissions de dette à moyen et long termes nettes des rachats	260,0
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement	0,0
Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme	19,5
Variation des dépôts des correspondants	7,0
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État	0,0
Autres ressources de trésorerie	6,5
Total	293,0
IV. - En conséquence, à l'alinéa 12, le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année et en valeur nominale, est fixé à :	
142,5 milliards d'euros.	
V. - A la fin de l'alinéa 13, substituer au nombre :	
"1 945 158"	
le nombre :	
"1 945 129"	

Amendement n° 606 présenté par M. Saint-Martin.

Au tableau du IV de l'état A annexé, après la 11^{ème} ligne, insérer les deux lignes suivantes :

Remboursement des avances destinées à soutenir Île-de-France Mobilités à la suite des conséquences de l'épidémie de covid-19	0
Remboursement des avances destinées à soutenir les autorités organisatrices de la mobilité à la suite des conséquences de l'épidémie de covid-19	0

I. – CRÉDITS DES MISSIONS

SECONDE PARTIE

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE I^{ER}

AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2021. – CRÉDITS ET DÉCOUVERTS

Article 33 et état B

Il est ouvert aux ministres, pour 2021, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de

550 170 217 625 € et de 501 723 024 040 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

ÉTAT B

(Article 33 du projet de loi)

RÉPARTITION, PAR MISSION ET PROGRAMME, DES CRÉDITS DU BUDGET GÉNÉRAL

BUDGET GÉNÉRAL

<i>(en euros)</i>		
Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Action extérieure de l'État	2 932 906 958	2 934 722 690
Action de la France en Europe et dans le monde	1 832 251 585	1 833 766 317
<i>dont titre 2</i>	<i>687 171 047</i>	<i>687 171 047</i>
Diplomatie culturelle et d'influence	717 941 902	717 941 902
<i>dont titre 2</i>	<i>73 044 639</i>	<i>73 044 639</i>
Français à l'étranger et affaires consulaires	372 713 471	373 014 471
<i>dont titre 2</i>	<i>236 786 471</i>	<i>236 786 471</i>
Fonds d'urgence pour les Français de l'étranger <i>(ligne nouvelle)</i>	10 000 000	10 000 000
Administration générale et territoriale de l'État	4 193 348 011	4 211 560 356
Administration territoriale de l'État	2 362 668 687	2 361 239 518
<i>dont titre 2</i>	<i>1 825 070 410</i>	<i>1 825 070 410</i>
Vie politique, culturelle et associative	438 928 516	437 874 516
<i>dont titre 2</i>	<i>41 270 750</i>	<i>41 270 750</i>
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	1 391 750 808	1 412 446 322
<i>dont titre 2</i>	<i>753 133 098</i>	<i>753 133 098</i>
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	0	0
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	0	0
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	0	0
<i>dont titre 2</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	0	0
<i>dont titre 2</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Aide publique au développement	5 116 110 038	4 904 292 343
Aide économique et financière au développement	1 391 770 000	1 474 956 006
Renforcement des fonds propres de l'Agence française de développement	953 000 000	953 000 000
Solidarité à l'égard des pays en développement	2 771 340 038	2 476 336 337
<i>dont titre 2</i>	<i>162 306 744</i>	<i>162 306 744</i>
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	2 086 206 637	2 089 785 667
Liens entre la Nation et son armée	31 917 512	31 796 542
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	1 961 150 913	1 964 850 913
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	93 138 212	93 138 212
<i>dont titre 2</i>	<i>1 478 567</i>	<i>1 478 567</i>

Cohésion des territoires	15 911 434 777	15 991 417 860
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	2 174 518 767	2 200 000 000
Aide à l'accès au logement	12 529 300 000	12 529 300 000
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	399 360 284	405 360 284
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	175 866 484	224 821 844
Politique de la ville	591 392 980	591 392 980
<i>dont titre 2</i>	<i>18 871 649</i>	<i>18 871 649</i>
Interventions territoriales de l'État	40 996 262	40 542 752
Conseil et contrôle de l'État	740 083 001	718 332 692
Conseil d'État et autres juridictions administratives	469 445 824	451 705 754
<i>dont titre 2</i>	<i>367 311 709</i>	<i>367 311 709</i>
Conseil économique, social et environnemental	44 438 963	44 438 963
<i>dont titre 2</i>	<i>36 233 319</i>	<i>36 233 319</i>
Cour des comptes et autres juridictions financières	225 095 136	221 084 897
<i>dont titre 2</i>	<i>196 228 836</i>	<i>196 228 836</i>
Haut Conseil des finances publiques	1 103 078	1 103 078
<i>dont titre 2</i>	<i>1 052 939</i>	<i>1 052 939</i>
Crédits non répartis	622 500 000	322 500 000
Provision relative aux rémunérations publiques	198 500 000	198 500 000
<i>dont titre 2</i>	<i>198 500 000</i>	<i>198 500 000</i>
Dépenses accidentelles et imprévisibles	424 000 000	124 000 000
Culture	3 236 436 554	3 209 182 333
Patrimoines	1 015 442 665	1 020 631 538
Création	886 086 888	862 287 775
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	558 739 710	553 849 908
Soutien aux politiques du ministère de la culture	756 167 291	752 413 112
<i>dont titre 2</i>	<i>665 213 470</i>	<i>665 213 470</i>
Petit patrimoine non-protégé (<i>ligne nouvelle</i>)	20 000 000	20 000 000
Défense	65 223 695 329	47 695 367 396
Environnement et prospective de la politique de défense	3 106 197 485	1 684 806 687
Préparation et emploi des forces	19 020 338 367	10 337 256 723
Soutien de la politique de la défense	22 097 159 477	22 030 298 824
<i>dont titre 2</i>	<i>20 752 135 200</i>	<i>20 752 135 200</i>
Équipement des forces	21 000 000 000	13 643 005 162
Direction de l'action du Gouvernement	953 897 016	860 344 038
Coordination du travail gouvernemental	723 186 115	709 665 821

<i>dont titre 2</i>	236 548 927	236 548 927
Protection des droits et libertés	104 111 852	103 238 723
<i>dont titre 2</i>	50 779 259	50 779 259
Présidence française du Conseil de l'Union européenne en 2022	126 599 049	47 439 494
Écologie, développement et mobilité durables	21 294 189 401	20 759 023 295
Infrastructures et services de transports	3 530 428 146	3 308 337 680
Affaires maritimes	155 205 991	159 398 521
Paysages, eau et biodiversité	230 515 878	230 533 646
Expertise, information géographique et météorologie	485 558 532	485 558 532
Prévention des risques	1 293 603 466	1 043 541 677
<i>dont titre 2</i>	49 412 485	49 412 485
Énergie, climat et après-mines	3 162 625 208	3 075 139 177
Service public de l'énergie	9 144 375 430	9 144 375 430
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	2 599 876 750	2 620 138 632
<i>dont titre 2</i>	2 647 694 185	2 647 694 185
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	692 000 000	692 000 000
Économie	2 028 637 597	2 655 070 280
Développement des entreprises et régulations	1 258 510 217	1 266 841 822
<i>dont titre 2</i>	392 962 045	392 962 045
Plan "France Très haut débit"	30 250 000	652 334 823
Statistiques et études économiques	384 759 210	380 156 901
<i>dont titre 2</i>	368 990 372	368 990 372
Stratégies économiques	355 118 170	355 736 734
<i>dont titre 2</i>	127 599 806	127 599 806
Engagements financiers de l'État	39 057 150 073	39 246 641 839
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)	36 411 000 000	36 411 000 000
Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)	2 504 800 000	2 504 800 000
Épargne	62 350 073	62 350 073
Dotations du Mécanisme européen de stabilité	79 000 000	79 000 000
Augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement	0	0
Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque	0	189 491 766
Enseignement scolaire	76 056 634 583	75 924 857 854
Enseignement scolaire public du premier degré	23 655 985 539	23 655 985 539
<i>dont titre 2</i>	23 614 574 112	23 614 574 112

Enseignement scolaire public du second degré	34 089 837 824	34 089 837 824
<i>dont titre 2</i>	33 981 445 356	33 981 445 356
Vie de l'élève	6 429 608 027	6 429 608 027
<i>dont titre 2</i>	2 826 543 113	2 826 543 113
Enseignement privé du premier et du second degrés	7 766 203 421	7 766 203 421
<i>dont titre 2</i>	6 952 160 502	6 952 160 502
Soutien de la politique de l'éducation nationale	2 601 727 939	2 469 951 210
<i>dont titre 2</i>	1 780 163 176	1 780 163 176
Enseignement technique agricole	1 508 271 833	1 508 271 833
<i>dont titre 2</i>	975 748 361	975 748 361
Soutien à la politique de l'apprentissage de la natation (<i>ligne nouvelle</i>)	5 000 000	5 000 000
Gestion des finances publiques	10 174 254 279	10 102 334 628
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	7 651 852 481	7 591 357 173
<i>dont titre 2</i>	6 688 444 802	6 688 444 802
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	946 200 387	942 455 906
<i>dont titre 2</i>	517 353 856	517 353 856
Facilitation et sécurisation des échanges	1 576 201 411	1 568 521 549
<i>dont titre 2</i>	1 262 038 691	1 262 038 691
Immigration, asile et intégration	0	0
Immigration et asile	0	0
Intégration et accès à la nationalité française	0	0
Investissements d'avenir	16 562 500 000	3 976 500 000
Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche	0	380 000 000
Valorisation de la recherche	0	660 000 000
Accélération de la modernisation des entreprises	0	874 000 000
Financement des investissements stratégiques	12 500 000 000	1 500 000 000
Financement structurel des écosystèmes d'innovation	4 062 500 000	562 500 000
Justice	12 074 115 411	10 058 186 288
Justice judiciaire	3 808 322 431	3 730 779 907
<i>dont titre 2</i>	2 451 671 771	2 451 671 771
Administration pénitentiaire	6 259 784 585	4 260 305 779
<i>dont titre 2</i>	2 750 457 641	2 750 457 641
Protection judiciaire de la jeunesse	955 776 747	944 542 870
<i>dont titre 2</i>	554 611 772	554 611 772
Accès au droit et à la justice	585 174 477	585 174 477

Conduite et pilotage de la politique de la justice	460 629 179	532 116 263
<i>dont titre 2</i>	<i>188 234 850</i>	<i>188 234 850</i>
Conseil supérieur de la magistrature	4 427 992	5 266 992
<i>dont titre 2</i>	<i>3 142 215</i>	<i>3 142 215</i>
Médias, livre et industries culturelles	625 287 989	606 489 591
Presse et médias	292 059 363	292 059 363
Livre et industries culturelles	333 228 626	314 430 228
Outre-mer	2 709 945 291	2 444 994 969
Emploi outre-mer	1 851 168 363	1 841 720 298
<i>dont titre 2</i>	<i>164 272 313</i>	<i>164 272 313</i>
Conditions de vie outre-mer	858 776 928	603 274 671
Plan de relance	36 186 840 249	21 839 951 290
Écologie	14 429 000 000	4 486 975 000
Compétitivité	4 892 599 491	2 274 677 751
Cohésion	14 515 240 758	12 728 298 539
<i>dont titre 2</i>	<i>43 034 861</i>	<i>43 034 861</i>
Plan pour l'égalité réelle en outre-mer (<i>ligne nouvelle</i>)	100 000 000	100 000 000
Fonds de compensation des charges fixes (<i>ligne nouvelle</i>)	1 000 000 000	1 000 000 000
Fonds de transition écologique des PME et TPE (<i>ligne nouvelle</i>)	1 000 000 000	1 000 000 000
Plan de relance pour la Polynésie française (<i>ligne nouvelle</i>)	250 000 000	250 000 000
Plan d'urgence face à la crise sanitaire	0	0
Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire	0	0
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire	0	0
Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire	0	0
Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire	0	0
Pouvoirs publics	993 954 491	993 954 491
Présidence de la République	105 300 000	105 300 000
Assemblée nationale	517 890 000	517 890 000
Sénat	323 584 600	323 584 600
La Chaîne parlementaire	34 289 162	34 289 162
Indemnités des représentants français au Parlement européen	0	0
Conseil constitutionnel	12 019 229	12 019 229

Haute Cour	0	0
Cour de justice de la République	871 500	871 500
Recherche et enseignement supérieur	28 618 942 446	28 487 882 591
Formations supérieures et recherche universitaire	13 914 248 044	14 012 749 344
<i>dont titre 2</i>	<i>5 125 533 454</i>	<i>5 125 533 454</i>
Vie étudiante	2 901 879 456	2 900 849 456
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	7 314 013 458	7 161 848 272
Recherche spatiale	1 635 886 109	1 635 886 109
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	1 917 072 544	1 758 371 121
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	572 522 837	653 995 570
Recherche duale (civile et militaire)	0	0
Enseignement supérieur et recherche agricoles	363 044 998	363 907 719
<i>dont titre 2</i>	<i>228 454 481</i>	<i>228 454 481</i>
Validation des nominations prononcées à la suite de la délibération du 6 juin 2019 du jury d'admission au concours n° 36/02 ouvert au titre de l'année 2019 pour le recrutement de chargés de recherche de classe normale du Centre National de la Recherche Scientifique dans la section 36 (sociologie et sciences du droit) (<i>ligne nouvelle</i>)	275 000	275 000
Régimes sociaux et de retraite	6 153 321 982	6 153 321 982
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	4 195 016 143	4 195 016 143
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	809 591 379	809 591 379
Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers	1 148 714 460	1 148 714 460
Relations avec les collectivités territoriales	4 095 262 052	3 919 002 539
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	3 911 108 047	3 737 066 330
Concours spécifiques et administration	184 154 005	181 936 209
Remboursements et dégrèvements	129 340 691 289	129 340 691 289
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	122 449 905 316	122 449 905 316
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	6 890 785 973	6 890 785 973
Santé	1 323 946 603	1 329 246 603
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	266 656 603	271 956 603
<i>dont titre 2</i>	<i>1 442 239</i>	<i>1 442 239</i>
Protection maladie	1 042 290 000	1 042 290 000
Accès aux soins et à la prévention des bénéficiaires de l'aide médicale de santé publique (<i>ligne nouvelle</i>)	10 000 000	10 000 000

Recherche contre les maladies vectorielles à tiques (<i>ligne nouvelle</i>)	5 000 000	5 000 000
Sécurités	21 260 114 575	20 733 140 473
Police nationale	11 228 860 172	11 159 395 361
<i>dont titre 2</i>	<i>10 155 025 784</i>	<i>10 155 025 784</i>
Gendarmerie nationale	9 575 491 872	9 012 652 126
<i>dont titre 2</i>	<i>7 731 946 546</i>	<i>7 731 946 546</i>
Sécurité et éducation routières	40 684 866	40 684 866
Sécurité civile	415 077 665	520 408 120
<i>dont titre 2</i>	<i>189 407 173</i>	<i>189 407 173</i>
Solidarité, insertion et égalité des chances	26 122 284 638	26 119 098 837
Inclusion sociale et protection des personnes	12 430 989 594	12 430 989 594
<i>dont titre 2</i>	<i>1 947 603</i>	<i>1 947 603</i>
Handicap et dépendance	12 538 464 888	12 533 564 888
Égalité entre les femmes et les hommes	50 545 581	43 345 581
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	1 102 284 575	1 111 198 774
<i>dont titre 2</i>	<i>388 921 982</i>	<i>388 921 982</i>
Sport, jeunesse et vie associative	0	0
Sport	0	0
<i>dont titre 2</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Jeunesse et vie associative	0	0
<i>dont titre 2</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Jeux Olympiques et Paralympiques 2024	0	0
Transformation et fonction publiques	335 087 100	714 197 123
Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	0	277 487 334
Fonds pour la transformation de l'action publique	40 000 000	148 743 689
<i>dont titre 2</i>	<i>5 000 000</i>	<i>5 000 000</i>
Fonds d'accompagnement interministériel Ressources humaines	41 000 000	43 000 000
<i>dont titre 2</i>	<i>33 000 000</i>	<i>33 000 000</i>
Innovation et transformation numériques	4 600 000	4 600 000
<i>dont titre 2</i>	<i>3 000 000</i>	<i>3 000 000</i>
Fonction publique	249 487 100	240 366 100
<i>dont titre 2</i>	<i>290 000</i>	<i>290 000</i>
Travail et emploi	14 140 439 255	13 380 932 703
Accès et retour à l'emploi	6 652 200 000	6 567 800 000
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	6 704 786 148	6 095 658 074

Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	149 222 815	88 780 549
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	634 230 292	628 694 080
<i>dont titre 2</i>	<i>558 636 812</i>	<i>558 636 812</i>
Total	550 170 217 625	501 723 024 040

Amendement n° 1240 présenté par le Gouvernement.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Action de la France en Europe et dans le monde	5 277 492	0
Diplomatie culturelle et d'influence	0	2 483 609
Français à l'étranger et affaires consulaires	0	705 607
Fonds d'urgence pour les Français de l'étranger (ligne supprimée)	0	10 000 000
TOTAUX	5 277 492	13 189 216
SOLDE	-7 911 724	

Amendement n° 499 présenté par M. Alain David, M. Hutin, M. Jérôme Lambert, Mme Laurence Dumont, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune,

M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Action de la France en Europe et dans le monde	0	10 000 000
Diplomatie culturelle et d'influence	0	0
Français à l'étranger et affaires consulaires	10 000 000	0
Fonds d'urgence pour les Français de l'étranger	0	0
TOTAUX	10 000 000	10 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 501 présenté par M. Alain David, M. Hutin, Mme Laurence Dumont, M. Jérôme Lambert, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune,

M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Action de la France en Europe et dans le monde	0	4 000 000
Diplomatie culturelle et d'influence	4 000 000	0
Français à l'étranger et affaires consulaires	0	0

Fonds d'urgence pour les Français de l'étranger	0	0
TOTAUX	4 000 000	4 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 493 présenté par M. Alain David, M. Hutin, Mme Laurence Dumont, M. Jérôme Lambert, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillat, Mme Pires Beaune,

M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Action de la France en Europe et dans le monde	0	3 000 000
Diplomatie culturelle et d'influence	0	0
Français à l'étranger et affaires consulaires	3 000 000	0
Fonds d'urgence pour les Français de l'étranger	0	0
TOTAUX	3 000 000	3 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 500 présenté par M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Hutin, M. Jérôme Lambert, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillat, Mme Pires Beaune,

M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Action de la France en Europe et dans le monde	1 000 000	0
Diplomatie culturelle et d'influence	0	0
Français à l'étranger et affaires consulaires	0	1 000 000
Fonds d'urgence pour les Français de l'étranger	0	0
TOTAUX	1 000 000	1 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 1235 présenté par le Gouvernement.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Administration territoriale de l'État	889 593	0
Vie politique, culturelle et associative	0	2 167 161
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	0	7 346 405
TOTAUX	889 593	9 513 566
SOLDE	-8 623 973	

Amendement n° 490 présenté par M. Saulignac, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet,

M. Potier, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Administration territoriale de l'État	0	30 000 000
Vie politique, culturelle et associative	0	0
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	30 000 000	0
TOTAUX	30 000 000	30 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 1241 présenté par le Gouvernement.

I. Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	1 792 630 790	0
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	599 936 366	0
<i>dont titre 2</i>	335 839 436	0
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	632 869 972	0
<i>dont titre 2</i>	548 707 352	0
TOTAUX	3 025 437 128	0
SOLDE	3 025 437 128	

II. Modifier ainsi les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	1 810 976 038	0
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	598 745 416	0
<i>dont titre 2</i>	335 839 436	0
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	629 534 674	0
<i>dont titre 2</i>	548 707 352	0
TOTAUX	3 039 256 128	0
SOLDE	3 039 256 128	

Amendement n° 521 présenté par M. Kerlogot, M. Pellois, M. Balanant, M. Le Gac, M. Le Fur, Mme Melchior, Mme Tanguy, M. Benoit, Mme Le Feur, M. Pahun, M. Berville, M. Jacques, Mme Le Peih, Mme Le Meur, M. Bothorel, M. Joncour et M. Molac.

I. Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	1 729 544 101	0
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	598 814 904	0
<i>dont titre 2</i>	335 839 436	0
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	630 183 945	0
<i>dont titre 2</i>	548 707 352	0
Gestion des crises et des aléas agricoles (ligne nouvelle)	3 000 000	0
TOTAUX	2 961 542 950	0
SOLDE	2 961 542 950	

II. Modifier ainsi les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	1 747 889 349	0
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	597 623 954	0
<i>dont titre 2</i>	335 839 436	0
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	626 848 647	0
<i>dont titre 2</i>	548 707 352	0
Gestion des crises et des aléas agricoles (ligne nouvelle)	3 000 000	0
TOTAUX	2 975 361 950	0
SOLDE	2 975 361 950	

Amendement n° 1101 présenté par M. Potier, Mme Pires Beune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet,

Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

I. Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	1 729 544 101	0
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	601 814 904	0
<i>dont titre 2</i>	335 839 436	0
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	630 183 945	0
<i>dont titre 2</i>	548 707 352	0
TOTAUX	2 961 542 950	0
SOLDE	2 961 542 950	

II. Modifier ainsi les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	1 747 889 349	0
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	600 623 954	0
<i>dont titre 2</i>	335 839 436	0
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	626 848 647	0
<i>dont titre 2</i>	548 707 352	0
TOTAUX	2 975 361 950	0
SOLDE	2 975 361 950	

Amendement n° 1047 présenté par M. Potier, Mme Pires Beune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet,

Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

I. Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	1 849 544 101	0
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	601 814 904	0
<i>dont titre 2</i>	335 839 436	0
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	510 183 945	0
<i>dont titre 2</i>	468 707 352	0
TOTAUX	2 961 542 950	0
SOLDE	2 961 542 950	

II. Modifier ainsi les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	1 867 889 349	0
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	600 623 954	0
<i>dont titre 2</i>	335 839 436	0
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	506 848 647	0
<i>dont titre 2</i>	428 707 352	0
TOTAUX	2 975 361 950	0
SOLDE	2 975 361 950	

Amendement n° 1095 présenté par M. Potier, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet,

Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

I. Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	1 730 544 101	0
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	601 814 904	0
<i>dont titre 2</i>	335 839 436	0
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	629 183 945	0
<i>dont titre 2</i>	548 707 352	0
TOTAUX	2 961 542 950	0
SOLDE	2 961 542 950	

II. Modifier ainsi les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	1 748 889 349	0
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	600 623 954	0
<i>dont titre 2</i>	335 839 436	0
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	625 848 647	0
<i>dont titre 2</i>	548 707 352	0
TOTAUX	2 975 361 950	0
SOLDE	2 975 361 950	

Amendement n° 1078 présenté par M. Potier, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet,

Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

I. Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	1 879 544 101	0
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	601 814 904	0
<i>dont titre 2</i>	335 839 436	0
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	548 707 352	68 523 407
<i>dont titre 2</i>	548 707 352	0

TOTAUX	3 030 066 357	68 523 407
SOLDE	2 961 542 950	

II. Modifier ainsi les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	1 897 889 349	0
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	600 623 954	0
<i>dont titre 2</i>	335 839 436	0
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	548 707 352	71 858 705
<i>dont titre 2</i>	548 707 352	0
TOTAUX	3 047 220 655	71 858 705
SOLDE	2 975 361 950	

Amendement n° 1080 présenté par M. Potier, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet,

Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

I. Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	1 839 544 101	0
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	601 814 904	0
<i>dont titre 2</i>	335 839 436	0
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	520 183 945	0
<i>dont titre 2</i>	488 707 352	0
TOTAUX	2 961 542 950	0
SOLDE	2 961 542 950	

II. Modifier ainsi les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	1 857 889 349	0
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	600 623 954	0
<i>dont titre 2</i>	335 839 436	0
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	516 848 647	0

<i>dont titre 2</i>	488 707 352	0
TOTAUX	2 975 361 950	0
SOLDE	2 975 361 950	

Amendement n° 1099 présenté par M. Potier, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet,

Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

I. Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	1 729 644 101	0
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	601 814 904	0
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	630 083 945	0
TOTAUX	2 961 542 950	0
SOLDE	2 961 542 950	

II. Modifier ainsi les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	1 747 989 349	0
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	600 623 954	0
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	626 748 647	0
TOTAUX	2 975 361 950	0
SOLDE	2 975 361 950	

Amendement n° 1111 présenté par Mme Vainqueur-Christophe, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli,

M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

I. Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	1 754 544 101	0
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	601 814 904	0
<i>dont titre 2</i>	335 839 436	0
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	605 183 945	0
<i>dont titre 2</i>	548 707 352	0
TOTAUX	2 961 542 950	0

SOLDE	2 961 542 950
-------	---------------

II. Modifier ainsi les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	1 772 889 349	0
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	600 623 954	0
<i>dont titre 2</i>	335 839 436	0
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	601 848 647	0
<i>dont titre 2</i>	548 707 352	0
TOTAUX	2 975 361 950	0
SOLDE	2 975 361 950	

Amendement n° 1116 présenté par Mme Vainqueur-Christophe, Mme Manin, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul,

M. Letchimy, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

I. Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	1 731 544 101	0
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	601 814 904	0
<i>dont titre 2</i>	335 839 436	0
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	628 183 945	0
<i>dont titre 2</i>	548 707 352	0
TOTAUX	2 961 542 950	0
SOLDE	2 961 542 950	

II. Modifier ainsi les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	1 749 889 349	0
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	600 623 954	0
<i>dont titre 2</i>	335 839 436	0
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	624 848 647	0
<i>dont titre 2</i>	548 707 352	0
TOTAUX	2 975 361 950	0
SOLDE	2 975 361 950	

Amendement n° 1049 présenté par M. Potier, Mme Pires Beune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet,

Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

I. Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	1 730 044 101	0
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	601 814 904	0
<i>dont titre 2</i>	335 839 436	0
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	629 683 945	0
<i>dont titre 2</i>	548 707 352	0
TOTAUX	2 961 542 950	0
SOLDE	2 961 542 950	

II. Modifier ainsi les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	1 748 389 349	0
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	600 623 954	0
<i>dont titre 2</i>	335 839 436	0
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	626 348 647	0
<i>dont titre 2</i>	548 707 352	0
TOTAUX	2 975 361 950	0
SOLDE	2 975 361 950	

Amendement n° 558 présenté par M. Garot, M. Potier, Mme Battistel, M. Letchimy, M. Naillet, M. Aviragnet, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, Mme Pires

Beaune, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

I. Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	1 728 544 101	0
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	602 814 904	0
<i>dont titre 2</i>	335 839 436	0
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	630 183 945	0
<i>dont titre 2</i>	548 707 352	0

TOTAUX	2 961 542 950	0
SOLDE	2 961 542 950	

II. Modifier ainsi les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	1 746 889 349	0
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	601 623 954	0
<i>dont titre 2</i>	335 839 436	0
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	626 848 647	0
<i>dont titre 2</i>	548 707 352	0
TOTAUX	2 975 361 950	0
SOLDE	2 975 361 950	

Amendement n° 565 présenté par M. Garot, M. Potier, Mme Battistel, M. Letchimy, M. Naillet, M. Aviragnet, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, Mme Pires

Beaune, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

I. Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	1 728 544 101	0
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	602 814 904	0
<i>dont titre 2</i>	335 839 436	0
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	630 183 945	0
<i>dont titre 2</i>	548 707 352	0
TOTAUX	2 961 542 950	0
SOLDE	2 961 542 950	

II. Modifier ainsi les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	1 746 889 349	0
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	601 623 954	0
<i>dont titre 2</i>	335 839 436	0
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	626 848 647	0
<i>dont titre 2</i>	548 707 352	0
TOTAUX	2 975 361 950	0

SOLDE	2 975 361 950
-------	---------------

Amendement n° 1081 présenté par M. Potier, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet,

Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

I. Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	1 734 544 101	0
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	601 814 904	0
<i>dont titre 2</i>	335 839 436	0
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	625 183 945	0
<i>dont titre 2</i>	548 707 352	0
TOTAUX	2 961 542 950	0
SOLDE	2 961 542 950	

II. Modifier ainsi les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	1 752 889 349	0
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	600 623 954	0
<i>dont titre 2</i>	335 839 436	0
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	621 848 647	0
<i>dont titre 2</i>	548 707 352	0
TOTAUX	2 975 361 950	0
SOLDE	2 975 361 950	

Amendement n° 1100 présenté par M. Potier, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet,

Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

I. Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	1 729 544 101	0
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	601 914 904	0
<i>dont titre 2</i>	335 839 436	0
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	630 083 945	0

<i>dont titre 2</i>	548 707 352	0
TOTAUX	2 961 542 950	0
SOLDE	2 961 542 950	

II. Modifier ainsi les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	1 747 889 349	0
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	600 723 954	0
<i>dont titre 2</i>	335 839 436	0
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	626 748 647	0
<i>dont titre 2</i>	548 707 352	0
TOTAUX	2 975 361 950	0
SOLDE	2 975 361 950	

Amendement n° 555 présenté par M. Garot, M. Potier, Mme Battistel, M. Letchimy, M. Naillet, M. Aviragnet, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, Mme Pires

Beaune, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

I. Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	1 725 544 101	0
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	605 814 904	0
<i>dont titre 2</i>	335 839 436	0
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	630 183 945	0
<i>dont titre 2</i>	548 707 352	0
TOTAUX	2 961 542 950	0
SOLDE	2 961 542 950	

II. Modifier ainsi les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	1 743 889 349	0
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	604 623 954	0
<i>dont titre 2</i>	335 839 436	0
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	626 848 647	0
<i>dont titre 2</i>	548 707 352	0

TOTAUX	2 975 361 950	0
SOLDE	2 975 361 950	

Amendement n° 1051 présenté par M. Potier, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet,

Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

I. Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	1 729 544 101	0
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	601 814 904	0
<i>dont titre 2</i>	335 839 436	0
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	460 183 945	0
<i>dont titre 2</i>	378 707 352	0
Prime pour une restauration collective durable et de qualité (ligne nouvelle)	170 000 000	0
TOTAUX	2 961 542 950	0
SOLDE	2 961 542 950	

II. Modifier ainsi les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	1 747 889 349	0
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	600 623 954	0
<i>dont titre 2</i>	335 839 436	0
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	456 848 647	0
<i>dont titre 2</i>	378 707 352	0
Prime pour une restauration collective durable et de qualité (ligne nouvelle)	170 000 000	0
TOTAUX	2 975 361 950	0
SOLDE	2 975 361 950	

Amendement n° 1003 présenté par Mme Yolaine de Courson, M. Orphelin, Mme Cariou, Mme Gaillot et M. Chiche.

I. Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	1 729 544 101	0
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	651 814 904	0

<i>dont titre 2</i>	335 839 436	0
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	580 183 945	0
<i>dont titre 2</i>	503 707 352	0
TOTAUX	2 961 542 950	0
SOLDE	2 961 542 950	

II. Modifier ainsi les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	1 747 889 349	0
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	650 623 954	0
<i>dont titre 2</i>	335 839 436	0
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	576 848 647	0
<i>dont titre 2</i>	503 707 352	0
TOTAUX	2 975 361 950	0
SOLDE	2 975 361 950	

Amendement n° 1052 présenté par M. Potier, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet,

Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

I. Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	1 729 644 101	0
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	601 814 904	0
<i>dont titre 2</i>	335 839 436	0
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	630 083 945	0
<i>dont titre 2</i>	548 707 352	0
TOTAUX	2 961 542 950	0
SOLDE	2 961 542 950	

II. Modifier ainsi les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	1 747 989 349	0
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	600 623 954	0
<i>dont titre 2</i>	335 839 436	0

Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	626 748 647	0
<i>dont titre 2</i>	548 707 352	0
TOTAUX	2 975 361 950	0
SOLDE	2 975 361 950	

Amendement n° 1243 présenté par le Gouvernement.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Aide économique et financière au développement	0	10 000 000
Renforcement des fonds propres de l'Agence française de développement	500 000 000	0
Solidarité à l'égard des pays en développement	0	0
TOTAUX	500 000 000	10 000 000
SOLDE	490 000 000	

Amendement n° 502 présenté par M. Alain David, M. Hutin, Mme Laurence Dumont, M. Jérôme Lambert, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillat, Mme Pires Beaune,

M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Aide économique et financière au développement	0	10 000 000
Renforcement des fonds propres de l'Agence française de développement	0	0
Solidarité à l'égard des pays en développement	10 000 000	0
TOTAUX	10 000 000	10 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 1230 présenté par le Gouvernement.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Liens entre la Nation et son armée	6 562 414	0
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	0	7 000 000
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	0	0
TOTAUX	6 562 414	7 000 000
SOLDE	-437 586	

Amendement n° 574 présenté par M. Aubert, Mme Anthoine, Mme Audibert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Bonnard, M. Bourgeaux, M. Cattin,

M. Descoeur, M. Door, Mme Guion-Firmin, Mme Le Grip, M. Emmanuel Maquet, Mme Porte, M. Quentin, M. Reda, Mme Valentin et M. Viry.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Liens entre la Nation et son armée	0	2 100 000
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	2 100 000	0
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	0	0
TOTAUX	2 100 000	2 100 000
SOLDE	0	

Amendement n°498 présenté par M. David Habib, M. Faure, Mme Santiago, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Garot, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune,

M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Liens entre la Nation et son armée	0	2 100 000
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	2 100 000	0
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	0	0
TOTAUX	2 100 000	2 100 000
SOLDE	0	

Amendement n°497 présenté par M. David Habib, M. Faure, Mme Santiago, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Garot, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune,

M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Liens entre la Nation et son armée	0	1 000 000
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	1 000 000	0
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	0	0
TOTAUX	1 000 000	1 000 000
SOLDE	0	

Amendement n°575 présenté par M. Aubert, Mme Anthoine, Mme Audibert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Bonnivard, M. Bourgeaux, M. Cattin, M. Descoeur, M. Door, Mme Guion-Firmin, Mme Le Grip, M. Emmanuel Maquet, Mme Porte, M. Quentin, Mme Valentin et M. Viry.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Liens entre la Nation et son armée	0	103 750
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	103 750	0
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	0	0
TOTAUX	103 750	103 750
SOLDE	0	

Amendement n° 1245 présenté par le Gouvernement.

I. Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	0	0
Aide à l'accès au logement	0	90 000 000
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	124 101 527	0
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	0	845 154
Politique de la ville	0	78 497 915
Interventions territoriales de l'État	0	189 836
TOTAUX	124 101 527	169 532 905
SOLDE	-45 431 378	

II. Modifier ainsi les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	0	0
Aide à l'accès au logement	0	90 000 000
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	118 101 527	0
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	5 154 846	0
Politique de la ville	0	78 497 915
Interventions territoriales de l'État	0	189 836
TOTAUX	123 256 373	168 687 751
SOLDE	-45 431 378	

Amendement n° 912 présenté par Mme Panot, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	0	0
Aide à l'accès au logement	0	0
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	0	45 000 000
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	0	0
Politique de la ville	45 000 000	0
Interventions territoriales de l'État	0	0
TOTAUX	45 000 000	45 000 000
SOLDE	0	

Amendement n°542 présenté par M. Fuchs, M. Ramos, M. Hammouche, Mme Maud Petit, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Isaac-Sibille, M. Corceiro, M. Loiseau, M. Joncour, M. Lainé, M. Pahun, Mme Rossi, Mme Janvier, Mme Sylla, Mme Zitouni, M. Colas-Roy, M. Testé, M. Haury, M. Michels, M. Raphan, M. Le Gac,

Mme Bureau-Bonnard, M. Kokouendo, Mme Françoise Dumas, M. Cormier-Bouligeon, M. Cédric Roussel et Mme Fontenel-Personne.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	0	0
Aide à l'accès au logement	0	0
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	0	10 000 000
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	0	0
Politique de la ville	10 000 000	0
Interventions territoriales de l'État	0	0
TOTAUX	10 000 000	10 000 000
SOLDE	0	

Amendement n°592 présenté par Mme Santiago, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier,

Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	31 866 000	0
Aide à l'accès au logement	0	0
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	0	0

Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	0	31 866 000
Politique de la ville	0	0
Interventions territoriales de l'État	0	0
TOTAUX	31 866 000	31 866 000
SOLDE	0	

Amendement n° 595 présenté par Mme Santiago, M. Avira-gnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Saulignac,

Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	10 000 000	0
Aide à l'accès au logement	0	0
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	0	0
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	0	10 000 000
Politique de la ville	0	0
Interventions territoriales de l'État	0	0
TOTAUX	10 000 000	10 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 593 présenté par Mme Santiago, M. Avira-gnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Saulignac,

Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	0	0
Aide à l'accès au logement	0	0
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	8 000 000	0
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	0	8 000 000
Politique de la ville	0	0
Interventions territoriales de l'État	0	0
TOTAUX	8 000 000	8 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 594 présenté par Mme Santiago, M. Avira-gnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Saulignac,

Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	5 000 000	0
Aide à l'accès au logement	0	0
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	0	0
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	0	5 000 000
Politique de la ville	0	0
Interventions territoriales de l'État	0	0
TOTAUX	5 000 000	5 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 1229 présenté par le Gouvernement.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Patrimoines	0	8 300 000
Création	0	1 600 000
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	22 797 153	0
Soutien aux politiques du ministère de la culture	0	900 000
Petit patrimoine non-protégé (ligne supprimée)	0	20 000 000
TOTAUX	22 797 153	30 800 000
SOLDE	-8 002 847	

Amendement n° 1066 présenté par Mme Victory, M. Juanico, Mme Manin, Mme Tolmont, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rouaux et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Patrimoines	0	0
Création	100 000 000	0
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	0	0
Soutien aux politiques du ministère de la culture	0	100 000 000
Petit patrimoine non-protégé	0	0

TOTAUX	100 000 000	100 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 277 présenté par Mme Frédérique Dumas, M. Castellani, Mme De Temmerman, M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian, M. Acquaviva, M. Brial, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme Dubié, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac et Mme Wonner.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Patrimoines	0	0
Création	15 000 000	0
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	0	15 000 000
Soutien aux politiques du ministère de la culture	0	0
Petit patrimoine non-protégé	0	0
TOTAUX	15 000 000	15 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 1059 présenté par Mme Victory, M. Juanico, Mme Manin, Mme Tolmont, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rouaux et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Patrimoines	0	0
Création	5 000 000	0
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	0	0
Soutien aux politiques du ministère de la culture	0	5 000 000
Petit patrimoine non-protégé	0	0
TOTAUX	5 000 000	5 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 100 présenté par Mme Kuster, M. Abad, M. Le Fur, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Audibert, M. Bazin, Mme Beauvais, Mme Boëlle, M. Bourgeaux, M. Brun, M. Dive, M. Gosselin, M. Hemedinger, M. Minot, M. Ravier, M. Reiss, M. Sermier et Mme Trastour-Isnart.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Patrimoines	3 000 000	0
Création	0	0
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	0	3 000 000
Soutien aux politiques du ministère de la culture	0	0

Petit patrimoine non-protégé	0	0
TOTAUX	3 000 000	3 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 494 présenté par M. David Habib, Mme Santiago, M. Faure, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Garot, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune,

M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Environnement et prospective de la politique de défense	0	6 700 000
Préparation et emploi des forces	6 700 000	0
Soutien de la politique de la défense	0	0
Équipement des forces	0	0
TOTAUX	6 700 000	6 700 000
SOLDE	0	

Amendement n° 495 présenté par M. David Habib, Mme Santiago, M. Faure, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Garot, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune,

M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Environnement et prospective de la politique de défense	0	1 297 700
Préparation et emploi des forces	1 297 700	0
Soutien de la politique de la défense	0	0
Équipement des forces	0	0
TOTAUX	1 297 700	1 297 700
SOLDE	0	

Amendement n° 1233 présenté par le Gouvernement.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Coordination du travail gouvernemental	0	2 303 359
Protection des droits et libertés	0	146 981
Présidence française du Conseil de l'Union européenne en 2022	0	634 298
TOTAUX	0	3 084 638
SOLDE	-3 084 638	

Amendement n° 242 présenté par Mme Dalloz.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Coordination du travail gouvernemental	0	78 000 000
Protection des droits et libertés	0	0
Présidence française du Conseil de l'Union européenne en 2022	0	0
TOTAUX	0	78 000 000
SOLDE	-78 000 000	

Amendement n° 244 présenté par Mme Dalloz.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Coordination du travail gouvernemental	12 000 000	0
Protection des droits et libertés	0	0
Présidence française du Conseil de l'Union européenne en 2022	0	12 000 000
TOTAUX	12 000 000	12 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 1246 présenté par le Gouvernement.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Infrastructures et services de transports	388 569 927	0
Affaires maritimes	0	330 616
Paysages, eau et biodiversité	0	1 282 428
Expertise, information géographique et météorologie	0	3 623 865
Prévention des risques	0	54 599 899
Énergie, climat et après-mines	0	610 587 241
Service public de l'énergie	5 000 000	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	248 920 000	1 691 158
<i>dont titre 2</i>	0	1 691 158
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	0	0
TOTAUX	642 489 927	672 115 207
SOLDE	-29 625 280	

Amendement n° 255 présenté par Mme Dalloz.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Infrastructures et services de transports	0	0
Affaires maritimes	0	0
Paysages, eau et biodiversité	0	0
Expertise, information géographique et météorologie	0	0
Prévention des risques	0	0
Énergie, climat et après-mines	1 910 000 000	0
Service public de l'énergie	0	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	0	1 910 000 000
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	0	0
TOTAUX	1 910 000 000	1 910 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 1121 présenté par Mme Battistel, Mme Jourdan, M. Leseul, M. Garot, M. Potier, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Santiago,

M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Infrastructures et services de transports	0	150 000 000
Affaires maritimes	0	0
Paysages, eau et biodiversité	0	0
Expertise, information géographique et météorologie	0	0
Prévention des risques	0	0
Énergie, climat et après-mines	150 000 000	0
Service public de l'énergie	0	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	0	0
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	0	0
TOTAUX	150 000 000	150 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 600 présenté par M. Orphelin, Mme Bagarry, Mme Batho, Mme Cariou, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Nadot et M. Villani.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-

Infrastructures et services de transports	0	0
Affaires maritimes	0	0
Paysages, eau et biodiversité	0	0
Expertise, information géographique et météorologie	0	0
Prévention des risques	0	0
Énergie, climat et après-mines	100 000 000	0
Service public de l'énergie	0	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	0	100 000 000
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	0	0
TOTAUX	100 000 000	100 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 163 présenté par M. Leseul, M. Garot, Mme Jourdan, M. Potier, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Santiago,

M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Infrastructures et services de transports	1 500 000 000	0
Affaires maritimes	0	0
Paysages, eau et biodiversité	0	0
Expertise, information géographique et météorologie	0	0
Prévention des risques	0	0
Énergie, climat et après-mines	0	1 500 000 000
Service public de l'énergie	0	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	0	0
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	0	0
TOTAUX	1 500 000 000	1 500 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 237 présenté par M. Garot, M. Leseul, Mme Jourdan, M. Potier, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Santiago,

M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-

Infrastructures et services de transports	1 000 000 000	0
Affaires maritimes	0	0
Paysages, eau et biodiversité	0	0
Expertise, information géographique et météorologie	0	0
Prévention des risques	0	0
Énergie, climat et après-mines	0	1 000 000 000
Service public de l'énergie	0	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	0	0
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	0	0
TOTAUX	1 000 000 000	1 000 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 167 présenté par Mme Jourdan, M. Leseul, M. Garot, M. Potier, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet,

Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Infrastructures et services de transports	1 000 000 000	0
Affaires maritimes	0	0
Paysages, eau et biodiversité	0	0
Expertise, information géographique et météorologie	0	0
Prévention des risques	0	0
Énergie, climat et après-mines	0	0
Service public de l'énergie	0	1 000 000 000
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	0	0
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	0	0
TOTAUX	1 000 000 000	1 000 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 232 présenté par M. Leseul, M. Garot, Mme Jourdan, M. Potier, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Santiago,

M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-

Infrastructures et services de transports	0	600 000 000
Affaires maritimes	0	0
Paysages, eau et biodiversité	0	0
Expertise, information géographique et météorologie	0	0
Prévention des risques	0	0
Énergie, climat et après-mines	0	0
Service public de l'énergie	0	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	0	0
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	0	0
Fonds d'investissement pour les infrastructures ferroviaires "petites lignes" (ligne nouvelle)	600 000 000	0
TOTAUX	600 000 000	600 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 234 présenté par M. Garot, M. Leseul, Mme Jourdan, M. Potier, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Santiago,

M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Infrastructures et services de transports	300 000 000	0
Affaires maritimes	0	0
Paysages, eau et biodiversité	0	0
Expertise, information géographique et météorologie	0	0
Prévention des risques	0	0
Énergie, climat et après-mines	0	0
Service public de l'énergie	0	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	0	300 000 000
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	0	0
TOTAUX	300 000 000	300 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 266 présenté par M. Leseul, M. Garot, Mme Jourdan, M. Potier, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Santiago,

M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Infrastructures et services de transports	0	0
Affaires maritimes	0	0
Paysages, eau et biodiversité	0	0
Expertise, information géographique et météorologie	0	0
Prévention des risques	0	0
Énergie, climat et après-mines	0	0
Service public de l'énergie	0	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	0	250 000 000
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	0	0
Fonds pour la modernisation du patrimoine et d'amélioration des mobilités du quotidien (ligne nouvelle)	250 000 000	0
TOTAUX	250 000 000	250 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 161 présenté par M. Leseul, M. Garot, Mme Jourdan, M. Potier, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillat, Mme Santiago,

M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Infrastructures et services de transports	0	150 000 000
Affaires maritimes	0	0
Paysages, eau et biodiversité	0	0
Expertise, information géographique et météorologie	0	0
Prévention des risques	0	0
Énergie, climat et après-mines	0	0
Service public de l'énergie	0	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	0	0
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	0	0
Fonds d'investissement pour reconstituer un parc de matériel roulant de nuit et relancer progressivement un réseau de trains de de nuit en France et vers l'étranger (ligne nouvelle)	150 000 000	0
TOTAUX	150 000 000	150 000 000
SOLDE	0	

Amendement n°247 présenté par Mme Pires Beaune, M. Leseul, M. Garot, Mme Jourdan, M. Potier, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Santiago,

M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Infrastructures et services de transports	30 000 000	0
Affaires maritimes	0	0
Paysages, eau et biodiversité	0	0
Expertise, information géographique et météorologie	0	0
Prévention des risques	0	0
Énergie, climat et après-mines	0	0
Service public de l'énergie	0	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	0	30 000 000
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	0	0
TOTAUX	30 000 000	30 000 000
SOLDE	0	

Amendement n°360 présenté par Mme Rubin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, M. Ruffin et Mme Taurine.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Infrastructures et services de transports	0	15 000 000
Affaires maritimes	0	0
Paysages, eau et biodiversité	0	0
Expertise, information géographique et météorologie	0	0
Prévention des risques	0	0
Énergie, climat et après-mines	0	0
Service public de l'énergie	0	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	0	0
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	0	0
Plan d'adaptation des réseaux au changement climatique et de bifurcation écologique (ligne nouvelle)	15 000 000	0
TOTAUX	15 000 000	15 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 243 présenté par M. Leseul, M. Garot, Mme Jourdan, M. Potier, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Santiago,

M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Infrastructures et services de transports	350 000 000	0
Affaires maritimes	0	0
Paysages, eau et biodiversité	0	0
Expertise, information géographique et météorologie	0	0
Prévention des risques	0	0
Énergie, climat et après-mines	0	0
Service public de l'énergie	0	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	0	350 000 000
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	0	0
TOTAUX	350 000 000	350 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 249 présenté par M. Garot, M. Leseul, Mme Jourdan, M. Potier, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Santiago,

M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Infrastructures et services de transports	0	0
Affaires maritimes	0	0
Paysages, eau et biodiversité	0	0
Expertise, information géographique et météorologie	0	0
Prévention des risques	0	0
Énergie, climat et après-mines	0	0
Service public de l'énergie	0	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	0	10 000
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	0	0
Apprentissage de la mobilité à vélo à l'école (ligne nouvelle)	10 000	0
TOTAUX	10 000	10 000

SOLDE	0
-------	---

Amendement n° 251 présenté par Mme Jourdan, M. Leseul, M. Garot, M. Potier, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet,

Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Infrastructures et services de transports	300 000 000	0
Affaires maritimes	0	0
Paysages, eau et biodiversité	0	0
Expertise, information géographique et météorologie	0	0
Prévention des risques	0	0
Énergie, climat et après-mines	0	300 000 000
Service public de l'énergie	0	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	0	0
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	0	0
TOTAUX	300 000 000	300 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 261 présenté par M. Saulignac, M. Leseul, M. Garot, Mme Jourdan, M. Potier, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet,

Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Infrastructures et services de transports	0	0
Affaires maritimes	0	0
Paysages, eau et biodiversité	0	0
Expertise, information géographique et météorologie	0	0
Prévention des risques	0	0
Énergie, climat et après-mines	0	0
Service public de l'énergie	0	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	0	220 000 000
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	0	0

Création du dispositif "chèque entretien-réparation responsable" (ligne nouvelle)	220 000 000	0
TOTAUX	220 000 000	220 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 268 présenté par M. Leseul, M. Garot, Mme Jourdan, M. Potier, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillat, Mme Santiago,

M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Infrastructures et services de transports	0	0
Affaires maritimes	0	0
Paysages, eau et biodiversité	0	0
Expertise, information géographique et météorologie	0	0
Prévention des risques	0	0
Énergie, climat et après-mines	0	160 000 000
Service public de l'énergie	0	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	0	0
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	0	0
Prime à la mobilité durable (ligne nouvelle)	160 000 000	0
TOTAUX	160 000 000	160 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 902 présenté par Mme Piron, Mme Hérin, Mme Granjus, M. Ardouin, M. Colas-Roy, M. Testé, M. Baichère, Mme Tanguy, M. Zulesi, M. Daniel, Mme Rossi, M. Da Silva, Mme Pouzyreff et M. Barrot.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Infrastructures et services de transports	2 000 000	0
Affaires maritimes	0	0
Paysages, eau et biodiversité	0	0
Expertise, information géographique et météorologie	0	0
Prévention des risques	0	0
Énergie, climat et après-mines	0	2 000 000
Service public de l'énergie	0	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	0	0

Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	0	0
TOTAUX	2 000 000	2 000 000
SOLDE	0	

Amendement n°263 présenté par M. Leseul, M. Garot, Mme Jourdan, M. Potier, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Santiago,

M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Infrastructures et services de transports	2 000 000	0
Affaires maritimes	0	0
Paysages, eau et biodiversité	0	0
Expertise, information géographique et météorologie	0	0
Prévention des risques	0	0
Énergie, climat et après-mines	0	0
Service public de l'énergie	0	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	0	2 000 000
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	0	0
TOTAUX	2 000 000	2 000 000
SOLDE	0	

Amendement n°478 présenté par Mme Zannier, M. Mis, M. Belhaddad, Mme Chapelier, M. Gaillard et M. Potterie.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Infrastructures et services de transports	0	0
Affaires maritimes	0	0
Paysages, eau et biodiversité	0	0
Expertise, information géographique et météorologie	0	0
Prévention des risques	500 000 000	0
Énergie, climat et après-mines	0	500 000 000
Service public de l'énergie	0	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	0	0
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	0	0
TOTAUX	500 000 000	500 000 000

SOLDE	0
-------	---

Amendement n° 276 présenté par M. Leseul, M. Garot, Mme Jourdan, M. Potier, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Santiago,

M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Infrastructures et services de transports	0	0
Affaires maritimes	0	0
Paysages, eau et biodiversité	0	0
Expertise, information géographique et météorologie	0	0
Prévention des risques	35 000 000	0
Énergie, climat et après-mines	0	0
Service public de l'énergie	0	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	0	35 000 000
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	0	0
TOTAUX	35 000 000	35 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 519 présenté par M. Colombani, M. Castellani, M. Acquaviva, M. Brial, M. Clément, M. Charles de Courson, Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Infrastructures et services de transports	0	0
Affaires maritimes	0	0
Paysages, eau et biodiversité	50 000 000	0
Expertise, information géographique et météorologie	0	0
Prévention des risques	0	0
Énergie, climat et après-mines	0	0
Service public de l'énergie	0	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	0	50 000 000
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	0	0
TOTAUX	50 000 000	50 000 000

SOLDE	0
-------	---

Amendement n° 290 présenté par Mme Jourdan, M. Leseul, M. Garot, M. Potier, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet,

Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Infrastructures et services de transports	0	0
Affaires maritimes	0	0
Paysages, eau et biodiversité	30 000 000	0
Expertise, information géographique et météorologie	0	0
Prévention des risques	0	0
Énergie, climat et après-mines	0	30 000 000
Service public de l'énergie	0	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	0	0
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	0	0
TOTAUX	30 000 000	30 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 283 présenté par M. Garot, Mme Jourdan, M. Leseul, M. Potier, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Santiago,

M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Infrastructures et services de transports	0	0
Affaires maritimes	0	0
Paysages, eau et biodiversité	0	0
Expertise, information géographique et météorologie	0	0
Prévention des risques	44 000 000	0
Énergie, climat et après-mines	0	0
Service public de l'énergie	0	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	0	44 000 000
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	0	0
TOTAUX	44 000 000	44 000 000

SOLDE	0
-------	---

Amendement n°361 présenté par M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Infrastructures et services de transports	0	16 000 000
Affaires maritimes	0	0
Paysages, eau et biodiversité	0	0
Expertise, information géographique et météorologie	0	0
Prévention des risques	0	0
Énergie, climat et après-mines	0	0
Service public de l'énergie	0	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	16 000 000	0
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	0	0
TOTAUX	16 000 000	16 000 000
SOLDE	0	

Amendement n°293 présenté par Mme Jourdan, M. Leseul, M. Garot, M. Potier, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet,

Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Infrastructures et services de transports	0	0
Affaires maritimes	0	0
Paysages, eau et biodiversité	0	0
Expertise, information géographique et météorologie	0	0
Prévention des risques	0	0
Énergie, climat et après-mines	0	10 000 000
Service public de l'énergie	0	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	0	0
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	0	0
Fonds de soutien à l'Office français de la biodiversité (ligne nouvelle)	10 000 000	0

TOTAUX	10 000 000	10 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 298 présenté par Mme Pires Beaune, M. Garot, Mme Jourdan, M. Leseul, M. Potier, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Santiago,

M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Infrastructures et services de transports	0	0
Affaires maritimes	0	0
Paysages, eau et biodiversité	0	0
Expertise, information géographique et météorologie	5 000 000	0
Prévention des risques	0	0
Énergie, climat et après-mines	0	0
Service public de l'énergie	0	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	0	5 000 000
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	0	0
TOTAUX	5 000 000	5 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 300 présenté par M. Garot, Mme Pires Beaune, Mme Jourdan, M. Leseul, M. Potier, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Santiago,

M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Infrastructures et services de transports	0	0
Affaires maritimes	0	0
Paysages, eau et biodiversité	0	0
Expertise, information géographique et météorologie	4 750 000	0
Prévention des risques	0	0
Énergie, climat et après-mines	0	0
Service public de l'énergie	0	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	0	4 750 000
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	0	0

TOTAUX	4 750 000	4 750 000
SOLDE	0	

Amendement n° 296 présenté par Mme Battistel, Mme Jourdan, M. Leseul, M. Garot, M. Potier, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Santiago,

M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Infrastructures et services de transports	0	0
Affaires maritimes	0	0
Paysages, eau et biodiversité	500 000	0
Expertise, information géographique et météorologie	0	0
Prévention des risques	0	0
Énergie, climat et après-mines	0	0
Service public de l'énergie	0	0
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	0	500 000
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	0	0
TOTAUX	500 000	500 000
SOLDE	0	

Amendement n° 530 présenté par M. Lagarde, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, M. Dunoyer, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Labille, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Six et M. Zumkeller.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Infrastructures et services de transports	0	0
Affaires maritimes	0	0
Paysages, eau et biodiversité	0	0
Expertise, information géographique et météorologie	0	0
Prévention des risques	0	0
Énergie, climat et après-mines	0	0
Service public de l'énergie	0	50 193
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	50 193	0
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	0	0
TOTAUX	50 193	50 193
SOLDE	0	

Amendement n° 1234 présenté par le Gouvernement.

I. Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Développement des entreprises et régulations	0	24 100 000
<i>dont titre 2</i>	0	3 800 000
Plan France Très haut débit	0	30 000 000
Statistiques et études économiques	39 800 000	0
Stratégies économiques	61 874 858	0
TOTAUX	101 674 858	54 100 000
SOLDE	47 574 858	

II. Modifier ainsi les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Développement des entreprises et régulations	0	24 100 000
<i>dont titre 2</i>	0	3 800 000
Plan France Très haut débit	0	43 000 000
Statistiques et études économiques	39 800 000	0
Stratégies économiques	61 874 858	0
TOTAUX	101 674 858	67 100 000
SOLDE	34 574 858	

Amendement n° 601 présenté par M. Orphelin, Mme Bagarry, Mme Batho, Mme Cariou, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Nadot et M. Villani.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Développement des entreprises et régulations	100 000 000	0
Plan France Très haut débit	0	0
Statistiques et études économiques	0	100 000 000
Stratégies économiques	0	0
TOTAUX	100 000 000	100 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 583 présenté par Mme Rabault, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier,

Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Développement des entreprises et régulations	99 990 000	0
Plan France Très haut débit	0	0
Statistiques et études économiques	0	0
Stratégies économiques	0	99 990 000
TOTAUX	99 990 000	99 990 000
SOLDE	0	

Amendement n° 1117 présenté par Mme Ménard.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Développement des entreprises et régulations	50 000 000	0
Plan France Très haut débit	0	0
Statistiques et études économiques	0	50 000 000
Stratégies économiques	0	0
TOTAUX	50 000 000	50 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 14 présenté par M. Descoeur, M. Bony, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Audibert, M. Jean-Claude Bouchet, M. Pierre-Henri Dumont, M. Bourgeaux, Mme Beauvais, Mme Corneloup, Mme Boëlle, Mme Marianne Dubois, M. Menuel, Mme Meunier, M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Vatin,

Mme Trastour-Isnart, M. Dassault, M. Vialay, M. Viala, Mme Louwagie, M. Gosselin, Mme Dalloz, M. Schellenberger, M. Reiss, M. Perrut, Mme Serre, Mme Genevard et M. Aubert.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Développement des entreprises et régulations	10 000 000	0
Plan France Très haut débit	0	0
Statistiques et études économiques	0	0
Stratégies économiques	0	10 000 000
TOTAUX	10 000 000	10 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 65 présenté par M. Ledoux, M. Becht, M. Bournazel, Mme Chapelier, M. Christophe, Mme de La Raudière, M. El Guerrab, M. Euzet, Mme Firmin Le Bodo, M. Gassilloud, M. Herth, M. Houbron, M. Huppé, M. Larssonneur, Mme Lemoine, Mme Magnier, Mme Sage, Mme Valérie Petit et Mme Kuric.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Développement des entreprises et régulations	550 000	0

Plan France Très haut débit	0	0
Statistiques et études économiques	0	0
Stratégies économiques	0	550 000
TOTAUX	550 000	550 000
SOLDE	0	

Amendement n° 362 présenté par M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Développement des entreprises et régulations	0	1
Plan France Très haut débit	0	0
Statistiques et études économiques	0	0
Stratégies économiques	1	0
TOTAUX	1	1
SOLDE	0	

Amendement n° 1247 présenté par le Gouvernement.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)	0	338 000 000
Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)	0	0
Épargne	0	727 781
Dotations du Mécanisme européen de stabilité	0	0
Augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement	0	0
Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque	0	0
TOTAUX	0	338 727 781
SOLDE		-338 727 781

Amendement n° 1250 présenté par le Gouvernement.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Enseignement scolaire public du premier degré	0	1 500 000
Enseignement scolaire public du second degré	0	3 200 000
Vie de l'élève	0	7 044 374

Enseignement privé du premier et du second degrés	0	1 380 000
Soutien de la politique de l'éducation nationale	22 861 351	0
<i>dont titre 2</i>	1 761 351	0
Enseignement technique agricole	0	24 661 621
<i>dont titre 2</i>	0	1 761 351
Soutien à la politique de l'apprentissage de la natation (ligne supprimée)	0	5 000 000
TOTAUX	22 861 351	42 785 995
SOLDE	-19 924 644	

Amendement n° 1155 présenté par Mme Tolmont, Mme Victory, M. Juanico, Mme Manin, Mme Rabault, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rouaux et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Enseignement scolaire public du premier degré	0	0
Enseignement scolaire public du second degré	0	0
Vie de l'élève	0	0
Enseignement privé du premier et du second degrés	0	0
Soutien de la politique de l'éducation nationale	0	250 000 000
Enseignement technique agricole	0	0
Soutien à la politique de l'apprentissage de la natation	0	0
Rénovation des établissements scolaires (ligne nouvelle)	250 000 000	0
TOTAUX	250 000 000	250 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 1174 présenté par Mme Tolmont, Mme Victory, Mme Manin, M. Juanico, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rouaux et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Enseignement scolaire public du premier degré	0	0
Enseignement scolaire public du second degré	179 000 000	0
Vie de l'élève	0	0
Enseignement privé du premier et du second degrés	0	0
Soutien de la politique de l'éducation nationale	0	179 000 000
Enseignement technique agricole	0	0
Soutien à la politique de l'apprentissage de la natation	0	0
TOTAUX	179 000 000	179 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 1128 présenté par Mme Tolmont, Mme Victory, M. Juanico, Mme Manin, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rouaux et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Enseignement scolaire public du premier degré	0	0
Enseignement scolaire public du second degré	70 400 000	0
Vie de l'élève	0	0
Enseignement privé du premier et du second degrés	0	0
Soutien de la politique de l'éducation nationale	0	70 400 000
Enseignement technique agricole	0	0
Soutien à la politique de l'apprentissage de la natation	0	0
TOTAUX	70 400 000	70 400 000
SOLDE	0	

Amendement n° 1139 présenté par Mme Tolmont, Mme Victory, Mme Manin, M. Juanico, Mme Rabault, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rouaux et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Enseignement scolaire public du premier degré	0	0
Enseignement scolaire public du second degré	70 400 000	0
<i>dont titre 2</i>	70 400 000	0
Vie de l'élève	0	0
Enseignement privé du premier et du second degrés	0	0
Soutien de la politique de l'éducation nationale	0	70 400 000
Enseignement technique agricole	0	0
Soutien à la politique de l'apprentissage de la natation	0	0
TOTAUX	70 400 000	70 400 000
SOLDE	0	

Amendement n° 916 présenté par Mme Rubin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, M. Ruffin et Mme Taurine.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Enseignement scolaire public du premier degré	0	0
Enseignement scolaire public du second degré	0	0

Vie de l'élève	0	0
Enseignement privé du premier et du second degrés	0	70 000 000
Soutien de la politique de l'éducation nationale	0	0
Enseignement technique agricole	0	0
Soutien à la politique de l'apprentissage de la natation	0	0
équipement numérique dans le contexte de crise sanitaire (ligne nouvelle)	70 000 000	0
TOTAUX	70 000 000	70 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 1137 présenté par Mme Tolmont, Mme Victory, M. Juanico, Mme Manin, Mme Rabault, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rouaux et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Enseignement scolaire public du premier degré	3 000 000	0
Enseignement scolaire public du second degré	0	0
Vie de l'élève	0	0
Enseignement privé du premier et du second degrés	0	0
Soutien de la politique de l'éducation nationale	0	3 000 000
Enseignement technique agricole	0	0
Soutien à la politique de l'apprentissage de la natation	0	0
TOTAUX	3 000 000	3 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 1141 présenté par Mme Tolmont, Mme Victory, M. Juanico, Mme Manin, Mme Rabault, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rouaux et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Enseignement scolaire public du premier degré	30 000 000	0
Enseignement scolaire public du second degré	0	0
Vie de l'élève	0	0
Enseignement privé du premier et du second degrés	0	0
Soutien de la politique de l'éducation nationale	0	30 000 000
Enseignement technique agricole	0	0
Soutien à la politique de l'apprentissage de la natation	0	0
TOTAUX	30 000 000	30 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 1166 présenté par Mme Tolmont, Mme Victory, M. Juanico, Mme Manin, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Jean-Louis Bricout, Mme Pires Beaune et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Enseignement scolaire public du premier degré	30 000 000	0
Enseignement scolaire public du second degré	0	0
Vie de l'élève	0	0
Enseignement privé du premier et du second degrés	0	30 000 000
Soutien de la politique de l'éducation nationale	0	0
Enseignement technique agricole	0	0
Soutien à la politique de l'apprentissage de la natation	0	0
TOTAUX	30 000 000	30 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 1211 présenté par M. Colombani, M. Castellani, M. Brial, M. Falorni, M. François-Michel Lambert et Mme Wonner.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Enseignement scolaire public du premier degré	0	0
Enseignement scolaire public du second degré	0	0
Vie de l'élève	0	0
Enseignement privé du premier et du second degrés	0	0
Soutien de la politique de l'éducation nationale	0	20 000 000
Enseignement technique agricole	20 000 000	0
Soutien à la politique de l'apprentissage de la natation	0	0
TOTAUX	20 000 000	20 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 1212 présenté par M. Colombani, M. Brial, M. Castellani, M. Falorni, M. François-Michel Lambert et Mme Wonner.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Enseignement scolaire public du premier degré	0	0
Enseignement scolaire public du second degré	0	0
Vie de l'élève	0	0
Enseignement privé du premier et du second degrés	0	0
Soutien de la politique de l'éducation nationale	0	17 500 000

Enseignement technique agricole	17 500 000	0
Soutien à la politique de l'apprentissage de la natation	0	0
TOTAUX	17 500 000	17 500 000
SOLDE	0	

Amendement n° 1142 présenté par Mme Tolmont, Mme Victory, Mme Manin, M. Juanico, Mme Rabault, Mme Pires Beune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rouaux et les membres du groupe Socialistes et apparentés

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Enseignement scolaire public du premier degré	0	0
Enseignement scolaire public du second degré	0	0
Vie de l'élève	0	0
Enseignement privé du premier et du second degrés	0	0
Soutien de la politique de l'éducation nationale	0	0
Enseignement technique agricole	951 300	0
<i>dont titre 2</i>	<i>951 300</i>	<i>0</i>
Soutien à la politique de l'apprentissage de la natation	0	951 300
TOTAUX	951 300	951 300
SOLDE	0	

Amendement n° 340 présenté par M. Hammouche et M. Mathiasin.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Enseignement scolaire public du premier degré	5 000 000	0
Enseignement scolaire public du second degré	5 000 000	0
Vie de l'élève	0	0
Enseignement privé du premier et du second degrés	0	0
Soutien de la politique de l'éducation nationale	0	10 000 000
Enseignement technique agricole	0	0
Soutien à la politique de l'apprentissage de la natation	0	0
TOTAUX	10 000 000	10 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 1058 présenté par Mme Victory, M. Juanico, Mme Manin, Mme Tolmont, Mme Pires Beune, Mme Rabault, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rouaux et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-

Enseignement scolaire public du premier degré	0	0
Enseignement scolaire public du second degré	10 000 000	0
Vie de l'élève	0	0
Enseignement privé du premier et du second degrés	0	10 000 000
Soutien de la politique de l'éducation nationale	0	0
Enseignement technique agricole	0	0
Soutien à la politique de l'apprentissage de la natation	0	0
TOTAUX	10 000 000	10 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 1110 présenté par Mme Tolmont, Mme Victory, Mme Manin, M. Juanico, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rouaux et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Enseignement scolaire public du premier degré	5 000 000	0
Enseignement scolaire public du second degré	0	0
Vie de l'élève	0	0
Enseignement privé du premier et du second degrés	0	0
Soutien de la politique de l'éducation nationale	0	5 000 000
Enseignement technique agricole	0	0
Soutien à la politique de l'apprentissage de la natation	0	0
TOTAUX	5 000 000	5 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 363 présenté par Mme Rubin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiier, M. Ruffin et Mme Taurine.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Enseignement scolaire public du premier degré	0	0
Enseignement scolaire public du second degré	0	0
Vie de l'élève	0	0
Enseignement privé du premier et du second degrés	0	1 000 000
Soutien de la politique de l'éducation nationale	0	0
Enseignement technique agricole	0	0
Soutien à la politique de l'apprentissage de la natation	0	0
rime numérique pour les professeurs-documentalistes (ligne nouvelle)	1 000 000	0

TOTAUX	1 000 000	1 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 325 présenté par M. Raphan, Mme Calvez, Mme Rilhac, M. Le Bohec, Mme Charrière, Mme Pételle, Mme Hérin, Mme Brugnera, Mme Jacqueline Dubois et Mme Bannier.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Enseignement scolaire public du premier degré	0	100 000
Enseignement scolaire public du second degré	0	100 000
Vie de l'élève	0	0
Enseignement privé du premier et du second degrés	0	0
Soutien de la politique de l'éducation nationale	0	100 000
Enseignement technique agricole	0	0
Soutien à la politique de l'apprentissage de la natation	0	0
Recherche Et Développement et Innovation (ligne nouvelle)	300 000	0
TOTAUX	300 000	300 000
SOLDE	0	

Amendement n° 1134 présenté par Mme Tolmont, Mme Victory, M. Juanico, Mme Manin, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rouaux et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Enseignement scolaire public du premier degré	0	0
Enseignement scolaire public du second degré	0	0
Vie de l'élève	250 000	0
Enseignement privé du premier et du second degrés	0	0
Soutien de la politique de l'éducation nationale	0	250 000
Enseignement technique agricole	0	0
Soutien à la politique de l'apprentissage de la natation	0	0
TOTAUX	250 000	250 000
SOLDE	0	

Amendement n° 364 présenté par Mme Rubin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, M. Ruffin et Mme Taurine.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-

Enseignement scolaire public du premier degré	0	0
Enseignement scolaire public du second degré	0	0
Vie de l'élève	0	0
Enseignement privé du premier et du second degrés	0	1
Soutien de la politique de l'éducation nationale	0	0
Enseignement technique agricole	0	0
Soutien à la politique de l'apprentissage de la natation	0	0
sécurité sanitaire et continuité pédagogique (ligne nouvelle)	1	0
TOTAUX	1	1
SOLDE	0	

Amendement n° 1236 présenté par le Gouvernement.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	0	0
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	0	3 500 000
Facilitation et sécurisation des échanges	0	3 577 420
TOTAUX	0	7 077 420
SOLDE		-7 077 420

Amendement n° 524 présenté par Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet,

M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	78 000 000	0
<i>dont titre 2</i>	78 000 000	0
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	0	78 000 000
Facilitation et sécurisation des échanges	0	0
TOTAUX	78 000 000	78 000 000
SOLDE		0

Amendement n° 525 présenté par Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet,

M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	0	0
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	0	8 000 000
Facilitation et sécurisation des échanges	8 000 000	0
<i>dont titre 2</i>	8 000 000	0
TOTAUX	8 000 000	8 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 1255 présenté par le Gouvernement.

I. Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Immigration et asile	1 319 832 079	0
Intégration et accès à la nationalité française	430 899 578	0
TOTAUX	1 750 731 657	0
SOLDE	1 750 731 657	

II. Modifier ainsi les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Immigration et asile	1 410 934 418	0
Intégration et accès à la nationalité française	430 960 909	0
TOTAUX	1 841 895 327	0
SOLDE	1 841 895 327	

Amendement n° 294 présenté par M. Di Filippo.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Immigration et asile	50 000 000	0
Intégration et accès à la nationalité française	0	50 000 000
TOTAUX	50 000 000	50 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 253 présenté par Mme Dalloz.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche	0	374 000 000
Valorisation de la recherche	0	656 000 000
Accélération de la modernisation des entreprises	0	868 000 000

Financement des investissements stratégiques	0	0
Financement structurel des écosystèmes d'innovation	1 898 000 000	0
TOTAUX	1 898 000 000	1 898 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 299 présenté par M. Di Filippo.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Justice judiciaire	0	0
Administration pénitentiaire	200 000 000	0
Protection judiciaire de la jeunesse	0	0
Accès au droit et à la justice	0	200 000 000
Conduite et pilotage de la politique de la justice	0	0
Conseil supérieur de la magistrature	0	0
TOTAUX	200 000 000	200 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 482 présenté par Mme Untermaier, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet,

M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Justice judiciaire	0	0
Administration pénitentiaire	100 000 000	0
Protection judiciaire de la jeunesse	0	0
Accès au droit et à la justice	0	0
Conduite et pilotage de la politique de la justice	0	100 000 000
Conseil supérieur de la magistrature	0	0
TOTAUX	100 000 000	100 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 483 présenté par Mme Untermaier, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet,

M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-

Justice judiciaire	0	0
Administration pénitentiaire	100 000 000	0
Protection judiciaire de la jeunesse	0	0
Accès au droit et à la justice	0	0
Conduite et pilotage de la politique de la justice	0	100 000 000
Conseil supérieur de la magistrature	0	0
TOTAUX	100 000 000	100 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 480 présenté par Mme Untermaier, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet,

M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Justice judiciaire	0	0
Administration pénitentiaire	50 000 000	0
Protection judiciaire de la jeunesse	0	0
Accès au droit et à la justice	0	0
Conduite et pilotage de la politique de la justice	0	50 000 000
Conseil supérieur de la magistrature	0	0
TOTAUX	50 000 000	50 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 365 présenté par M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Justice judiciaire	0	0
Administration pénitentiaire	0	50 000 000
Protection judiciaire de la jeunesse	0	0
Accès au droit et à la justice	0	0
Conduite et pilotage de la politique de la justice	0	0
Conseil supérieur de la magistrature	0	0
formation des policiers (ligne nouvelle)	50 000 000	0
TOTAUX	50 000 000	50 000 000

SOLDE	0
-------	---

Amendement n° 1254 présenté par le Gouvernement.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Justice judiciaire	0	10 000 000
Administration pénitentiaire	7 300 000	0
Protection judiciaire de la jeunesse	0	0
Accès au droit et à la justice	0	0
Conduite et pilotage de la politique de la justice	2 700 000	0
Conseil supérieur de la magistrature	0	0
TOTAUX	10 000 000	10 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 484 présenté par Mme Untermaier, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet,

M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Justice judiciaire	0	0
Administration pénitentiaire	0	0
Protection judiciaire de la jeunesse	10 000 000	0
Accès au droit et à la justice	0	0
Conduite et pilotage de la politique de la justice	0	10 000 000
Conseil supérieur de la magistrature	0	0
TOTAUX	10 000 000	10 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 366 présenté par Mme Rubin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, M. Ruffin et Mme Taurine.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Justice judiciaire	0	0
Administration pénitentiaire	0	0
Protection judiciaire de la jeunesse	0	0
Accès au droit et à la justice	0	0

Conduite et pilotage de la politique de la justice	0	1 000 000
Conseil supérieur de la magistrature	0	0
Rénovation des prisons, création de postes dans la justice et soutien aux cabinets d'avocats fragilisés par la crise (ligne nouvelle)	1 000 000	0
TOTAUX	1 000 000	1 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 367 présenté par M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Justice judiciaire	0	0
Administration pénitentiaire	0	1 000 000
Protection judiciaire de la jeunesse	0	0
Accès au droit et à la justice	0	0
Conduite et pilotage de la politique de la justice	0	0
Conseil supérieur de la magistrature	0	0
Plan de lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales (ligne nouvelle)	1 000 000	0
TOTAUX	1 000 000	1 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 1087 présenté par Mme Sanquer, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Meyer Habib, M. Labille, M. Lagarde, M. Naegelen, Mme Six et M. Zumkeller.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Justice judiciaire	1	0
Administration pénitentiaire	0	0
Protection judiciaire de la jeunesse	0	0
Accès au droit et à la justice	0	0
Conduite et pilotage de la politique de la justice	0	1
Conseil supérieur de la magistrature	0	0
TOTAUX	1	1
SOLDE	0	

Amendement n° 1088 présenté par Mme Sanquer, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Meyer Habib, M. Labille, M. Lagarde, M. Naegelen, Mme Six et M. Zumkeller.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Justice judiciaire	1	0
Administration pénitentiaire	0	0
Protection judiciaire de la jeunesse	0	0
Accès au droit et à la justice	0	0
Conduite et pilotage de la politique de la justice	0	1
Conseil supérieur de la magistrature	0	0
TOTAUX	1	1
SOLDE	0	

Amendement n° 1231 présenté par le Gouvernement.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Presse et médias	0	4 700 000
Livre et industries culturelles	2 500 000	0
TOTAUX	2 500 000	4 700 000
SOLDE	-2 200 000	

Amendement n° 1168 présenté par Mme Tolmont, Mme Victory, M. Juanico, Mme Manin, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rouaux et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Presse et médias	30 000 000	0
Livre et industries culturelles	0	30 000 000
TOTAUX	30 000 000	30 000 000
SOLDE	0	

Amendements identiques :

Amendements n° 1004 présenté par Mme Yolaine de Courson, M. Orphelin, Mme Gaillot et M. Chiche et n° 1048 présenté par Mme Wonner, M. Colombani, M. Castellani, M. Clément, M. Acquaviva et Mme Pinel.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Presse et médias	3 500 000	0
Livre et industries culturelles	0	3 500 000
TOTAUX	3 500 000	3 500 000
SOLDE	0	

Amendement n° 1063 présenté par Mme Victory, M. Juanico, Mme Manin, Mme Tolmont, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rouaux et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Presse et médias	3 000 000	0
Livre et industries culturelles	0	3 000 000
TOTAUX	3 000 000	3 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 1253 présenté par le Gouvernement.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Emploi outre-mer	0	8 505 040
Conditions de vie outre-mer	0	0
TOTAUX	0	8 505 040
SOLDE	-8 505 040	

Amendement n° 528 présenté par M. Naillet, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Vainqueur-Christophe, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault,

Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Emploi outre-mer	50 000 000	0
Conditions de vie outre-mer	0	50 000 000
TOTAUX	50 000 000	50 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 532 présenté par Mme Vainqueur-Christophe, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert,

M. Leseul, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Emploi outre-mer	0	25 000 000
Conditions de vie outre-mer	0	0

Programme d'Options Spécifiques à l'Eloignement et à l'Insularité (ligne nouvelle)	25 000 000	0
TOTAUX	25 000 000	25 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 533 présenté par M. Naillet, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Vainqueur-Christophe, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault,

Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Emploi outre-mer	0	15 000 000
Conditions de vie outre-mer	15 000 000	0
TOTAUX	15 000 000	15 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 1084 présenté par Mme Sanquer, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Meyer Habib, M. Labille, M. Lagarde, M. Naegelen, Mme Six et M. Zumkeller.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Emploi outre-mer	0	12 000 000
Conditions de vie outre-mer	12 000 000	0
TOTAUX	12 000 000	12 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 537 présenté par Mme Vainqueur-Christophe, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert,

M. Leseul, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Emploi outre-mer	0	5 000 000
Conditions de vie outre-mer	0	0
Développement endogène des filières agricoles de diversification (ligne nouvelle)	5 000 000	0
TOTAUX	5 000 000	5 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 526 présenté par Mme Manin, M. Letchimy, M. Naillet, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault,

Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico,

Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Emploi outre-mer	0	1 000 000
Conditions de vie outre-mer	1 000 000	0
TOTAUX	1 000 000	1 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 1083 présenté par Mme Sanquer, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Meyer Habib, M. Labille, M. Lagarde, M. Naegelen, Mme Six et M. Zumkeller.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Emploi outre-mer	0	1
Conditions de vie outre-mer	1	0
TOTAUX	1	1
SOLDE	0	

Amendement n° 1085 présenté par Mme Sanquer, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Meyer Habib, M. Labille, M. Lagarde, M. Naegelen, Mme Six et M. Zumkeller.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Emploi outre-mer	0	1
Conditions de vie outre-mer	1	0
TOTAUX	1	1
SOLDE	0	

Amendement n° 1086 présenté par Mme Sanquer, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Meyer Habib, M. Labille, M. Lagarde, M. Naegelen, Mme Six et M. Zumkeller.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Emploi outre-mer	0	1
Conditions de vie outre-mer	1	0
TOTAUX	1	1
SOLDE	0	

Amendement n° 1089 présenté par Mme Sanquer, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Meyer Habib, M. Labille, M. Lagarde, M. Naegelen, Mme Six et M. Zumkeller.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Emploi outre-mer	0	1
Conditions de vie outre-mer	1	0
TOTAUX	1	1
SOLDE	0	

Amendement n° 1090 présenté par Mme Sanquer, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Meyer Habib, M. Labille, M. Lagarde, M. Naegelen, Mme Six et M. Zumkeller.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Emploi outre-mer	1	0
Conditions de vie outre-mer	0	1
TOTAUX	1	1
SOLDE	0	

Amendement n° 731 présenté par M. Woerth, Mme Louwagie, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Audibert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Benassaya, Mme Blin, M. Bony, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bouley, M. Bourgeaux, Mme Boëlle, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Hemedinger, M. Herbillon, M. Hetzel,

M. Huyghe, M. Jacob, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Lorion, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Menuel, Mme Meunier, M. Meyer, M. Minot, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, Mme Porte, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Ravier, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Teissier, M. Therry, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Viala, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier et M. Viry.

I. Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Écologie	0	4 827 000 000
Compétitivité	0	0
Cohésion	0	0
Plan pour l'égalité réelle en outre-mer	0	0
Fonds de compensation des charges fixes	0	0
Fonds de transition écologique des PME et TPE	0	0
Plan de relance pour la Polynésie française	0	0
TOTAUX	0	4 827 000 000
SOLDE	-4 827 000 000	

II. Modifier ainsi les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Écologie	0	822 700 000
Compétitivité	0	0
Cohésion	0	0
Plan pour l'égalité réelle en outre-mer	0	0
Fonds de compensation des charges fixes	0	0
Fonds de transition écologique des PME et TPE	0	0
Plan de relance pour la Polynésie française	0	0
TOTAUX	0	822 700 000
SOLDE	-822 700 000	

Amendement n° 1163 présenté par le Gouvernement.

I. Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Écologie	3 887 000 000	0
Compétitivité	1 025 000 000	0
Cohésion	0	2 562 000 000
Plan pour l'égalité réelle en outre-mer (ligne supprimée)	0	100 000 000
Fonds de compensation des charges fixes (ligne supprimée)	0	1 000 000 000
Fonds de transition écologique des PME et TPE (ligne supprimée)	0	1 000 000 000
Plan de relance pour la Polynésie française (ligne supprimée)	0	250 000 000
TOTAUX	4 912 000 000	4 912 000 000
SOLDE	0	

II. Modifier ainsi les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Écologie	2 077 000 000	0
Compétitivité	1 635 000 000	0
Cohésion	0	1 362 000 000
Plan pour l'égalité réelle en outre-mer (ligne supprimée)	0	100 000 000
Fonds de compensation des charges fixes (ligne supprimée)	0	1 000 000 000
Fonds de transition écologique des PME et TPE (ligne supprimée)	0	1 000 000 000
Plan de relance pour la Polynésie française (ligne supprimée)	0	250 000 000
TOTAUX	3 712 000 000	3 712 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 279 présenté par Mme Pinel, M. Castellani, Mme De Temmerman, M. Pancher, M. Simian, M. Acquaviva, M. Brial, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac et Mme Wonner.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Écologie	0	3 000 000 000
Compétitivité	0	0
Cohésion	0	0
Plan pour l'égalité réelle en outre-mer	0	0
Fonds de compensation des charges fixes	0	0
Fonds de transition écologique des PME et TPE	0	0
Plan de relance pour la Polynésie française	0	0
Logement (ligne nouvelle)	3 000 000 000	0
TOTAUX	3 000 000 000	3 000 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 282 présenté par Mme Pinel, M. Castellani, Mme De Temmerman, M. Pancher, M. Simian, M. Acquaviva, M. Brial, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac et Mme Wonner.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Écologie	0	50 000 000
Compétitivité	0	0
Cohésion	0	0
Plan pour l'égalité réelle en outre-mer	0	0
Fonds de compensation des charges fixes	0	0
Fonds de transition écologique des PME et TPE	0	0
Plan de relance pour la Polynésie française	0	0
Logement (ligne nouvelle)	50 000 000	0
TOTAUX	50 000 000	50 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 441 présenté par M. Le Fur, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Audibert, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Boëlle, M. Brun, Mme Corneloup, Mme Dalloz, M. Descoeur, M. Pierre-Henri Dumont, M. Gosselin, Mme Guion-Firmin, M. Kamardine,

M. Manuel, M. Nury, M. Perrut, M. Ravier, M. Quentin, Mme Serre, M. Therry, Mme Valentin, M. Viala, M. Viry et M. Vialay.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Écologie	0	12 000 000
Compétitivité	0	0
Cohésion	0	0
Plan pour l'égalité réelle en outre-mer	0	0
Fonds de compensation des charges fixes	0	0
Fonds de transition écologique des PME et TPE	0	0
Plan de relance pour la Polynésie française	0	0
Logement (ligne nouvelle)	12 000 000	0
TOTAUX	12 000 000	12 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 573 présenté par M. Aubert, Mme Anthoine, Mme Audibert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Bonnivard, M. Bourgeaux, M. Cattin, M. Descoeur, M. Door, Mme Guion-Firmin, M. Emmanuel Maquet, Mme Porte, M. Quentin, Mme Valentin et M. Viry.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Écologie	2 000 000 000	0
Compétitivité	0	1 000 000 000
Cohésion	0	1 000 000 000
Plan pour l'égalité réelle en outre-mer	0	0
Fonds de compensation des charges fixes	0	0
Fonds de transition écologique des PME et TPE	0	0
Plan de relance pour la Polynésie française	0	0
TOTAUX	2 000 000 000	2 000 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 398 présenté par Mme Rubin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, M. Ruffin et Mme Taurine.

I. Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Écologie	0	0
Compétitivité	0	1 400 000 000
Cohésion	0	0
Plan pour l'égalité réelle en outre-mer	0	0
Fonds de compensation des charges fixes	0	0

Fonds de transition écologique des PME et TPE	0	0
Plan de relance pour la Polynésie française	0	0
Urgence santé (ligne nouvelle)	1 400 000 000	0
TOTAUX	1 400 000 000	1 400 000 000
SOLDE	0	

II. Modifier ainsi les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Écologie	0	0
Compétitivité	0	850 000 000
Cohésion	0	0
Plan pour l'égalité réelle en outre-mer	0	0
Fonds de compensation des charges fixes	0	0
Fonds de transition écologique des PME et TPE	0	0
Plan de relance pour la Polynésie française	0	0
Urgence santé (ligne nouvelle)	850 000 000	0
TOTAUX	850 000 000	850 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 371 présenté par M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono,

Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

I. Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Écologie	0	0
Compétitivité	0	1 300 000 000
Cohésion	0	0
Plan pour l'égalité réelle en outre-mer	0	0
Fonds de compensation des charges fixes	0	0
Fonds de transition écologique des PME et TPE	0	0
Plan de relance pour la Polynésie française	0	0
Hausse des minima sociaux (ligne nouvelle)	1 300 000 000	0
TOTAUX	1 300 000 000	1 300 000 000
SOLDE	0	

II. Modifier ainsi les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-

Écologie	0	0
Compétitivité	0	800 000 000
Cohésion	0	0
Plan pour l'égalité réelle en outre-mer	0	0
Fonds de compensation des charges fixes	0	0
Fonds de transition écologique des PME et TPE	0	0
Plan de relance pour la Polynésie française	0	0
Hausse des minima sociaux (ligne nouvelle)	800 000 000	0
TOTAUX	800 000 000	800 000 000
SOLDE	0	

Amendement n°443 présenté par M. Fabien Roussel, M. Dufrègne, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaing, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Serville et M. Wulfranc.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Écologie	0	0
Compétitivité	0	1 000 000 000
Cohésion	0	0
Plan pour l'égalité réelle en outre-mer	0	0
Fonds de compensation des charges fixes	0	0
Fonds de transition écologique des PME et TPE	0	0
Plan de relance pour la Polynésie française	0	0
Revalorisations des minima sociaux (ligne nouvelle)	1 000 000 000	0
TOTAUX	1 000 000 000	1 000 000 000
SOLDE	0	

Amendement n°394 présenté par M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono,

Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

I. Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Écologie	0	0
Compétitivité	0	1 300 000 000
Cohésion	0	0
Plan pour l'égalité réelle en outre-mer	0	0
Fonds de compensation des charges fixes	0	0
Fonds de transition écologique des PME et TPE	0	0

Plan de relance pour la Polynésie française	0	0
300 000 emplois jeunes (ligne nouvelle)	1 300 000 000	0
TOTAUX	1 300 000 000	1 300 000 000
SOLDE	0	

II. Modifier ainsi les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Écologie	0	0
Compétitivité	0	840 000 000
Cohésion	0	0
Plan pour l'égalité réelle en outre-mer	0	0
Fonds de compensation des charges fixes	0	0
Fonds de transition écologique des PME et TPE	0	0
Plan de relance pour la Polynésie française	0	0
300 000 emplois jeunes (ligne nouvelle)	840 000 000	0
TOTAUX	840 000 000	840 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 369 présenté par Mme Rubin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, M. Ruffin et Mme Taurine.

I. Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Écologie	0	1 100 000 000
Compétitivité	0	0
Cohésion	0	0
Plan pour l'égalité réelle en outre-mer	0	0
Fonds de compensation des charges fixes	0	0
Fonds de transition écologique des PME et TPE	0	0
Plan de relance pour la Polynésie française	0	0
Lutte contre la précarité alimentaire par la bifurcation écologique et sociale du modèle agricole (ligne nouvelle)	1 100 000 000	0
TOTAUX	1 100 000 000	1 100 000 000
SOLDE	0	

II. Modifier ainsi les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-

Écologie	0	300 000 000
Compétitivité	0	0
Cohésion	0	0
Plan pour l'égalité réelle en outre-mer	0	0
Fonds de compensation des charges fixes	0	0
Fonds de transition écologique des PME et TPE	0	0
Plan de relance pour la Polynésie française	0	0
Lutte contre la précarité alimentaire par la bifurcation écologique et sociale du modèle agricole (ligne nouvelle)	300 000 000	0
TOTAUX	300 000 000	300 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 278 présenté par Mme Pinel, M. Castellani, Mme De Temmerman, M. Pancher, M. Simian, M. Acquaviva, M. Brial, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac et Mme Wonner.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Écologie	0	1 000 000 000
Compétitivité	0	0
Cohésion	0	0
Plan pour l'égalité réelle en outre-mer	0	0
Fonds de compensation des charges fixes	0	0
Fonds de transition écologique des PME et TPE	0	0
Plan de relance pour la Polynésie française	0	0
Relance des collectivités territoriales (ligne nouvelle)	1 000 000 000	0
TOTAUX	1 000 000 000	1 000 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 397 présenté par Mme Rubin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, M. Ruffin et Mme Taurine.

I. Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Écologie	0	0
Compétitivité	0	1 000 000 000
Cohésion	0	0
Plan pour l'égalité réelle en outre-mer	0	0
Fonds de compensation des charges fixes	0	0

Fonds de transition écologique des PME et TPE	0	0
Plan de relance pour la Polynésie française	0	0
soutien aux collectivités (ligne nouvelle)	1 000 000 000	0
TOTAUX	1 000 000 000	1 000 000 000
SOLDE	0	

II. Modifier ainsi les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Écologie	0	0
Compétitivité	0	850 000 000
Cohésion	0	0
Plan pour l'égalité réelle en outre-mer	0	0
Fonds de compensation des charges fixes	0	0
Fonds de transition écologique des PME et TPE	0	0
Plan de relance pour la Polynésie française	0	0
soutien aux collectivités (ligne nouvelle)	850 000 000	0
TOTAUX	850 000 000	850 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 396 présenté par M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono,

Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

I. Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Écologie	0	0
Compétitivité	0	1 000 000 000
Cohésion	0	0
Plan pour l'égalité réelle en outre-mer	0	0
Fonds de compensation des charges fixes	0	0
Fonds de transition écologique des PME et TPE	0	0
Plan de relance pour la Polynésie française	0	0
soutien aux quartiers populaires (ligne nouvelle)	1 000 000 000	0
TOTAUX	1 000 000 000	1 000 000 000
SOLDE	0	

II. Modifier ainsi les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-

Écologie	0	0
Compétitivité	0	820 000 000
Cohésion	0	0
Plan pour l'égalité réelle en outre-mer	0	0
Fonds de compensation des charges fixes	0	0
Fonds de transition écologique des PME et TPE	0	0
Plan de relance pour la Polynésie française	0	0
soutien aux quartiers populaires (ligne nouvelle)	820 000 000	0
TOTAUX	820 000 000	820 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 1050 présenté par Mme Dupont.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Écologie	0	0
Compétitivité	0	1 000 000 000
Cohésion	0	0
Plan pour l'égalité réelle en outre-mer	0	0
Fonds de compensation des charges fixes	0	0
Fonds de transition écologique des PME et TPE	0	0
Plan de relance pour la Polynésie française	0	0
Solidarité aux villes fragiles (ligne nouvelle)	1 000 000 000	0
TOTAUX	1 000 000 000	1 000 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 399 présenté par Mme Rubin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, M. Ruffin et Mme Taurine.

I. Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Écologie	0	0
Compétitivité	0	1 000 000 000
Cohésion	0	0
Plan pour l'égalité réelle en outre-mer	0	0
Fonds de compensation des charges fixes	0	0
Fonds de transition écologique des PME et TPE	0	0
Plan de relance pour la Polynésie française	0	0

Renforcement du fonds de solidarité (ligne nouvelle)	1 000 000 000	0
TOTAUX	1 000 000 000	1 000 000 000
SOLDE	0	

II. Modifier ainsi les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Écologie	0	0
Compétitivité	0	800 000 000
Cohésion	0	0
Plan pour l'égalité réelle en outre-mer	0	0
Fonds de compensation des charges fixes	0	0
Fonds de transition écologique des PME et TPE	0	0
Plan de relance pour la Polynésie française	0	0
Renforcement du fonds de solidarité (ligne nouvelle)	800 000 000	0
TOTAUX	800 000 000	800 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 444 présenté par M. Fabien Roussel, M. Dufrègne, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Serville et M. Wulfranc.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Écologie	0	0
Compétitivité	0	1 000 000 000
Cohésion	0	0
Plan pour l'égalité réelle en outre-mer	0	0
Fonds de compensation des charges fixes	0	0
Fonds de transition écologique des PME et TPE	0	0
Plan de relance pour la Polynésie française	0	0
Extension RSA aux jeunes (ligne nouvelle)	1 000 000 000	0
TOTAUX	1 000 000 000	1 000 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 590 présenté par Mme Rabault, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet,

M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Écologie	0	0
Compétitivité	0	1 000 000 000
Cohésion	1 000 000 000	0
Plan pour l'égalité réelle en outre-mer	0	0
Fonds de compensation des charges fixes	0	0
Fonds de transition écologique des PME et TPE	0	0
Plan de relance pour la Polynésie française	0	0
TOTAUX	1 000 000 000	1 000 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 1120 présenté par Mme Ménard.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Écologie	0	1 000 000 000
Compétitivité	1 000 000 000	0
Cohésion	0	0
Plan pour l'égalité réelle en outre-mer	0	0
Fonds de compensation des charges fixes	0	0
Fonds de transition écologique des PME et TPE	0	0
Plan de relance pour la Polynésie française	0	0
TOTAUX	1 000 000 000	1 000 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 591 présenté par Mme Rabault, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet,

M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Écologie	0	0
Compétitivité	0	990 000 000
Cohésion	990 000 000	0
Plan pour l'égalité réelle en outre-mer	0	0
Fonds de compensation des charges fixes	0	0
Fonds de transition écologique des PME et TPE	0	0

Plan de relance pour la Polynésie française	0	0
TOTAUX	990 000 000	990 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 384 présenté par Mme Jourdan, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier,

Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Écologie	900 000 000	0
Compétitivité	0	900 000 000
Cohésion	0	0
Plan pour l'égalité réelle en outre-mer	0	0
Fonds de compensation des charges fixes	0	0
Fonds de transition écologique des PME et TPE	0	0
Plan de relance pour la Polynésie française	0	0
TOTAUX	900 000 000	900 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 395 présenté par M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Écologie	0	0
Compétitivité	0	900 000 000
Cohésion	0	0
Plan pour l'égalité réelle en outre-mer	0	0
Fonds de compensation des charges fixes	0	0
Fonds de transition écologique des PME et TPE	0	0
Plan de relance pour la Polynésie française	0	0
Soutien aux extras privés d'emplois (ligne nouvelle)	900 000 000	0
TOTAUX	900 000 000	900 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 445 présenté par M. Fabien Roussel, M. Dufrègne, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaingne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Serville et M. Wulfranc.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Écologie	0	0
Compétitivité	0	500 000 000
Cohésion	500 000 000	0
Plan pour l'égalité réelle en outre-mer	0	0
Fonds de compensation des charges fixes	0	0
Fonds de transition écologique des PME et TPE	0	0
Plan de relance pour la Polynésie française	0	0
TOTAUX	500 000 000	500 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 728 présenté par M. Mbaye.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Écologie	0	0
Compétitivité	0	500 000 000
Cohésion	500 000 000	0
Plan pour l'égalité réelle en outre-mer	0	0
Fonds de compensation des charges fixes	0	0
Fonds de transition écologique des PME et TPE	0	0
Plan de relance pour la Polynésie française	0	0
TOTAUX	500 000 000	500 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 446 présenté par M. Fabien Roussel, M. Dufrègne, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaingne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Serville et M. Wulfranc.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Écologie	0	0
Compétitivité	0	400 000 000
Cohésion	400 000 000	0
Plan pour l'égalité réelle en outre-mer	0	0

Fonds de compensation des charges fixes	0	0
Fonds de transition écologique des PME et TPE	0	0
Plan de relance pour la Polynésie française	0	0
TOTAUX	400 000 000	400 000 000
SOLDE	0	

Amendement n°586 présenté par Mme Rabault, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet,

M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Écologie	0	0
Compétitivité	0	393 000 000
Cohésion	393 000 000	0
Plan pour l'égalité réelle en outre-mer	0	0
Fonds de compensation des charges fixes	0	0
Fonds de transition écologique des PME et TPE	0	0
Plan de relance pour la Polynésie française	0	0
TOTAUX	393 000 000	393 000 000
SOLDE	0	

Amendement n°587 présenté par Mme Rabault, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet,

M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Écologie	0	0
Compétitivité	0	330 000 000
Cohésion	330 000 000	0
Plan pour l'égalité réelle en outre-mer	0	0
Fonds de compensation des charges fixes	0	0
Fonds de transition écologique des PME et TPE	0	0
Plan de relance pour la Polynésie française	0	0
TOTAUX	330 000 000	330 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 589 présenté par Mme Rabault, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet,

M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Écologie	0	0
Compétitivité	0	320 000 000
Cohésion	320 000 000	0
Plan pour l'égalité réelle en outre-mer	0	0
Fonds de compensation des charges fixes	0	0
Fonds de transition écologique des PME et TPE	0	0
Plan de relance pour la Polynésie française	0	0
TOTAUX	320 000 000	320 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 379 présenté par M. Potier, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet,

Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Écologie	300 000 000	0
Compétitivité	0	300 000 000
Cohésion	0	0
Plan pour l'égalité réelle en outre-mer	0	0
Fonds de compensation des charges fixes	0	0
Fonds de transition écologique des PME et TPE	0	0
Plan de relance pour la Polynésie française	0	0
TOTAUX	300 000 000	300 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 380 présenté par M. Potier, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet,

Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Écologie	280 000 000	0
Compétitivité	0	280 000 000
Cohésion	0	0
Plan pour l'égalité réelle en outre-mer	0	0
Fonds de compensation des charges fixes	0	0
Fonds de transition écologique des PME et TPE	0	0
Plan de relance pour la Polynésie française	0	0
TOTAUX	280 000 000	280 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 447 présenté par M. Fabien Roussel, M. Dufrègne, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Serville et M. Wulfranc.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Écologie	0	0
Compétitivité	0	250 000 000
Cohésion	250 000 000	0
Plan pour l'égalité réelle en outre-mer	0	0
Fonds de compensation des charges fixes	0	0
Fonds de transition écologique des PME et TPE	0	0
Plan de relance pour la Polynésie française	0	0
TOTAUX	250 000 000	250 000 000
SOLDE	0	

Amendements identiques :

Amendements n° 51 présenté par Mme Louwagie, Mme Audibert, Mme Le Grip, Mme Beauvais, M. Forissier, M. Brun, M. Le Fur, M. Bourgeaux, M. Bony, Mme Meunier, M. Reiss, Mme Dalloz, M. Viry, M. Kamardine, M. Perrut, M. Reda, M. Rolland, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Jean-Pierre Vigier, M. Meyer, M. Cattin, M. Vatin, Mme Trastour-Isnart et M. Viala, n° 475 présenté par Mme Peyrol et M. Dufrègne, n° 544 présenté par M. Le Vigoureux et M. Bouyx, n° 837 présenté par M. Fabien Roussel, M. Dufrègne, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Serville et M. Wulfranc, n° 958 présenté par Mme Leguille-Balloy, n° 1096 présenté par M. Viala, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Gosselin, M. Jean-Pierre Vigier, M. Pierre-

Henri Dumont, M. Door, Mme Audibert, M. Bazin, M. Hemedinger, Mme Boëlle, M. Therry, M. Minot, M. de Ganay, Mme Poletti, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bourgeaux, M. Bony, M. Cattin, M. Meyer, M. Vialay, M. Viry, Mme Meunier, M. Nury, Mme Porte, M. Menuel et M. Hetzel et n° 1214 présenté par M. Vatin, M. Sermier, Mme Audibert, M. Kamardine, M. Reiss, M. Nury, M. Meyer, Mme Meunier, M. Bourgeaux, M. Dassault, M. Hemedinger, M. Jean-Claude Bouchet, M. Viry, M. Pierre-Henri Dumont, M. Emmanuel Maquet, M. Bouley, M. Viala, Mme Genevard, Mme Le Grip, Mme Porte, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Ravier, M. Therry, M. Gosselin, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Minot, M. de Ganay, M. Vialay, M. Le Fur, M. Brun, M. Aubert et M. Deflesselles.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-

Écologie	0	0
Compétitivité	0	225 000 000
Cohésion	0	0
Plan pour l'égalité réelle en outre-mer	0	0
Fonds de compensation des charges fixes	0	0
Fonds de transition écologique des PME et TPE	0	0
Plan de relance pour la Polynésie française	0	0
Fonds de péréquation destiné à rétablir l'égalité entre les espaces de loisirs, d'attractions et culturels et les autres filières touristiques en matière de soutien à l'activité partielle (ligne nouvelle)	225 000 000	0
TOTAUX	225 000 000	225 000 000
SOLDE	0	

Amendements identiques :

Amendements n° 39 présenté par Mme Louwagie, Mme Audibert, Mme Le Grip, Mme Beauvais, M. Forissier, M. Brun, M. Le Fur, M. Bourgeaux, M. Bony, Mme Meunier, M. Reiss, Mme Dalloz, M. Viry, M. Kamardine, M. Perrut, M. Reda, M. Rolland, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Jean-Pierre Vigier, M. Meyer, M. Cattin, M. Vatin, Mme Trastour-Isnart et M. Viala, n° 474 présenté par Mme Peyrol et M. Dufègne, n° 545 présenté par M. Le Vigoureux et M. Bouyx, n° 613 présenté par M. Woerth, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Audibert, M. Bazin, Mme Beauvais, M. Benassaya, M. Bony, M. Bouley, M. Bourgeaux, M. Brun, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de la Verpillière, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Genevard, M. Hetzel, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Manuel, Mme Meunier, M. Parigi, M. Perrut, Mme Porte, M. Quentin, M. Reda, M. Reiss, M. Thiériot, M. Viala, M. Vialay et M. Viry, n° 959 présenté par Mme Leguille-

Balloy, n° 1094 présenté par M. Viala, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Gosselin, M. Jean-Pierre Vigier, M. Pierre-Henri Dumont, M. Door, Mme Audibert, M. Bazin, M. Hemedinger, Mme Boëlle, M. Therry, M. Minot, M. de Ganay, Mme Poletti, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bourgeaux, M. Bony, M. Cattin, M. Meyer, M. Vialay, M. Viry, Mme Meunier, M. Nury, Mme Porte, M. Manuel et M. Hetzel et n° 1213 présenté par M. Vatin, M. Sermier, Mme Audibert, M. Kamardine, M. Reiss, M. Nury, M. Meyer, Mme Meunier, M. Bourgeaux, M. Dassault, M. Hemedinger, M. Jean-Claude Bouchet, M. Viry, M. Pierre-Henri Dumont, M. Emmanuel Maquet, M. Bouley, M. Viala, Mme Genevard, Mme Le Grip, Mme Porte, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Ravier, M. Therry, M. Gosselin, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Minot, M. de Ganay, M. Vialay, M. Le Fur, M. Brun, M. Aubert et M. Deflesselles.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

Programmes	<i>(en euros)</i>	
	+	-
Écologie	0	0
Compétitivité	0	225 000 000
Cohésion	0	0
Plan pour l'égalité réelle en outre-mer	0	0
Fonds de compensation des charges fixes	225 000 000	0
Fonds de transition écologique des PME et TPE	0	0
Plan de relance pour la Polynésie française	0	0
TOTAUX	225 000 000	225 000 000
SOLDE	0	

Amendements identiques :

Amendements n° 450 présenté par M. Fabien Roussel, M. Dufègne, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaingne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel,

Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Serville et M. Wulfranc et n° 1184 présenté par Mme Khedher.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Écologie	0	0
Compétitivité	0	200 000 000
Cohésion	200 000 000	0
Plan pour l'égalité réelle en outre-mer	0	0
Fonds de compensation des charges fixes	0	0
Fonds de transition écologique des PME et TPE	0	0
Plan de relance pour la Polynésie française	0	0
TOTAUX	200 000 000	200 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 392 présenté par M. Garot, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier,

Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Écologie	0	0
Compétitivité	0	150 000 000
Cohésion	150 000 000	0
Plan pour l'égalité réelle en outre-mer	0	0
Fonds de compensation des charges fixes	0	0
Fonds de transition écologique des PME et TPE	0	0
Plan de relance pour la Polynésie française	0	0
TOTAUX	150 000 000	150 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 612 présenté par M. Woerth, Mme Dalloz, M. Hetzel, M. Reda, M. Brun, M. Le Fur, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Audibert, M. Bazin, Mme Beauvais, M. Benassaya, M. Bony, M. Bouley, M. Bourgeaux, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Dassault, M. de la Verpillière, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Genevard, M. Kamardine, Mme Kuster,

M. Larrivé, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Manuel, Mme Meunier, M. Parigi, M. Perrut, Mme Porte, M. Quentin, M. Reiss, M. Rolland, M. Thiériot, M. Viala, M. Vialay et M. Viry.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Écologie	0	0

Compétitivité	0	140 000 000
Cohésion	0	0
Plan pour l'égalité réelle en outre-mer	0	0
Fonds de compensation des charges fixes	0	0
Fonds de transition écologique des PME et TPE	0	0
Plan de relance pour la Polynésie française	0	0
Fonds de sauvegarde (ligne nouvelle)	140 000 000	0
TOTAUX	140 000 000	140 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 448 présenté par M. Fabien Roussel, M. Dufrègne, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaingne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Serville et M. Wulfranc.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Écologie	0	0
Compétitivité	0	140 000 000
Cohésion	140 000 000	0
Plan pour l'égalité réelle en outre-mer	0	0
Fonds de compensation des charges fixes	0	0
Fonds de transition écologique des PME et TPE	0	0
Plan de relance pour la Polynésie française	0	0
TOTAUX	140 000 000	140 000 000
SOLDE	0	

Amendements identiques :

Amendements n° 45 présenté par Mme Louwagie, Mme Audibert, M. Emmanuel Maquet, Mme Guion-Firmin, M. Pierre-Henri Dumont, M. Jean-Claude Bouchet, M. Brun, M. Descoeur, M. Kamardine, Mme Beauvais, Mme Corneloup, Mme Boëlle, Mme Marianne Dubois, M. Bourgeaux, M. Bony, M. Hetzel, Mme Meunier, M. Meyer, M. Ramadier, M. Gosselin, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Dalloz, M. Schellenberger, M. Rémi Delatte, M. Forissier, M. Viry, M. Perrut, Mme Genevard, M. Jean-Pierre Vigier, M. Le Fur, M. Vatin, M. Nury et M. Viala, n° 125 présenté par Mme Dalloz, Mme Meunier, M. Kamardine, M. Hetzel, M. Sermier, Mme Audibert, M. Dive, Mme Beauvais,

M. Pierre-Henri Dumont, M. Dassault, M. Bourgeaux, M. Le Fur, M. Brun, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Anthoine et Mme Porte, n° 182 présenté par Mme Lemoine, Mme Magnier, M. Ledoux, Mme Firmin Le Bodo, Mme Kuric et Mme Sage et n° 567 présenté par M. Aubert, Mme Anthoine, Mme Audibert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Bonnavard, M. Bourgeaux, M. Cattin, M. Descoeur, M. Door, Mme Guion-Firmin, M. Emmanuel Maquet, Mme Porte, M. Quentin, Mme Valentin et M. Viry.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Écologie	110 000 000	0
Compétitivité	0	110 000 000
Cohésion	0	0

Plan pour l'égalité réelle en outre-mer	0	0
Fonds de compensation des charges fixes	0	0
Fonds de transition écologique des PME et TPE	0	0
Plan de relance pour la Polynésie française	0	0
TOTAUX	110 000 000	110 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 419 présenté par M. Le Fur, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Audibert, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Boëlle, M. Brun, Mme Corneloup, Mme Dalloz, M. Descoeur, M. Pierre-Henri Dumont, M. Gosselin, Mme Guion-Firmin, M. Kamardine,

M. Menuel, M. Nury, M. Perrut, M. Ravier, M. Quentin, Mme Serre, M. Therry, Mme Valentin, M. Viala, M. Viry et M. Vialay.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Écologie	0	100 000 000
Compétitivité	0	0
Cohésion	0	0
Plan pour l'égalité réelle en outre-mer	0	0
Fonds de compensation des charges fixes	0	0
Fonds de transition écologique des PME et TPE	0	0
Plan de relance pour la Polynésie française	0	0
Plan de sauvegarde pour l'évènementiel (ligne nouvelle)	100 000 000	0
TOTAUX	100 000 000	100 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 451 présenté par M. Fabien Roussel, M. Dufrègne, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Serville et M. Wulfranc.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Écologie	0	0
Compétitivité	0	100 000 000
Cohésion	100 000 000	0
Plan pour l'égalité réelle en outre-mer	0	0
Fonds de compensation des charges fixes	0	0
Fonds de transition écologique des PME et TPE	0	0
Plan de relance pour la Polynésie française	0	0
TOTAUX	100 000 000	100 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 281 présenté par Mme Pinel, M. Castellani, Mme De Temmerman, M. Simian, M. Pancher, M. Acquaviva, M. Brial, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac et Mme Wonner.

Amendement n° 588 présenté par Mme Rabault, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret,

M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Écologie	0	0
Compétitivité	0	75 000 000
Cohésion	75 000 000	0
Plan pour l'égalité réelle en outre-mer	0	0
Fonds de compensation des charges fixes	0	0
Fonds de transition écologique des PME et TPE	0	0
Plan de relance pour la Polynésie française	0	0
TOTAUX	75 000 000	75 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 238 présenté par Mme Dalloz.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Écologie	50 000 000	0
Compétitivité	0	50 000 000
Cohésion	0	0
Plan pour l'égalité réelle en outre-mer	0	0
Fonds de compensation des charges fixes	0	0
Fonds de transition écologique des PME et TPE	0	0
Plan de relance pour la Polynésie française	0	0
TOTAUX	50 000 000	50 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 378 présenté par M. Garot, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier,

Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-

Écologie	50 000 000	0
Compétitivité	0	50 000 000
Cohésion	0	0
Plan pour l'égalité réelle en outre-mer	0	0
Fonds de compensation des charges fixes	0	0
Fonds de transition écologique des PME et TPE	0	0
Plan de relance pour la Polynésie française	0	0
TOTAUX	50 000 000	50 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 381 présenté par Mme Jourdan, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier,

Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Écologie	50 000 000	0
Compétitivité	0	50 000 000
Cohésion	0	0
Plan pour l'égalité réelle en outre-mer	0	0
Fonds de compensation des charges fixes	0	0
Fonds de transition écologique des PME et TPE	0	0
Plan de relance pour la Polynésie française	0	0
TOTAUX	50 000 000	50 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 393 présenté par M. Garot, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier,

Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Écologie	0	0
Compétitivité	0	50 000 000
Cohésion	50 000 000	0
Plan pour l'égalité réelle en outre-mer	0	0
Fonds de compensation des charges fixes	0	0
Fonds de transition écologique des PME et TPE	0	0

Plan de relance pour la Polynésie française	0	0
TOTAUX	50 000 000	50 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 386 présenté par Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet,

M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Écologie	0	40 000 000
Compétitivité	40 000 000	0
Cohésion	0	0
Plan pour l'égalité réelle en outre-mer	0	0
Fonds de compensation des charges fixes	0	0
Fonds de transition écologique des PME et TPE	0	0
Plan de relance pour la Polynésie française	0	0
TOTAUX	40 000 000	40 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 1122 présenté par Mme Ménard.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Écologie	0	40 000 000
Compétitivité	40 000 000	0
Cohésion	0	0
Plan pour l'égalité réelle en outre-mer	0	0
Fonds de compensation des charges fixes	0	0
Fonds de transition écologique des PME et TPE	0	0
Plan de relance pour la Polynésie française	0	0
TOTAUX	40 000 000	40 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 412 présenté par M. Le Fur, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Audibert, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Boëlle, M. Brun, Mme Corneloup, Mme Dalloz, M. Descoeur, M. Pierre-Henri Dumont, M. Gosselin, Mme Guion-Firmin, M. Kamardine,

M. Manuel, M. Nury, M. Perrut, M. Ravier, M. Quentin, Mme Serre, M. Therry, Mme Valentin, M. Viala, M. Viry et M. Vialay.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>

Programmes	+	-
Écologie	0	30 000 000
Compétitivité	0	0
Cohésion	0	0
Plan pour l'égalité réelle en outre-mer	0	0
Fonds de compensation des charges fixes	0	0
Fonds de transition écologique des PME et TPE	0	0
Plan de relance pour la Polynésie française	0	0
Fonds de soutien au monde associatif (ligne nouvelle) (ligne nouvelle)	30 000 000	0
TOTAUX	30 000 000	30 000 000
SOLDE	0	

Amendement n°411 présenté par M. Le Fur, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Audibert, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Boëlle, M. Brun, Mme Corneloup, Mme Dalloz, M. Descoeur, M. Pierre-Henri Dumont, M. Gosselin, Mme Guion-Firmin, M. Kamardine,

M. Menuel, M. Nury, M. Perrut, M. Ravier, M. Quentin, Mme Serre, M. Therry, Mme Valentin, M. Viala, M. Viry et M. Vialay.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Écologie	0	20 000 000
Compétitivité	0	0
Cohésion	0	0
Plan pour l'égalité réelle en outre-mer	0	0
Fonds de compensation des charges fixes	0	0
Fonds de transition écologique des PME et TPE	0	0
Plan de relance pour la Polynésie française	0	0
Fonds de soutien aux entreprises nouvellement créées (ligne nouvelle) (ligne nouvelle)	20 000 000	0
TOTAUX	20 000 000	20 000 000
SOLDE	0	

Amendement n°416 présenté par M. Le Fur, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Audibert, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Boëlle, M. Brun, Mme Corneloup, Mme Dalloz, M. Descoeur, M. Pierre-Henri Dumont, M. Gosselin, Mme Guion-Firmin, M. Kamardine,

M. Menuel, M. Nury, M. Perrut, M. Ravier, M. Quentin, Mme Serre, M. Therry, Mme Valentin, M. Viala, M. Viry et M. Vialay.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Écologie	0	20 000 000
Compétitivité	0	0
Cohésion	0	0

Plan pour l'égalité réelle en outre-mer	0	0
Fonds de compensation des charges fixes	0	0
Fonds de transition écologique des PME et TPE	0	0
Plan de relance pour la Polynésie française	0	0
Fonds de soutien aux ressourceries (ligne nouvelle)	20 000 000	0
TOTAUX	20 000 000	20 000 000
SOLDE	0	

Amendement n°417 présenté par M. Le Fur, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Audibert, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Boëlle, M. Brun, Mme Corneloup, Mme Dalloz, M. Descoeur, M. Pierre-Henri Dumont, M. Gosselin, Mme Guion-Firmin, M. Kamardine,

M. Manuel, M. Nury, M. Perrut, M. Ravier, M. Quentin, Mme Serre, M. Therry, Mme Valentin, M. Viala, M. Viry et M. Vialay.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Écologie	0	20 000 000
Compétitivité	0	0
Cohésion	0	0
Plan pour l'égalité réelle en outre-mer	0	0
Fonds de compensation des charges fixes	0	0
Fonds de transition écologique des PME et TPE	0	0
Plan de relance pour la Polynésie française	0	0
Fonds de soutien aux monuments historiques et parcs et jardins (ligne nouvelle)	20 000 000	0
TOTAUX	20 000 000	20 000 000
SOLDE	0	

Amendement n°1173 présenté par M. Holroyd, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Motin, M. Labaronne, Mme Bono-Vandorme, Mme Cattelot, M. Cazeneuve, M. Chassaing, M. Damaisin, Mme Dominique David, Mme Delpirou, M. Dirx, Mme Dubos, Mme Dupont, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, Mme Magne, Mme Osson, M. Paluszkiwicz, Mme Park, M. Pellois, Mme Peyrol, M. Roseren, Mme Verdier-Jouclas, Mme Abadie, M. Damien Adam, M. Lénäick Adam, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, Mme Avia, M. Bachelier, M. Baichère, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Boudié, M. Bouyx, Mme Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Chalas, M. Chalumeau, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Da Silva, M. Daniel, Mme de Lavergne, M. de Ruyg, Mme Degois, M. Marc Delatte,

M. Delpou, M. Descrozaile, M. Di Pompeo, Mme Do, M. Dombrevail, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Dufeu, Mme Françoise Dumas, M. Démoulin, M. Eliaou, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gauvain, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouffier-Cha, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, M. Griveaux, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, Mme Hammerer, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriot, M. Houlié, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, M. Jolivet, Mme Kamowski, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, M. Kervran, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Laabid, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, Mme Lazaar, M. Le Bohec, Mme Le Feur, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Leclabart, Mme Parmentier-Lecocq, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Louis, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Martin, M. Masségli, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, M. Mesnier,

Mme Meynier-Millefert, Mme Michel, M. Michels, Mme Mirallès, M. Mis, M. Moreau, Mme Morlighem, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Panonacle, M. Paris, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Peyron, M. Pichereau, Mme Piron, Mme Pitollat, Mme Poirson, M. Pont, M. Portarrieu, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Roques-Etienne, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, Mme Saint-

Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Terlier, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Touraine, M. Turret, Mme Toutut-Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock, M. Venteau, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vuilletet, Mme Zannier, Mme Zitouni, M. Zulesi et M. Castaner.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Écologie	0	0
Compétitivité	0	0
Cohésion	0	0
Plan pour l'égalité réelle en outre-mer	0	0
Fonds de compensation des charges fixes	0	20 000 000
Fonds de transition écologique des PME et TPE	0	0
Plan de relance pour la Polynésie française	0	0
Fonds de compensation pour les loyers des TPE et PME (ligne nouvelle)	20 000 000	0
TOTAUX	20 000 000	20 000 000
SOLDE	0	

Amendement n°1172 présenté par M. Holroyd, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Motin, M. Labaronne, Mme Bono-Vandorme, Mme Cattelot, M. Cazeneuve, M. Chassaing, M. Damaisin, Mme Dominique David, Mme Delpirou, M. Dirx, Mme Dubos, Mme Dupont, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, Mme Magne, Mme Osson, M. Paluszkiwicz, Mme Park, M. Pellois, Mme Peyrol, M. Roseren, Mme Verdier-Jouclas, Mme Abadie, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, Mme Avia, M. Bachelier, M. Baichère, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Boudié, M. Bouyx, Mme Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Chalas, M. Chalumeau, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Boulligon, Mme Couillard, M. Da Silva, M. Daniel, Mme de Lavergne, M. de Rugy, Mme Degois, M. Marc Delatte, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, Mme Do, M. Dombrevail, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Dufeu, Mme Françoise Dumas, M. Démoulin, M. Eliaou, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gauvain, Mme Gayte,

Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouffier-Cha, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, M. Griveaux, Mme Guérel, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, Mme Hammerer, M. Hauray, Mme Hennion, M. Henriot, M. Houlié, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, M. Jolivet, Mme Kamowski, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, M. Kervran, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Laabid, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, Mme Lazaar, M. Le Bohec, Mme Le Feu, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Leclabart, Mme Parmentier-Lecocq, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Louis, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Martin, M. Masségli, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel, M. Michels, Mme Mirallès, M. Mis, M. Moreau, Mme Morlighem, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Panonacle, M. Paris, M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Peyron, M. Pichereau, Mme Piron, Mme Pitollat, Mme Poirson, M. Pont, M. Portarrieu, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, M. Questel, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Roques-Etienne, Mme Rossi, M. Rouillard,

M. Cédric Roussel, M. Rudigoz, M. Rupin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Terlier, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Touraine, M. Tourret, Mme Toutut-Picard, M. Travert, Mme Trisse,

M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock, M. Venteau, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vuilletet, Mme Zannier, Mme Zitouni, M. Zulesi et M. Castaner.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Écologie	0	0
Compétitivité	0	0
Cohésion	0	0
Plan pour l'égalité réelle en outre-mer	0	0
Fonds de compensation des charges fixes	0	10 000 000
Fonds de transition écologique des PME et TPE	0	0
Plan de relance pour la Polynésie française	0	0
Fonds de compensation pour les loyers des TPE et PME (ligne nouvelle)	10 000 000	0
TOTAUX	10 000 000	10 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 42 présenté par Mme Louwagie, Mme Audibert, M. Emmanuel Maquet, Mme Guion-Firmin, M. Pierre-Henri Dumont, M. Jean-Claude Bouchet, M. Brun, M. Kamardine, Mme Beauvais, Mme Corneloup, Mme Boëlle, Mme Marianne Dubois, M. Hetzel, Mme Meunier, M. Meyer, M. Ramadier, M. Gosselin, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Dalloz, M. Schel-

lenberger, M. Rémi Delatte, M. Forissier, M. Perrut, Mme Genevard, M. Jean-Pierre Vigier, M. Le Fur, M. Vatin, M. Nury et M. Viala.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Écologie	0	20 000 000
Compétitivité	20 000 000	0
Cohésion	0	0
Plan pour l'égalité réelle en outre-mer	0	0
Fonds de compensation des charges fixes	0	0
Fonds de transition écologique des PME et TPE	0	0
Plan de relance pour la Polynésie française	0	0
TOTAUX	20 000 000	20 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 391 présenté par M. Saulignac, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet,

M. Potier, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Écologie	0	0
Compétitivité	0	18 000 000
Cohésion	18 000 000	0
Plan pour l'égalité réelle en outre-mer	0	0
Fonds de compensation des charges fixes	0	0
Fonds de transition écologique des PME et TPE	0	0
Plan de relance pour la Polynésie française	0	0
TOTAUX	18 000 000	18 000 000
SOLDE	0	

Amendements identiques :

Amendements n° 44 présenté par Mme Louwagie, Mme Audibert, M. Emmanuel Maquet, Mme Guion-Firmin, M. Pierre-Henri Dumont, M. Jean-Claude Bouchet, M. Brun, M. Kamardine, Mme Beauvais, Mme Corneloup, Mme Boëlle, Mme Marianne Dubois, M. Bourgeaux, M. Bony, M. Hetzel, Mme Meunier, M. Meyer, M. Ramadier, M. Gosselin, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Dalloz, M. Schellenberger, M. Rémi Delatte, M. Forissier, M. Viry, M. Perrut, Mme Genevard, M. Jean-Pierre Vigier, M. Le Fur, M. Vatin, M. Nury et M. Viala, n°127 présenté par Mme Dalloz, Mme Meunier, M. Kamardine, M. Hetzel, M. Sermier, Mme Audibert, M. Dive, Mme Beauvais,

M. Pierre-Henri Dumont, M. Bourgeaux, M. Le Fur, M. Brun, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Anthoine et Mme Porte, n° 184 présenté par Mme Lemoine, Mme Magnier, M. Ledoux, Mme de La Raudière, Mme Firmin Le Bodo, Mme Kuric et Mme Sage et n°568 présenté par M. Aubert, Mme Anthoine, Mme Audibert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Bonnivard, M. Bourgeaux, M. Cattin, M. Descoeur, M. Door, Mme Guion-Firmin, M. Emmanuel Maquet, Mme Porte, M. Quentin, Mme Valentin et M. Viry.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Écologie	10 000 000	0
Compétitivité	0	10 000 000
Cohésion	0	0
Plan pour l'égalité réelle en outre-mer	0	0
Fonds de compensation des charges fixes	0	0
Fonds de transition écologique des PME et TPE	0	0
Plan de relance pour la Polynésie française	0	0
TOTAUX	10 000 000	10 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 387 présenté par M. Leseul, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier,

Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Écologie	0	10 000 000
Compétitivité	10 000 000	0
Cohésion	0	0
Plan pour l'égalité réelle en outre-mer	0	0
Fonds de compensation des charges fixes	0	0
Fonds de transition écologique des PME et TPE	0	0
Plan de relance pour la Polynésie française	0	0
TOTAUX	10 000 000	10 000 000
SOLDE	0	

Amendements identiques :

Amendements n° 43 présenté par Mme Louwagie, Mme Audibert, M. Emmanuel Maquet, Mme Guion-Firmin, M. Pierre-Henri Dumont, M. Jean-Claude Bouchet, M. Brun, M. Kamardine, Mme Beauvais, Mme Corneloup, Mme Boëlle, Mme Marianne Dubois, M. Bourgeaux, M. Bony, M. Hetzel, Mme Meunier, M. Meyer, M. Ramadier, M. Gosselin, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Dalloz, M. Schellenberger, M. Rémi Delatte, M. Forissier, M. Perrut, Mme Genevard,

M. Jean-Pierre Vigier, M. Le Fur, M. Vatin, M. Nury et M. Viala et n° 130 présenté par Mme Dalloz, Mme Meunier, M. Kamardine, M. Hetzel, M. Sermier, Mme Audibert, M. Dive, Mme Beauvais, M. Pierre-Henri Dumont, M. Bourgeaux, M. Le Fur, M. Brun, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Anthoine et Mme Porte.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Écologie	0	5 000 000
Compétitivité	5 000 000	0
Cohésion	0	0
Plan pour l'égalité réelle en outre-mer	0	0
Fonds de compensation des charges fixes	0	0
Fonds de transition écologique des PME et TPE	0	0
Plan de relance pour la Polynésie française	0	0
TOTAUX	5 000 000	5 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 382 présenté par M. Potier, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillat,

Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Écologie	5 000 000	0
Compétitivité	0	5 000 000
Cohésion	0	0

Plan pour l'égalité réelle en outre-mer	0	0
Fonds de compensation des charges fixes	0	0
Fonds de transition écologique des PME et TPE	0	0
Plan de relance pour la Polynésie française	0	0
TOTAUX	5 000 000	5 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 1114 présenté par Mme Ménard.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Écologie	5 000 000	0
Compétitivité	0	5 000 000
Cohésion	0	0
Plan pour l'égalité réelle en outre-mer	0	0
Fonds de compensation des charges fixes	0	0
Fonds de transition écologique des PME et TPE	0	0
Plan de relance pour la Polynésie française	0	0
TOTAUX	5 000 000	5 000 000
SOLDE	0	

Amendements identiques :

Amendements n° 239 présenté par Mme Dalloz et n° 383 présenté par M. Potier, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico,

Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Écologie	4 000 000	0
Compétitivité	0	4 000 000
Cohésion	0	0
Plan pour l'égalité réelle en outre-mer	0	0
Fonds de compensation des charges fixes	0	0
Fonds de transition écologique des PME et TPE	0	0
Plan de relance pour la Polynésie française	0	0
TOTAUX	4 000 000	4 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 918 présenté par Mme Panot, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Écologie	0	0
Compétitivité	0	210 000
Cohésion	0	0
Plan pour l'égalité réelle en outre-mer	0	0
Fonds de compensation des charges fixes	0	0
Fonds de transition écologique des PME et TPE	0	0
Plan de relance pour la Polynésie française	0	0
maintien du plafond d'emploi du CNPF (ligne nouvelle)	210 000	0
TOTAUX	210 000	210 000
SOLDE	0	

Amendement n° 1210 présenté par le Gouvernement.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire	0	0
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire	5 600 000 000	0
Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire	0	0
Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire	0	0
Matériels sanitaires pour faire face à la crise de la covid-19 (ligne nouvelle)	430 000 000	0
TOTAUX	6 030 000 000	0
SOLDE	6 030 000 000	

Amendement n° 1209 présenté par le Gouvernement.

Au tableau de l'état B annexé à la présente loi, substituer aux mots :

« Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire »

les mots :

« Prise en charge du chômage partiel et financement des aides d'urgence aux employeurs et aux actifs précaires à la suite de la crise sanitaire ».

Amendement n° 585 présenté par M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, M. Coquerel, M. Lachaud, Mme Fiat, M. Mélenchon, Mme Obono, M. Larive, M. Prud'homme, Mme Panot, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Rubin, Mme Ressiguiet, Mme Taurine, M. Chiche, Mme Bagarry, M. François-Michel Lambert, M. Zumkeller, M. Brotherson, M. Lassalle, M. Dufrègne, M. Dive, M. Taché, M. Jumel, M. Villani, M. Ramos, M. Nadot, M. Serville, M. Naillet, Mme Lebon, M. Potier, Mme Sage, Mme Pires Beaune et M. Nilor.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Présidence de la République	0	200 000
Assemblée nationale	200 000	0
Sénat	0	0
La Chaîne parlementaire	0	0
Indemnités des représentants français au Parlement européen	0	0
Conseil constitutionnel	0	0
Haute Cour	0	0
Cour de justice de la République	0	0
TOTAUX	200 000	200 000
SOLDE	0	

Amendement n° 1252 présenté par le Gouvernement.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Formations supérieures et recherche universitaire	0	9 460 728
Vie étudiante	0	0
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	1 275 000	0
Recherche spatiale	0	0
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	0	2 950 170
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	0	0
Recherche duale (civile et militaire)	0	0
Enseignement supérieur et recherche agricoles	0	794 743
Validation des nominations prononcées à la suite de la délibération du 6 juin 2019 du jury d'admission au concours n° 36/02 ouvert au titre de l'année 2019 pour le recrutement de chargés de recherche de classe normale du Centre National de la Recherche Scientifique dans la section 36 (sociologie et sciences du droit) (ligne supprimée)	0	275 000
TOTAUX	1 275 000	13 480 641
SOLDE		-12 205 641

Amendement n° 1071 présenté par Mme Rabault, Mme Manin, Mme Victory, M. Juanico, Mme Tolmont, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rouaux et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Formations supérieures et recherche universitaire	0	0

Vie étudiante	0	0
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	672 000 000	0
Recherche spatiale	0	0
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	0	672 000 000
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	0	0
Recherche duale (civile et militaire)	0	0
Enseignement supérieur et recherche agricoles	0	0
Validation des nominations prononcées à la suite de la délibération du 6 juin 2019 du jury d'admission au concours n° 36/02 ouvert au titre de l'année 2019 pour le recrutement de chargés de recherche de classe normale du Centre National de la Recherche Scientifique dans la section 36 (sociologie et sciences du droit)	0	0
TOTAUX	672 000 000	672 000 000
SOLDE	0	0

Amendement n° 1076 présenté par Mme Rabault, Mme Manin, Mme Victory, M. Juanico, Mme Tolmont, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rouaux et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Formations supérieures et recherche universitaire	0	0
Vie étudiante	0	0
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	0	250 000 000
Recherche spatiale	0	0
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	0	0
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	0	0
Recherche duale (civile et militaire)	0	0
Enseignement supérieur et recherche agricoles	0	0
Validation des nominations prononcées à la suite de la délibération du 6 juin 2019 du jury d'admission au concours n° 36/02 ouvert au titre de l'année 2019 pour le recrutement de chargés de recherche de classe normale du Centre National de la Recherche Scientifique dans la section 36 (sociologie et sciences du droit)	0	0
Revalorisation des chercheurs et personnels de recherche (ligne nouvelle)	250 000 000	0
TOTAUX	250 000 000	250 000 000
SOLDE	0	0

Amendement n° 1074 présenté par Mme Rabault, Mme Manin, M. Juanico, Mme Tolmont, Mme Victory, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rouaux et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Formations supérieures et recherche universitaire	170 000 000	0
<i>dont titre 2</i>	170 000 000	0
Vie étudiante	0	0
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	0	0
Recherche spatiale	0	0
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	0	0
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	0	0
Recherche duale (civile et militaire)	0	0
Enseignement supérieur et recherche agricoles	0	170 000 000
<i>dont titre 2</i>	0	170 000 000
Validation des nominations prononcées à la suite de la délibération du 6 juin 2019 du jury d'admission au concours n° 36/02 ouvert au titre de l'année 2019 pour le recrutement de chargés de recherche de classe normale du Centre National de la Recherche Scientifique dans la section 36 (sociologie et sciences du droit)	0	0
TOTAUX	170 000 000	170 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 1075 présenté par Mme Rabault, Mme Manin, Mme Victory, M. Juanico, Mme Tolmont, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rouaux et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Formations supérieures et recherche universitaire	135 000 000	0
<i>dont titre 2</i>	135 000 000	0
Vie étudiante	0	0
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	0	0
Recherche spatiale	0	0
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	0	0
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	0	0
Recherche duale (civile et militaire)	0	0
Enseignement supérieur et recherche agricoles	0	135 000 000
<i>dont titre 2</i>	0	135 000 000
Validation des nominations prononcées à la suite de la délibération du 6 juin 2019 du jury d'admission au concours n° 36/02 ouvert au titre de l'année 2019 pour le recrutement de chargés de recherche de classe normale du Centre National de la Recherche Scientifique dans la section 36 (sociologie et sciences du droit)	0	0

TOTAUX	135 000 000	135 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 1072 présenté par Mme Rabault, Mme Manin, Mme Victory, M. Juanico, Mme Tolmont, Mme Pires Beune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rouaux et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Formations supérieures et recherche universitaire	0	0
Vie étudiante	0	0
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	0	125 000 000
Recherche spatiale	0	0
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	0	0
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	0	0
Recherche duale (civile et militaire)	0	0
Enseignement supérieur et recherche agricoles	0	0
Validation des nominations prononcées à la suite de la délibération du 6 juin 2019 du jury d'admission au concours n° 36/02 ouvert au titre de l'année 2019 pour le recrutement de chargés de recherche de classe normale du Centre National de la Recherche Scientifique dans la section 36 (sociologie et sciences du droit)	0	0
Soutien aux établissements et organismes publics de recherche (ligne nouvelle)	125 000 000	0
TOTAUX	125 000 000	125 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 1067 présenté par Mme Manin, Mme Victory, M. Juanico, Mme Tolmont, Mme Pires Beune, Mme Rabault, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rouaux et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Formations supérieures et recherche universitaire	0	0
Vie étudiante	75 000 000	0
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	0	0
Recherche spatiale	0	75 000 000
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	0	0
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	0	0
Recherche duale (civile et militaire)	0	0
Enseignement supérieur et recherche agricoles	0	0

Validation des nominations prononcées à la suite de la délibération du 6 juin 2019 du jury d'admission au concours n° 36/02 ouvert au titre de l'année 2019 pour le recrutement de chargés de recherche de classe normale du Centre National de la Recherche Scientifique dans la section 36 (sociologie et sciences du droit)	0	0
TOTAUX	75 000 000	75 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 1077 présenté par Mme Rabault, Mme Manin, Mme Victory, M. Juanico, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rouaux et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Formations supérieures et recherche universitaire	0	0
Vie étudiante	0	0
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	0	50 000 000
Recherche spatiale	0	0
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	0	0
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	0	0
Recherche duale (civile et militaire)	0	0
Enseignement supérieur et recherche agricoles	0	0
Validation des nominations prononcées à la suite de la délibération du 6 juin 2019 du jury d'admission au concours n° 36/02 ouvert au titre de l'année 2019 pour le recrutement de chargés de recherche de classe normale du Centre National de la Recherche Scientifique dans la section 36 (sociologie et sciences du droit)	0	0
Revalorisation des vacataires de l'enseignement supérieur public (ligne nouvelle)	50 000 000	0
TOTAUX	50 000 000	50 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 1070 présenté par Mme Manin, Mme Victory, M. Juanico, Mme Tolmont, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rouaux et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Formations supérieures et recherche universitaire	0	0
Vie étudiante	0	0
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	0	9 313 000
Recherche spatiale	0	0
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	0	0

Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	0	0
Recherche duale (civile et militaire)	0	0
Enseignement supérieur et recherche agricoles	0	0
Validation des nominations prononcées à la suite de la délibération du 6 juin 2019 du jury d'admission au concours n° 36/02 ouvert au titre de l'année 2019 pour le recrutement de chargés de recherche de classe normale du Centre National de la Recherche Scientifique dans la section 36 (sociologie et sciences du droit)	0	0
Compensation du GVT (ligne nouvelle)	9 313 000	0
TOTAUX	9 313 000	9 313 000
SOLDE	0	

Amendement n° 1069 présenté par Mme Manin, Mme Victory, M. Juanico, Mme Tolmont, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rouaux et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Formations supérieures et recherche universitaire	0	0
Vie étudiante	4 000 000	0
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	0	0
Recherche spatiale	0	4 000 000
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	0	0
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	0	0
Recherche duale (civile et militaire)	0	0
Enseignement supérieur et recherche agricoles	0	0
Validation des nominations prononcées à la suite de la délibération du 6 juin 2019 du jury d'admission au concours n° 36/02 ouvert au titre de l'année 2019 pour le recrutement de chargés de recherche de classe normale du Centre National de la Recherche Scientifique dans la section 36 (sociologie et sciences du droit)	0	0
TOTAUX	4 000 000	4 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 1073 présenté par Mme Rabault, Mme Manin, Mme Victory, M. Juanico, Mme Tolmont, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rouaux et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Formations supérieures et recherche universitaire	0	0
Vie étudiante	0	0
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	0	2 000 000

Recherche spatiale	0	0
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	0	0
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	0	0
Recherche duale (civile et militaire)	0	0
Enseignement supérieur et recherche agricoles	0	0
Validation des nominations prononcées à la suite de la délibération du 6 juin 2019 du jury d'admission au concours n° 36/02 ouvert au titre de l'année 2019 pour le recrutement de chargés de recherche de classe normale du Centre National de la Recherche Scientifique dans la section 36 (sociologie et sciences du droit)	0	0
Internationalisation des sciences humaines et sociales (ligne nouvelle)	2 000 000	0
TOTAUX	2 000 000	2 000 000
SOLDE	0	

Amendement n°1068 présenté par Mme Manin, Mme Victory, M. Juanico, Mme Tolmont, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rouaux et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Formations supérieures et recherche universitaire	0	0
Vie étudiante	300 000	0
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	0	0
Recherche spatiale	0	300 000
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	0	0
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	0	0
Recherche duale (civile et militaire)	0	0
Enseignement supérieur et recherche agricoles	0	0
Validation des nominations prononcées à la suite de la délibération du 6 juin 2019 du jury d'admission au concours n° 36/02 ouvert au titre de l'année 2019 pour le recrutement de chargés de recherche de classe normale du Centre National de la Recherche Scientifique dans la section 36 (sociologie et sciences du droit)	0	0
TOTAUX	300 000	300 000
SOLDE	0	

Amendement n°400 présenté par Mme Rubin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiier, M. Ruffin et Mme Taurine.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Formations supérieures et recherche universitaire	0	0
Vie étudiante	0	0
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	0	1
Recherche spatiale	0	0
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	0	0
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	0	0
Recherche duale (civile et militaire)	0	0
Enseignement supérieur et recherche agricoles	0	0
Validation des nominations prononcées à la suite de la délibération du 6 juin 2019 du jury d'admission au concours n° 36/02 ouvert au titre de l'année 2019 pour le recrutement de chargés de recherche de classe normale du Centre National de la Recherche Scientifique dans la section 36 (sociologie et sciences du droit)	1	0
TOTAUX	1	1
SOLDE	0	

Amendement n° 1251 présenté par le Gouvernement.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	0	0
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	0	21 216
Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers	0	0
TOTAUX	0	21 216
SOLDE		-21 216

Amendement n° 1232 présenté par le Gouvernement.

I. Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	70 156 156	0
Concours spécifiques et administration	10 000 000	0
TOTAUX	80 156 156	0
SOLDE		80 156 156

II. Modifier ainsi les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	0	9 843 844

Concours spécifiques et administration	10 000 000	0
TOTAUX	10 000 000	9 843 844
SOLDE	156 156	

Amendement n° 815 présenté par Mme Pires Beaune, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux,

Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)	+	-
Programmes	0	200 000 000
Concours spécifiques et administration	200 000 000	0
TOTAUX	200 000 000	200 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 187 présenté par Mme Lemoine, Mme Magnier, M. Ledoux, Mme de La Raudière, Mme Firmin Le Bodo, Mme Kuric et Mme Sage.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)	+	-
Programmes		
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	100 000 000	0
Concours spécifiques et administration	0	100 000 000
TOTAUX	100 000 000	100 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 816 présenté par Mme Pires Beaune, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux,

Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)	+	-
Programmes		
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	0	50 000 000
Concours spécifiques et administration	50 000 000	0
TOTAUX	50 000 000	50 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 175 présenté par Mme Lemoine, Mme Magnier, M. Ledoux, Mme de La Raudière, Mme Firmin Le Bodo, Mme Kuric et Mme Sage.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	0	20 000 000
Concours spécifiques et administration	20 000 000	0
TOTAUX	20 000 000	20 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 814 présenté par Mme Pires Beaune, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux,

Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	45 000 000	0
Concours spécifiques et administration	0	45 000 000
TOTAUX	45 000 000	45 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 1249 présenté par le Gouvernement.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	0	7 000 000
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	0	0
TOTAUX	0	7 000 000
SOLDE		-7 000 000

Amendement n° 1248 présenté par le Gouvernement.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	0	16 363 852
Protection maladie	22 600 000	0
Accès aux soins et à la prévention des bénéficiaires de l'aide médicale de santé publique (ligne supprimée)	0	10 000 000
Recherche contre les maladies vectorielles à tiques (ligne supprimée)	0	5 000 000
TOTAUX	22 600 000	31 363 852
SOLDE		-8 763 852

Amendement n°518 présenté par Mme Rabault, Mme Jourdan, Mme Biémouret, M. Aviragnet, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Santiago, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rouaux, Mme Battistel, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert,

M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	60 000 000	0
Protection maladie	0	60 000 000
Accès aux soins et à la prévention des bénéficiaires de l'aide médicale de santé publique	0	0
Recherche contre les maladies vectorielles à tiques	0	0
TOTAUX	60 000 000	60 000 000
SOLDE	0	

Amendement n°523 présenté par Mme Jourdan, Mme Biémouret, M. Aviragnet, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Santiago, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Battistel, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul,

M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	300 000	0
Protection maladie	0	300 000
Accès aux soins et à la prévention des bénéficiaires de l'aide médicale de santé publique	0	0
Recherche contre les maladies vectorielles à tiques	0	0
TOTAUX	300 000	300 000
SOLDE	0	

Amendement n°520 présenté par Mme Firmin Le Bodo, Mme Magnier, Mme Lemoine, M. Christophe et M. Ledoux.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	0	25 000 000
Protection maladie	0	0
Accès aux soins et à la prévention des bénéficiaires de l'aide médicale de santé publique	0	0
Recherche contre les maladies vectorielles à tiques	0	0
Dotation de compensation des hôpitaux pour les docteurs juniors (ligne nouvelle)	25 000 000	0
TOTAUX	25 000 000	25 000 000

SOLDE	0
-------	---

Amendement n° 401 présenté par M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	0	10 000 000
Protection maladie	0	0
Accès aux soins et à la prévention des bénéficiaires de l'aide médicale de santé publique	0	0
Recherche contre les maladies vectorielles à tiques	0	0
gratuité des masques (ligne nouvelle)	10 000 000	0
TOTAUX	10 000 000	10 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 1237 présenté par le Gouvernement.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Police nationale	0	5 891 946
Gendarmerie nationale	0	6 998 158
Sécurité et éducation routières	290 254	0
Sécurité civile	0	1 637 244
TOTAUX	290 254	14 527 348
SOLDE	-14 237 094	

Amendement n° 486 présenté par M. Saulignac, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet,

M. Potier, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Police nationale	64 000 000	0
Gendarmerie nationale	0	64 000 000
Sécurité et éducation routières	0	0
Sécurité civile	0	0
TOTAUX	64 000 000	64 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 487 présenté par M. Saulignac, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet,

M. Potier, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Police nationale	0	64 000 000
Gendarmerie nationale	64 000 000	0
Sécurité et éducation routières	0	0
Sécurité civile	0	0
TOTAUX	64 000 000	64 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 488 présenté par M. Saulignac, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet,

M. Potier, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Police nationale	50 000 000	0
Gendarmerie nationale	0	50 000 000
Sécurité et éducation routières	0	0
Sécurité civile	0	0
TOTAUX	50 000 000	50 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 489 présenté par M. Saulignac, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet,

M. Potier, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Police nationale	0	50 000 000
Gendarmerie nationale	50 000 000	0
Sécurité et éducation routières	0	0
Sécurité civile	0	0
TOTAUX	50 000 000	50 000 000

SOLDE	0
-------	---

Amendement n° 827 présenté par M. Thiébaud, M. Perea, M. Cabaré, M. Mis, Mme Zannier, M. Belhaddad, M. Studer, Mme O'Petit, M. Simian, M. Haury, Mme Oppelt, Mme Bureau-Bonnard et M. Vignal.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Police nationale	0	10 000 000
Gendarmerie nationale	0	10 000 000
Sécurité et éducation routières	0	0
Sécurité civile	20 000 000	0
TOTAUX	20 000 000	20 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 828 présenté par M. Thiébaud, M. Perea, M. Cabaré, M. Mis, Mme Zannier, M. Belhaddad, M. Studer, Mme O'Petit, M. Simian, M. Haury, Mme Oppelt, Mme Bureau-Bonnard et M. Vignal.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Police nationale	0	5 000 000
Gendarmerie nationale	0	5 000 000
Sécurité et éducation routières	0	0
Sécurité civile	10 000 000	0
TOTAUX	10 000 000	10 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 1244 présenté par le Gouvernement.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Inclusion sociale et protection des personnes	0	42 174 380
Handicap et dépendance	130 000 000	0
Égalité entre les femmes et les hommes	0	1 850 000
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	48 024 380	0
TOTAUX	178 024 380	44 024 380
SOLDE	134 000 000	

Amendement n° 506 présenté par Mme Biémouret, M. Aviragnet, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Santiago, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Battistel, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico,

Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillat, M. Potier, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Inclusion sociale et protection des personnes	0	1 200 000 000
Handicap et dépendance	0	0
Égalité entre les femmes et les hommes	0	0
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	0	0
Création d'un revenu de base (ligne nouvelle)	1 200 000 000	0
TOTAUX	1 200 000 000	1 200 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 508 présenté par Mme Biémouret, M. Aviragnet, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Santiago, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Battistel, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul,

M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Inclusion sociale et protection des personnes	0	500 000 000
Handicap et dépendance	0	0
Égalité entre les femmes et les hommes	0	0
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	0	0
Création d'un minimum jeunesse (ligne nouvelle)	500 000 000	0
TOTAUX	500 000 000	500 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 289 présenté par Mme Dubié, M. Castellani, Mme De Temmerman, M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, Mme Frédérique Dumas, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac et Mme Wonner.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Inclusion sociale et protection des personnes	0	0
Handicap et dépendance	0	0
Égalité entre les femmes et les hommes	0	0
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	0	400 000 000
Revenu de solidarité active 18-25 ans (ligne nouvelle)	400 000 000	0
TOTAUX	400 000 000	400 000 000
SOLDE	0	

Amendement n°512 présenté par Mme Rabault, Mme Biémouret, M. Aviragnet, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Santiago, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rouaux, Mme Battistel, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul,

M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Inclusion sociale et protection des personnes	122 125 001	0
Handicap et dépendance	0	0
Égalité entre les femmes et les hommes	0	0
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	0	122 125 001
TOTAUX	122 125 001	122 125 001
SOLDE	0	

Amendement n°288 présenté par Mme Dubié, M. Castellani, Mme De Temmerman, M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian, M. Acquaviva, M. Brial, M. Clément, M. Colombani, Mme Frédérique Dumas, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac et Mme Wonner.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Inclusion sociale et protection des personnes	0	0
Handicap et dépendance	360 000 000	0
Égalité entre les femmes et les hommes	0	0
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	0	360 000 000
TOTAUX	360 000 000	360 000 000
SOLDE	0	

Amendement n°514 présenté par Mme Rabault, Mme Biémouret, M. Aviragnet, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Santiago, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rouaux, Mme Battistel, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul,

M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Inclusion sociale et protection des personnes	0	0
Handicap et dépendance	11 114 911	0
Égalité entre les femmes et les hommes	0	0
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	0	11 114 911
TOTAUX	11 114 911	11 114 911
SOLDE	0	

Amendement n° 509 présenté par Mme Rabault, Mme Biémouret, M. Aviragnet, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Santiago, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rouaux, Mme Battistel, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul,

M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Inclusion sociale et protection des personnes	8 125 079	0
Handicap et dépendance	0	0
Égalité entre les femmes et les hommes	0	0
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	0	8 125 079
TOTAUX	8 125 079	8 125 079
SOLDE	0	

Amendement n° 180 présenté par Mme Lemoine, Mme Magnier, M. Ledoux, Mme de La Raudière, Mme Firmin Le Bodo, Mme Kuric et Mme Sage.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Inclusion sociale et protection des personnes	0	4 000 000
Handicap et dépendance	0	0
Égalité entre les femmes et les hommes	4 000 000	0
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	0	0
TOTAUX	4 000 000	4 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 402 présenté par Mme Rubin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, M. Ruffin et Mme Taurine.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Inclusion sociale et protection des personnes	0	0
Handicap et dépendance	0	0
Égalité entre les femmes et les hommes	0	0
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	0	1 000 000
Gratuité de l'eau vitale (ligne nouvelle)	1 000 000	0
TOTAUX	1 000 000	1 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 1242 présenté par le Gouvernement.

I. Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Sport	433 130 493	0
<i>dont titre 2</i>	121 052 305	0
Jeunesse et vie associative	693 229 340	0
<i>dont titre 2</i>	12 623 876	0
Jeux olympiques et paralympiques 2024	354 700 000	0
TOTAUX	1 481 059 833	0
SOLDE	1 481 059 833	

II. Modifier ainsi les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Sport	432 235 054	0
<i>dont titre 2</i>	121 052 305	0
Jeunesse et vie associative	693 229 340	0
<i>dont titre 2</i>	12 623 876	0
Jeux olympiques et paralympiques 2024	234 090 000	0
TOTAUX	1 359 554 394	0
SOLDE	1 359 554 394	

Amendement n° 1239 présenté par le Gouvernement.

I. Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	0	0
Fonds pour la transformation de l'action publique	0	0
Fonds d'accompagnement interministériel Ressources humaines	0	1 663 529
Innovation et transformation numériques	6 000 000	0
Fonction publique	0	16 000 000
TOTAUX	6 000 000	17 663 529
SOLDE	-11 663 529	

II. Modifier ainsi les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	0	11 056 896

Fonds pour la transformation de l'action publique	0	0
Fonds d'accompagnement interministériel Ressources humaines	0	1 663 529
Innovation et transformation numériques	6 000 000	0
Fonction publique	0	16 000 000
TOTAUX	6 000 000	28 720 425
SOLDE	-22 720 425	

Amendement n° 1238 présenté par le Gouvernement.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Accès et retour à l'emploi	167 065 608	0
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	0	5 338 392
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	0	70 000
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	0	0
TOTAUX	167 065 608	5 408 392
SOLDE	161 657 216	

Amendement n° 374 présenté par M. Vallaud, M. Avira-gnet, Mme Biémouret, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Battistel, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul,

M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Accès et retour à l'emploi	0	533 570 000
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	533 570 000	0
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	0	0
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	0	0
TOTAUX	533 570 000	533 570 000
SOLDE	0	

Amendement n° 373 présenté par M. Vallaud, M. Avira-gnet, Mme Biémouret, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Battistel, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul,

M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Accès et retour à l'emploi	357 500 000	0
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	0	357 500 000
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	0	0
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	0	0
TOTAUX	357 500 000	357 500 000
SOLDE	0	

Amendement n° 368 présenté par M. Vallaud, M. Avira-gnet, Mme Biémouret, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Battistel, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul,

M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Accès et retour à l'emploi	86 000 000	0
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	0	0
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	0	0
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	0	86 000 000
TOTAUX	86 000 000	86 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 370 présenté par M. Vallaud, M. Avira-gnet, Mme Biémouret, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Battistel, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul,

M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Accès et retour à l'emploi	70 000 000	0
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	0	0
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	0	0
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	0	70 000 000
TOTAUX	70 000 000	70 000 000
SOLDE	0	

Amendement n° 372 présenté par M. Vallaud, M. Avira-gnet, Mme Biémouret, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault,

Mme Rouaux, Mme Battistel, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico,

Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Accès et retour à l'emploi	54 000 000	0
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	0	0
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	0	0
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	0	54 000 000
TOTAUX	54 000 000	54 000 000
SOLDE	0	

Article 34 et état C
(Conforme)

ÉTAT C

(Article 34 du projet de loi)
(Conforme)

Amendement n° 1262 présenté par le Gouvernement.

Mission « Contrôle et exploitation aériens »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Soutien aux prestations de l'aviation civile <i>Dont titre 2</i>	0 0	2 492 487 0
Navigation aérienne	0	3 342 020
Transports aériens, surveillance et certification	0	255 967
TOTAUX	0	6 090 474
SOLDE	- 6 090 474	

Article 35 et état D

ÉTAT D

(Article 35 du projet de loi)

RÉPARTITION, PAR MISSION ET PROGRAMME, DES CRÉDITS DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE ET DES COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

I. – COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

① I. – Il est ouvert aux ministres, pour 2021, au titre des comptes d'affectation spéciale, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 62 481 039 359 € et de 62 588 989 359 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.

② II. – *(Non modifié)*

<i>(en euros)</i>		
Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	1 611 437 170	1 611 437 170

Structures et dispositifs de sécurité routière	335 398 208	335 398 208
Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers	26 200 000	26 200 000
Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières	643 314 650	643 314 650
Désendettement de l'État	606 524 312	606 524 312
Développement agricole et rural	0	0
Développement et transfert en agriculture	0	0
Recherche appliquée et innovation en agriculture	0	0
Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale	360 000 000	360 000 000
Électrification rurale	353 500 000	353 500 000
Opérations de maîtrise de la demande d'électricité, de production d'électricité par des énergies renouvelables ou de production de proximité dans les zones non interconnectées	6 500 000	6 500 000
Gestion du patrimoine immobilier de l'État	285 000 000	275 000 000
Contribution des cessions immobilières au désendettement de l'État	0	0
Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État	285 000 000	275 000 000
Participation de la France au désendettement de la Grèce	0	117 950 000
Versement de la France à la Grèce au titre de la restitution à cet État des revenus perçus sur les titres grecs	0	117 950 000
Rétrocessions de trop-perçus à la Banque de France	0	0
Participations financières de l'État	0	0
Opérations en capital intéressant les participations financières de l'État	0	0
Désendettement de l'État et d'établissements publics de l'État	0	0
Pensions	60 224 602 189	60 224 602 189
Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	56 743 576 489	56 743 576 489
<i>dont titre 2</i>	<i>56 740 576 489</i>	<i>56 740 576 489</i>
Ouvriers des établissements industriels de l'État	1 937 512 232	1 937 512 232
<i>dont titre 2</i>	<i>1 930 823 214</i>	<i>1 930 823 214</i>
Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 543 513 468	1 543 513 468
<i>dont titre 2</i>	<i>16 000 000</i>	<i>16 000 000</i>
Total	62 481 039 359	62 588 989 359

Amendement n° 1156 présenté par le Gouvernement.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Développement et transfert en agriculture	60 065 400	0
Recherche appliquée et innovation en agriculture	65 934 600	0
TOTAUX	126 000 000	0

SOLDE	126 000 000
-------	-------------

Amendement n° 1153 présenté par le Gouvernement.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Opérations en capital intéressant les participations financières de l'État	14 421 200 000	0
Désendettement de l'État et d'établissements publics de l'État	100 000 000	0
TOTAUX	14 521 200 000	0
SOLDE	14 521 200 000	

Amendement n° 1154 présenté par le Gouvernement.

I. Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Avances à l'Agence de services et de paiement, au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune	0	0
Avances à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics	121 000 000	0
Avances à des services de l'État	300 000 000	0
Avances à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) au titre de l'indemnisation des victimes du Benfluorex	0	0
Avances aux exploitants d'aéroports touchés par la crise de covid-19 au titre des dépenses de sûreté-sécurité	250 000 000	0
Avances remboursables destinées à soutenir Île-de-France Mobilités à la suite des conséquences de l'épidémie de la covid-19 (ligne nouvelle)	0	0
Avances remboursables destinées à soutenir les autorités organisatrices de la mobilité à la suite des conséquences de l'épidémie de la covid-19 (ligne nouvelle)	0	0
TOTAUX	671 000 000	0
SOLDE	671 000 000	

II. Modifier ainsi les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Avances à l'Agence de services et de paiement, au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune	0	0
Avances à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics	104 000 000	0
Avances à des services de l'État	300 000 000	0
Avances à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) au titre de l'indemnisation des victimes du Benfluorex	0	0

Avances aux exploitants d'aéroports touchés par la crise de covid-19 au titre des dépenses de sûreté-sécurité	250 000 000	0
Avances remboursables destinées à soutenir Île-de-France Mobilités à la suite des conséquences de l'épidémie de la covid-19 (ligne nouvelle)	0	0
Avances remboursables destinées à soutenir les autorités organisatrices de la mobilité à la suite des conséquences de l'épidémie de la covid-19 (ligne nouvelle)	0	0
TOTAUX	654 000 000	0
SOLDE	654 000 000	

Amendement n° 1060 présenté par Mme Victory, M. Juanico, Mme Manin, Mme Tolmont, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rouaux et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
France Télévisions	60 811 700	0
ARTE France	0	0
Radio France	0	0
France Médias Monde	0	0
Institut national de l'audiovisuel	0	60 811 700
TV5 Monde	0	0
TOTAUX	60 811 700	60 811 700
SOLDE	0	

Amendement n° 1061 présenté par Mme Victory, M. Juanico, Mme Manin, Mme Tolmont et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
France Télévisions	0	0
ARTE France	0	0
Radio France	8 168 000	0
France Médias Monde	0	0
Institut national de l'audiovisuel	0	8 168 000
TV5 Monde	0	0
TOTAUX	8 168 000	8 168 000
SOLDE	0	

Amendement n° 1062 présenté par Mme Victory, Mme Manin, M. Juanico, Mme Tolmont, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rouaux et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>

Programmes	+	-
France Télévisions	0	0
ARTE France	2 062 500	0
Radio France	0	0
France Médias Monde	0	0
Institut national de l'audiovisuel	0	2 062 500
TV5 Monde	0	0
TOTAUX	2 062 500	2 062 500
SOLDE	0	

Amendement n° 292 présenté par Mme Frédérique Dumas, M. Castellani, Mme De Temmerman, M. Pancher, M. Simian, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac et Mme Wonner.

Modifier ainsi les crédits de paiement :

<i>(en euros)</i>		
Programmes	+	-
Prêts et avances pour le logement des agents de l'État	0	0
Prêts pour le développement économique et social	0	0
Prêts et avances pour le développement du commerce avec l'Iran	0	0
Prêts octroyés dans le cadre des programmes des investissements d'avenir	0	0
Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle (ligne supprimée)	0	416 000 000
Avances remboursables et prêts bonifiés aux entreprises touchées par la crise de la covid-19	0	0
Soutien à la filière nickel en Nouvelle-Calédonie	0	0
TOTAUX	0	416 000 000
SOLDE		-416 000 000

II. – AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT

Article 36 (Conforme)

TITRE II

AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2021. – PLAFONDS DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS

Article 37

- ① Le plafond des autorisations d'emplois de l'État, pour 2021, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est réparti comme suit :

Désignation du ministère ou du budget annexe	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé
I. - Budget général	1 934 050
Agriculture et alimentation	29 565
Armées	272 224
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	291
Culture	9 578
Économie, finances et relance	130 539
Éducation nationale, jeunesse et sports	1 024 350
Enseignement supérieur, recherche et innovation	6 794
Europe et affaires étrangères	13 563
Intérieur	293 170
Justice	89 882
Outre-mer	5 618
Services du Premier ministre	9 612
Solidarités et santé	4 819
Transition écologique	36 241
Travail, emploi et insertion	7 804
II. - Budgets annexes	11 108
Contrôle et exploitation aériens	10 544
Publications officielles et information administrative	564
Total général	1 945 158

Amendement n° 1162 présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 2 :

«

Désignation du ministère ou du budget annexe	Plafond
	exprimé en ETPT
Budget général	1 934 021
Agriculture et alimentation	29 565
Armées	272 224
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	291
Culture	9 578
Économie, finances et relance	130 539
Éducation nationale, jeunesse et sports	1 024 350
Enseignement supérieur, recherche et innovation	6 794
Europe et affaires étrangères	13 563
Intérieur	293 170
Justice	89 882
Outre-mer	5 618

Services du Premier ministre	9 612
Solidarités et santé	4 819
Transition écologique	36 212
Travail, emploi et insertion	7 804
Budgets annexes	11 108
Contrôle et exploitation aériens	10 544
Publications officielles et information administrative	564
Total général	1 945 129

»

Article 38

- ① I. – Le plafond des autorisations d’emplois des opérateurs de l’État, pour 2021, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé à 405 115 emplois. Ce plafond est réparti comme suit :

②

Mission / Programme	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé
Action extérieure de l’État	6 253
Diplomatie culturelle et d’influence	6 253
Administration générale et territoriale de l’État	361
Administration territoriale de l’État	140
Conduite et pilotage des politiques de l’intérieur	221
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	13 646
Compétitivité et durabilité de l’agriculture, de l’agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l’aquaculture	12 291
Sécurité et qualité sanitaires de l’alimentation	1 349
Conduite et pilotage des politiques de l’agriculture	6
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	1 228
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	1 228
Cohésion des territoires	661
Urbanisme, territoires et amélioration de l’habitat	338
Impulsion et coordination de la politique d’aménagement du territoire	323
Culture	16 493
Patrimoines	9 897
Création	3 355
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	3 116
Soutien aux politiques du ministère de la culture	125
Défense	6 981
Environnement et prospective de la politique de défense	5 210

Préparation et emploi des forces	637
Soutien de la politique de la défense	1 134
Direction de l'action du Gouvernement	516
Coordination du travail gouvernemental	516
Écologie, développement et mobilité durables	19 238
Infrastructures et services de transports	5 060
Affaires maritimes	232
Paysages, eau et biodiversité	5 086
Expertise, information géographique et météorologie	6 619
Prévention des risques	1 352
Énergie, climat et après-mines	424
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	465
Économie	2 533
Développement des entreprises et régulations	2 533
Enseignement scolaire	3 048
Soutien de la politique de l'éducation nationale	3 048
Immigration, asile et intégration	2 171
Immigration et asile	1 003
Intégration et accès à la nationalité française	1 168
Justice	673
Justice judiciaire	269
Administration pénitentiaire	267
Conduite et pilotage de la politique de la justice	137
Médias, livre et industries culturelles	3 098
Livre et industries culturelles	3 098
Outre-mer	127
Emploi outre-mer	127
Recherche et enseignement supérieur	259 825
Formations supérieures et recherche universitaire	166 129
Vie étudiante	12 724
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	70 677
Recherche spatiale	2 417
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	3 351
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	3 325
Enseignement supérieur et recherche agricoles	1 202
Régimes sociaux et de retraite	293
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	293

Santé	131
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	131
Sécurités	299
Police nationale	287
Sécurité civile	12
Solidarité, insertion et égalité des chances	8 319
Inclusion sociale et protection des personnes	30
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	8 289
Sport, jeunesse et vie associative	732
Sport	559
Jeunesse et vie associative	69
Jeux Olympiques et Paralympiques 2024	104
Transformation et fonction publiques	1 080
Fonction publique	1 080
Travail et emploi	56 563
Accès et retour à l'emploi	50 518
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	5 891
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	68
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	86
Contrôle et exploitation aériens	799
Soutien aux prestations de l'aviation civile	799
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	47
Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers	47
Total	405 115

③ II. – (*Non modifié*)

Amendement n° 743 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

I. – À la huitième ligne de la seconde colonne du tableau de l'alinéa 2, substituer au nombre :

« 12 291 »

le nombre :

« 12 288 ».

II. – En conséquence, à la neuvième ligne de la seconde colonne du tableau du même alinéa, substituer au nombre :

« 1 349 »

le nombre :

« 1 352 ».

Amendement n° 1161 présenté par le Gouvernement.

I. – À la première phrase de l'alinéa 1, substituer au nombre :

« 405 115 »

le nombre :

« 405 143 ».

II. – En conséquence, à la seconde colonne de la vingt-septième ligne du tableau de l'alinéa 2, substituer au nombre :

« 19 238 »

le nombre :

« 19 266 ».

III. – En conséquence, à la seconde colonne de la vingt-huitième ligne du même tableau, substituer au nombre :

« 5 060 »

le nombre :

« 5 059 »

IV. – En conséquence, à la seconde colonne de la trente – et-unième ligne du même tableau, substituer au nombre :

« 6 619 »

le nombre :

« 6 648 »

V. – En conséquence, à la seconde colonne de la dernière ligne du même tableau, substituer au nombre :

« 405 115 »

**Article 39
(Conforme)**

le nombre :

Article 40

« 405 143 ».

- ① Pour 2021, le plafond des autorisations d'emplois de diverses autorités publiques dont les effectifs ne sont pas inclus dans un plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé à 2 621 emplois. Ce plafond est réparti comme suit :

②

	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé
Agence française de lutte contre le dopage (AFLD)	79
Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)	1 050
Autorité de régulation des transports (ART)	107
Autorité des marchés financiers (AMF)	500
Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)	290
Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C)	68
Haute Autorité de santé (HAS)	425
Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI)	65
Médiateur national de l'énergie (MNE)	37
Total	2 621

Amendement n° 744 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

I. – À la quatrième ligne de la seconde colonne du tableau de l'alinéa 2, substituer au nombre :

« 107 »

le nombre :

« 101 ».

II. – En conséquence, à la dixième ligne de la seconde colonne du tableau du même alinéa, substituer au nombre :

« 37 »

le nombre :

« 43 ».

TITRE III

REPORTS DE CRÉDITS DE 2020 SUR 2021

Article 41

- ① Les reports de 2020 sur 2021 susceptibles d'être effectués à partir des programmes mentionnés dans le tableau figurant ci-dessous ne pourront excéder le montant des crédits ouverts sur ces mêmes programmes par les lois de finances initiale et rectificatives pour 2020.

②

Intitulé du programme 2020	Intitulé de la mission de rattachement 2020	Intitulé du programme 2021	Intitulé de la mission de rattachement 2021
Fonds pour l'accélération du financement des start-up d'État	Action et transformation publiques	Innovation et transformation numériques	Transformation et fonction publiques
Français à l'étranger et affaires consulaires	Action extérieure de l'État	Français à l'étranger et affaires consulaires	Action extérieure de l'État
Vie politique, culturelle et associative	Administration générale et territoriale de l'État	Vie politique, culturelle et associative	Administration générale et territoriale de l'État

Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales
Aide économique et financière au développement	Aide publique au développement	Aide économique et financière au développement	Aide publique au développement
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	Cohésion des territoires	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	Cohésion des territoires
Interventions territoriales de l'État	Cohésion des territoires	Interventions territoriales de l'État	Cohésion des territoires
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	Cohésion des territoires	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	Cohésion des territoires
Conseil d'État et autres juridictions administratives	Conseil et contrôle de l'État	Conseil d'État et autres juridictions administratives	Conseil et contrôle de l'État
Cour des comptes et autres juridictions financières	Conseil et contrôle de l'État	Cour des comptes et autres juridictions financières	Conseil et contrôle de l'État
Navigation aérienne	Contrôle et exploitation aériens	Navigation aérienne	Contrôle et exploitation aériens
Coordination du travail gouvernemental	Direction de l'action du Gouvernement	Coordination du travail gouvernemental	Direction de l'action du Gouvernement
Affaires maritimes	Écologie, développement et mobilité durables	Affaires maritimes	Écologie, développement et mobilité durables
Énergie, climat et après-mines	Écologie, développement et mobilité durables	Énergie, climat et après-mines	Écologie, développement et mobilité durables
Paysages, eaux et biodiversité	Écologie, développement et mobilité durables	Paysages, eaux et biodiversité	Écologie, développement et mobilité durables
Développement des entreprises et régulations	Économie	Développement des entreprises et régulations	Économie
Plan "France Très haut débit"	Économie	Plan "France Très haut débit"	Économie
Statistiques et études économiques	Économie	Statistiques et études économiques	Économie
Stratégie économique et fiscale	Économie	Stratégies économiques	Économie
Jeunesse et vie associative	Sport, jeunesse et vie associative	Jeunesse et vie associative	Sport, jeunesse et vie associative
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	Gestion des finances publiques et des ressources humaines	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	Gestion des finances publiques
Accès au droit et à la justice	Justice	Accès au droit et à la justice	Justice
Administration pénitentiaire	Justice	Administration pénitentiaire	Justice
Conseil supérieur de la magistrature	Justice	Conseil supérieur de la magistrature	Justice
Justice judiciaire	Justice	Justice judiciaire	Justice
Livre et industries culturelles	Médias, livre et industries culturelles	Livre et industries culturelles	Médias, livre et industries culturelles

Presse et médias	Médias, livre et industries culturelles	Presse et médias	Médias, livre et industries culturelles
Conditions de vie outre-mer	Outre-mer	Conditions de vie outre-mer	Outre-mer
Emploi outre-mer	Outre-mer	Emploi outre-mer	Outre-mer
Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise	Plan d'urgence face à la crise sanitaire	Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise	Plan d'urgence face à la crise sanitaire
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire	Plan d'urgence face à la crise sanitaire	Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire	Plan d'urgence face à la crise sanitaire
Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire	Plan d'urgence face à la crise sanitaire	Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire	Plan d'urgence face à la crise sanitaire
Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire	Plan d'urgence face à la crise sanitaire	Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire	Plan d'urgence face à la crise sanitaire
Avances remboursables et prêts bonifiés aux entreprises touchées par la crise de la covid-19	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	Avances remboursables et prêts bonifiés aux entreprises touchées par la crise de la covid-19	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés
Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés
Prêts pour le développement économique et social	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	Prêts pour le développement économique et social	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	Relations avec les collectivités territoriales	Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	Relations avec les collectivités territoriales
Concours spécifiques et administration	Relations avec les collectivités territoriales	Concours spécifiques et administration	Relations avec les collectivités territoriales
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	Santé	Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	Santé
Sécurité civile	Sécurités	Sécurité civile	Sécurités
Exploitation des services nationaux de transport conventionnés	Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs	Infrastructures et services de transports	Écologie, développement et mobilité durables
Sport	Sport, jeunesse et vie associative	Sport	Sport, jeunesse et vie associative
Accès et retour à l'emploi	Travail et emploi	Accès et retour à l'emploi	Travail et emploi
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	Travail et emploi	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	Travail et emploi
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	Travail et emploi	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	Travail et emploi
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	Travail et emploi	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	Travail et emploi

Avances remboursables destinées à soutenir Île-de-France Mobilités à la suite des conséquences de l'épidémie de la covid-19 (<i>ligne nouvelle</i>)	Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	Avances remboursables destinées à soutenir Île-de-France Mobilités à la suite des conséquences de l'épidémie de la covid-19	Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics
Avances remboursables destinées à soutenir les autorités organisatrices de la mobilité à la suite des conséquences de l'épidémie de la covid-19 (<i>ligne nouvelle</i>)	Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	Avances remboursables destinées à soutenir les autorités organisatrices de la mobilité à la suite des conséquences de l'épidémie de la covid-19	Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (<i>ligne nouvelle</i>)	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières (<i>ligne nouvelle</i>)	Gestion des finances publiques et des ressources humaines	Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	Gestion des finances publiques

TITRE IV

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. – MESURES FISCALES ET MESURES BUDGÉTAIRES
NON RATTACHÉES**Article 42 A**
(Supprimé)**Article 42 BA (nouveau)**

- ① I. – À la première phrase du *e* du 1 de l'article 238 *bis* du code général des impôts, après le mot : « principale », sont insérés les mots : « l'organisation de manifestations sportives consacrées à l'action caritative, ».
- ② II. – Le I s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021.
- ③ III. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.
- ④ IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du III est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 745 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 42 B
(Conforme)**Article 42 CA (nouveau)**

- ① I. – À la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1398 A du code général des impôts, le mot : « vingt-cinq » est remplacé par le mot : « vingt-huit ».
- ② II. – Le I s'applique à compter des impositions dues au titre de 2021.

Article 42 C
(Conforme)**Article 42 DA (nouveau)**

- ① I. – Après la quatrième phrase du *f* du 1 du I de l'article 244 *quater* X du code général des impôts, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ce taux est porté à 35 % pour les logements situés à La Réunion. »
- ② II. – Le I s'applique aux travaux de rénovation et de réhabilitation pour lesquels une déclaration préalable de travaux ou une demande de permis de construire est déposée à compter du 1^{er} janvier 2021.
- ③ III. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

Amendements identiques :

Amendements n° 746 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances et n° 1028 présenté par le Gouvernement.

Supprimer l'alinéa 3.

Article 42 DB (nouveau)

- ① I. – L'article L. 241–13 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° Au I, après les mots : « présent code », sont insérés les mots : « ou créés par la loi » ;
- ③ 2° Au premier alinéa du VII, après la référence : « L. 922–4 », sont insérés les mots : « du présent code et à l'article L. 6527–2 du code des transports ».
- ④ II. – Le présent article est applicable pour les cotisations et contributions dues au titre des périodes d'activité courant à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 42 D

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② A. – L'article 199 *undecies* B est ainsi modifié :

- ③ 1° À la première phrase du vingt-deuxième alinéa du I, après le mot : « inférieure, », sont insérés les mots : « ou pendant sept ans au moins lorsque sa durée normale d'utilisation est égale ou supérieure à sept ans, » ;
- ④ 2° Au V, après le mot : « respect », sont insérés les mots : « de l'article 14 » ;
- ⑤ B. – À la première phrase de l'article 199 *undecies* E, au premier alinéa de l'article 1740 et au 3° de l'article 1743, les mots : « et 244 *quater* X » sont remplacés par les mots : « , 244 *quater* X et 244 *quater* Y » ;
- ⑥ C. – Après la référence : « 217 *undecies* », la fin de l'article 199 *undecies* F est ainsi rédigée : « , 217 *duodecies* et 244 *quater* Y. » ;
- ⑦ D. – L'article 217 *undecies* est ainsi modifié :
- ⑧ 1° Le I est ainsi modifié :
- ⑨ a) Le sixième alinéa est ainsi rédigé :
- ⑩ « La déduction prévue au premier alinéa du présent article s'applique aux acquisitions ou constructions de logements neufs à usage locatif situés dans les départements d'outre-mer, à l'exclusion des logements neufs répondant aux critères mentionnés aux *b* et *c* du 1 du I de l'article 244 *quater* X, à hauteur du prix de revient des logements, minoré, d'une part, des taxes et des commissions d'acquisition versées et, d'autre part, des aides publiques reçues. Ce montant est retenu dans la limite mentionnée au 5 de l'article 199 *undecies* A, appréciée par mètre carré de surface habitable. Un décret précise la nature des sommes retenues pour l'appréciation du prix de revient de l'immeuble. Cette déduction s'applique lorsque les conditions suivantes sont réunies : » ;
- ⑪ b) À la première phrase du neuvième alinéa, après le mot : « inférieure, », sont insérés les mots : « ou pendant sept ans au moins lorsque sa durée normale d'utilisation est égale ou supérieure à sept ans, » ;
- ⑫ c) La première phrase du treizième alinéa est complétée par les mots : « ou pendant la durée normale d'utilisation de l'investissement si elle est inférieure » ;
- ⑬ d) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « propriétaire de l'investissement » sont remplacés par les mots : « ou des entreprises ayant pratiqué la déduction, » ;
- ⑭ e) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑮ « Lorsque l'investissement est réalisé dans les conditions prévues aux quatorzième à dix-neuvième alinéas par une société ou un groupement mentionnés à l'avant-dernière phrase du premier alinéa, les associés ou membres doivent, en outre, conserver les parts de cette société ou de ce groupement pendant un délai de cinq ans à compter de la réalisation de l'investissement ou pendant la durée normale d'utilisation de l'investissement si elle est inférieure. À défaut, ils doivent ajouter à leur résultat imposable de l'exercice de cession le montant des déductions qu'ils ont pratiquées, diminué, le cas échéant, dans la proportion de leurs droits dans la société ou le groupement, des sommes déjà réintégrées en application des dispositions du vingtième alinéa. » ;
- ⑯ 2° Le II est ainsi modifié :
- ⑰ a) Les quatrième et avant-dernière phrases du premier alinéa sont supprimées ;
- ⑱ b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑲ « Pour les investissements dont la durée normale d'utilisation est au moins égale à sept ans, l'entreprise bénéficiaire de la souscription doit prendre l'engagement d'utiliser effectivement pendant sept ans au moins l'investissement dans le cadre de l'activité pour laquelle il a été acquis ou créé. Cet engagement est porté à dix ans pour les investissements portant sur les navires de croisière neufs d'une capacité maximale de quatre cents passagers et à quinze ans pour les investissements consistant en la construction, la rénovation ou la réhabilitation d'hôtels, de résidences de tourisme ou de villages de vacances. » ;
- ⑳ 3° Le IV est ainsi modifié :
- ㉑ a) Au premier alinéa, les mots : « le délai d'exploitation » sont remplacés par les mots : « un délai de cinq ans, décompté à partir de la date de réalisation de l'investissement, ou pendant la durée normale d'utilisation de l'investissement si elle est inférieure, » ;
- ㉒ b) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « d'exploitation » sont remplacés par les mots : « mentionné au premier alinéa du présent IV » ;
- ㉓ 4° Au VI, après le mot : « respect », sont insérés les mots : « de l'article 14 » ;
- ㉔ E. – L'article 217 *duodecies* est ainsi modifié :
- ㉕ 1° À l'avant-dernier alinéa, les deux occurrences de l'année : « 2025 » sont remplacées par l'année : « 2021 » ;
- ㉖ 2° Avant le dernier alinéa, sont insérés six alinéas ainsi rédigés :
- ㉗ « Toutefois, sur option, le présent article reste applicable dans sa rédaction antérieure à la loi n°... du ... de finances pour 2021 :
- ㉘ « 1° Aux investissements pour l'agrément desquels une demande est parvenue à l'administration au plus tard le 31 décembre 2021 et pour lesquels le fait générateur de l'avantage fiscal n'est pas intervenu à cette date ;
- ㉙ « 2° Aux acquisitions de biens meubles corporels qui font l'objet d'une commande au plus tard le 31 décembre 2021 et pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés à cette date ;
- ㉚ « 3° Aux travaux de réhabilitation d'immeubles pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés au plus tard le 31 décembre 2021 ;

- 31 « 4^o Aux constructions d'immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier déposée au plus tard le 31 décembre 2021.
- 32 « L'option est formulée sur un document conforme à un modèle établi par l'administration, auprès du service des impôts du lieu de dépôt de la déclaration de résultat, avec la déclaration de résultat de l'exercice au titre duquel la déduction prévue au présent article est pratiquée. » ;
- 33 F. – Après l'article 220 Z *quinquies*, il est inséré un article 220 Z *sexies* ainsi rédigé :
- 34 « Art. 220 Z *sexies*. – La réduction d'impôt définie à l'article 244 *quater* Y est imputée sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel le fait générateur de la réduction d'impôt est intervenu. L'excédent éventuel est utilisé pour le paiement de l'impôt sur les sociétés dû au titre des cinq exercices suivant celui au titre duquel elle est constatée. » ;
- 35 G. – À la première phrase du premier alinéa de l'article 242 *sexies*, au premier alinéa de l'article 242 *septies* et à la fin de l'article 1740-0 A, les mots : « ou 244 *quater* X » sont remplacés par les mots : « , 244 *quater* X ou 244 *quater* Y » ;
- 36 H. – L'article 244 *quater* W est ainsi modifié :
- 37 1^o Le 3 du II est complété par les mots : « et de la fraction du prix de revient des travaux financée par une aide publique » ;
- 38 2^o À la deuxième phrase du premier alinéa du 1 du VIII, après le mot : « porté », sont insérés les mots : « à sept ans lorsque sa durée normale d'utilisation est égale ou supérieure à sept ans et à » ;
- 39 3^o Au X, après le mot : « respect », sont insérés les mots : « de l'article 14 » ;
- 40 I. – La section II du chapitre IV du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} est complétée par un article 244 *quater* Y ainsi rédigé :
- 41 « Art. 244 *quater* Y. – I. – A. – 1. Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt à raison des investissements productifs neufs qu'elles réalisent à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, dans les îles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises si les conditions suivantes sont réunies :
- 42 « 1^o Les investissements sont mis à la disposition d'une entreprise dans le cadre d'un contrat de location revêtant un caractère commercial et conclu pour une durée au moins égale à cinq ans ou pour la durée normale d'utilisation du bien loué si elle est inférieure ;
- 43 « 2^o Les investissements sont exploités par l'entreprise locataire pour l'exercice d'une activité ne relevant pas de l'un des secteurs énumérés aux a à l du I de l'article 199 *undecies* B, à l'exception des activités mentionnées aux I *ter* et I *quater* du même article 199 *undecies* B ;
- 44 « 3^o L'entreprise locataire aurait pu bénéficier de la déduction prévue à l'article 217 *undecies* si, imposable en France, elle avait acquis directement le bien. Pour l'appréciation de cette condition, le seuil de chiffre d'affaires prévu à la première phrase du premier alinéa du I du même article 217 *undecies* est réputé satisfait quelle que soit l'entreprise locataire ;
- 45 « 4^o L'entreprise propriétaire de l'investissement est exploitée en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer au sens de l'article 209 ;
- 46 « 5^o 80 % de l'avantage en impôt procuré par la réduction d'impôt pratiquée au titre de l'investissement et par l'imputation du déficit provenant de la location du bien acquis et de la moins-value réalisée lors de la cession de ce bien ou des titres de la société bailleuse sont rétrocédés à l'entreprise locataire sous forme de diminution du loyer et du prix de cession du bien.
- 47 « 2. La réduction d'impôt ne s'applique pas aux investissements portant sur :
- 48 « 1^o L'acquisition de véhicules définis au 5^o de l'article 1007 qui ne sont pas strictement indispensables à l'activité de l'entreprise locataire ;
- 49 « 2^o Des installations de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil.
- 50 « B. – La réduction d'impôt prévue au A du présent I s'applique également aux travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés lorsque ces travaux constituent des éléments de l'actif immobilisé.
- 51 « C. – La réduction d'impôt prévue au A du présent I s'applique également aux investissements affectés plus de cinq ans par le concessionnaire à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial et réalisés dans des secteurs éligibles.
- 52 « Pour l'application du présent article, les références aux restaurants dont le dirigeant ou un salarié est titulaire du titre de maître-restaurateur mentionné à l'article 244 *quater* Q, aux restaurants de tourisme classés et aux hôtels classés prévues au I de l'article 199 *undecies* B s'apprécient au regard de la réglementation propre à chaque collectivité d'outre-mer.
- 53 « D. – La réduction d'impôt prévue au A du présent I s'applique également aux acquisitions ou constructions de logements neufs à usage locatif situés à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et dans les îles Wallis et Futuna, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- 54 « 1^o Pour les investissements réalisés dans le secteur du logement intermédiaire :
- 55 « a) Les logements sont donnés en location nue, dans les douze mois de leur achèvement ou de leur acquisition si elle est postérieure et pour une durée au moins égale à cinq ans, à une entreprise exploitée dans un territoire mentionné au premier alinéa du 1 du même A ;
- 56 « b) Les logements sont donnés en sous-location nue ou meublée par l'entreprise mentionnée au a du présent 1^o pour une durée au moins égale à cinq ans à des personnes physiques qui en font leur résidence principale ;

- 57 « c) Le loyer et les ressources du locataire n'excèdent pas des plafonds fixés par décret ;
- 58 « d) Une fraction, définie par décret, du prix de revient d'un ensemble d'investissements portés simultanément à la connaissance du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au VI correspond à des dépenses supportées au titre de l'acquisition d'équipements de production d'énergie renouvelable, d'appareils utilisant une source d'énergie renouvelable ou de matériaux d'isolation. Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'outre-mer fixe la nature des dépenses d'équipements concernées ;
- 59 « e) 80 % de l'avantage en impôt procuré par la réduction d'impôt pratiquée au titre de l'investissement et par l'imputation du déficit provenant de la location du bien acquis et de la moins-value réalisée lors de la cession de ce bien ou des titres de la société bailleuse sont rétrocédés à l'entreprise locataire sous forme de diminution du loyer et du prix de cession du bien ;
- 60 « 2° Pour les investissements réalisés dans le secteur du logement social :
- 61 « a) Les logements sont donnés en location nue, dans les douze mois de leur achèvement ou de leur acquisition si elle est postérieure et pour une durée au moins égale à cinq ans, à un organisme de logement social agréé conformément à la réglementation locale par l'autorité publique compétente. L'opération peut prendre la forme d'un crédit-bail immobilier ;
- 62 « b) Les logements sont donnés en sous-location nue ou meublée par l'organisme mentionné au a du présent 2° et pour une durée au moins égale à cinq ans à des personnes physiques qui en font leur résidence principale et dont les ressources n'excèdent pas des plafonds fixés par décret en fonction du nombre de personnes destinées à occuper à titre principal le logement et de la localisation de celui-ci.
- 63 « Les logements peuvent être spécialement adaptés à l'hébergement de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou de personnes handicapées auxquelles des prestations de services de nature hôtelière peuvent être proposées ;
- 64 « c) Le montant des loyers à la charge des personnes physiques mentionnées au b du présent 2° ne peut excéder des limites fixées par décret en fonction notamment de la localisation du logement ;
- 65 « d) Une part minimale, définie par décret, de la surface habitable des logements compris dans un ensemble d'investissements portés simultanément à la connaissance du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au VI est louée, dans les conditions définies au b du présent 2°, pour des loyers inférieurs aux limites mentionnées au c ;
- 66 « e) Une fraction, définie par décret, du prix de revient d'un ensemble d'investissements portés simultanément à la connaissance du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au VI correspond à des dépenses supportées au titre de l'acquisition d'équipements de production d'énergie renouvelable, d'appareils utilisant une source d'énergie renouvelable ou de matériaux d'isolation. Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement du budget, de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'outre-mer fixe la nature des dépenses d'équipements concernées ;
- 67 « f) 80 % de l'avantage en impôt procuré par la réduction d'impôt pratiquée au titre de l'investissement et par l'imputation du déficit provenant de la location du bien acquis et de la moins-value réalisée lors de la cession de ce bien ou des titres de la société bailleuse sont rétrocédés à l'organisme de logement social locataire sous forme de diminution du loyer et du prix de cession du bien ;
- 68 « 3° Pour les logements faisant l'objet d'un contrat de location-accession à la propriété immobilière :
- 69 « a) L'entreprise signe avec une personne physique, dans les douze mois de l'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure, un contrat de location-accession dans les conditions prévues par la réglementation locale définissant la location-accession à la propriété immobilière ;
- 70 « b) Une fraction, définie par décret, du prix de revient d'un ensemble d'investissements portés simultanément à la connaissance du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au VI correspond à des dépenses supportées au titre de l'acquisition d'équipements de production d'énergie renouvelable, d'appareils utilisant une source d'énergie renouvelable ou de matériaux d'isolation. Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'outre-mer fixe la nature des dépenses d'équipements concernées ;
- 71 « c) 80 % de l'avantage en impôt procuré par la réduction d'impôt pratiquée au titre de l'acquisition ou la construction de l'immeuble sont rétrocédés à la personne physique signataire du contrat mentionné au a du présent 3° sous forme de diminution de la redevance prévue dans le contrat de location-accession et du prix de cession de l'immeuble.
- 72 « II. – A. – La réduction d'impôt prévue au I du présent article s'applique aux investissements réalisés par une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8, à l'exclusion des sociétés en participation, ou un groupement mentionné aux articles 239 *quater* ou 239 *quater* C, dont les parts sont détenues directement par des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés. Dans ce cas, la réduction d'impôt est pratiquée par les associés ou membres dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société ou le groupement.
- 73 « B. – 1. La réduction d'impôt s'applique également aux souscriptions en numéraire réalisées par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, au capital de :
- 74 « 1° Sociétés de développement régional des collectivités d'outre-mer et de Nouvelle-Calédonie ;
- 75 « 2° Sociétés effectuant des investissements productifs dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ;

- 76 « 3^o Sociétés concessionnaires effectuant dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie des investissements productifs affectés plus de cinq ans par le concessionnaire à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial ;
- 77 « 4^o Sociétés affectées exclusivement à l'acquisition ou à la construction de logements neufs dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie lorsque ces sociétés ont pour activité exclusive la location de tels logements dans les conditions mentionnées aux 1^o et 2^o du D du I.
- 78 « 2. Pour l'application du présent B :
- 79 « 1^o Les sociétés bénéficiaires des souscriptions seraient soumises de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés si elles étaient imposables en France et si elles exercent exclusivement leur activité en outre-mer, dans les secteurs d'activité éligibles en application des A à D du I ;
- 80 « 2^o La valeur d'origine des éléments d'actif autres que ceux nécessaires à l'exercice de l'activité ouvrant droit à la réduction d'impôt ne doit pas excéder 10 % du montant total de l'actif brut de la société ;
- 81 « 3^o 80 % de l'avantage en impôt procuré par la réduction d'impôt pratiquée au titre de la souscription et par l'imputation du déficit provenant de la moins-value réalisée lors de la cession des titres reçus lors de la souscription sont rétrocédés à la société bénéficiaire des souscriptions sous forme de diminution du prix de cession des titres souscrits.
- 82 « III. – A. – 1. La réduction d'impôt est assise sur le montant, hors taxes et hors frais de toute nature, notamment les commissions d'acquisition, à l'exception des frais de transport, d'installation et de mise en service amortissables, des investissements productifs, diminué de la fraction de leur prix de revient financée par une aide publique.
- 83 « Pour les souscriptions mentionnées au B du II, la réduction d'impôt est assise sur le montant total des souscriptions en numéraires effectuées.
- 84 « 2. Les aides octroyées par la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Wallis-et-Futuna, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon dans le cadre de leur compétence fiscale propre au titre de projets d'investissements sont sans incidence pour la détermination du montant des dépenses éligibles retenues pour l'application du présent article, à l'exception des investissements mentionnés au C du présent III.
- 85 « 3. Lorsque l'investissement a pour objet de remplacer un investissement ayant bénéficié du présent dispositif ou de l'un de ceux définis aux articles 199 *undecies* B et 217 *duodecies*, l'assiette de la réduction d'impôt telle que définie aux A à C du présent III est diminuée de la valeur réelle de l'investissement remplacé.
- 86 « B. – Pour les projets d'investissement comportant l'acquisition, l'installation ou l'exploitation d'équipements de production d'énergie renouvelable, ce montant est pris en compte dans la limite d'un montant par watt installé, fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'énergie, de l'outre-mer et de l'industrie pour chaque type d'équipement. Ce montant prend en compte les coûts d'acquisition et d'installation directement liés à ces équipements.
- 87 « C. – Pour les équipements et opérations de pose de câbles sous-marins de communication mentionnés au I *ter* de l'article 199 *undecies* B desservant pour la première fois la Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, la Nouvelle-Calédonie ou les Terres australes et antarctiques françaises, l'assiette de la réduction d'impôt est égale à la moitié du montant déterminé en application du présent A.
- 88 « Pour les équipements et opérations de pose du câble de secours mentionnés au dernier alinéa du I *ter* de l'article 199 *undecies* B, l'assiette de la réduction d'impôt est égale au quart du montant déterminé en application du même A.
- 89 « Pour l'application du présent C, le montant de l'aide fiscale peut être réduit de moitié au plus, compte tenu du besoin de financement de la société exploitante pour la réalisation de ce projet et de l'impact de l'aide sur les tarifs.
- 90 « D. – Pour les investissements mentionnés au I *quater* de l'article 199 *undecies* B, l'assiette de la réduction d'impôt est égale à 20 % du montant déterminé en application du présent A.
- 91 « E. – Pour les travaux mentionnés au B du I, la réduction d'impôt est assise sur le prix de revient de l'hôtel, de la résidence de tourisme ou du village de vacances classés après réalisation des travaux, diminué du prix de revient de ces mêmes biens avant réalisation des travaux et de la fraction du prix de revient des travaux financée par une aide publique.
- 92 « F. – Pour les logements mentionnés au D du I, la réduction d'impôt est assise sur le prix de revient des logements, minoré, d'une part, des taxes et des commissions d'acquisition versées et, d'autre part, des aides publiques reçues.
- 93 « Ce montant est retenu dans la limite mentionnée au 5 de l'article 199 *undecies* A appréciée par mètre carré de surface habitable.
- 94 « Un décret précise la nature des sommes retenues pour l'appréciation du prix de revient des logements.
- 95 « IV. – Le taux de la réduction d'impôt est fixé à 35 %.
- 96 « V. – 1. Le bénéfice de la réduction d'impôt prévue au I est accordé au titre de l'exercice au cours duquel l'investissement est mis en service.
- 97 « 2. Toutefois :
- 98 « 1^o Lorsque l'investissement consiste en l'acquisition d'un immeuble à construire ou en la construction d'immeuble, la réduction d'impôt est accordée au titre de l'exercice au cours duquel les fondations sont achevées ;

- 99 « 2° En cas de rénovation ou de réhabilitation d'immeuble, la réduction d'impôt est accordée au titre de l'exercice au cours duquel les travaux ont été achevés ;
- 100 « 3° En cas de souscription au capital de sociétés dans les conditions prévues au B du II, la réduction d'impôt est pratiquée au titre de l'exercice au cours duquel les fonds ont été versés. En cas de versements échelonnés, ceux-ci sont pris en compte au titre de chacun des exercices au cours desquels ils ont été effectués.
- 101 « VI. – Lorsque le montant total par programme d'investissements est supérieur au seuil mentionné au premier alinéa du II *quater* de l'article 217 *undecies*, ou au seuil mentionné au second alinéa du même II *quater* pour les investissements réalisés par les sociétés et groupements mentionnés au A du II du présent article, et au III de l'article 217 *undecies*, le bénéfice de la réduction d'impôt est conditionné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par le ministre chargé du budget dans les conditions prévues au même III.
- 102 « VII. – A. – L'investissement ayant ouvert droit à la réduction d'impôt doit être exploité par l'entreprise locataire dans les conditions fixées au I du présent article pendant un délai de cinq ans, décompté à partir de la date de réalisation dudit investissement. Ce délai est réduit à la durée normale d'utilisation de l'investissement si cette durée est inférieure à cinq ans.
- 103 « Pour les investissements dont la durée normale d'utilisation est au moins égale à sept ans, l'entreprise locataire doit prendre l'engagement d'utiliser effectivement pendant sept ans au moins l'investissement dans le cadre de l'activité pour laquelle il a été acquis ou créé. Cet engagement est porté à dix ans pour les investissements portant sur les navires de croisière neufs d'une capacité maximale de quatre cents passagers et à quinze ans pour les investissements consistant en la construction, la rénovation ou la réhabilitation d'hôtels, de résidences de tourisme ou de villages de vacances.
- 104 « Si, dans le délai mentionné au premier alinéa du présent A, l'investissement ayant ouvert droit à la réduction d'impôt est cédé ou cesse d'être affecté à l'exploitation de l'entreprise utilisatrice ou si l'acquéreur cesse son activité, ou si l'une des conditions prévues au I cesse d'être respectée, la réduction d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice ou de l'année au cours duquel interviennent les événements précités.
- 105 « Toutefois, la reprise de la réduction d'impôt n'est pas effectuée :
- 106 « 1° Lorsque les biens ayant ouvert droit à la réduction d'impôt sont transmis dans le cadre des opérations mentionnées aux articles 210 A ou 210 B, si le bénéficiaire de la transmission s'engage à maintenir l'exploitation des biens dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie dans le cadre d'une activité éligible pendant la fraction du délai de conservation restant à courir.
- 107 « L'engagement est pris dans l'acte constatant la transmission ou, à défaut, dans un acte sous seing privé ayant date certaine, établi à cette occasion ;
- 108 « 2° Lorsque, en cas de défaillance de l'exploitant, les biens ayant ouvert droit à la réduction d'impôt sont repris par une autre entreprise qui s'engage à les maintenir dans l'activité pour laquelle ils ont été acquis ou créés pendant la fraction du délai de conservation restant à courir.
- 109 « B. – Pour les souscriptions au capital de sociétés mentionnées au B du II du présent article :
- 110 « 1° Les investissements productifs doivent être effectués par les sociétés bénéficiaires des souscriptions dans les douze mois de la clôture de la souscription. À défaut, la réduction d'impôt dont a bénéficié le souscripteur fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice au cours duquel le délai arrive à expiration ;
- 111 « 2° Les investissements productifs doivent être exploités par la société bénéficiaire des souscriptions dans les conditions fixées au même II pendant un délai de cinq ans, décompté à partir de la date de réalisation de l'investissement. Ce délai est réduit à la durée normale d'utilisation de l'investissement si cette durée est inférieure à cinq ans.
- 112 « Pour les investissements dont la durée normale d'utilisation est au moins égale à sept ans, la société bénéficiaire des souscriptions doit prendre l'engagement d'utiliser effectivement pendant sept ans au moins l'investissement dans le cadre de l'activité pour laquelle il a été acquis ou créé. Cet engagement est porté à dix ans pour les investissements portant sur les navires de croisière neufs d'une capacité maximale de quatre cents passagers et à quinze ans pour les investissements consistant en la construction, la rénovation ou la réhabilitation d'hôtels, de résidences de tourisme ou de villages de vacances.
- 113 « Si, dans le délai prévu au premier alinéa du présent 2°, cet engagement ou l'une de ces conditions ne sont pas respectés, la réduction d'impôt dont a bénéficié le souscripteur fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice au cours duquel cet événement est constaté.
- 114 « Ces dispositions ne sont pas applicables si les immobilisations en cause sont comprises dans un apport partiel d'actif réalisé sous le régime de l'article 210 B ou si la société qui en est propriétaire fait l'objet d'une fusion placée sous le régime de l'article 210 A, à la condition que la société bénéficiaire de l'apport ou la société absorbante, selon le cas, réponde aux mêmes conditions d'activité et reprenne, sous les mêmes conditions et sanctions, les mêmes engagements pour la fraction du délai restant à courir ;
- 115 « 3° En cas de cession dans le délai prévu au 2° du présent B de tout ou partie des droits sociaux souscrits, la réduction d'impôt dont a bénéficié le souscripteur fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice au cours duquel la cession est intervenue.
- 116 « Ces dispositions ne sont pas applicables dans le cas où l'entreprise propriétaire des titres fait l'objet d'une transmission dans le cadre des dispositions prévues aux articles 210 A et 210 B, si l'entreprise qui devient propriétaire des titres remplit les conditions nécessaires pour bénéficier de cette réduction d'impôt et s'engage à conserver les titres pendant la fraction du délai de conser-

vation restant à courir. L'engagement est pris dans l'acte constatant la transmission ou, à défaut, par acte sous seing privé ayant date certaine, établi à cette occasion.

- 117 « Ces dispositions ne sont pas non plus applicables dans le cas où les titres ayant ouvert droit à la réduction d'impôt sont apportés ou échangés dans le cadre d'opérations soumises aux dispositions prévues aux mêmes articles 210 A ou 210 B, si l'entreprise conserve, sous les mêmes conditions et sanctions, les titres nouveaux qui sont substitués aux titres d'origine.
- 118 « C. – 1. Lorsque l'investissement productif revêt la forme de la construction d'un immeuble ou de l'acquisition d'un immeuble à construire, l'immeuble doit être achevé dans les deux ans suivant la date à laquelle les fondations sont achevées.
- 119 « En cas de souscription affectée totalement ou partiellement à la construction d'immeubles destinés à l'exercice d'une activité éligible, la société bénéficiaire de la souscription doit s'engager à en achever les fondations dans les deux ans qui suivent la clôture de la souscription et à achever l'immeuble dans les deux ans qui suivent la date d'achèvement des fondations.
- 120 « À défaut, la réduction d'impôt acquise au titre de cet investissement ou de cette souscription fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient le terme des délais mentionnés aux deux premiers alinéas du présent 1.
- 121 « 2. Lorsque l'investissement porte sur la construction ou l'acquisition d'un logement neuf, la réduction d'impôt acquise au titre de cet investissement fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice au cours duquel l'une des conditions prévues au D du I n'est plus respectée.
- 122 « Toutefois, la reprise de la réduction d'impôt n'est pas effectuée lorsque, en cas de défaillance de l'entreprise ou de l'organisme, les logements ayant ouvert droit à la réduction d'impôt sont repris par une autre entreprise ou organisme qui s'engage à louer les logements, dans les conditions prévues au même D, pour la fraction de la durée minimale de location restant à courir.
- 123 « D. – Les associés ou membres de sociétés ou groupement mentionnés au A du II doivent conserver les parts de cette société ou de ce groupement pendant un délai de cinq ans à compter de la date de réalisation de l'investissement. Ce délai est réduit à la durée normale d'utilisation de l'investissement si cette durée est inférieure à cinq ans.
- 124 « À défaut, la réduction d'impôt qu'ils ont pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice au cours duquel la cession est intervenue.
- 125 « E. – La réduction d'impôt prévue au présent article est subordonnée au respect par les entreprises réalisant l'investissement et par les entreprises exploitantes de leurs obligations fiscales et sociales et de l'obligation de dépôt de leurs comptes annuels selon les modalités prévues aux articles L. 232–21 à L. 232–23 du code de commerce à la date du fait générateur de l'avantage fiscal tel que défini au V du présent article. Pour l'application du présent alinéa, les références aux dispositions du code de

commerce s'apprécient au regard de la réglementation propre à chaque collectivité d'outre-mer ou à la Nouvelle-Calédonie.

- 126 « Sont considérés comme à jour de leurs obligations fiscales et sociales les employeurs qui d'une part, ont souscrit et respectent un plan d'apurement des cotisations restant dues et, d'autre part, acquittent les cotisations en cours à leur date normale d'exigibilité.
- 127 « VIII. – Le bénéfice de la réduction d'impôt prévue au I est exclusif du bénéfice des dispositifs définis aux articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 199 *undecies* C et 217 *duodecies* au titre d'un même programme d'investissement.
- 128 « IX. – Le bénéfice de la réduction d'impôt prévue aux A à C et aux 1^o et 3^o du D du I du présent article est subordonné, pour les investissements réalisés à Saint-Martin, au respect de l'article 14 du règlement (UE) n^o 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.
- 129 « Le bénéfice de la réduction d'impôt prévue au 2^o du D du I est subordonné, pour les investissements réalisés à Saint-Martin, au respect de la décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.
- 130 « X. – A. – Le présent article est applicable aux investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2025.
- 131 « B. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article. » ;
- 132 J. – Après la référence : « 217 *undecies* », la fin du premier alinéa du *b* du V de l'article 1586 *sexies* est ainsi rédigée : « , 217 *duodecies* ou 244 *quater* Y : » ;
- 133 K. – La première phrase du 1 de l'article 1740–00 A est ainsi rédigée : « Le non-respect par l'entreprise locataire ou par l'entreprise bénéficiaire des souscriptions des engagements prévus au trente-deuxième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B, au dernier alinéa du I et au deuxième alinéa du II de l'article 217 *undecies*, au deuxième alinéa du A et au deuxième alinéa du 2^o du B du VII de l'article 244 *quater* Y à l'issue de la période de cinq ans mentionnée au vingt-cinquième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B, au quinzième alinéa du I et au premier alinéa du II de l'article 217 *undecies*, au deuxième alinéa du 1 du A du I et au premier alinéa du 2^o du B du VII de l'article 244 *quater* Y entraîne l'application, à la charge de cette entreprise, d'une amende égale à 60 % du montant de la rétrocession qu'elle a obtenue en application du vingt-cinquième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B, du dix-neuvième alinéa du I et du II *quinquies* de l'article 217 *undecies* ou du 5^o du 1 du A du I et du 3^o du 2 du B du II de l'article 244 *quater* Y. »
- 134 II à IV. – (*Non modifiés*)

Amendement n° 747 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

À l'alinéa 45, après le mot :

« sens »,

insérer la référence :

« du I ».

Amendement n° 748 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

I. – À la fin de l'alinéa 87, substituer à la référence :

« présent A »

la référence :

« A du présent III ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la fin de l'alinéa 90.

Article 42 EA (nouveau)

① I. – À la fin des deuxième et dernière phrases du II de l'article 22 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, la date : « 31 décembre 2020 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2021 ».

② II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

③ III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 749 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 42 E (Conforme)

Article 42 FA (nouveau)

① I. – Après l'article 977 du code général des impôts, il est rétabli un article 977 bis ainsi rédigé :

② « Art. 977 bis. – I. – 1. Le redevable peut imputer sur l'impôt sur la fortune immobilière 50 % des versements effectués au titre :

③ « 1° Des souscriptions en numéraire :

④ « a) Au capital initial de sociétés ;

⑤ « b) Aux augmentations de capital de sociétés dont il n'est ni associé, ni actionnaire ;

⑥ « c) Aux augmentations de capital d'une société dont il est associé ou actionnaire lorsque ces souscriptions constituent un investissement de suivi, y compris après la période de sept ans mentionnée au troisième alinéa du d du 2 du présent I, réalisé dans les conditions cumulatives suivantes :

⑦ « – le redevable a bénéficié, au titre de son premier investissement au capital de la société bénéficiaire des versements, de l'avantage fiscal prévu au premier alinéa du présent 1 ;

⑧ « – de possibles investissements de suivi étaient prévus dans le plan d'entreprise de la société bénéficiaire des versements ;

⑨ « – la société bénéficiaire de l'investissement de suivi n'est pas devenue liée à une autre entreprise dans les conditions prévues au c du 6 de l'article 21 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

⑩ « 2° Des souscriptions de titres participatifs, dans les conditions prévues au 1° du présent 1, dans des sociétés coopératives de production définies par la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production ou dans d'autres sociétés coopératives régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

⑪ « Les souscriptions mentionnées aux 1° et 2° du présent 1 confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société.

⑫ « Cet avantage fiscal ne peut être supérieur à 45 000 € par an.

⑬ « 2. La société bénéficiaire des versements mentionnée au 1 du présent I doit satisfaire aux conditions suivantes :

⑭ « a) Elle est une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;

⑮ « b) Elle n'est pas qualifiable d'entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du même règlement ;

⑯ « c) Elle exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières ;

⑰ « d) Elle remplit au moins l'une des conditions suivantes au moment de l'investissement initial :

⑱ « – elle n'exerce son activité sur aucun marché ;

⑲ « – elle exerce son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale. Le seuil de chiffre d'affaires qui caractérise la première vente commerciale au sens du présent alinéa ainsi que ses modalités de détermination sont fixés par décret ;

- 20 « – elle a besoin d'un investissement en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes ;
- 21 « e) Ses actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;
- 22 « f) Elle a son siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- 23 « g) Ses titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1 du code monétaire et financier, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;
- 24 « h) Elle est soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y serait soumise dans les mêmes conditions si son activité était exercée en France ;
- 25 « i) Elle compte au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription ayant ouvert droit à la présente réduction, ou un salarié si elle est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre de métiers et de l'artisanat ;
- 26 « j) Le montant total des versements qu'elle a reçus au titre des souscriptions mentionnées au présent I et au III et des aides dont elle a bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments n'excède pas 15 millions d'euros.
- 27 « 3. L'avantage fiscal prévu au 1 du présent I s'applique, dans les mêmes conditions, aux souscriptions effectuées par des personnes physiques en indivision. Chaque membre de l'indivision peut bénéficier de l'avantage fiscal à concurrence de la fraction de la part de sa souscription représentative de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés vérifiant les conditions prévues au 2.
- 28 « 4. L'avantage fiscal prévu au 1 s'applique également aux souscriptions en numéraire au capital d'une société satisfaisant aux conditions suivantes :
- 29 « a) La société vérifie l'ensemble des conditions prévues au 2, à l'exception de celles prévues aux c, d, i et j ;
- 30 « b) La société a pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant une des activités mentionnées au c du 2 ;
- 31 « c) La société a exclusivement pour mandataires sociaux des personnes physiques ;
- 32 « d) La société n'est pas associée ou actionnaire de la société au capital de laquelle elle réinvestit, excepté lorsque le réinvestissement constitue un investissement de suivi remplissant les conditions cumulatives prévues au c du 1^o du 1 ;
- 33 « e) La société communique à chaque investisseur, avant la souscription de ses titres, un document d'information précisant notamment la période de conservation des titres pour bénéficier de l'avantage fiscal mentionné au même 1, les modalités prévues pour assurer la liquidité de l'investissement au terme de la durée de blocage, les risques générés par l'investissement et la politique de diversification des risques, les règles d'organisation et de prévention des conflits d'intérêts, les modalités de calcul et la décomposition de tous les frais et commissions, directs et indirects, et le nom du ou des prestataires de services d'investissement chargés du placement des titres.
- 34 « Le montant des versements effectués au titre de la souscription par le redevable est pris en compte pour l'assiette de l'avantage fiscal dans la limite de la fraction déterminée en retenant :
- 35 « – au numérateur, le montant des versements effectués, par la société mentionnée au premier alinéa du présent e au titre de la souscription au capital dans des sociétés vérifiant l'ensemble des conditions prévues au 2, entre la date limite de dépôt de la déclaration devant être souscrite par le redevable l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration devant être souscrite par le redevable l'année d'imposition. Ces versements sont ceux effectués avec les capitaux reçus au cours de cette période ou de la période d'imposition antérieure lors de la constitution du capital initial ou au titre de l'augmentation de capital auquel le redevable a souscrit ;
- 36 « – au dénominateur, le montant des capitaux reçus par la société mentionnée au premier alinéa au titre de la constitution du capital initial ou de l'augmentation de capital auquel le redevable a souscrit au cours de l'une des périodes mentionnée au numérateur.
- 37 « Un décret fixe les conditions dans lesquelles les investisseurs sont informés annuellement du montant détaillé des frais et commissions, directs et indirects, qu'ils supportent et celles dans lesquelles ces frais sont encadrés. Pour l'application de la première phrase du premier alinéa, sont assimilées aux sociétés mentionnées au premier alinéa du présent 4 les sociétés dont la rémunération provient principalement de mandats de conseil ou de gestion obtenus auprès de redevables effectuant les versements mentionnés au 1 ou au présent 4, lorsque ces mandats sont relatifs à ces mêmes versements.
- 38 « La société adresse à l'administration fiscale, à des fins statistiques, au titre de chaque année, avant le 30 avril de l'année suivante et dans des conditions définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget, un état récapitulatif des sociétés financées, des

titres détenus ainsi que des montants investis durant l'année. Les informations qui figurent sur cet état sont celles arrêtées au 31 décembre de l'année.

- 39 « II. – 1. Le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I est subordonné à la conservation par le redevable des titres reçus en contrepartie de sa souscription au capital de la société jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.
- 40 « La condition relative à la conservation des titres reçus en contrepartie de la souscription au capital s'applique également à la société mentionnée au premier alinéa du 4 du même I et à l'indivision mentionnée au 3 dudit I.
- 41 « En cas de remboursement des apports aux souscripteurs avant le 31 décembre de la septième année suivant celle de la souscription, le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au même I est remis en cause, sauf si le remboursement fait suite à la liquidation judiciaire de la société.
- 42 « 2. En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au premier alinéa du 1 du présent II par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A, l'avantage fiscal mentionné au I du présent article accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas remis en cause si les titres reçus en contrepartie sont conservés jusqu'au même terme. Cet avantage fiscal n'est pas non plus remis en cause lorsque la condition de conservation prévue au premier alinéa du 1 du présent II n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ou d'une cession réalisée dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.
- 43 « En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au même premier alinéa du 1 en cas de cession stipulée obligatoire par un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou en cas de procédure de retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait ou de toute offre publique au sens de l'article L. 433-4 du code monétaire et financier, l'avantage fiscal mentionné au I du présent article accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas non plus remis en cause si le prix de vente des titres cédés, diminué des impôts et taxes générés par cette cession, est intégralement réinvesti par le cédant, dans un délai maximal de douze mois à compter de la cession, en souscription de titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 2 du même I, sous réserve que les titres ainsi souscrits soient conservés jusqu'au même terme. Cette souscription ne peut donner lieu au bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 1 dudit I, ni à celui prévu à l'article 199 *terdecies*-0 A.
- 44 « En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au premier alinéa du 1 du présent II en cas d'offre publique d'échange de titres, l'avantage fiscal mentionné au I accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant cette opération n'est pas non plus remis en cause si les titres obtenus lors de l'échange sont des titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 2 du même I et si l'éventuelle soulte d'échange, diminuée le cas échéant des impôts et taxes générés par son versement, est intégralement réinvestie, dans un délai maximal de douze mois à compter de l'échange, en souscription de titres de sociétés satisfaisant

aux conditions mentionnées au même 2, sous réserve que les titres obtenus lors de l'échange et, le cas échéant, souscrits en remploi de la soulte soient conservés jusqu'au terme du délai applicable aux titres échangés. La souscription de titres au moyen de la soulte d'échange ne peut donner lieu au bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 1 du I du présent article, ni à celui prévu à l'article 199 *terdecies*-0 A.

- 45 « En cas de non-respect de la condition de conservation des titres prévue au premier alinéa du 1 du présent II du fait de leur cession plus de trois ans après leur souscription, l'avantage fiscal mentionné au I du présent article accordé au titre de la souscription des titres cédés n'est pas remis en cause, quelle que soit la cause de cette cession, si le prix de vente des titres cédés, diminué des impôts et taxes générés par cette cession, est intégralement réinvesti par le cédant, dans un délai maximal de douze mois à compter de la cession, en souscription de titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 2 du même I. Les titres ainsi souscrits doivent être conservés jusqu'au terme du délai mentionné au premier alinéa du 1 du présent II. Cette souscription ne peut donner lieu au bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 1 du I, ni à celui prévu à l'article 199 *terdecies*-0 A.
- 46 « Le 1 du présent II ne s'applique pas en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, du décès du souscripteur ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune. Il en est de même en cas de donation à une personne physique des titres reçus en contrepartie de la souscription au capital de la société si le donataire reprend l'obligation de conservation des titres transmis prévue au 1 du présent II et s'il ne bénéficie pas du remboursement des apports avant le terme mentionné au dernier alinéa du même 1. À défaut, la reprise de la réduction d'impôt obtenue est effectuée au nom du donateur.
- 47 « Les conditions mentionnées à l'avant-dernier alinéa du 1 du I et aux *c*, *e* et *f* du 2 du même I doivent être satisfaites à la date de la souscription et de manière continue jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de cette souscription. À défaut, l'avantage fiscal prévu audit I est remis en cause.
- 48 « 3. L'avantage fiscal prévu au I accordé au titre de l'année en cours et des précédentes fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle la société ou le redevable cesse de respecter l'une des conditions mentionnées aux deux premiers alinéas du 1 ou au dernier alinéa du 2 du II.
- 49 « III. – 1. Le redevable peut imputer sur l'impôt sur la fortune immobilière 50 % du montant des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire aux parts de fonds communs de placement dans l'innovation mentionnés à l'article L. 214-30 du code monétaire et financier et aux parts de fonds d'investissement de proximité mentionnés à l'article L. 214-31 du même code ou d'un organisme similaire d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

- 50 « L'avantage prévu au premier alinéa du présent III ne s'applique que lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :
- 51 « a) Les personnes physiques prennent l'engagement de conserver les parts de fonds jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription ;
- 52 « b) Le porteur de parts, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire soumis à une imposition commune et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble plus de 10 % des parts du fonds et, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du fonds ;
- 53 « c) Le fonds doit respecter au minimum le quota d'investissement de 70 % prévu au I des articles L. 214–30 et L. 214–31 du code monétaire et financier. Ce quota doit être atteint à hauteur d'au moins 50 % au plus tard quinze mois à compter de la date de clôture de la période de souscription fixée dans le prospectus complet du fonds, laquelle ne peut excéder quatorze mois à compter de la date de constitution du fonds, et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du quinzième mois suivant.
- 54 « Les versements servant de base au calcul de l'avantage fiscal sont retenus après imputation des droits ou frais d'entrée et à proportion du quota d'investissement mentionné au premier alinéa du présent c que le fonds s'engage à atteindre. Un décret fixe les conditions dans lesquelles les porteurs de parts sont informés annuellement du montant détaillé des frais et commissions, directs et indirects, qu'ils supportent et dans lesquelles ces frais sont encadrés.
- 55 « 2. L'avantage fiscal prévu au 1 du présent III ne peut être supérieur à 18 000 € par an. Le redevable peut bénéficier de l'avantage fiscal prévu au même 1 et de ceux prévus aux 1, 3 et 4 du I au titre de la même année, sous réserve que le montant imputé sur l'impôt sur la fortune immobilière résultant de ces avantages n'excède pas 45 000 €.
- 56 « 3. L'avantage fiscal obtenu fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le fonds ou le redevable cesse de respecter les conditions prévues au 1 du présent III.
- 57 « Le premier alinéa du présent 3 ne s'applique pas lorsque la condition prévue au a du 1 du présent III n'est pas respectée en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans les catégories prévues aux 2^o et 3^o de l'article L. 341–4 du code de la sécurité sociale, de décès du souscripteur ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.
- 58 « 4. Sont exclues du bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 1 du présent III les parts de fonds donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds ou de la société, attribuées en fonction de la qualité de la personne.
- 59 « IV. – Les versements ouvrant droit à l'avantage fiscal mentionné au I ou au III sont ceux effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition.
- 60 « V. – L'avantage fiscal prévu au présent article ne s'applique ni aux titres figurant dans un plan d'épargne en actions mentionné à l'article 163 *quinquies* D du présent code ou dans un plan d'épargne salariale mentionné au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail, ni à la fraction des versements effectués au titre de souscriptions ayant ouvert droit aux réductions d'impôt prévues aux f ou g du 2 de l'article 199 *undecies* A, aux articles 199 *undecies* B, 199 *terdecies*–0 A, 199 *terdecies*–0 B, 199 *unvicies* ou 199 *quatervicies* du présent code.
- 61 « Les souscriptions réalisées par un contribuable au capital d'une société dans les douze mois suivant le remboursement, total ou partiel, par cette société de ses apports précédents n'ouvrent pas droit à l'avantage fiscal mentionné au I du présent article.
- 62 « Les souscriptions réalisées au capital d'une société holding animatrice ouvrent droit à l'avantage fiscal mentionné au même I lorsque la société est constituée et contrôlée au moins une filiale depuis au moins douze mois. Pour l'application du présent alinéa, une société holding animatrice s'entend d'une société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique de leur groupe et au contrôle de leurs filiales et rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.
- 63 « Le redevable peut bénéficier de l'avantage fiscal prévu au présent article et de celui prévu à l'article 978 au titre de la même année, sous réserve que le montant imputé sur l'impôt de solidarité sur la fortune résultant des deux avantages n'excède pas 45 000 €.
- 64 « Par dérogation au quatrième alinéa du présent V, la fraction des versements pour laquelle le redevable demande le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au présent article ne peut donner lieu à l'application de l'article 978.
- 65 « VI. – Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux sociétés mentionnées au I du présent article, ainsi qu'aux gérants et dépositaires de fonds mentionnés au III.
- 66 « Le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'un même versement mentionné aux 1 à 4 du I ou au 1 du III par les sociétés mentionnées au premier alinéa du 3 du même III, par les gérants et dépositaires de fonds mentionnés audit III, par les sociétés et les personnes physiques exerçant une activité de conseil ou de gestion au titre du versement ou par des personnes physiques ou morales qui leur sont liées, au sens des articles L. 233–3, L. 233–4 et L. 233–10 du code de commerce, ne peut excéder un plafond exprimé en pourcentage du versement et fixé par décret.

- 67) « Sans préjudice des sanctions que l’Autorité des marchés financiers peut prononcer, tout manquement à ces interdictions est passible d’une amende dont le montant ne peut excéder dix fois les frais indûment perçus. »
- 68) II. – Le présent article est applicable aux versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2021. Les versements effectués entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021 sont imputables sur l’impôt sur la fortune immobilière dû au titre de l’année 2022.
- 69) III. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter d’une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l’Union européenne, ou à compter du 1^{er} janvier 2021 si la réponse est reçue avant cette date.
- 70) IV. – La perte de recettes résultant pour l’État du I est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendements identiques :

Amendements n° 750 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory et n° 933 présenté par Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Supprimer cet article.

Article 42 F

- 1) I. – Le second alinéa du 1^o du I et le second alinéa du 1 du VI de l’article 199 *terdecies-0* A du code général des impôts sont ainsi modifiés :
- 2) 1^o (*nouveau*) Le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 30 % » ;
- 3) 2^o À la fin, l’année : « 2020 » est remplacée par l’année : « 2021 ».
- 4) II. – (*Non modifié*)

- 5) III (*nouveau*). – La perte de recettes résultant, pour l’État, de l’augmentation de 25 % à 30 % du taux bonifié temporaire de la réduction d’impôt est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 751 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

I. – Substituer aux alinéas 1 à 3 l’alinéa suivant :

« I. – À la fin du second alinéa du 1^o du I et du second alinéa du 1 du VI de l’article 199 *terdecies-0* A du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de l’article 137 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, l’année : « 2020 » est remplacée par l’année : « 2021 ».

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 5.

Article 42 G

- 1) I. – Le IV de l’article 157 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :
- 2) 1^o L’année : « 2020 » est remplacée par l’année : « 2021 » ;
- 3) 2^o (*nouveau*) À la fin, le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 30 % ».
- 4) II (*nouveau*). – Le I s’applique aux versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2021.
- 5) III (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l’État de l’augmentation de 25 % à 30 % du taux bonifié temporaire de la réduction d’impôt est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 752 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Rédiger ainsi cet article :

Au IV de l’article 157 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, l’année : « 2020 » est remplacée par l’année : « 2021 ».

Articles 42 H à 42 K
(*Conformes*)

Article 42 L

- 1) I. – (*Non modifié*)
- 2) II. – (*Supprimé*)

Article 42 M

- 1) I. – L’article 200 *quater* A du code général des impôts est ainsi modifié :
- 2) 1^o Au 1^o et à la fin des 2^o et 3^o du *b* du 1 ainsi qu’à la première phrase du 4, l’année : « 2020 » est remplacée par l’année : « 2023 » ;

- ③ 2° (*nouveau*) Au 1 *bis*, les mots : « 2020 pour la réalisation » sont remplacés par les mots : « 2023 pour la réalisation, dans les délais impartis, » ;
- ④ 3° (*nouveau*) À la première phrase du 4 *bis*, les mots : « ne peut excéder, pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2020, » sont remplacés par les mots : « payées dans les délais prévus au I des articles L. 515–16–2 et L. 515–19 du code de l’environnement ne peut excéder ».
- ⑤ II (*nouveau*). – Le code de l’environnement est ainsi modifié :
- ⑥ 1° À la dernière phrase du deuxième alinéa du I de l’article L. 515–16–2, l’année : « 2021 » est remplacée par l’année : « 2024 » et, à la fin, l’année : « 2013 » est remplacée par l’année : « 2016 » ;
- ⑦ 2° Au premier alinéa du I de l’article L. 515–19, l’année : « 2021 » est remplacée par l’année : « 2024 » et, à la fin, l’année : « 2013 » est remplacée par l’année : « 2016 ».

Article 42 N
(Supprimé)

Amendements identiques :

Amendements n° 753 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances et n° 634 présenté par Mme Bergé, Mme Calvez, Mme Magne, M. Claireaux, Mme Mauborgne, Mme Rist, M. Perrot, M. Cabaré, M. Mis, M. Haury, M. Gérard, Mme Brugnera, M. Bouyx, M. Ardouin, Mme Colboc, M. Vignal, Mme Lenne, Mme Leguille-Balloy, Mme O’Petit, Mme Bureau-Bonnard, Mme Provendier, M. Maillard, Mme Michel, Mme Piron, Mme Zitouni, M. Rebeyrotte, Mme Racon-Bouzon, Mme Cazarian, Mme Muschotti, Mme Thomas, Mme Jacqueline Dubois, M. Barbier, Mme Françoise Dumas, M. Sorre, Mme Charrière, Mme Melchior et Mme Gayte.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – L’article 220 sexies du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi modifié :

a) À la fin du premier alinéa du 1, les mots : « et de l’animation » sont remplacés par les mots : « de l’animation et, pour les exercices 2021 et 2022, de l’adaptation audiovisuelle de spectacles » ;

b) Le 3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans le cas de l’adaptation audiovisuelle de spectacles, ce plancher est abaissé à 1 000 € pour les œuvres d’une durée supérieure

à quatre-vingt-dix minutes et à 1 250 € pour les œuvres d’une durée comprise entre soixante et quatre-vingt-dix minutes. » ;

2° Le III est ainsi modifié :

a) Après le d du 1, il est inséré un d bis ainsi rédigé :

« d bis) Dans le cas de l’adaptation audiovisuelle de spectacles, le complément de droits artistiques effectivement payé au producteur du spectacle lié à des dépenses françaises, et le « coût plateau » en numéraire ; »

b) Avant le dernier alinéa du même 1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux mentionné au premier alinéa du présent 1 est porté à 25 % en ce qui concerne les œuvres d’adaptation audiovisuelle de spectacles. » ;

3° Au b du 2 du VI, après le mot : « documentaire », sont insérés les mots : « et d’adaptation audiovisuelle de spectacles ».

II. – Après la première occurrence du mot : « article », la fin du IV de l’article 220 quindecies du code général des impôts est ainsi rédigée : « et dans celles des crédits d’impôt mentionnés à l’article 220 octies et au treizième alinéa du 1 du III de l’article 220 sexies. »

III. – Le a du 1° du I s’applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2021 sous réserve de la réception préalable par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l’Union européenne en matière d’aides d’État.

IV. – Le I n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

V. – La perte de recettes pour l’État résultant des I et II du présent article est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Sous-amendement n° 1268 présenté par le Gouvernement.

I. – À l’alinéa 4, supprimer les mots :

« , pour les exercices 2021 et 2022, ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 8, insérer les deux alinéas suivants :

« a bis) Après le onzième alinéa du même 1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l’adaptation audiovisuelle de spectacles, les dépenses éligibles sont celles exposées jusqu’au 31 décembre 2022 ». »

Sous-amendement n° 1270 présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi les alinéas 9 et 10 :

« b) Le 1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux mentionné au premier alinéa du présent 1 est ramené à 10 % en ce qui concerne les œuvres d’adaptation audiovisuelle de spectacles ». »

Sous-amendement n° 1271 présenté par le Gouvernement.

I. – À la fin de l’alinéa 12, substituer aux mots :

« des crédits d’impôt mentionnés à l’article 220 octies et au treizième alinéa du 1 du III de l’article 220 sexies »

les mots :

« de tout autre crédit d’impôt ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 13, supprimer la référence :

« a du 1^o du ».

III. – En conséquence, supprimer les alinéas 14 et 15.

Article 42 O
(*Conforme*)

Article 42
(*Conforme*)

Article 42 bis A (nouveau)

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② A. – L’article 1384 est ainsi modifié :
- ③ 1^o Le I est ainsi modifié :
- ④ a) Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « I. – Les propriétaires des constructions neuves affectées à l’habitation principale sont dégrévés de la taxe foncière sur les propriétés bâties... (*le reste sans changement*). » ;
- ⑤ b) Au début du second alinéa, les mots : « Cette exonération » sont remplacés par les mots : « Ce dégrèvement » ;
- ⑥ 2^o Au II, les mots : « de l’exonération » sont remplacés par les mots : « du dégrèvement » ;
- ⑦ 3^o Au début du III, les mots : « L’exonération » sont remplacés par les mots : « Le dégrèvement » ;
- ⑧ B. – L’article 1384 A est ainsi modifié :
- ⑨ 1^o Le I est ainsi modifié :
- ⑩ a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ⑪ – le début est ainsi rédigé : « I. – Les propriétaires des constructions neuves... (*le reste sans changement*). » ;
- ⑫ – le mot : « exonérées » est remplacé par le mot : « dégrévés » ;
- ⑬ b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- ⑭ – au début de la première phrase, les mots : « L’exonération » sont remplacés par les mots : « Le dégrèvement » et les mots : « lorsqu’ils sont financés » sont remplacés par les mots : « dont la construction est financée » ;
- ⑮ – à la troisième phrase, les mots : « l’exonération » sont remplacés par les mots : « le dégrèvement » et les mots : « lorsqu’elles sont financées » sont remplacés par les mots : « dont la construction est financée » ;

⑯ c) Au troisième alinéa, les mots : « l’exonération » sont remplacés par les mots : « du dégrèvement » ;

⑰ d) Au début du quatrième alinéa, les mots : « Cette exonération » sont remplacés par les mots : « Ce dégrèvement » ;

⑱ 2^o Le I *bis* est ainsi modifié :

⑲ a) Au premier alinéa, les mots : « de l’exonération » sont remplacés par les mots : « du dégrèvement » ;

⑳ b) Au septième alinéa, les mots : « d’exonération » sont remplacés par les mots : « de dégrèvement » ;

㉑ 3^o Le I *ter* est ainsi modifié :

㉒ a) Au premier alinéa, les mots : « de l’exonération » sont remplacés par les mots : « du dégrèvement » ;

㉓ b) Au second alinéa, les mots : « d’exonération » sont remplacés par les mots : « de dégrèvement » ;

㉔ 4^o Le début du I *quater* est ainsi rédigé : « I *quater*. – Ouvrent droit au profit de leur propriétaire au bénéficiaire d’un dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties... (*le reste sans changement*). » ;

㉕ C. – À la dernière phrase du premier alinéa du I de l’article 1384 C, après les mots : « d’une exonération », sont insérés les mots : « ou d’un dégrèvement » ;

㉖ D. – Au premier alinéa du I de l’article 1388 *bis*, après les mots : « d’une exonération », sont insérés les mots : « ou d’un dégrèvement ».

㉗ II. – Le I du présent article s’applique à compter des impositions établies au titre de l’année 2022.

㉘ III. – La perte de recettes résultant pour l’État de la transformation du mécanisme d’exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties applicable aux constructions neuves affectées à un usage de logement social en dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 754 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 42 bis B (nouveau)

① I. – Le II de l’article 1407 *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

② 1^o Après le 2^o, il est inséré un 2^o *bis* ainsi rédigé :

③ « 2^o *bis* Pour le logement qui constituait leur dernière résidence principale avant leur établissement à l’étranger, les Français établis hors de France pour y exercer leur activité professionnelle ; »

④ 2^o Au 3^o, la référence : « et 2^o » est remplacée par la référence : « à 2^o *bis* ».

- ⑤ II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- ⑥ III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 755 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 42 bis C (nouveau)

- ① I. – Au 1^o du II de l'article 1408 du code général des impôts, après le mot : « assistance », sont insérés les mots : « les établissements privés non lucratifs mentionnés aux 1^o, 2^o, 4^o, 5^o, 7^o, 8^o et 9^o du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 6161-5 du code de la santé publique, ainsi que leurs groupements, ne se livrant pas à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif, ».
- ② II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- ③ III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 756 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 42 bis D (nouveau)

- ① I. – L'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales est complété par un IV ainsi rédigé :
- ② « IV. – A. – À compter de 2022, si les dépenses réelles d'investissement des bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée réalisées au cours de l'année 2021 sont supérieures à la moyenne de leurs dépenses réelles d'investissement de 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020, les dépenses à prendre en considération pour le versement des attributions dues au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont celles afférentes à l'année au cours de laquelle le paiement des dépenses éligibles en application des dispositions de l'article L. 1615-1 est intervenu.
- ③ « B. – Sous réserve de ne pas avoir déjà donné lieu au versement d'une attribution du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, les dépenses éligibles en application de l'article L. 1615-1 réalisées en 2019 et 2020 par les bénéficiaires du fonds mentionnés au A du présent IV ouvrent droit au versement d'une attribution du fonds en 2021.
- ④ « C. – À compter de 2022, si les dépenses réelles d'investissement des bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée réalisées au cours de l'année 2021 sont inférieures à la moyenne de leurs

dépenses réelles d'investissement de 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020, les dépenses à prendre en considération pour le versement des attributions dues au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont déterminées dans les conditions prévues aux II et III du présent article. »

- ⑤ II. – La perte de recettes résultant pour l'État de la contemporanéisation des versements effectués au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 757 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 42 bis E (nouveau)

L'article 196 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est abrogé.

Amendement n° 758 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 42 bis F (nouveau)

- ① I. – L'article 11 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 est complété par des VIII et IX ainsi rédigés :
- ② « VIII. – Par délibération prise au plus tard le 31 janvier 2021, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent exonérer les établissements qui remplissent les conditions mentionnées au présent article du montant de cotisation foncière des entreprises et des prélèvements prévus à l'article 1641 du code général des impôts restant dû au titre de l'année 2020 après application du dégrèvement prévu au I du présent article.
- ③ « Les dispositions du premier alinéa du présent VIII s'appliquent aux délibérations prises à compter du 19 novembre 2020.
- ④ « IX. – Les dispositions des II, III, IV et VI sont applicables à l'exonération mentionnée au VIII. »
- ⑤ II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- ⑥ III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 302 bis ZH et 302 bis ZI du code général des impôts.

Amendement n° 759 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 42 bis
(Supprimé)

Amendement n° 760 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

La deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° L'article L. 2223–22 est abrogé ;

2° Le 9° du b de l'article L. 2331–3 est abrogé.

Sous-amendement n° 1264 présenté par M. Ledoux, M. Becht, Mme Lemoine, M. Houbron, Mme Chapelier, Mme Sage, M. Christophe, Mme Firmin Le Bodo, M. El Guerrab, M. Bournazel, Mme Valérie Petit et M. Euzet.

Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« II. – Le I entre en vigueur le 1er janvier 2022. »

Article 42 ter
(Conforme)

Article 42 quater

① I. – (Non modifié)

② II (nouveau). – Le 1° du I du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Amendement n° 761 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer l'alinéa 2.

Article 42 quinquies

① I. – (Non modifié)

② II (nouveau). – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Amendement n° 762 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer l'alinéa 2.

Article 42 sexies
(Conforme)

Article 42 septies
(Supprimé)

Article 42 octies

① I. – L'article 1382 D du code général des impôts est ainsi modifié :

② 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

③ a) Le mot : « contrat » est remplacé par le mot : « titre » ;

④ b) Les mots : « faisant l'objet de contrats mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 762–2 du code de l'éducation conclus avec » sont remplacés par les mots : « de l'État sur lesquels des titres constitutifs de droits réels

mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2341–2 du code général de la propriété des personnes publiques sont délivrés à » ;

⑤ 2° Au second alinéa, les deux occurrences du mot : « contrat » sont remplacées par le mot : « titre » et, après la référence : « 1406 », sont insérés les mots : « du présent code ».

⑥ II. – (Non modifié)

Article 42 nonies A (nouveau)

① I. – Le 13° de l'article 1382 du code général des impôts est ainsi modifié :

② 1° Le mot : « souterrains » est supprimé ;

③ 2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Les ouvrages de surface sont exonérés à hauteur de 90 % ; ».

④ II. – Le VI de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99–1172 du 30 décembre 1999) est ainsi modifié :

⑤ 1° Après la quatrième phrase du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le coefficient multiplicateur applicable aux installations de stockage de déchets de haute activité et moyenne activité à vie longue, fixé par décret en Conseil d'État, est lié au ratio de radioactivité au mètre cube des déchets de haute activité à vie longue. » ;

⑥ 2° La dernière ligne du tableau constituant le deuxième alinéa est supprimée ;

⑦ 3° Le dernier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

⑧ « Sous déduction des frais de collecte fixés à 1 % des sommes recouvrées et plafonnés à 70 000 euros, le produit de la taxe additionnelle de stockage est perçu au profit :

⑨ « – des communes et des établissements publics de coopération intercommunale dans des périmètres autour de l'accès principal aux installations de stockage déterminés après avis du conseil départemental en concertation avec la commission locale d'information ;

⑩ « – des départements et des régions d'implantation des installations de stockage lorsque ces installations correspondent à des installations de stockage de déchets de haute activité et moyenne activité à vie longue. »

⑪ III. – Une loi précise la répartition de la taxe de stockage des déchets de haute activité à vie longue pour une première durée de vingt ans à compter de la demande d'autorisation de construction.

⑫ IV. – Les I et II s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2021.

⑬ V. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

- ⑭ VI. – La perte de recettes résultant pour l'État du V est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 305 présenté par M. Charles de Courson, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wöchner.

À l'alinéa 9, substituer aux mots :

« dans des périmètres »,

les mots :

« dont la majorité de la population est située dans un périmètre d'un maximum de 40 kilomètres ».

**Articles 42 nonies à 42 undecies
(Conformes)**

Article 42 duodecies A (nouveau)

Par dérogation aux troisième et dernier alinéas du I de l'article 1388 *bis* du code général des impôts, la convention mentionnée au deuxième alinéa du même I est signée au plus tard le 28 février 2021 pour l'application de l'abattement aux impositions établies au titre de 2021.

Article 42 duodecies B (nouveau)

- ① I. – Après l'article 1594 G du code général des impôts, il est inséré un article 1594 G *bis* ainsi rédigé :

- ② « Art. 1594 G bis. – Le conseil départemental peut, sur délibération, exonérer de taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement, en totalité ou en partie, les cessions de logements par les organismes d'habitation à loyer modéré au profit de personnes physiques et destinés à leur résidence principale lorsqu'il s'agit de logements que ces organismes ont acquis et réhabilités en vue d'opérations d'accession sociale à la propriété dans le cadre du dixième alinéa de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation. Les dispositions de l'article 1594 E du présent code sont applicables. »

- ③ II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

- ④ III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 763 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 42 duodecies C (nouveau)

- ① I. – Avant le dernier alinéa de l'article 1594 F *sexies* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- ② « Le conseil départemental peut également, sur délibération, réduire le taux de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement jusqu'à 0,70 % en cas de mutation d'un immeuble bâti lorsque l'acquéreur s'engage dans l'acte d'acquisition à réaliser des travaux de transformation ou de rénovation, y compris lorsque ces travaux concourent à la production ou à la livraison d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257. »

- ③ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

- ④ III. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

- ⑤ IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du III est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 764 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 42 duodecies D (nouveau)

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

- ② 1° L'article 1594 K est ainsi rédigé :

- ③ « Art. 1594 K. – Sauf délibération contraire du conseil départemental, sont exonérés de taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement, les acquisitions de logements par les organismes d'habitations à loyer modéré lorsqu'ils prennent l'engagement de les louer, dans les conditions prévues à l'article L. 442-8-1 du code de la construction et de l'habitation, à des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 du même code, pour une durée d'au moins six ans. Les dispositions de l'article 1594 E du présent code sont applicables. » ;

- ④ 2° Au II de l'article 1840 G *ter*, les mots : « et au I *bis* de l'article 1594 » sont remplacés par les mots : « , au I *bis* de l'article 1594 et à l'article 1594 K ».

- ⑤ II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

- ⑥ III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 765 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 42 duodecies
(Supprimé)

Amendements identiques :

Amendements n° 766 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances, M. Laqhila, M. Barrot, M. Duvergé, Mme Fontenel-Personne, M. Jerretie, M. Mattei, M. Pupponi, M. Mignola, M. Balanant, Mme Bannier, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, Mme Essayan, M. Fanget, M. Favennec-Bécot, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, M. Geismar, Mme Goulet, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Turquois, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier et M. Waserman et n° 1151 présenté par M. Laqhila, M. Barrot, M. Mattei, M. Jerretie, Mme Fontenel-Personne, M. Pupponi, M. Mignola, M. Duvergé, M. Balanant, Mme Bannier, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, Mme Essayan, M. Fanget, M. Favennec-Bécot, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, M. Geismar, Mme Goulet, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Turquois, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier et M. Waserman.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le I de l'article 1476 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'imposition établie au nom des sociétés civiles de moyens présente un caractère exclusif. »

Article 42 terdecies
(Conforme)

Article 42 quaterdecies

- ① I à IV. – (Non modifiés)
- ② V (nouveau). – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} septembre 2023, un bilan de la phase préparatoire pour l'application de la méthode tarifaire instituée au présent article pour l'évaluation de la valeur locative des locaux situés dans l'emprise des ports à l'exception des ports de plaisance. Ce bilan indique et présente, notamment :
- ③ 1° L'avancement de la mise à jour et de la fiabilisation des informations relatives à la propriété des biens situés dans l'emprise des ports ;
- ④ 2° Les travaux mis en œuvre pour le recensement et l'évaluation de la valeur locative des biens situés dans l'emprise des ports ;

⑤ 3° L'impact de la méthode tarifaire du point de vue du montant des bases imposables ;

⑥ 4° Les conséquences attendues sur l'évolution des recettes fiscales des collectivités locales.

Amendement n° 1018 présenté par le Gouvernement.

Substituer aux alinéas 2 à 6 les trois alinéas suivants :

« V. – Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 1^{er} septembre 2024, un rapport sur l'application de la règle d'évaluation des quais et terre-pleins portuaires instituée au I du présent article.

« Ce rapport précise l'impact de l'instauration du dispositif d'évaluation forfaitaire sur les bases imposables et les recettes fiscales des collectivités.

« Il présente également l'état d'avancement des transferts de propriété prévus à l'article L. 5312-16 du code des transports et des travaux de fiabilisation des informations relatives aux biens situés dans l'emprise des grands ports maritimes mentionnés au deuxième alinéa du III du présent article. »

Article 42 quindecies
(Conforme)

Article 42 sexdecies A (nouveau)

① I. – L'article 1522 du code général des impôts est complété par un IV ainsi rédigé :

② « IV. – Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale peuvent instaurer un abattement d'au maximum un tiers sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dont sont redevables :

③ « 1° Les contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas la limite de l'article 1417 ;

④ « 2° Les contribuables mentionnés au I de l'article 1414. »

⑤ II. – La perte de recettes résultant pour les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale du I est compensée, à due concurrence, par un ajustement du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères applicable sur leur territoire.

Amendement n° 767 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 42 sexdecies
(Conforme)

Article 42 septdecies

La première phrase du dix-huitième alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est ainsi rédigée : « Les professions dont l'exercice à titre principal requiert des superficies de vente anormalement élevées ou, en fonction de leur chiffre d'affaires au mètre carré, les établissements dont la surface des locaux de vente destinés à la vente au détail est inférieure à 600 mètres carrés bénéficient de réductions précisées par décret par rapport aux taux mentionnés ci-dessus. »

Amendement n° 309 présenté par M. Charles de Courson, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wöchner.

Rédiger ainsi cet article :

I. – L'article 3 de la loi n° 72–657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est supprimé.

2° La première phrase du dix-huitième alinéa est ainsi rédigée : « Les professions dont l'exercice à titre principal requiert des superficies de vente anormalement élevées ou, en fonction de leur chiffre d'affaires au mètre carré, les établissements dont la surface des locaux de vente destinés à la vente au détail est inférieure à 600 mètres carrés bénéficient de réductions précisées par décret par rapport aux taux mentionnés ci-dessus. »

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Article 42 octodécies
(Conforme)

Article 42 novodécies

① Pour l'application des articles 22 à 24 de la loi n° 2020–935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, le montant définitif de la dotation est constaté par les bénéficiaires en recettes de leur compte administratif 2020.

② Pour l'application de l'article 25 de la même loi, le montant définitif du versement de l'avance remboursable est enregistré par les bénéficiaires en recettes de leur compte administratif 2020.

③ Pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2020–1473 du 30 novembre 2020 de finances rectificative pour 2020, le montant définitif du versement de l'avance remboursable est enregistré par les autorités organisatrices de la mobilité en recettes de leur compte administratif 2020.

Article 42 vicies
(Conforme)

Article 42 unvicies (nouveau)

① I. – En 2021 et 2022, les entreprises agricoles exerçant leur activité principale dans le secteur des cultures pérennes autres que les fourrages ou sur des terres arables hors surfaces en jachère ou sous serres au sens du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement

européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil et déclarant ne pas utiliser de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active du glyphosate bénéficient d'un crédit d'impôt au titre de l'année de déclaration.

② II. – A. – Le montant du crédit d'impôt mentionné au I est fixé à 2 500 €.

③ B. – Les aides accordées au titre des crédits d'impôt prévus à l'article 244 *quater* L du code général des impôts et à l'article 43 *duodécies* de la présente loi ne sont pas cumulables avec le crédit d'impôt prévu au I du présent article.

④ C. – Pour le calcul du crédit d'impôt des groupements agricoles d'exploitation en commun, le montant mentionné au A est multiplié par le nombre d'associés que compte le groupement, sans que le montant du crédit d'impôt ainsi obtenu puisse excéder quatre fois le crédit d'impôt calculé dans les conditions prévues au même A.

⑤ III. – Le crédit d'impôt calculé par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 *bis* L du code général des impôts ou les groupements mentionnés aux articles 238 *ter*, 239 *quater*, 239 *quater* B, 239 *quater* C et 239 *quinquies* du même code, qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156 dudit code.

⑥ IV. – A. – Le crédit d'impôt défini au I du présent article est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année de la déclaration, après les prélèvements non libératoires et les autres crédits d'impôt. Pour les exercices ne coïncidant pas avec l'année civile, le crédit d'impôt correspondant est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle l'exercice est clos.

⑦ B. – Le crédit d'impôt défini au I est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise dans les conditions prévues au A du présent IV.

⑧ C. – La société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de chaque exercice des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application du présent article. Les dispositions du B du présent IV s'appliquent à la somme de ces crédits.

⑨ V. – Les entreprises déposent une déclaration conforme à un modèle établi par l'administration dans les mêmes délais que la déclaration annuelle de résultat souscrite en application des articles 53 A et 223 du code général des impôts.

- ⑩ La société mère d'un groupe au sens de l'article 223 A du même code déclare les crédits d'impôt pour le compte des sociétés du groupe, y compris ceux qui la concernent, lors du dépôt de la déclaration relative au résultat d'ensemble du groupe.
- ⑪ VI. – Le présent dispositif entre en vigueur à une date fixée par décret qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.
- ⑫ VII. – Le crédit d'impôt défini au I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

Amendement n° 607 présenté par Mme Le Feur, M. Alauzet, Mme Vanceunebrock, M. Dombrevail, Mme Mauborgne, M. Colas-Roy, M. Zulesi, Mme Rossi, M. Perrot, Mme Ali, Mme Degois, Mme Hammerer, M. Kerlogot, M. Sorre, Mme Robert, M. Testé, Mme Pételle, M. Haury et Mme Claire Bouchet.

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« I. – En 2021 et 2022, les entreprises agricoles déclarant ne pas utiliser de produits phytopharmaceutiques bénéficient d'un crédit d'impôt au titre de l'année de déclaration. »

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« VIII. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

« IX. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû. »

Amendement n° 608 présenté par Mme Le Feur, M. Zulesi, M. Colas-Roy, M. Perrot, Mme Rossi, M. Alauzet, Mme Mauborgne, Mme Vanceunebrock, M. Dombrevail et M. Kerlogot.

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« I. – En 2021 et 2022, les entreprises agricoles déclarant ne pas utiliser de produits phytopharmaceutiques bénéficient d'un crédit d'impôt au titre de l'année de déclaration. Les entreprises agricoles déclarant uniquement ne pas utiliser de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active du glyphosate bénéficient de la moitié du crédit d'impôt au titre de l'année de déclaration. »

II. – Compléter cet article par les alinéas suivants :

« VIII – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

« IX – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû. »

Amendements identiques :

Amendements n° 3 présenté par M. Dive, M. Le Fur, M. Cinieri, M. Door, M. Manuel, M. Bourgeaux, Mme Audibert, Mme Beauvais, Mme Meunier, M. Emmanuel Maquet, M. Bouley, Mme Louwagie, M. Reda, Mme Dalloz, M. Viry, M. Perrut, M. Parigi, M. Bony, M. Vatin, Mme Trastour-Isnart et M. Jean-

Claude Bouchet et n° 188 présenté par Mme Magnier, Mme Lemoine, M. Ledoux, M. Herth, M. Christophe et Mme Sage.

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« En 2021 et 2022, les entreprises agricoles ayant utilisé des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active du glyphosate au cours des années 2018, 2019 ou 2020 et déclarant avoir abandonné l'usage de ces produits bénéficient d'un crédit d'impôt au titre de l'année de déclaration. »

II. – En conséquence, après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« La déclaration visée à l'alinéa précédent sera accompagnée d'une copie du registre visé à l'article 67 du règlement (CE) No 1107/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 octobre 2009. »

III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VIII. - La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 546 présenté par M. Pellois, Mme Cattelot, M. Moreau, M. Fugit, Mme Tanguy, M. Le Gac, M. Daniel, M. Travert, M. Kerlogot, Mme Claire Bouchet et Mme Degois.

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« I. – En 2021 et 2022, les entreprises agricoles exerçant leur activité principale dans le secteur de l'élevage dont l'activité de culture sur terres arables est significative, ou dans le secteur des cultures permanentes à l'exception des pépinières et des taillis à courte rotation ou encore sur des terres arables hors surfaces en jachère ou sous serres au sens du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil, démontrant avoir utilisé des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active du glyphosate au cours des années 2018, 2019 ou 2020 et déclarant avoir abandonné l'usage de ces produits bénéficient d'un crédit d'impôt au titre de l'année de déclaration. Les dispositions du présent alinéa sont précisées par décret. »

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 12.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 1145 présenté par M. Turquois, M. Mattei, M. Jerretie, M. Laquila, Mme Fontenel-Personne, M. Barrot, M. Duvergé, M. Pupponi, M. Mignola, M. Balanant, Mme Bannier, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Boulranges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, Mme Essayan, M. Fanget, M. Favennec-Bécot, Mme Florennes, M. Fuchs, M. Garcia, M. Geismar, Mme Goulet, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Millienne, M. Pahun,

M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier et M. Waserman.

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 1 :

« I. – Les entreprises agricoles qui exercent leur activité principale dans le secteur des cultures permanentes à l’exception des pépinières et des taillis à courte rotation ou sur des terres arables hors surfaces en jachère ou sous serres au sens de l’article 4 du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil, et qui n’utilisent pas de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active du glyphosate au cours des années 2021 et 2022, bénéficient d’un crédit d’impôt au titre de l’année pendant laquelle ces produits n’ont pas été utilisés. Dans les mêmes conditions, les éleveurs exerçant une part significative de leur activité en polyculture peuvent bénéficier de ce crédit d’impôt. »

II. – En conséquence, à la première phrase de l’alinéa 6, substituer aux mots :

« de la déclaration »,

les mots :

« pendant laquelle les produits mentionnés au I n’ont pas été utilisés ».

III. – En conséquence, après la même phrase du même alinéa, insérer la phrase suivante :

« Si le montant du crédit d’impôt excède le montant de l’impôt dû au titre de l’année, l’excédent est restitué. ».

IV. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« VIII. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

« IX. – Le I n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû. »

Amendement n° 768 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 1 :

I. – Les entreprises agricoles qui exercent leur activité principale dans le secteur des cultures permanentes à l’exception des pépinières et des taillis à courte rotation ou sur des terres arables hors surfaces en jachère ou sous serres au sens de l’article 4 du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil, et qui n’utilisent pas de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active du glyphosate au cours

des années 2021 et 2022, bénéficient d’un crédit d’impôt au titre de l’année pendant laquelle ces produits n’ont pas été utilisés.

II. – En conséquence, à l’alinéa 6, substituer aux mots :

« de la déclaration »,

les mots :

« pendant laquelle les produits mentionnés au I n’ont pas été utilisés ».

III. – En conséquence, au même alinéa 6, après la première phrase, insérer la phrase suivante :

« Si le montant du crédit d’impôt excède le montant de l’impôt dû au titre de l’année, l’excédent est restitué. ».

IV. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

VIII. – La perte de recettes pour l’État est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 449 présenté par M. Moreau, M. Fugit, M. Pellois, Mme Leguille-Balloy et Mme Maillart-Méhaignerie.

I. - Après l’alinéa 1, insérer l’alinéa suivant :

« Dans les mêmes conditions, les éleveurs exerçant une part significative de leur activité en polyculture peuvent bénéficier de ce crédit d’impôt. »

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« VIII. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

IX. - Le I n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

Sous-amendement n° 1266 présenté par M. Saint-Martin.

À l’alinéa 2, substituer aux mots :

« en polyculture »,

les mots :

« dans les cultures mentionnées au premier alinéa ».

Amendement n° 769 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

À l’alinéa 2, substituer aux mots :

« est fixé »,

les mots :

« s’élève ».

Amendement n° 770 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Après le mot :

« groupement, »,

rédiger ainsi la fin de l’alinéa 4 :

« dans la limite de quatre ».

Amendement n° 771 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Rédiger ainsi l’alinéa 11 :

VI. – Les I à V entrent en vigueur à une date fixée par décret qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de les considérer comme étant conformes au ... (*le reste sans changement*).

Amendements identiques :

Amendements n° 772 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances, M. Dive, M. Abad, M. Reda, M. Sermier, Mme Audibert, M. Emmanuel Maquet, M. Bourgeaux, M. Menuel, M. Bazin, M. Cattin, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Trastour-Isnart, Mme Corneloup, M. Cinieri, M. Cordier, M. Bony, M. Meyer, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Parigi, Mme Louwagie, M. Forissier, Mme Le Grip, Mme Porte, M. Boucard, Mme Genevard, M. Le Fur, M. Viry, Mme Poletti, Mme Serre et M. Perrut, n° 1032 présenté par le Gouvernement et n° 2 présenté par M. Dive, M. Abad, M. Le Fur, M. Reda, M. Sermier, Mme Audibert, M. Emmanuel Maquet, M. Bourgeaux, M. Menuel, M. Bazin, M. Cattin, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Trastour-Isnart, Mme Corneloup, M. Cordier, M. Cinieri, M. Bony, M. Meyer, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Parigi, Mme Louwagie, M. Forissier, Mme Le Grip, Mme Porte, M. Boucard, Mme Genevard, M. Viry, Mme Poletti, Mme Serre, M. Perrut et M. Vatin.

Supprimer l'alinéa 12.

Article 43

- ① I. – Le chapitre I^{er} du titre III du livre III du code de l'urbanisme est ainsi modifié :
- ② 1° Le 1° de l'article L. 331-3 est complété par un l ainsi rédigé :
- ③ « l) Pour l'acquisition de terrains nus, bâtis ou aménagés et de gisements artificialisés en vue d'y réaliser des travaux de transformation et, le cas échéant, de dépollution, d'entretien et d'aménagement pour leur conversion en espaces naturels par un département, une commune, un établissement public de coopération intercommunale ou un opérateur public, notamment le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, les établissements publics fonciers ou l'agence des espaces verts de la région d'Île-de-France ; »
- ④ 2° Après le 9° de l'article L. 331-7, il est inséré un 10° ainsi rédigé :
- ⑤ « 10° Les surfaces annexes, à usage de stationnement, aménagées au-dessus ou en-dessous des immeubles ou intégrées au bâti, dans un plan vertical. » ;
- ⑥ 3° Au premier alinéa de l'article L. 331-8, la référence : « 9° » est remplacée par la référence : « 10° » ;
- ⑦ 4° Les 6° et 7° de l'article L. 331-9 sont abrogés ;
- ⑧ 4° bis (*nouveau*) Le 3° de l'article L. 331-12 est abrogé ;
- ⑨ 5° Les deux premiers alinéas de l'article L. 331-15 sont ainsi rédigés :

⑩ « Le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population ou la création d'équipements publics généraux sont rendues nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

⑪ « Les travaux et équipements mentionnés au premier alinéa visent notamment les travaux de recomposition et d'aménagement des espaces publics permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie, de lutter contre les îlots de chaleur urbains, de renforcer la biodiversité ou de développer l'usage des transports collectifs et des mobilités actives. »

⑫ II. – (*Non modifié*)

Amendements identiques :

Amendements n° 144 présenté par M. Bazin, n° 316 présenté par Mme Pinel, M. Castellani, Mme De Temmerman, M. Simian, M. Pancher, M. Acquaviva, M. Brial, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac et Mme Wonner et n° 969 présenté par M. Jean-Louis Bricout, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

I. – Après l'alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° bis Après le 4° de l'article L. 331-9, il est inséré un 4° bis ainsi rédigé :

« 4° bis Les locaux à usage industriel, artisanal, commercial ou de bureaux situés dans les secteurs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 331-15 ; » . »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 773 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer l'alinéa 8.

Amendements identiques :

Amendements n° 146 présenté par M. Bazin, n° 318 présenté par Mme Pinel, M. Castellani, Mme De Temmerman, M. Simian, M. Pancher, M. Acquaviva, M. Brial, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac et Mme Wonner et n° 972 présenté par M. Jean-Louis Bricout, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot,

M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

I. – Après l’alinéa 11, insérer les deux alinéas suivants :

« 6° Après le deuxième alinéa de l’article L. 331–15 du code de l’urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La délibération mentionnée au premier alinéa peut prévoir, pour les opérations mentionnées au premier alinéa de l’article L. 331–6 qui portent sur des locaux à usage industriel, artisanal, commercial ou de bureaux, une augmentation de taux spécifique et inférieure à celle applicable aux autres opérations du même secteur » ; ».

II. – En conséquence, au II de l’alinéa 12, substituer à la référence :

« 5° »

la référence :

« 6° ».

III. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendements identiques :

Amendements n° 147 présenté par M. Bazin et n° 319 présenté par Mme Pinel, M. Castellani, Mme De Temmerman, M. Simian, M. Pancher, M. Acquaviva, M. Brial, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac et Mme Wonner.

Supprimer le II de l’alinéa 12.

Articles 43 bis et 43 ter (Conformes)

Article 43 quater A (nouveau)

- ① I. – L’article 302 *bis* K du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du III de l’article 72 de la loi n° 2019–1479 du 29 décembre 2019 de finances pour 2020, est ainsi modifié :
- ② 1° À la fin du deuxième alinéa du 1 du II, les mots : « ou de la Confédération suisse » sont remplacés par les mots : « , de la Confédération suisse ou d’un autre État situé à moins de 1 000 kilomètres de la France continentale » ;
- ③ 2° Le même 1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Pour l’application du présent 1, est situé à moins de 1 000 kilomètres de la France continentale, l’État dont le principal aéroport desservant sa capitale est situé à une distance inférieure à 1 000 kilomètres de l’aéroport Paris–Charles de Gaulle. Un arrêté du ministre chargé de l’aviation civile fixe la liste de ces États. » ;

- ⑤ 3° La deuxième ligne de la première colonne du tableau constituant le dernier alinéa du 1 du VI est complétée par les mots : « ou un État situé à moins de 1 000 kilomètres de la France continentale » ;
- ⑥ 4° Le même 1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « Pour l’application du présent 1, l’identification d’un État situé à moins de 1 000 kilomètres de la France continentale est déterminée conformément au 1 du II. » ;
- ⑧ 5° Au premier alinéa du 6 du VI, les deux occurrences des mots : « du dernier alinéa » sont supprimées.
- ⑨ II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Amendement n° 1038 présenté par le Gouvernement.

Supprimer cet article.

Article 43 quater B (nouveau)

Le 6 du VI de l’article 302 *bis* K du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du III de l’article 72 de la loi n° 2019–1479 du 29 décembre 2019 de finances pour 2020, entre en vigueur au plus tôt le 1^{er} janvier 2022, à une date fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l’aviation civile et du budget postérieurement à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer cette disposition comme conforme au droit de l’Union européenne.

Amendement n° 1027 présenté par le Gouvernement.

Supprimer cet article.

Article 43 quater C (nouveau)

- ① Le code général des impôts est ainsi modifié :
 - ② 1° À la fin du *b* du 2 du II de l’article 1609 *quinquies* C, les mots : « installées à compter du 1^{er} janvier 2019, prévue au même article 1519 D » sont remplacés par les mots : « et aux centrales de production d’énergie électrique d’origine photovoltaïque à compter du 1^{er} janvier 2019, prévue aux articles 1519 D et 1516 F » ;
 - ③ 2° Après le 1 *bis* du I *bis* de l’article 1609 *nonies* C, il est inséré un 1 *ter* ainsi rédigé :
 - ④ « 1 *ter*. Sur délibération de la commune d’implantation des installations, d’une fraction du produit des composantes de l’imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relatives aux centrales de production d’énergie électrique d’origine photovoltaïque, installées après le 1^{er} janvier 2019, prévue à l’article 1519 F. »
- Amendement n° 774** présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.
- Supprimer cet article.

Article 43 quater D (nouveau)

- ① I. – Le I de l’article 1519 F du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions

prévues à l'article 1639 A *bis*, exonérer, pour la part d'imposition mentionnée au présent I qui leur revient, les installations hydroélectriques permettant le stockage de l'énergie en vue de sa restitution ultérieure au réseau. »

- ③ II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- ④ III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 775 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 43 quater E (nouveau)

- ① I. – Après l'article 1387 du code général des impôts, il est inséré un article 1387-1 ainsi rédigé :
- ② « Art. 1387-1. – Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, exonérer temporairement de la taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, les installations et bâtiments de toute nature, affectés à la production d'hydroélectricité. »
- ③ II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- ④ III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes.

Amendement n° 776 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 43 quater F (nouveau)

Avant le 31 juillet 2021, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les perspectives en matière de production de biocarburants de nouvelle génération destinés à l'aéronautique pour les prochaines années. Ce rapport vise notamment à éclairer la représentation nationale sur l'émergence effective d'une filière française de biocarburants de nouvelle génération pour les carburateurs aéronautiques à même d'atteindre le niveau de production requis au 1^{er} janvier 2022, afin d'adapter, le cas échéant, le calendrier d'application et les modalités de la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants.

Amendement n° 777 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 43 quater G (nouveau)

- ① Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre de chaque année, un rapport sur les négociations conduites au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale pour identifier et mettre en œuvre une solution internationale coordonnée destinée à réduire les émissions de dioxyde de carbone du secteur du transport aérien sous la forme d'une taxe.
- ② Ce rapport rend compte également des travaux menés sur ces questions dans le cadre de l'Union européenne ou tout autre cadre international pertinent.
- ③ Afin de préserver la compétitivité des compagnies aériennes françaises, il précise les taxes nationales spécifiques au transport aérien qui seraient susceptibles de diminuer ou d'être supprimées en cas d'adoption d'une taxation au niveau international ou européen.

Amendement n° 778 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 43 quater (Conforme)

Article 43 quinquies (Supprimé)

Article 43 sexies (Conforme)

Article 43 septies A (nouveau)

- ① I. – Au 3 du II de l'article 220 *sexies* du code général des impôts, le montant : « 2 000 € » est remplacé par le montant : « 1 500 € ».
- ② II. – Le I s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2021.
- ③ III. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.
- ④ IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du III est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 779 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 43 septies B (nouveau)

- ① I. – Le sixième alinéa du *f* du 1 du III de l'article 220 *sexies* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Jusqu'au 31 décembre 2021, il est porté à 40 % pour les dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2021 pour les œuvres cinématographiques d'animation et pour les œuvres cinématographiques autres que d'animation réalisées intégralement ou principalement en langue française ou dans une langue régionale en usage en France. »

- ② II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.
- ③ III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 780 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 43 septies C (nouveau)

- ① I. – À la fin du premier alinéa du 1 du III de l'article 220 *quaterdecies* du code général des impôts, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2024 ».
- ② II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.
- ③ III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 781 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 43 septies (Supprimé)

Article 43 octies A (nouveau)

- ① L'article 220 Q du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Au vu du rapport annuel d'activité établi par le président du Centre national de la musique, le ministre chargé de la culture rend publique la liste des agréments délivrés chaque année à titre définitif. »

Amendement n° 782 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 43 octies B (nouveau)

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1^o La section V du chapitre II du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} est complétée par un 13^o ainsi rédigé :
- ③ « 13^o Crédit d'impôt pour dépenses d'édition d'œuvres musicales
- ④ « *Art. 220 septdecies.* – I. – Les entreprises exerçant une activité d'édition musicale au sens des articles L. 132-1 à L. 132-5 et L. 132-10 à L. 132-12 du code de la propriété intellectuelle, soumises à l'impôt sur les sociétés, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses engagées conformément aux usages de la profession en vue de soutenir la création, de contrôler et administrer, d'assurer l'exploitation et la diffusion commerciale d'œuvres musicales et de favoriser le

développement de carrières d'auteurs ou de compositeurs et de leur répertoire mentionnées au III du présent article, à condition de ne pas être détenues, directement ou indirectement, par un éditeur de service de télévision ou de radiodiffusion.

- ⑤ « II. – Ouvrent droit au crédit d'impôt les dépenses engagées conformément aux usages de la profession en vue de soutenir la création, de contrôler et administrer, d'assurer l'exploitation et la diffusion commerciale d'œuvres musicales et de favoriser le développement de carrières d'auteurs ou de compositeurs et de leur répertoire en exécution d'un contrat de préférence éditoriale remplissant les conditions cumulatives suivantes :
- ⑥ « 1^o Stipuler que l'auteur ou le compositeur s'engage à accorder un droit de préférence à l'entreprise pour l'édition d'œuvres futures conformément à l'article L. 132-4 du code de la propriété intellectuelle ;
- ⑦ « 2^o Être le premier contrat de préférence liant l'auteur ou le compositeur à une société d'édition musicale ou être conclu avec des nouveaux talents définis comme des auteurs, et/ou compositeurs n'ayant pas, en qualité d'artiste principal ou dans le cadre d'un groupe d'interprètes dont ils feraient partie, dépassé un seuil de ventes et d'écoutes défini par décret pour deux albums distincts, ni contribué à l'écriture et/ou la composition d'une part de plus de 50 % des œuvres figurant dans deux albums distincts ayant chacun dépassé un seuil de ventes et d'écoutes défini par décret. La qualité de nouveau talent s'apprécie à la date de conclusion de chaque contrat de préférence et, dans l'hypothèse où le contrat aurait une durée supérieure à vingt-quatre mois, tous les vingt-quatre mois décomptés de date à date.
- ⑧ « S'agissant des auteurs, le bénéfice du crédit d'impôt est réservé aux dépenses réalisées dans le cadre de contrats de préférence portant sur un répertoire dont la moitié des œuvres éditées au moins sont d'expression française ou dans une langue régionale en usage en France. Le bénéfice du crédit d'impôt s'apprécie au niveau de l'entreprise redevable de l'impôt sur les sociétés pour l'ensemble des œuvres qui ont fait l'objet d'un dépôt au répertoire d'un organisme de gestion collective au sens des articles L. 321-1 et suivants du même code au cours de l'année calendaire précédant la signature du contrat de préférence.
- ⑨ « III. – Le crédit d'impôt, calculé au titre de chaque exercice, est égal à 15 % du montant total des dépenses mentionnées au présent III engagées avant le 31 décembre 2024 dès lors qu'elles entrent dans la détermination du résultat imposable :
- ⑩ « 1^o Pour les dépenses de soutien à la création des œuvres musicales dans le cadre des contrats de préférence mentionnés au II :
- ⑪ « *a)* Les frais de personnel de l'entreprise, y compris les intermittents, ainsi que la rémunération du ou des dirigeants, incluant les charges sociales, correspondant à leur participation directe au soutien à la création des œuvres musicales notamment au titre de la direction, la réalisation et la coordination artistique, la direction musicale, l'accompagnement musical, le travail et la prise de son en studio, les actions en relation avec la création d'œuvres originales destinées à être incluses dans une œuvre cinématographique, ou une œuvre

audiovisuelle ou une production multimédia, ou destinées à l'illustration musicale ou destinées à la promotion de marques de produits ou de services, la gestion de la protection du droit d'auteur et les formalités juridiques liées à ces actions, la gestion des relations juridiques entre les auteurs et les éditeurs ainsi que les éditeurs et les usagers ;

- 12 « b) Les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de même nature que celles mentionnées au a du présent 1^o confiées à des tiers dès lors qu'elles concourent au soutien à la création des œuvres ;
- 13 « c) Les frais et indemnités de déplacement et d'hébergement liés au soutien à la création des œuvres ;
- 14 « d) Les dépenses liées à la formation de l'auteur ou du compositeur : cours, accompagnement ;
- 15 « e) Les dépenses liées à la participation ou à l'organisation de séminaires d'écriture, aux frais d'inscription et de déplacement ;
- 16 « f) Les dépenses liées à l'utilisation des studios de répétition ainsi qu'à la location et au transport de matériels et d'instruments ;
- 17 « 2^o Pour les dépenses liées au contrôle et à l'administration des œuvres musicales dans le cadre des contrats de préférence mentionnés au II :
- 18 « a) Les frais de personnel de l'entreprise ainsi que la rémunération du ou des dirigeants, incluant les charges sociales, correspondant à leur participation directe à l'administration et au contrôle des œuvres notamment au titre de la gestion et négociation des contrats en lien avec les œuvres, de la déclaration des œuvres auprès des organismes de gestion collective, de la gestion de la protection du droit d'auteur, de la vérification de la gestion des redevances et des décomptes par les organismes de gestion collective ou les sous-éditeurs ou tous autres décomptes des usagers, de la gestion et de l'analyse des données, de la reddition des comptes et aux formalités juridiques liées à ces actions ;
- 19 « b) Les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de même nature que celles mentionnées au a du présent 2^o confiées à des tiers dès lors qu'elles concourent au contrôle et à l'administration des œuvres ;
- 20 « c) Les frais de déclaration des œuvres ;
- 21 « d) Les dépenses de veille à l'égard des diverses exploitations des œuvres qui pourraient s'avérer illicites ;
- 22 « e) Les frais de défense des œuvres et des droits des auteurs et des compositeurs ;
- 23 « 3^o Pour les dépenses liées à l'exploitation et la diffusion commerciale des œuvres musicales dans le cadre des contrats de préférence mentionnés au II :
- 24 « a) Les frais de personnel de l'entreprise ainsi que la rémunération du ou des dirigeants, incluant les charges sociales, correspondant à leur participation directe à l'exploitation et la diffusion commerciale des œuvres notamment au titre de la promotion et la diffusion des œuvres musicales ou des productions en lien avec les œuvres, le placement de tout ou partie d'une œuvre

musicale avec ou sans modification auprès d'un interprète, d'un producteur phonographique, d'un producteur de spectacles, d'un producteur cinématographique, audiovisuel ou multimédia, d'agences de publicité ou d'annonceurs, la conception, la promotion et la diffusion des éditions graphiques des œuvres musicales, tant sous forme physique que numérique ;

- 25 « b) Les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de même nature que celles mentionnées au a du présent 3^o confiées à des tiers dès lors qu'elles concourent à l'exploitation et à la diffusion commerciale des œuvres ;
- 26 « c) Les dépenses de reproduction graphique des œuvres, et notamment les frais de relecture et correction des manuscrits ainsi que les dépenses engagées en vue de l'impression et la commercialisation sur support papier des œuvres ;
- 27 « d) Les dépenses liées au coût de numérisation des œuvres et la commercialisation sur support numérique des œuvres ;
- 28 « e) Les dépenses de prospection commerciale en vue de la promotion et de la diffusion des œuvres musicales ou des productions en lien avec les œuvres en vue d'assurer l'exportation et la diffusion à l'étranger des œuvres musicales et du répertoire des auteurs ou compositeurs, incluant notamment les frais et indemnités de déplacement et d'hébergement ;
- 29 « 4^o Pour les dépenses liées au développement des carrières des auteurs ou compositeurs et de leur répertoire dans le cadre des contrats de préférence mentionnés au II :
- 30 « a) Les frais de personnel de l'entreprise, y compris les intermittents, ainsi que la rémunération du ou des dirigeants, incluant les charges sociales, correspondant à leur participation directe au développement de carrières des auteurs ou compositeurs et de leur répertoire notamment au titre des actions mentionnées au a du 1^o du présent III, la reproduction des œuvres musicales, la création de maquettes phonographiques, la création et la gestion de contenus audiovisuels et multimédias, sites internet, images et graphismes, ainsi que le développement scénique (répétitions, show cases, concerts et tournées) ;
- 31 « b) Les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de même nature que celles mentionnées au a du présent 4^o confiées à des tiers dès lors qu'elles concourent au développement des carrières des auteurs ou compositeurs et de leur répertoire ;
- 32 « c) Les dépenses liées à la reproduction des œuvres musicales : relevés, gravure, impression, numérisation des œuvres ;
- 33 « d) Les dépenses liées à la création de maquettes phonographiques : studio d'enregistrement et frais de réalisation, d'arrangement, de mixage et de matricage ;
- 34 « e) Les dépenses liées à l'achat, la location, ou le transport de matériel ou d'instruments dans le cadre du développement de carrière de l'auteur ou du compositeur et de son répertoire ;

- 35 « *f*) Les frais et indemnités de déplacement et d'hébergement liés au développement de carrières des auteurs ou compositeurs et de leur répertoire ;
- 36 « *g*) Les dépenses engagées au titre de la participation de l'auteur, du compositeur, ou de l'interprète ou de son répertoire à des émissions de télévision ou de radio ou des programmes audiovisuels dans le cadre de son développement ;
- 37 « *h*) Les dépenses liées à la création et la gestion de contenus audiovisuels et multimédias, sites internet, images et graphismes favorisant le développement de carrière ;
- 38 « *i*) Les dépenses liées au développement scénique : répétitions, représentations musicales promotionnelles, équipements et équipes nécessaires aux concerts et tournées ; la rémunération d'un dirigeant mentionnée au *a* des 1^o, 2^o, 3^o et 4^o ne peut excéder un montant fixé par décret, dans la limite d'un plafond de 45 000 € par an. Cette rémunération n'est éligible au crédit d'impôt que pour les petites entreprises, au sens de l'article 2 de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.
- 39 « Le montant des dépenses éligibles au crédit d'impôt est limité à 100 000 € par période de vingt-quatre mois par auteur ou compositeur. Ces dépenses devront être engagées dans les vingt-quatre mois suivant la date d'entrée en vigueur du contrat de préférence de l'auteur ou du compositeur. Dans l'hypothèse où les contrats de préférence auraient une durée supérieure à vingt-quatre mois, des demandes complémentaires de crédit d'impôt pourront être effectuées afin de couvrir les dépenses engagées au titre d'une ou de deux périodes supplémentaires de vingt-quatre mois dans le cadre desdits contrats de préférence.
- 40 « Pour être éligibles au crédit d'impôt mentionné au premier alinéa du I du présent article, les dépenses doivent être des dépenses retenues pour la détermination du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et, à l'exception des frais et dépenses prévus aux *c* et *e* du 1^o, aux *c*, *d* et *e* du 2^o, au *e* du 3^o et aux *e*, *f*, *g* et *i* du 4^o du présent III, correspondre à des opérations localisées au sein de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.
- 41 « Le montant des dépenses définies aux 1^o, 2^o, 3^o et 4^o du présent III, lorsqu'elles sont confiées à des entreprises tierces, est plafonné à 2 000 000 € par entreprise et par exercice.
- 42 « IV. – Le taux mentionné au premier alinéa du III est porté à 30 % pour les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité.
- 43 « V. – Les dépenses ouvrent droit au crédit d'impôt à compter de la date de réception, par le ministre chargé de la culture, d'une demande d'agrément à titre provisoire attestant que les contrats conclus avec les auteurs ou compositeurs remplissent les conditions prévues au II. Cet agrément est délivré après avis d'un comité d'experts dont les modalités de fonctionnement sont précisées par décret, sur la base de pièces justificatives comprenant notamment :
- 44 « 1^o Par auteur ou compositeur, la liste des œuvres éditées auxquelles il a contribué et une déclaration sur l'honneur indiquant :
- 45 « *a*) Soit que le contrat de préférence constitue le premier contrat de ce type par lequel il est lié à une entreprise d'édition musicale ;
- 46 « *b*) Soit qu'il n'a pas, en qualité d'artiste principal, dépassé un seuil de ventes et d'écoutes défini par décret pour deux albums distincts, ni contribué à l'écriture et/ou la composition d'une part de plus de 50 % des œuvres de deux albums distincts ayant chacun dépassé un seuil de ventes et d'écoutes défini par décret ;
- 47 « 2^o Par entreprise, la liste des œuvres éditées mentionnées au même II déposées au répertoire d'un organisme de gestion collective au cours de l'année civile précédente, ainsi que leur langue d'expression ;
- 48 « 3^o La liste de l'ensemble des œuvres nouvellement éditées en vertu de contrats d'édition entrés en vigueur dans les deux années précédant l'année de référence pour le calcul du crédit d'impôt.
- 49 « VI. – Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit.
- 50 « VII. – A. – La somme des crédits d'impôt calculés au titre des dépenses éligibles ne peut excéder 500 000 € par entreprise et par exercice.
- 51 « B. – En cas de coédition, le crédit d'impôt est accordé à chacune des entreprises coéditrices, proportionnellement à la part qu'elle assume des dépenses exposées.
- 52 « VIII. – Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au I du présent article est subordonné au respect de l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité.
- 53 « IX. – Les mêmes dépenses ne peuvent entrer à la fois dans les bases de calcul du crédit d'impôt mentionné au I du présent article et dans celles des crédits d'impôt mentionnés aux articles 220 *quindecies* et 220 *octies*. » ;
- 54 2^o Après l'article 220 Q, il est inséré un article 220 Q *bis* ainsi rédigé :
- 55 « Art. 220 Q *bis*. – Le crédit d'impôt défini à l'article 220 *septdecies* est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses définies au III du même article 220 *septdecies* ont été exposées. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre dudit exercice, l'excédent est restitué.

- 56 « L'excédent de crédit d'impôt constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'État d'un montant égal. Cette créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues aux articles L. 313–23 à L. 313–35 du code monétaire et financier.
- 57 « L'agrément mentionné au premier alinéa du IV de l'article 220 *septdecies* du présent code ne peut être accordé lorsque l'ensemble des obligations légales, fiscales et sociales ne sont pas respectées par l'entreprise souhaitant bénéficier du dispositif.
- 58 « Le crédit d'impôt obtenu au titre des dépenses engagées en exécution d'un contrat de préférence n'ayant pas reçu, dans un délai maximal de trente mois à compter de la date d'entrée en vigueur dudit contrat, l'agrément à titre définitif délivré par le ministre chargé de la culture attestant que les conditions mentionnées au II du même article 220 *septdecies* ont été respectées fait l'objet d'un reversement.
- 59 « L'agrément à titre définitif est délivré par le ministre chargé de la culture après avis d'un comité d'experts dont les modalités de fonctionnement sont précisées par décret, sur la base de pièces justificatives, comprenant notamment un document comptable certifié par un expert-comptable indiquant le coût définitif des opérations, les moyens de leur financement et faisant apparaître précisément les dépenses engagées ainsi que la liste nominative définitive du personnel non permanent, des entreprises et des prestataires spécialisés, précisant leur nationalité. »
- 60 II. – Le présent article s'applique aux crédits d'impôts calculés au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2021.
- 61 III. – Les I et II ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.
- 62 IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 783 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 43 *octies* C (nouveau)

- 1 I. – L'article 1464 M du code général des impôts est ainsi modifié :
- 2 1° Le I est complété par les mots : « , ainsi que les entreprises ayant pour activité principale l'enregistrement sonore et l'édition musicale » ;
- 3 2° Le 1° du II est ainsi rédigé :
- 4 « 1° L'entreprise ayant pour activité principale la vente au détail de phonogrammes est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

L'entreprise ayant pour activité principale l'enregistrement sonore et l'édition musicale est une petite entreprise au sens de la même annexe I ; ».

- 5 II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- 6 III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 784 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 43 *octies* (Supprimé)

Amendement n° 785 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 220 *undecies* est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi rédigé :

« I. – Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 25 % du montant des sommes versées au titre des souscriptions en numéraire réalisées entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2024 au capital de sociétés mentionnées à l'article 2 de la loi n° 86–897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, éditant soit :

« 1° Une ou plusieurs publications de presse d'information politique et générale au sens de l'article 4 de la loi n° 47–585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques ;

« 2° Un ou plusieurs services de presse en ligne d'information politique et générale reconnus en application de l'article 1er de la loi n° 86–897 du 1er août 1986 précitée ;

« 3° Une ou plusieurs publications de presse ou services de presse en ligne consacrés pour une large part à l'information politique et générale au sens de l'article 39 bis A du présent code. » ;

b) Le VII est ainsi rétabli :

« VII. – Le bénéfice de la réduction d'impôt mentionnée au I du présent article est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. » ;

2° Le h du 1 de l'article 223 O est ainsi rétabli :

« h. Des réductions d'impôt dégagées par chaque société du groupe en application de l'article 220 *undecies* ; ».

II. – Le I s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2021.

**Articles 43 nonies et decies
(Conformes)**

Article 43 undecies

- ① Le I de l'article 244 *quater* L du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1^o L'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;
- ③ 2^o (*nouveau*) Après les mots : « dans le règlement », la fin est ainsi rédigée : « (UE) n° 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil. »

Amendement n° 786 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

I. – Au début de l'alinéa 1, insérer la mention :

« I. – ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Le 2^o du I du présent article entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022. »

**Articles 43 duodecies et terdecies
(Conformes)**

**Article 43 quaterdecies
(Supprimé)**

Amendements identiques :

Amendements n° 787 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances, Mme Magnier, Mme Lemoine, M. Ledoux, M. Bournazel, Mme Firmin Le Bodo et M. Herth et n° 479 présenté par Mme Magnier et les membres du groupe Agir ensemble.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Après le 11^o de l'article 995, il est inséré un 11^o bis ainsi rédigé :

« 11^o bis Les assurances contre les risques de toute nature relatifs aux véhicules terrestres à moteur dont la source d'énergie exclusive est l'électricité et dont le certificat d'immatriculation a été émis à partir du 1^{er} janvier 2021, y compris la part se rapportant à l'obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur prévue au même article L. 211-1 ; »

2^o Le second alinéa du 5^o *quater* de l'article 1001 est complété par les mots : « et au 11^o bis de l'article 995 du présent code ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux primes, cotisations et accessoires dont l'échéance intervient à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Sous-amendements identiques :

Sous-amendements n° 1272 présenté par Mme Lemoine et n° 1280 présenté par Mme Louwagie.

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« sauf pour les contrats garantissant plus de trois véhicules appartenant à un même propriétaire. »

Article 43 quindecies A (nouveau)

- ① I. – Le code des assurances est ainsi modifié :
- ② 1^o Après le chapitre V du titre II du livre I^{er}, il est inséré un chapitre V *bis* ainsi rédigé :
 - ③ « CHAPITRE V BIS
 - ④ « L'ASSURANCE CONTRE DES ÉVÈNEMENTS SANITAIRES EXCEPTIONNELS
- ⑤ « *Art. L. 125-7.* – Les contrats d'assurance souscrits dans le cadre de l'exercice à titre professionnel d'une activité économique et garantissant les dommages d'incendie à des biens situés sur le territoire national ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre des événements sanitaires exceptionnels, caractérisés par une baisse d'activité économique consécutive aux mesures prises en application de l'article L. 3131-1, des 1^o à 6^o du I de l'article L. 3131-15 et des articles L. 3131-16 à L. 3131-17 du code de la santé publique.
- ⑥ « *Art. L. 125-8.* – La garantie prévue à l'article L. 125-7 bénéficie aux assurés justifiant d'une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période d'application des mesures mentionnées au même article L. 125-7.
- ⑦ « Le montant de l'indemnisation versée à l'assuré correspond aux charges fixes d'exploitation constatées au cours de la période mentionnée au premier alinéa du présent article, après déduction des impôts, taxes et versements assimilés ainsi que de l'allocation versée en application du II de l'article L. 5122-1 du code du travail.
- ⑧ « Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.
- ⑨ « *Art. L. 125-9.* – Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats mentionnés à l'article L. 125-7 une clause étendant leur garantie aux dommages mentionnés au même article L. 125-7.
- ⑩ « Cette garantie est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat mentionné audit article L. 125-7 et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté.
- ⑪ « *Art. L. 125-10.* – Sans préjudice de stipulations plus favorables, une provision sur l'indemnisation due au titre du présent chapitre est versée à l'assuré au moins une fois par mois à compter de la date de réception par l'entreprise d'assurance de la déclaration de l'assuré ouvrant droit à la garantie prévue à l'article L. 125-7.
- ⑫ « Les modalités de versement de l'indemnisation sont prévues par décret.
- ⑬ « Lorsque l'assureur ne respecte pas le délai mentionné au premier alinéa du présent article, ou verse dans le délai imparti un montant inférieur à celui auquel il est tenu, la

somme à verser à l'assuré est, jusqu'à son versement, majorée de plein droit d'un intérêt égal au double du taux de l'intérêt légal.

- 14 « Art. L. 125-11. – Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par une entreprise d'assurance l'application des dispositions du présent chapitre, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'entreprise d'assurance concernée de le garantir contre les événements sanitaires exceptionnels mentionnés à l'article L. 125-7. Lorsque le risque présente une importance ou des caractéristiques particulières, le bureau central de tarification peut demander à l'assuré de lui présenter, dans les mêmes conditions, un ou plusieurs autres assureurs afin de répartir le risque entre eux.
- 15 « Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu aux articles L. 321-1 ou L. 321-7.
- 16 « Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque objet du présent chapitre de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.
- 17 « Art. L. 125-12. – Toute clause contraire aux dispositions du présent chapitre est nulle d'ordre public. » ;
- 18 2° Au huitième alinéa de l'article L. 194-1, après la référence : « L. 114-3 », sont insérées les références : « , L. 125-7 à L. 125-12 » ;
- 19 3° Le livre IV est ainsi modifié :
- 20 a) Le titre II est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :

21 « CHAPITRE VII

22 « FONDS D'AIDE À LA GARANTIE CONTRE DES ÉVÈNEMENTS SANITAIRES EXCEPTIONNELS

- 23 « Art. L. 427-1. – Un fonds d'aide à la garantie contre des événements sanitaires exceptionnels contribue à l'indemnisation définie à l'article L. 125-8 et à laquelle sont tenues les entreprises d'assurance en application du chapitre V *bis* du titre II du livre I^{er}, dès lors que la période d'application des mesures mentionnée à l'article L. 125-7 est supérieure à quinze jours ou que lesdites mesures s'appliquent sur tout le territoire métropolitain.
- 24 « Ce fonds est alimenté par un prélèvement annuel d'un minimum de 500 millions d'euros sur le produit des primes ou cotisations des contrats d'assurance de biens professionnels. Un arrêté du ministre chargé des assurances fixe chaque année, au plus tard le 1^{er} février, le taux de ce prélèvement permettant d'atteindre ce minimum. Cette contribution est perçue par les entreprises d'assurance suivant les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue à l'article 991 du code général des impôts.

- 25 « Par arrêté du ministre chargé des assurances, pris après avis d'une commission interministérielle chargée de se prononcer sur l'ampleur des indemnisations dues aux assurés, les ressources du fonds sont réparties entre les entreprises d'assurance proportionnellement à la part prise par chacune d'elles dans l'ensemble des indemnisations versées en application de l'article L. 125-8 du présent code. Cette répartition doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la fin de la période mentionnée au même article L. 125-8. À cette fin, les entreprises d'assurance communiquent à la caisse centrale de réassurance le total des indemnisations qu'elles ont versées dans le délai de soixante jours à compter de la fin de cette période.

- 26 « Les membres de la commission interministérielle mentionnée au troisième alinéa du présent article ne sont pas rémunérés.

- 27 « La gestion comptable, financière et administrative du fonds est assurée par la caisse centrale de réassurance, mentionnée au chapitre I^{er} du titre III du présent livre, dans un compte distinct de ceux retraçant les autres opérations qu'elle effectue. Les frais qu'elle expose pour cette gestion sont imputés sur le fonds.

- 28 « Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. » ;

- 29 b) La section 2 du chapitre I^{er} du titre III est complétée par un paragraphe 5 ainsi rédigé :

30 « PARAGRAPHE 5

31 « RISQUES D'ÉVÈNEMENTS SANITAIRES EXCEPTIONNELS

- 32 « Art. L. 431-10-1. – La caisse centrale de réassurance est habilitée à pratiquer les opérations de réassurance des risques résultant d'événements sanitaires exceptionnels définis à l'article L. 125-7, avec la garantie de l'État, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » ;

- 33 4° L'article L. 471-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- 34 « Les articles L. 427-1 et L. 431-10-1 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna. »

- 35 II. – Le présent article entre en vigueur le premier jour du treizième mois suivant la promulgation de la présente loi.

Amendement n° 788 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 43 quindecies
(Conforme)

Article 43 sexdecies
(Supprimé)

Article 44

- 1 I. – Le titre III du livre III du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

- ② A. – La section 1 du chapitre I^{er} est ainsi modifiée :
- ③ 1^o À l'article L. 331–5, les mots : « transmises aux services de l'État chargés de l'urbanisme dans le département » sont remplacés par les mots : « notifiées aux services fiscaux » ;
- ④ 2^o Au deuxième alinéa de l'article L. 331–6, après le mot : « article », sont insérés les mots : « à la date d'exigibilité de celle-ci » ;
- ⑤ 3^o L'article L. 331–14 est ainsi modifié :
- ⑥ a) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- ⑦ – après le mot : « territoire », la fin de la première phrase est supprimée ;
- ⑧ – la seconde phrase est supprimée ;
- ⑨ b) Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑩ « Pour l'application du présent article et de l'article L. 331–15, les secteurs sont définis et présentés par référence aux documents cadastraux à la date de la délibération les instituant, selon des modalités définies par décret. Le cas échéant, leur délimitation figure, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme ou au plan d'occupation des sols. » ;
- ⑪ 4^o L'article L. 331–19 est ainsi rédigé :
- ⑫ « *Art. L. 331–19.* – Le redevable de la taxe d'aménagement déclare, suivant des modalités définies par décret, les éléments nécessaires à l'établissement de celle-ci dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date à laquelle la taxe devient exigible. » ;
- ⑬ 5^o À la première phrase de l'article L. 331–20–1, les mots : « de l'État chargée de l'urbanisme dans le département » sont remplacés par le mot : « fiscale » ;
- ⑭ 6^o L'article L. 331–24 est ainsi modifié :
- ⑮ a) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :
- ⑯ « Le titre unique ou le premier titre est émis à compter de quatre-vingt-dix jours après la date d'exigibilité de la taxe. Le second titre est émis six mois après la date d'émission du premier titre. » ;
- ⑰ b) L'avant-dernier alinéa est supprimé ;
- ⑱ 7^o Les trois premiers alinéas de l'article L. 331–26 sont supprimés ;
- ⑲ 8^o Après le mot : « date », la fin du premier alinéa de l'article L. 331–27 est ainsi rédigée : « d'achèvement des opérations imposables. Cette dernière date s'entend de la date de réalisation définitive des opérations au sens du I de l'article 1406 du code général des impôts. » ;
- ⑳ 9^o À l'article L. 331–28, les mots : « avis de l'administration chargée de l'urbanisme et » sont supprimés ;
- ㉑ 10^o Les 1^o et 2^o de l'article L. 331–30 sont abrogés ;
- ㉒ 11^o À l'article L. 331–34, les mots : « l'administration chargée de l'urbanisme fournit » sont remplacés par les mots : « les services fiscaux communiquent » ;
- ㉓ B. – La section 2 du même chapitre I^{er} est abrogée ;
- ㉔ C. – La section 2 du chapitre II est ainsi modifiée :
- ㉕ 1^o Le 4^o de l'article L. 332–6 est abrogé ;
- ㉖ 2^o Le *d* de l'article L. 332–12 est abrogé.
- ㉗ II et III. – (*Non modifiés*)
- ㉘ IV. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :
- ㉙ 1^o Après le mot : « aménagement », la fin de l'article L. 133 est ainsi rédigée : « prévue aux articles L. 331–1 à L. 331–34 du code de l'urbanisme. » ;
- ㉚ 2^o À la première phrase de l'article L. 255 A, les mots : « et le versement pour sous-densité prévu aux articles L. 331–36 et L. 331–38 du même code sont assis, liquidés et recouverts » sont remplacés par les mots : « ainsi que la pénalité prévue à l'article L. 331–23 du même code sont assises, liquidées et recouvrées » ;
- ㉛ 3^o Le même article L. 255 A est ainsi rédigé :
- ㉜ « *Art. L. 255 A.* – Les parts communale, départementale et régionale de la taxe d'aménagement prévues aux articles L. 331–1 à L. 331–4 du code de l'urbanisme ainsi que la pénalité prévue à l'article L. 331–23 du même code sont assises, liquidées et recouvrées en vertu d'un titre de perception individuel ou collectif émis par le responsable des services fiscaux dans le département. Ce responsable peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. »
- ㉝ V. – (*Supprimé*)
- ㉞ VI. – (*Non modifié*)
- Amendement n° 452** présenté par M. Fabien Roussel, M. Dufrègne, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Serville et M. Wulfranc.
- Supprimer cet article.
- Amendement n° 453** présenté par M. Fabien Roussel, M. Dufrègne, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Serville et M. Wulfranc.
- Supprimer l'alinéa 19.
- Amendements identiques :*
- Amendements n° 789** présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances et n° 1223 présenté par le Gouvernement.
- Rétablir le V de l'alinéa 33 dans la rédaction suivante :
- V. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi relative aux impositions prévues aux articles L. 331–1 à

L. 331–34 et L. 520–1 à L. 520–23 du code de l'urbanisme ainsi qu'aux articles L. 524–2 à L. 524–16 du code du patrimoine pour :

1^o Regrouper les dispositions les régissant au sein du code général des impôts et du livre des procédures fiscales, notamment en :

- a) Améliorant leur lisibilité ;
- b) Procédant aux mesures de coordination, d'harmonisation et de simplification nécessaires ;
- c) Assurant le respect de la hiérarchie des normes et adaptant les renvois au pouvoir réglementaire à la nature et à l'objet des mesures d'application concernées ;
- d) Renforçant la cohérence rédactionnelle des textes, y compris en adaptant le plan et la rédaction du code général des impôts et du livre des procédures fiscales ;
- e) Abrogeant les dispositions obsolètes, inadaptées ou devenues sans objet ;

2^o Aménager ces dispositions afin de faciliter la gestion de ces impositions par la direction générale des finances publiques, simplifier les procédures au profit des redevables et des collectivités territoriales et améliorer l'efficacité du contrôle et du recouvrement, notamment en :

- a) Rapprochant les règles relatives, notamment, au contrôle, aux sanctions, aux modalités de remboursement et de dégrèvement, au contentieux, aux procédures de rescrit et au régime des délibérations fiscales de celles prévues par le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- b) Adaptant les règles relatives, notamment, au champ d'application, au fait générateur, au contrôle et aux sanctions pour améliorer la prévention et la répression des infractions au droit de l'urbanisme ;
- c) Modernisant les modalités de recouvrement ;

3^o Assurer l'établissement et la perception de l'imposition prévue aux articles L. 524–2 à L. 524–16 du code du patrimoine et de celle prévue aux articles L. 520–1 à L. 520–23 du code de l'urbanisme dans les mêmes conditions que l'imposition prévue aux articles L. 331–1 à L. 331–34 du même code, notamment en adaptant les règles relatives au fait générateur, au champ d'application, aux conditions d'exigibilité et au service chargé de l'établissement et de la liquidation de ces impositions ;

4^o Aménager et modifier toute disposition de nature législative permettant d'assurer la mise en œuvre et de tirer les conséquences des modifications apportées en application des 1^o à 3^o .

L'ordonnance prévue au présent V est prise dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.

Article 44 bis A (nouveau)

- ① I. – Après le *d* du 4^o du III de l'article L. 136–1–1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un *d* bis ainsi rédigé :
- ② « *d* bis) La carte accordée par nécessité de service aux salariés des opérateurs de transports publics urbains, en application d'une convention collective nationale ; »

- ③ II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 790 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 44 bis B (nouveau)

- ① I. – Après le 9^o de l'article L. 331–9 du code de l'urbanisme, il est inséré un 10^o ainsi rédigé :
- ② « 10^o Les établissements exerçant leur activité principale dans ceux des secteurs relevant de l'hôtellerie, des bars et de la restauration. La liste des entreprises est définie par décret. »
- ③ II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- ④ III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 791 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 44 bis (Conforme)

Article 44 ter A (nouveau)

- ① Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1^o Le I de l'article 658 est ainsi modifié :
- ③ a) La seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « Toutefois, la formalité peut être donnée : » ;
- ④ b) Après le même premier alinéa, sont insérés des 1^o et 2^o ainsi rédigés :
- ⑤ « 1^o Sur une expédition intégrale des actes notariés à enregistrer ;
- ⑥ « 2^o Sur une copie des actes sous seing privé signés électroniquement à enregistrer, à l'exception des promesses unilatérales de vente mentionnées à l'article 1589–2 du code civil. » ;
- ⑦ c) Après la seconde occurrence du mot : « expéditions », la fin du second alinéa est ainsi rédigée : « et des copies mentionnées aux 1^o et 2^o du présent I. » ;
- ⑧ 2^o L'article 849 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les actes mentionnés au 2^o du I de l'article 658, la copie est déposée en deux exemplaires. » ;
- ⑨ 3^o Au premier alinéa de l'article 855, les mots : « premier alinéa du » sont supprimés.

Article 44 ter B (nouveau)

- ① Le 4^o de l'article 795 du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1^o Après le mot : « mutuelles », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « , à tous autres organismes reconnus d'utilité publique dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance et de bienfaisance, à la défense de l'environnement naturel ou à la protection des animaux ainsi qu'aux associations simplement déclarées qui poursuivent un but exclusif d'assistance et de bienfaisance ; »
- ③ 2^o Le second alinéa est supprimé.

Article 44 ter

- ① I. – (*Non modifié*)
- ② II. – Au premier alinéa de l'article L. 152 du livre des procédures fiscales, après la deuxième occurrence du mot : « sociale », sont insérés les mots : « et du recouvrement des contributions mentionnées aux 2^o, 3^o et 4^o du I de l'article L. 6131-1 du code du travail ».
- ③ III. – (*Non modifié*)
- ④ IV. – La sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :
- ⑤ 1^o L'article L. 6131-1 est ainsi modifié :
- ⑥ a) Au premier alinéa du I, les mots : « , chaque année, » sont supprimés ;
- ⑦ b) Le II est complété par les mots : « ainsi qu'aux employeurs dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement en France mentionnés à l'article L. 243-1-2 du code de la sécurité sociale » ;
- ⑧ c) À la seconde phrase du III, les mots : « à France compétences selon les modalités prévues à l'article L. 6123-5 » sont remplacés par les mots : « par les organismes mentionnés à l'article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 723-11 du code rural et de la pêche maritime à l'organisme mentionné à l'article L. 6123-5 du présent code selon les modalités définies par convention entre ces organismes, approuvée par le ministre chargé de la sécurité sociale » ;
- ⑨ 2^o Après l'article L. 6241-1, il est inséré un article L. 6241-1-1 ainsi rédigé :
- ⑩ « Art. L. 6241-1-1. – I. – La taxe d'apprentissage mentionnée à l'article L. 6241-1 est assise sur les revenus d'activités mentionnés au I de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime.
- ⑪ « Toutefois, les rémunérations dues aux apprentis par les employeurs de moins de onze salariés, selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale, sont exonérées de la taxe d'apprentissage.
- ⑫ « II. – Le taux de la taxe d'apprentissage est fixé à 0,68 %.

- ⑬ « Toutefois, ce taux est fixé à 0,44 % pour les établissements situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, quel que soit le lieu du siège du principal établissement de l'entreprise. La taxe est versée dans les conditions fixées à l'article L. 6261-2.
- ⑭ « III. – Pour le calcul de la taxe, le montant de la contribution et l'assiette déclarée sont arrondis conformément aux dispositions de l'article L. 133-10 du code de la sécurité sociale. » ;
- ⑮ 2^{o bis (nouveau)} Au premier alinéa de l'article L. 6241-4, la référence : « 2 » est remplacée par la référence : « I » ;
- ⑯ 3^o L'article L. 6331-37 est ainsi rédigé :
- ⑰ « Art. L. 6331-37. – L'assiette de la cotisation prévue à la présente sous-section est celle de la contribution à la formation professionnelle mentionnée aux articles L. 6331-1 et L. 6331-3. » ;
- ⑱ 4^o À l'article L. 6331-39, après le mot : « cotisation », sont insérés les mots : « versée par les entreprises de moins de onze salariés » ;
- ⑲ 5^o L'article L. 6331-40 est ainsi modifié :
- ⑳ a) Au premier alinéa, après le mot : « recouvre », sont insérés les mots : « pour les entreprises de moins de onze salariés » ;
- ㉑ b) Le second alinéa est complété par les mots : « de moins de onze salariés » ;
- ㉒ 6^o L'article L. 6331-41 est ainsi rédigé :
- ㉓ « Art. L. 6331-41. – Pour les entreprises de onze salariés et plus, la cotisation est prélevée par France compétences sur les produits de la contribution à la formation professionnelle mentionnée à l'article L. 6331-3. France compétences la reverse respectivement au comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics, et à l'opérateur de compétences en application du III de l'article L. 6331-38. » ;
- ㉔ 7^o À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 6331-48, la référence : « à l'article L. 613-7 » est remplacée par les références : « aux articles L. 613-7 et L. 642-4-2 ».
- ㉕ V. – (*Non modifié*)
- ㉖ V bis (nouveau). – Le I de l'article 41 de la loi n^o 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel est ainsi modifié :
- ㉗ 1^o Au 1^o, les mots : « et par les organismes mentionnés à l'article L. 723-1 du code rural et de la pêche maritime » sont remplacés par les mots : « , par les organismes mentionnés à l'article L. 723-1 du code rural et de la pêche maritime et par les organismes mentionnés aux *d* et *f* de l'article L. 5427-1 du code du travail » ;
- ㉘ 2^o Il est ajouté un 6^o ainsi rédigé :
- ㉙ « 6^o D'organiser le recouvrement, l'affectation et le contrôle, par la caisse de prévoyance sociale mentionnée au *d* de l'article L. 5427-1 du même code, des contribu-

tions ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue versées en application d'un accord professionnel conclu entre les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives. »

- ③⑩ VI. – À l'exception du 7^o du IV, du V et du V *bis*, les dispositions du présent article entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance relative à la collecte des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage prévue au I de l'article 41 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, et au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

Amendement n° 792 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

À la seconde phrase de l'alinéa 23, après la seconde occurrence du mot :

« compétences »,

insérer les mots :

« de la construction ».

Article 44 quater
(Conforme)

Article 44 quinquies

- ① I. – (Non modifié)

- ② II (nouveau). – Le III de l'article 184 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est abrogé.

Amendements identiques :

Amendements n° 181 présenté par Mme Magnier, Mme Lemoine, M. Ledoux, M. Christophe et Mme Sage, n° 403 présenté par M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine et n° 893 présenté par Mme Untermaier, Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Supprimer cet article.

Amendement n° 793 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer l'alinéa 2.

Article 45

- ① I. – Le chapitre I^{er} du titre II de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :

- ② 1^o Après l'article 256 B, il est inséré un article 256 C ainsi rédigé :

- ③ « Art. 256 C. – I. – Les personnes assujetties qui ont en France le siège de leur activité économique ou un établissement stable ou, à défaut, leur domicile ou leur résidence habituelle, à l'exception des établissements stables de ces assujettis qui ne sont pas situés en France, et qui sont étroitement liées entre elles sur les plans financier, économique et de l'organisation peuvent demander, pour l'application des dispositions du présent chapitre, à constituer un seul assujetti au sens de l'article 256 A.

- ④ « II. – 1. Sont considérés comme liés entre eux sur le plan financier les assujettis contrôlés en droit, directement ou indirectement, par une même personne, y compris cette dernière. Cette condition est satisfaite lorsqu'un assujetti ou une personne morale non assujettie, détient plus de 50 % du capital d'un autre assujetti, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'autres assujettis ou personnes morales non assujetties, ou plus de 50 % des droits de vote d'un autre assujetti ou d'une personne morale non assujettie dans les mêmes conditions.

- ⑤ « Sont également considérés comme liés entre eux sur le plan financier :

- ⑥ « a) Les organes centraux, caisses et fédérations mentionnés aux articles L. 511-30, L. 512-55 et au b de l'article L. 512-1-1 du code monétaire et financier ainsi que leurs adhérents ou affiliés mentionnés aux articles L. 512-11, L. 512-20, L. 512-55, L. 512-60, L. 512-69 et L. 512-86 du même code ;

- ⑦ « b) Les membres des groupements prévus aux articles L. 931-2-1 et L. 931-2-2 du code de la sécurité sociale, à l'article L. 111-4-2 du code de la mutualité ainsi qu'aux articles L. 322-1-2 et L. 322-1-3 et au 5^o de l'article L. 356-1 du code des assurances ;

- ⑧ « c) Les personnes qui respectent les conditions pour établir des comptes combinés en application de l'article L. 345-2 du code des assurances, de l'article L. 212-7 du code de la mutualité ou de l'article L. 931-34 du code de la sécurité sociale ;

- ⑨ « d) Les associations constituées conformément à l'accord du 25 avril 1996 portant dispositions communes à l'AGIRC et à l'ARRCO, chargées d'assurer la gouvernance d'un groupe paritaire de protection sociale dans les conditions prévues par l'accord du 8 juillet 2009 sur la gouvernance des groupes paritaires de protection sociale, et les associations et groupements d'intérêt économique contrôlés par ces associations sommitales, comptant parmi leurs membres soit au moins une fédération ou institution de retraite complémentaire régie par le titre II du livre IX du code de la sécurité sociale, soit au moins une association ou un groupement d'intérêt économique comptant parmi ses membres au moins une telle fédération ou institution ;

- ⑩ « e) Les sociétés de coordination mentionnées à l'article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation et les organismes qui détiennent leur capital ;

- ⑪ « f) (nouveau) Les groupes d'organismes de logement social mentionnés au 1^o de l'article L. 423-1-1 du même code et d'organismes mentionnés à l'article L. 472-1-1 dudit code qui remplissent les conditions de contrôle prévues au 1^o de l'article L. 423-1-1 du même code.

- 12 « 2. Sont considérés comme liés entre eux sur le plan économique les assujettis exerçant :
- 13 « a) Soit une activité principale de même nature ;
- 14 « b) Soit des activités interdépendantes, complémentaires ou poursuivant un objectif économique commun ;
- 15 « c) Soit une activité réalisée en totalité ou en partie au bénéfice des autres membres.
- 16 « 3. Sont considérés comme liés entre eux sur le plan de l'organisation les assujettis :
- 17 « a) Qui sont en droit ou en fait, directement ou indirectement, sous une direction commune, ou,
- 18 « b) Qui organisent leurs activités totalement ou partiellement en concertation.
- 19 « 4. Les liens financier, économique et de l'organisation mentionnés au I doivent exister lors de l'exercice de l'option mentionnée au 3 du III et de manière continue pendant toute la période couverte par la demande.
- 20 « III. – 1. Une personne assujettie ne peut être membre que d'un seul assujetti unique. Un assujetti unique ne peut pas être membre d'un autre assujetti unique.
- 21 « 2. Les membres de l'assujetti unique désignent parmi eux un représentant qui s'engage à accomplir les obligations déclaratives ainsi que toute formalité en matière de taxe sur la valeur ajoutée incombant à l'assujetti unique et, en cas d'opérations imposables, à acquitter la taxe en son nom ainsi qu'à obtenir le remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée. Chaque membre de l'assujetti unique reste tenu solidairement au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et, le cas échéant, des intérêts de retard, majorations et amendes fiscales correspondantes dont l'assujetti unique est redevable, à hauteur des droits et pénalités dont il serait redevable s'il n'était pas membre de l'assujetti unique.
- 22 « L'assujetti unique doit déposer ses déclarations de chiffre d'affaires selon les modalités prévues au premier alinéa du 2 de l'article 287.
- 23 « 3. La création de l'assujetti unique s'effectue sur option formulée par son représentant auprès du service des impôts dont celui-ci dépend. Elle ne peut être exercée qu'avec l'accord de chacun des membres de l'assujetti unique.
- 24 « L'option est formulée au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède son application. Elle prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle elle a été exprimée et couvre obligatoirement une période de trois années civiles.
- 25 « Tout membre d'un assujetti unique n'est plus un assujetti au sens de l'article 256 A. Il en constitue un secteur d'activité.
- 26 « À l'issue de la période obligatoire mentionnée au deuxième alinéa du présent 3 et sur accord exprès de chacun des membres de l'assujetti unique, il peut être mis fin à l'assujetti unique sur dénonciation de l'option formulée par son représentant. Cette dénonciation prend effet à compter du premier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel elle est intervenue.
- 27 « Nonobstant la période obligatoire mentionnée au même deuxième alinéa, l'assujetti unique cesse de plein droit à la date à laquelle les conditions mentionnées aux I et II ne sont plus remplies. Il en va notamment ainsi en cas de sortie de son pénultième membre. Le représentant en informe l'administration sans délai.
- 28 « 4. L'introduction d'un nouveau membre de l'assujetti unique ne peut intervenir qu'à l'issue de la période obligatoire mentionnée au deuxième alinéa du 3 du présent III, sauf si cette introduction concerne un assujetti qui, au jour de prise d'effet de l'option mentionnée au même deuxième alinéa, ne remplissait pas les conditions de liens mentionnées aux I et II. Cette introduction est subordonnée au respect des conditions de liens mentionnées aux mêmes I et II et doit être formulée par le représentant de l'assujetti unique accompagnée de l'accord exprès du membre concerné. Elle prend effet le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle elle a été formulée.
- 29 « À l'issue de la période obligatoire mentionnée au deuxième alinéa du 3 du présent III, tout membre d'un assujetti unique peut décider de s'en retirer à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante avec l'accord du représentant de l'assujetti unique. Le représentant informe l'administration de cette décision au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle de la sortie du membre.
- 30 « L'appartenance d'un membre à l'assujetti unique cesse de plein droit à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel ce membre ne remplit plus les conditions de liens mentionnées aux I et II. Le représentant en informe l'administration sans délai.
- 31 « 5. Chaque année, le représentant communique à l'administration, au plus tard le 31 janvier, la liste des membres de l'assujetti unique appréciée au 1^{er} janvier de la même année.
- 32 « 6. Le crédit de taxe sur la valeur ajoutée constaté par un membre de l'assujetti unique au titre d'une période antérieure à l'entrée en vigueur de l'option prévue au présent III ne peut faire l'objet d'un report sur une déclaration déposée par l'assujetti unique. Ce crédit donne lieu à remboursement à ce membre dans les conditions prévues au IV de l'article 271.
- 33 « Le crédit de taxe sur la valeur ajoutée constaté sur la déclaration mentionnée au 2 de l'article 287 souscrite par l'assujetti unique pendant l'application du régime optionnel prévu au I du présent article lui est définitivement acquis.
- 34 « 7. L'existence de l'assujetti unique aux fins d'application des règles de la taxe sur la valeur ajoutée est sans incidence sur les autres impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature dont sont redevables ses membres. » ;
- 35 2^o Après le premier alinéa de l'article 257 *bis*, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- 36 « L'adhésion ou la sortie d'un assujetti en tant que membre d'un assujetti unique constitué en application de l'article 256 C constitue le transfert d'une universalité totale bénéficiant des dispositions du présent article. » ;
- 37 3° L'article 260 B est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 38 « Par dérogation au deuxième alinéa, l'option formulée par un assujetti unique constitué en application de l'article 256 C est exercée par secteur d'activité. » ;
- 39 4° Au premier alinéa de l'article 261 B, après la première occurrence du mot : « ajoutée », sont insérés les mots : « sur le fondement du 4, à l'exception du 10°, et du 7 de l'article 261, » ;
- 40 5° Le c du 2 de l'article 269 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 41 « Par dérogation au premier alinéa du présent c, l'option formulée par un assujetti unique constitué en application de l'article 256 C peut être exercée par secteur d'activité ; »
- 42 6° L'article 286 est complété par un III ainsi rédigé :
- 43 « III. – L'option formulée au titre du III de l'article 256 C vaut déclaration au sens des 1° et 2° du I du présent article pour l'assujetti unique constitué en application de l'article 256 C. Elle précise la dénomination, la domiciliation et le représentant de l'assujetti unique ainsi que la nature des activités de chacun de ses membres. La déclaration comporte la liste des membres ainsi que les numéros individuels d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée qui leur ont été attribués avant leur entrée dans l'assujetti unique.
- 44 « Chaque membre de l'assujetti unique constitué en application du même article 256 C est tenu de remplir les obligations mentionnées aux 3°, 3° bis et 4° du I du présent article. » ;
- 45 7° L'article 286 ter est complété par un 6° ainsi rédigé :
- 46 « 6° Tout assujetti unique au sens de l'article 256 C du présent code, sans préjudice du numéro d'identification attribué à ses membres. » ;
- 47 8° L'article 287 est complété par un 7 ainsi rédigé :
- 48 « 7. Pour chacun de ses membres constitués en secteur d'activité, l'assujetti unique communique les informations figurant sur la déclaration mentionnée au 1 ainsi que des informations sur les opérations réalisées à destination des autres membres, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget. »
- 49 II et III. – (*Non modifiés*)
- 50 IV (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État des exonérations de taxe sur la valeur ajoutée s'appliquant aux opérations internes entre membres d'un assujetti unique est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 148 présenté par M. Bazin.

I. – Compléter la seconde phrase de l'alinéa 4 par les mots :

« , y compris d'un groupement d'intérêt économique visé aux articles L. 251-1 et suivants du code de commerce ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 149 présenté par M. Bazin.

I. – Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« b bis) Les sociétés de coordination mentionnées à l'article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation et leurs membres autres que les collectivités territoriales et leurs groupements ; ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 150 présenté par M. Bazin.

I. – Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« d bis) L'un des actionnaires membre du groupe d'actionnaires constituant l'actionnaire de référence d'une société anonyme d'habitations à loyer modéré, au sens du II de l'article L. 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation, et cette société ; ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 794 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

I. – Supprimer l'alinéa 11.

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 50.

Amendements identiques :

Amendements n° 62 présenté par M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Dufègne, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, M. Lecoq, M. Wulfranc, M. Brotherson, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Nilor et M. Serville et n° 151 présenté par M. Bazin.

I. – Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« g) Les groupements d'organismes de logement social mentionnés aux articles L. 423-6 et L. 423-17 du code de la construction et de l'habitation. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 152 présenté par M. Bazin.

I. – Après l’alinéa 39, insérer les deux alinéas suivants :

« 4° bis Après le premier alinéa du même article 261 B, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée dans les mêmes conditions que celles décrites à l’alinéa précédent les groupements constitués par des personnes visées aux 4°, 4° quater, 14° et 15° du 1 de l’article 207 qui exercent des activités au titre du service d’intérêt économique général défini à l’article L. 411-2 du code de la construction et de l’habitation. » ; ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendements identiques :

Amendements n° 63 présenté par M. Peu, M. Fabien Roussel, M. Dufègne, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaing, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, M. Lecoq, M. Wulfranc, M. Brotherson, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Nilor et M. Serville et n° 153 présenté par M. Bazin.

I. – Après l’alinéa 39, insérer les deux alinéas suivants :

« 4° bis Après le premier alinéa du même article 261 B, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Jusqu’au 31 décembre 2024, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée dans les mêmes conditions que celles décrites à l’alinéa précédent les groupements constitués par des personnes visées aux 4°, 4° quater, 14° et 15° du 1 de l’article 207 qui exercent des activités au titre du service d’intérêt économique général défini à l’article L. 411-2 du code de la construction et de l’habitation. » ; ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Article 45 bis A (nouveau)

① I. – Le A de l’article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété par un 4° ainsi rédigé :

② « 4° Les cartes géographiques en relief. »

③ II. – Le présent article entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

④ III. – La perte de recettes résultant pour l’État du I est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 795 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 45 bis B (nouveau)

① I. – L’article 278 *ter* du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de l’article 9 *bis* E de la présente loi, est complété par les mots : « , ainsi que sur les vaccins contre la covid-19 bénéficiant d’une autorisation nationale ou européenne de mise sur le marché ».

② II. – Le I s’applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2022.

Amendement n° 796 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 45 bis C (nouveau)

① I. – Au premier alinéa de l’article 67 *quinquies* du code des douanes, les mots : « des catégories A et B » sont remplacés par les mots : « individuellement désignés et dûment habilités selon des modalités fixées par décret, ».

② II. – L’article L. 80 N du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

③ 1° Au premier alinéa du I, les mots : « des catégories A et B » sont remplacés par les mots : « individuellement désignés et dûment habilités selon des modalités fixées par décret, » ;

④ 2° Le II est abrogé.

Article 45 bis

① I. – (*Non modifié*)

② II. – À la fin du V de l’article 90 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, l’année : « 2021 » est remplacée par l’année : « 2024 ».

③ III. – (*Non modifié*)

④ IV (*nouveau*). – Le I ne s’applique qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

⑤ V (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l’État de la prorogation au 31 décembre 2024 du prêt à taux zéro est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 797 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

I. – Substituer à l’alinéa 1 les trois alinéas suivants :

I. – La section 1 du chapitre X du titre Ier du livre III du code de la construction et de l’habitation est ainsi modifié :

1° Le II de l’article L. 31–10–3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le montant total des ressources est apprécié à la date d’émission de l’offre de prêt, selon des modalités fixées par décret. » ;

2° L’article L. 31–10–5 est abrogé.

II. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 2, substituer à l’année :

« 2024 »

l’année :

« 2022 ».

III. – En conséquence, au III de l’alinéa 3, substituer aux mots :

« opérations de prêt conclues »

les mots :

« offres de prêts émises ».

IV. – En conséquence, supprimer les alinéas 4 et 5.

V. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« VI. – La perte de recettes pour l’État est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Article 45 ter A (nouveau)

① I. – L’article L. 31–10–9 du code de la construction et de l’habitation est ainsi rédigé :

② « Art. L. 31–10–9. – La quotité mentionnée à l’article L. 31–10–8 est fixée à 40 % pour un logement neuf. Elle est fixée par décret pour un logement ancien, dans le respect de la condition de travaux mentionnée au V de l’article L. 31–10–3, sans pouvoir être supérieure à 40 % ni inférieure à 10 %. »

③ II. – La perte de recettes résultant pour l’État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 798 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 45 ter

① I. – La cinquième partie du code des transports est ainsi modifiée :

② 1° L’article L. 5111–1 est ainsi modifié :

③ a) À la fin du 1°, les mots : « d’immatriculation » sont remplacés par les mots : « prévu à l’article L. 5112–1–9 » ;

④ b) À la fin du 2°, les mots : « d’attache » sont remplacés par les mots : « d’enregistrement » ;

⑤ 2° Le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} est ainsi rédigé :

⑥ « CHAPITRE II

⑦ « FRANCISATION,
IMMATRICULATION ET
ENREGISTREMENT

⑧ « Art. L. 5112–1. – Les dispositions du présent chapitre s’appliquent à tout engin flottant mentionné au présent titre, construit et équipé pour la navigation maritime de commerce, de pêche ou de plaisance et affecté à celle-ci.

⑨ « Section 1

⑩ « Francisation

⑪ « Art. L. 5112–1–1. – La francisation confère au navire le droit de porter le pavillon de la République française et les avantages qui s’y attachent.

⑫ « Art. L. 5112–1–2. – Pour être francisé, un navire doit être construit dans le territoire de l’Union européenne ou y avoir acquitté les droits et taxes d’importation exigibles.

⑬ « Le premier alinéa n’est pas applicable aux navires déclarés de bonne prise faite sur l’ennemi ou confisqués pour infraction aux lois françaises.

⑭ « En outre, les navires armés à la pêche doivent avoir un lien économique réel avec le territoire français et le mandataire social de l’armement ou son représentant doit résider sur le territoire français.

⑮ « Art. L. 5112–1–3. – I. – Pour être francisé, un navire doit répondre à l’une des conditions suivantes :

⑯ « 1° Il appartient pour moitié au moins à des personnes mentionnées à l’article L. 5112–1–4. Dans des conditions fixées par décret, la francisation d’un navire peut être accordée par agrément spécial lorsque les droits des personnes mentionnées au même article L. 5112–1–4 s’étendent au quart au moins du navire et, en outre, pour les navires armés au commerce et à la plaisance, à la condition que la gestion du navire soit assurée par ces personnes ou, à défaut, confiée à d’autres personnes remplissant les conditions prévues audit article L. 5112–1–4 ;

⑰ « 2° Il est destiné à appartenir, après levée de l’option ouverte pour l’acquisition de la propriété, dans le cadre d’une opération de crédit-bail, pour moitié au moins à des personnes mentionnées au même article L. 5112–1–4 ;

⑱ « 3° Il est affrété coque nue par une personne mentionnée au I du même article L. 5112–1–4 ou par une personne mentionnée au II du même article L. 5112–1–4 ;

⑲ « 4° Il est armé au commerce et sa gestion nautique remplit les critères suivants :

- 20 « a) Elle est effectivement exercée depuis la France depuis un établissement stable de la personne morale propriétaire ou d'une personne morale établie en France liée contractuellement avec le propriétaire pour assurer cette gestion nautique ;
- 21 « b) Le gestionnaire du navire est l'une des personnes mentionnées au même article L. 5112-1-4 et est détenteur d'un document de conformité en application du code international de gestion de la sécurité ou, lorsque le navire est hors champ de ce code et que son gestionnaire ne détient pas ce document, prouve qu'il assure depuis la France les mesures équivalentes de gestion nécessaires à l'exploitation du navire.
- 22 « II. – Les navires frétés coque nue ne peuvent conserver le pavillon français qu'à la condition d'être, pendant la durée de leur affrètement, dirigés et contrôlés à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français.
- 23 « Art. L. 5112-1-4. – I. – Les personnes physiques mentionnées à l'article L. 5112-1-3 sont les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et, si le navire n'est pas armé à la pêche, ceux d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.
- 24 « Les personnes qui ne résident pas sur le territoire de la République française, ou y résident moins de six mois par an, y font élection de domicile pour toutes les affaires administratives ou judiciaires se rapportant à la propriété et à l'état du navire. En cas de copropriété, cette condition s'applique à chacun des gérants.
- 25 « II. – Les personnes morales mentionnées à l'article L. 5112-1-3 ont leur siège social ou leur principal établissement sur l'un des territoires suivants :
- 26 « 1^o Celui de la République française ;
- 27 « 2^o Celui d'un autre État membre de l'Union européenne ou, si le navire n'est pas armé à la pêche, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sous réserve que le navire soit dirigé et contrôlé à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français.
- 28 « Toutefois, le siège social peut être situé dans un autre État si une convention a été conclue avec la France en application de laquelle une société constituée conformément à la loi française peut régulièrement exercer son activité sur le territoire de cet État et y avoir son siège social, sous réserve que le navire soit dirigé et contrôlé à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français.
- 29 « Art. L. 5112-1-5. – La francisation d'un navire affrété coque nue peut être suspendue à la demande de l'affrètement qui souhaite faire naviguer un navire sous pavillon étranger pendant la durée du contrat d'affrètement. Cette suspension intervient par gel du pavillon français.
- 30 « En cas d'hypothèque, la suspension est subordonnée à l'accord préalable des créanciers hypothécaires. En outre, elle ne peut intervenir si l'État du pavillon étranger permet, dans un tel cas, l'inscription sur ses registres de nouvelles hypothèques.
- 31 « L'hypothèque consentie sur un navire dont la francisation est suspendue demeure inscrite au siège de la conservation hypothécaire.
- 32 « Art. L. 5112-1-6. – Un navire ne remplissant plus l'une des conditions mentionnées aux articles L. 5112-1-2 et L. 5112-1-3 est radié d'office du pavillon français par l'autorité compétente.
- 33 « Un navire ne peut pas être radié d'office s'il fait l'objet d'une hypothèque.
- 34 « Section 2
- 35 « L'immatriculation
- 36 « Art. L. 5112-1-7. – L'immatriculation inscrit un navire francisé sur un registre du pavillon français.
- 37 « Art. L. 5112-1-8. – Tout navire battant pavillon français est immatriculé.
- 38 « Section 3
- 39 « L'enregistrement
- 40 « Art. L. 5112-1-9. – La francisation prévue à l'article L. 5112-1-1 et l'immatriculation prévue à l'article L. 5112-1-7 donnent lieu à l'enregistrement du navire et à la délivrance d'un certificat d'enregistrement.
- 41 « Art. L. 5112-1-10. – Préalablement à l'enregistrement, le navire fait l'objet d'un contrôle de sécurité conformément à la réglementation en vigueur.
- 42 « Art. L. 5112-1-11. – L'administration compétente délivre le certificat prévu à l'article L. 5112-1-9 après l'accomplissement des formalités prévues par le présent chapitre et par décret.
- 43 « Pour les navires de plaisance utilisés pour un usage personnel ainsi que les navires de plaisance de formation et les engins de sport nautique définis par voie réglementaire, ce certificat comprend également le titre de navigation mentionné à l'article L. 5234-1.
- 44 « Art. L. 5112-1-12. – Le certificat prévu à l'article L. 5112-1-9 est présent à bord des navires battant pavillon français qui prennent la mer.
- 45 « Art. L. 5112-1-13. – Le certificat prévu à l'article L. 5112-1-9 ne peut être utilisé que pour le service du navire pour lequel il a été délivré.
- 46 « Art. L. 5112-1-14. – Il est interdit de vendre, donner ou prêter le certificat prévu à l'article L. 5112-1-9 ou d'en disposer autrement.
- 47 « Art. L. 5112-1-15. – Lorsque le navire est perdu ou lorsque l'une des conditions mentionnées aux articles L. 5112-1-2 et L. 5112-1-3 n'est plus remplie, le ou les propriétaires rapportent le certificat prévu à l'article L. 5112-1-9 dans un délai de trois mois.

48 « Section 4

49 « Le passeport

- 50 « Art. L. 5112-1-16. – Les navires de plaisance ou de sport dont la longueur de coque est supérieure ou égale à sept mètres ou dont la puissance administrative des moteurs est supérieure ou égale à vingt-deux chevaux et les véhicules nautiques à moteur dont la puissance réelle des moteurs est supérieure ou égale à quatre-vingt-dix kilowatts, lorsqu'ils ne battent pas pavillon français, font l'objet d'un passeport lorsque leur propriétaire ou la personne qui en a la jouissance est une personne physique ayant sa résidence principale en France ou une personne morale ayant son siège social en France.
- 51 « Art. L. 5112-1-17. – Le passeport est délivré par le service chargé de la francisation des navires.
- 52 « Art. L. 5112-1-18. – Le passeport est présent à bord du navire battant pavillon étranger qui prend la mer.

53 « Section 5

54 « Contrôle

- 55 « Art. L. 5112-1-19. – Outre les officiers et agents de police judiciaire, les personnes mentionnées aux 1^o à 4^o, 8^o et 10^o de l'article L. 5222-1 sont habilitées à chercher et à constater les infractions aux dispositions du présent chapitre et aux dispositions réglementaires prises pour leur application.
- 56 « Dans ce cadre, ils sont tenus au respect des règles relatives au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article L. 103 du livre des procédures fiscales.
- 57 « Art. L. 5112-1-20. – Pour l'exercice de leurs missions, les personnes mentionnées à l'article L. 5112-1-19 ont accès à bord de tout navire.
- 58 « À l'occasion de ce contrôle, elles peuvent recueillir tous renseignements et justifications nécessaires ou exiger la communication de tous documents, titres, certificats ou pièces utiles, quel qu'en soit le support, et en prendre copie.
- 59 « Elles accèdent aux parties du navire à usage exclusif d'habitation dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 5243-4.
- 60 « Art. L. 5112-1-21. – Les personnes mentionnées à l'article L. 5112-1-19 et les agents de l'administration des douanes et droits indirects peuvent se communiquer spontanément ou sur demande tous documents et renseignements détenus ou recueillis et nécessaires à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du présent chapitre et aux dispositions réglementaires prises pour leur application. » ;
- 61 3^o La section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} est ainsi modifiée :

62 a) (nouveau) À la première phrase de l'article L. 5114-1, le mot : « francisé » est remplacé par le mot : « enregistré » ;

63 b) Après l'article L. 5114-1, il est inséré un article L. 5114-1-1 ainsi rédigé :

64 « Art. L. 5114-1-1. – Un décret définit les éléments que comprend tout acte de vente de navire ou de part de navire.

65 « L'acte de vente est présenté dans le délai d'un mois à compter de la vente à l'administration compétente. » ;

66 c) (nouveau) À l'article L. 5114-2, le mot : « francisés » est remplacé par le mot : « enregistrés » ;

67 4^o L'article L. 5721-1 est abrogé ;

68 5^o Au chapitre I^{er} du titre III du livre VII, sont ajoutés des articles L. 5731-1 à L. 5731-5 ainsi rédigés :

69 « Art. L. 5731-1. – Le second alinéa de l'article L. 5112-1-11 et la section 4 du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} ne sont pas applicables à Saint-Barthélemy.

70 « Art. L. 5731-2. – Pour son application à Saint-Barthélemy, l'article L. 5112-1-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

71 « “Une convention entre l'État et la collectivité de Saint-Barthélemy ou un décret peuvent prévoir une dispense de l'obligation de francisation pour les navires de plaisance à usage personnel d'une longueur de coque inférieure à sept mètres et dont la puissance réelle des moteurs est strictement inférieure à cent soixante kilowatts ainsi que pour les véhicules nautiques à moteur dont la puissance réelle des moteurs est strictement inférieure à quatre-vingt-dix kilowatts, qui sont immatriculés dans cette collectivité et ne sortent pas des eaux relevant de sa juridiction.”

72 « Art. L. 5731-3. – Pour l'application à Saint-Barthélemy de la section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} de la présente cinquième partie et conformément aux dispositions du 3^o du I de l'article L.O. 6214-3 du code général des collectivités territoriales, la collectivité de Saint-Barthélemy fixe les règles applicables localement en matière d'immatriculation des navires.

73 « Art. L. 5731-4. – Pour son application à Saint-Barthélemy, la section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} est ainsi modifiée :

74 « 1^o L'article L. 5112-1-9 est ainsi modifié :

75 « a) Les mots : “et l'immatriculation prévue à l'article L. 5112-1-7 donnent” sont remplacés par les mots : “d'un navire devant être immatriculé à Saint-Barthélemy donne” ;

76 « b) À la fin, les mots : “l'enregistrement du navire et à la délivrance d'un certificat d'enregistrement” sont remplacés par les mots : “la délivrance d'un certificat de francisation” ;

77 « c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

- 78 « Une convention entre l'État et la collectivité de Saint-Barthélemy peut fixer les conditions dans lesquelles il peut être délivré un certificat d'enregistrement attestant de la francisation et de l'immatriculation des navires. Ce certificat peut également comprendre, pour les navires armés à la plaisance, le titre de navigation mentionné à l'article L. 5234-1 du présent code ou celui mentionné au 3^o du I de l'article L.O. 6214-3 du code général des collectivités territoriales. » ;
- 79 « 2^o À l'article L. 5112-1-10, les mots : "l'enregistrement" sont remplacés par les mots : "la francisation". »
- 80 « *Art. L. 5731-5 (nouveau)*. – Pour l'application à Saint-Barthélemy de l'article L. 5114-1, le mot : "enregistré" est remplacé par le mot : "francisé" et pour l'application de l'article L. 5114-2, le mot : "enregistrés" est remplacé par le mot : "francisés". » ;
- 81 6^o Au chapitre I^{er} du titre IV du même livre VII, sont ajoutés des articles L. 5741-1 à L. 5741-5 ainsi rédigés :
- 82 « *Art. L. 5741-1*. – Le second alinéa de l'article L. 5112-1-11 et la section 4 du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} ne sont pas applicables à Saint-Martin.
- 83 « *Art. L. 5741-2*. – Pour son application à Saint-Martin, l'article L. 5112-1-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 84 « "Une convention entre l'État et la collectivité de Saint-Martin ou un décret peuvent prévoir une dispense de l'obligation de francisation pour les navires de plaisance à usage personnel d'une longueur de coque inférieure à sept mètres et dont la puissance réelle des moteurs est strictement inférieure à cent soixante kilowatts ainsi que pour les véhicules nautiques à moteur dont la puissance réelle des moteurs est strictement inférieure à quatre-vingt-dix kilowatts, qui sont immatriculés dans cette collectivité et ne sortent pas des eaux relevant de sa juridiction."
- 85 « *Art. L. 5741-3*. – Pour l'application à Saint-Martin de la section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} de la présente cinquième partie et conformément aux dispositions du 2^o du I de l'article L.O. 6314-3 du code général des collectivités territoriales, la collectivité de Saint-Martin fixe les règles applicables localement en matière d'immatriculation des navires.
- 86 « *Art. L. 5741-4*. – Pour son application à Saint-Martin, la section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} est ainsi modifiée :
- 87 « 1^o L'article L. 5112-1-9 est ainsi modifié :
- 88 « *a*) Les mots : "et l'immatriculation prévue à l'article L. 5112-1-7 donnent" sont remplacés par les mots : "d'un navire devant être immatriculé à Saint-Martin donne" ;
- 89 « *b*) À la fin, les mots : "l'enregistrement du navire et à la délivrance d'un certificat d'enregistrement" sont remplacés par les mots : "la délivrance d'un certificat de francisation" ;
- 90 « *c*) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 91 « "Une convention entre l'État et la collectivité de Saint-Martin peut fixer les conditions dans lesquelles il peut être délivré un certificat d'enregistrement attestant de la francisation et de l'immatriculation des navires. Ce certificat peut également comprendre, pour les navires armés à la plaisance, le titre de navigation mentionné à l'article L. 5234-1." ;
- 92 « 2^o À l'article L. 5112-1-10, les mots : "l'enregistrement" sont remplacés par les mots : "la francisation". »
- 93 « *Art. L. 5741-5 (nouveau)*. – Pour l'application à Saint-Martin de l'article L. 5114-1, le mot : "enregistré" est remplacé par le mot : "francisé" et pour l'application de l'article L. 5114-2, le mot : "enregistrés" est remplacé par le mot : "francisés". » ;
- 94 7^o L'article L. 5751-1 est ainsi rédigé :
- 95 « *Art. L. 5751-1*. – La section 4 du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} n'est pas applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon. » ;
- 96 8^o Après le même article L. 5751-1, sont insérés des articles L. 5751-1-1 à L. 5751-1-3 ainsi rédigés :
- 97 « *Art. L. 5751-1-1*. – Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon de la section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} de la présente cinquième partie et conformément aux dispositions de l'article L.O. 6414-2 du code général des collectivités territoriales, la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon fixe les règles applicables localement en matière d'immatriculation des navires armés au commerce.
- 98 « *Art. L. 5751-1-2*. – Pour son application à Saint-Pierre-et-Miquelon, la section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} est ainsi modifiée :
- 99 « 1^o L'article L. 5112-1-9 est ainsi modifié :
- 100 « *a*) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : "Toutefois, la francisation prévue à l'article L. 5112-1-1 d'un navire armé au commerce et devant être immatriculé à Saint-Pierre-et-Miquelon donne lieu à la délivrance d'un certificat de francisation." ;
- 101 « *b*) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 102 « "Une convention entre l'État et la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon peut fixer les conditions dans lesquelles il peut être délivré un certificat d'enregistrement attestant de la francisation et de l'immatriculation des navires armés au commerce." ;
- 103 « 2^o À l'article L. 5112-1-10, les mots : "l'enregistrement" sont remplacés par les mots : "la francisation". »
- 104 « *Art. L. 5751-1-3 (nouveau)*. – Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon de l'article L. 5114-1, après le mot : "enregistré", sont insérés les mots : "ou, s'il est armé au commerce, francisé" et pour l'application de l'article L. 5114-2, après le mot : "enregistrés", sont insérés les mots : "ou, s'ils sont armés au commerce, francisés". » ;
- 105 9^o Le chapitre I^{er} du titre VI du livre VII est ainsi modifié :

- 106 a) L'article L. 5761-1 est ainsi modifié :
- 107 – au premier alinéa, après le mot : « exception », sont insérés les mots : « du second alinéa de l'article L. 5112-1-11, de la section 4 » ;
- 108 – il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 109 « Les articles L. 5111-1 et L. 5112-1 à L. 5112-1-10, le premier alinéa de l'article L. 5112-1-11 ainsi que les articles L. 5112-1-12 à L. 5112-1-15, L. 5112-1-19 à L. 5112-1-21 et L. 5114-1 à L. 5114-2 sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans leur rédaction résultant de la loi n°... du ... de finances pour 2021. » ;
- 110 b) Après le même article L. 5761-1, sont insérés des articles L. 5761-1-1 à L. 5761-1-4 ainsi rédigés :
- 111 « *Art. L. 5761-1-1.* – Pour son application en Nouvelle-Calédonie, l'article L. 5112-1-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 112 « “Une convention entre l'État et la Nouvelle-Calédonie ou un décret peuvent prévoir une dispense de l'obligation de francisation pour les navires de plaisance à usage personnel d'une longueur de coque inférieure à sept mètres et dont la puissance réelle des moteurs est strictement inférieure à cent soixante kilowatts ainsi que pour les véhicules nautiques à moteur dont la puissance réelle des moteurs est strictement inférieure à quatre-vingt-dix kilowatts, qui sont immatriculés en Nouvelle-Calédonie et ne sortent pas des eaux relevant de sa juridiction.”
- 113 « *Art. L. 5761-1-2.* – Pour l'application en Nouvelle-Calédonie de la section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} de la présente cinquième partie et conformément aux dispositions de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Calédonie fixe les règles applicables localement en matière d'immatriculation des navires.
- 114 « *Art. L. 5761-1-3.* – Pour son application en Nouvelle-Calédonie, la section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} est ainsi modifiée :
- 115 « 1° L'article L. 5112-1-9 est ainsi modifié :
- 116 « a) Les mots : “et l'immatriculation prévue à l'article L. 5112-1-7 donnent” sont remplacés par les mots : “d'un navire devant être immatriculé en Nouvelle-Calédonie donne” ;
- 117 « b) À la fin, les mots : “l'enregistrement du navire et à la délivrance d'un certificat d'enregistrement” sont remplacés par les mots : “la délivrance d'un certificat de francisation” ;
- 118 « c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 119 « “Une convention entre l'État et la Nouvelle-Calédonie peut fixer les conditions dans lesquelles il peut être délivré un certificat d'enregistrement attestant de la francisation et de l'immatriculation des navires.” ;
- 120 « 2° À l'article L. 5112-1-10, les mots : “l'enregistrement” sont remplacés par les mots : “la francisation”.
- 121 « *Art. L. 5761-1-4 (nouveau).* – Pour l'application en Nouvelle-Calédonie de l'article L. 5114-1, le mot : “enregistré” est remplacé par le mot : “francisé” et pour l'application de l'article L. 5114-2, le mot : “enregistrés” est remplacé par le mot : “francisés”. » ;
- 122 10° Le chapitre I^{er} du titre VII du même livre VII est ainsi modifié :
- 123 a) L'article L. 5771-1 est ainsi modifié :
- 124 – au premier alinéa, les mots : « du chapitre I^{er} » sont remplacés par les mots : « des chapitres I^{er} et II » et, après la référence : « livre I^{er} », sont insérés les mots : « , à l'exception du second alinéa de l'article L. 5112-1-11 et de la section 4 du chapitre II du même titre I^{er}, » ;
- 125 – il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 126 « Les articles L. 5111-1, L. 5112-1 à L. 5112-1-10, le premier alinéa de l'article L. 5112-1-11 et les articles L. 5112-1-12 à L. 5112-1-15 et L. 5112-1-19 à L. 5112-1-21 du présent code sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction résultant de la loi n°... du ... de finances pour 2021. » ;
- 127 b) Après le même article L. 5771-1, sont insérés des articles L. 5771-1-1 à L. 5771-1-3 ainsi rédigés :
- 128 « *Art. L. 5771-1-1.* – Pour son application en Polynésie française, l'article L. 5112-1-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 129 « “Une convention entre l'État et la collectivité de Polynésie française ou un décret peuvent prévoir une dispense de l'obligation de francisation pour les navires de plaisance à usage personnel d'une longueur de coque inférieure à sept mètres et dont la puissance réelle des moteurs est strictement inférieure à cent soixante kilowatts ainsi que pour les véhicules nautiques à moteur dont la puissance réelle des moteurs est strictement inférieure à quatre-vingt-dix kilowatts, qui sont immatriculés dans cette collectivité et ne sortent pas des eaux relevant de sa juridiction.”
- 130 « *Art. L. 5771-1-2.* – Pour l'application en Polynésie française de la section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} de la présente cinquième partie et conformément aux dispositions de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, cette collectivité fixe les règles applicables localement en matière d'immatriculation des navires.
- 131 « *Art. L. 5771-1-3.* – Pour son application en Polynésie française, la section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} est ainsi modifiée :
- 132 « 1° L'article L. 5112-1-9 est ainsi modifié :
- 133 « a) Les mots : “et l'immatriculation prévue à l'article L. 5112-1-7 donnent” sont remplacés par les mots : “d'un navire devant être immatriculé en Polynésie française donne” ;
- 134 « b) À la fin, les mots : “l'enregistrement du navire et à la délivrance d'un certificat d'enregistrement” sont remplacés par les mots : “la délivrance d'un certificat de francisation” ;

- 135 « c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 136 « “Une convention entre l’État et la collectivité de Polynésie française peut fixer les conditions dans lesquelles il peut être délivré un certificat d’enregistrement attestant de la francisation et de l’immatriculation des navires.” » ;
- 137 « 2° À l’article L. 5112–1–10, les mots : “l’enregistrement” sont remplacés par les mots : “la francisation”. » ;
- 138 11° L’article L. 5781–1 est ainsi modifié :
- 139 a) Après le mot : « celles », sont insérés les mots : « de la section 4 » ;
- 140 b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 141 « Les articles L. 5111–1, L. 5112–1 à L. 5112–1–15, L. 5112–1–19 à L. 5112–1–21 et L. 5114–1 à L. 5114–2 sont applicables à Wallis-et-Futuna dans leur rédaction résultant de la loi n°... du ... de finances pour 2021. » ;
- 142 12° L’article L. 5791–1 est ainsi modifié :
- 143 a) Après le mot : « celles », sont insérés les mots : « de la section 4 » ;
- 144 b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 145 « Les articles L. 5111–1, L. 5112–1 à L. 5112–1–15, L. 5112–1–19 à L. 5112–1–21 et L. 5114–1 à L. 5114–2 sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises dans leur rédaction résultant de la loi n°... du ... de finances pour 2021. »
- 146 II. – Le code des douanes est ainsi modifié :
- 147 1° L’intitulé du chapitre I^{er} du titre IX est ainsi rédigé : « Droits sur les navires » ;
- 148 2° L’article 216 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 149 « Les engins francisés s’entendent des engins ayant fait l’objet de la francisation définie à l’article L. 5112–1–1 du code des transports. » ;
- 150 3° La section 2 du chapitre I^{er} du titre IX est ainsi modifiée :
- 151 a) L’intitulé est ainsi rédigé : « Droit annuel de francisation et de navigation » ;
- 152 b) Les paragraphes 1 à 3 sont abrogés ;
- 153 c) Le dernier alinéa de l’article 223 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- 154 « Toutefois, pour les navires dont le port d’enregistrement est situé en Corse et qui ont stationné dans un port de la collectivité de Corse au moins une fois pendant l’année écoulée, la collectivité de Corse peut fixer le taux qui leur est applicable. Ce taux est compris entre 50 % et 90 % du taux prévu dans le tableau constituant le troisième alinéa pour la même catégorie de navire.
- 155 « La délibération de la collectivité de Corse fixant ce taux spécifique intervient avant le 1^{er} octobre de l’année au cours de laquelle il est applicable. La délibération s’applique pour l’ensemble de l’année civile. Elle est reconduite de plein droit pour l’année civile suivante si aucune nouvelle délibération n’est adoptée avant le 1^{er} octobre. » ;
- 156 d) Le dernier alinéa du 1 de l’article 224 est supprimé ;
- 157 e) Le deuxième alinéa du 3 du même article 224 est ainsi rédigé :
- 158 « – les navires de plaisance de formation ; »
- 159 f) Après le même article 224, sont insérés des articles 224 bis à 224 sexies ainsi rédigés :
- 160 « Art. 224 bis. – Le droit annuel de francisation et de navigation est établi et liquidé par les services désignés par le ministre chargé de la mer.
- 161 « Art. 224 ter. – Le droit annuel est acquitté au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant celui au cours duquel son exigibilité est intervenue, au moyen d’une procédure de paiement en ligne et selon des modalités définies par décret.
- 162 « Un décret détermine les modalités selon lesquelles le droit dû est acquitté par les personnes qui ne disposent pas de la possibilité de recourir à la procédure de paiement en ligne prévue au premier alinéa, ou en cas d’indisponibilité du service.
- 163 « Le défaut de paiement dans le délai prévu au même premier alinéa entraîne l’émission d’un titre de perception par le service mentionné à l’article 224 bis.
- 164 « Art. 224 quater. – I. – Le défaut de paiement du droit annuel de francisation et de navigation dans les délais mentionnés à l’article 224 ter ainsi que le défaut d’acquiescement de ce droit selon les modalités de la procédure de paiement en ligne prévue au même article 224 ter entraînent l’application de la majoration prévue au 1 de l’article 1738 du code général des impôts.
- 165 « II. – Fait l’objet d’une pénalité égale à 80 % du droit annuel de francisation et de navigation devenu exigible tout manquement aux obligations prévues au chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} de la cinquième partie du code des transports lorsque ce manquement a pour conséquence d’échapper au paiement des droits exigibles, une diminution des éléments constitutifs de l’assiette des droits annuels exigibles ou l’application induite d’un abattement ou d’une exonération.
- 166 « Cette pénalité est prononcée à l’issue d’un délai de trente jours à compter de la notification de l’avis d’infraction par lequel le service mentionné à l’article 224 bis du présent code a fait connaître au redevable concerné la sanction applicable, les motifs de celle-ci et la possibilité pour le redevable de présenter ses observations dans le même délai.
- 167 « Cette pénalité fait l’objet d’une minoration de 30 % si le redevable procède au paiement en ligne de la somme qui lui a été notifiée conformément au deuxième alinéa

du présent II dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de l'avis d'infraction prévu au même deuxième alinéa.

168 « Art. 224 quinquies. – Sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent paragraphe et aux dispositions prises pour leur application les personnes mentionnées aux 1^o à 4^o, 8^o et 10^o de l'article L. 5222-1 du code des transports.

169 « À cette fin, elles disposent des pouvoirs prévus aux articles L. 5112-1-19 et L. 5112-1-20 du même code, dans les conditions prévues aux mêmes articles L. 5112-1-19 et L. 5112-1-20.

170 « Ces personnes et les agents de l'administration des douanes et droits indirects peuvent se communiquer spontanément ou sur demande tous documents et renseignements nécessaires à la liquidation, au recouvrement ou au contrôle du droit annuel de francisation.

171 « Le présent article s'applique également aux agents mentionnés à l'article 224 bis du présent code pour l'exercice des missions qui sont prévues au même article 224 bis.

172 « Art. 224 sexies. – Le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition ou le complément d'imposition est devenu exigible. » ;

173 g) L'article 225 est ainsi rédigé :

174 « Art. 225. – Le droit annuel de francisation et de navigation est recouvré selon les mêmes procédures et, sous réserve de l'article 224 quater, sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que les créances étrangères à l'impôt et au domaine. Sans préjudice de l'article 224 quinquies, le droit annuel de francisation et de navigation est contrôlé et les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes créances. » ;

175 h) Le paragraphe 5 est ainsi modifié :

176 – la division et l'intitulé sont supprimés ;

177 – les articles 227 et 229 sont abrogés ;

178 – le second alinéa de l'article 228 est supprimé ;

179 i) La division et l'intitulé du paragraphe 6 sont supprimés ;

180 j) Le paragraphe 7 est abrogé ;

181 4^o Au chapitre I^{er} du titre IX, est rétablie une section 3 ainsi intitulée : « Droits et taxes à l'importation sur les articles incorporés aux navires français lors de leur réparation hors du territoire douanier », qui comprend l'article 230 ;

182 5^o La section 4 du chapitre I^{er} du titre IX est ainsi modifiée :

183 a) L'intitulé est ainsi rédigé : « Droits applicables en cas de modification du port d'enregistrement » ;

184 b) Au 1, deux fois, et au 2 de l'article 235, le mot : « attache » est remplacé par le mot : « enregistrement » ;

185 c) L'article 236 est abrogé ;

186 6^o La section 5 du chapitre I^{er} du titre IX est ainsi modifiée :

187 a) L'article 237 est abrogé ;

188 b) L'article 238 est ainsi modifié :

189 – le premier alinéa est ainsi rédigé :

190 « Les navires et véhicules nautiques à moteurs mentionnés à l'article L. 5112-1-16 du code des transports sont soumis à un droit annuel, dénommé droit de passeport. » ;

191 – à la première phrase du troisième alinéa, les mots : « par le service des douanes » sont supprimés ;

192 c) L'article 239 est ainsi rédigé :

193 « Art. 239. – Les articles 224 bis à 225 sont applicables au droit de passeport. » ;

194 6^o bis (nouveau) La section 7 du chapitre I^{er} du titre IX est ainsi modifiée :

195 a) Au premier alinéa de l'article 241, les mots : « E du 2^o du I des articles 219 ou 219 bis » sont remplacés par les mots : « 3^o du I de l'article L. 5112-1-3 du code des transports » ;

196 b) Au 1 de l'article 251, les mots : « au III de l'article 219 et au II bis de l'article 219 bis » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 5112-1-5 du code des transports » ;

197 7^o Après le mot : « indirectes », la fin de l'article 321 est ainsi rédigée : « , les taxes sur le chiffre d'affaires ou les créances étrangères à l'impôt et au domaine. » ;

198 8^o (nouveau) Au c du 2 de l'article 410, la référence : « , 236 » est supprimée.

199 III à V. – (Non modifiées)

Amendement n° 1256 présenté par le Gouvernement.

Substituer à l'alinéa 156 les trois alinéas suivants :

« d) Le 1 de l'article 224 est ainsi modifié :

– au premier alinéa, les mots : « au dernier » sont remplacés par les mots : « à l'avant-dernier » ;

– le dernier alinéa est supprimé ; ».

Article 45 quater
(Conforme)

Article 45 quinquies

① I. – Le e du C du 8 de l'article 266 quinquies C du code des douanes est complété par neuf alinéas ainsi rédigés :

② « Le tarif réduit est applicable lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- ③ « 1° Un système de management de l'énergie conforme aux critères prévus au second alinéa de l'article L. 233-2 du code de l'énergie est mis en œuvre dans le centre de stockage des données ;
- ④ « 2° L'entreprise exploitant le centre de stockage des données adhère à un programme, reconnu par une autorité publique, nationale ou internationale, de mutualisation des bonnes pratiques de gestion énergétique des centres de données incluant :
- ⑤ « a) L'écoconception des centres de stockage de données ;
- ⑥ « b) L'optimisation de l'efficacité énergétique ;
- ⑦ « c) Le suivi de la consommation énergétique et la réalisation de comptes rendus périodiques y afférents ;
- ⑧ « d) La mise en œuvre de technologies de refroidissement répondant à des critères de performance ;
- ⑨ « 3° (*nouveau*) Le centre de stockage de données numériques valorise la chaleur fatale, notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid ou respecte un indicateur chiffré déterminé par décret sur un horizon pluriannuel en matière d'efficacité dans l'utilisation de la puissance ;
- ⑩ « 4° (*nouveau*) Le centre de stockage de données numériques respecte un indicateur chiffré déterminé par décret sur un horizon pluriannuel en matière de limitation d'utilisation de l'eau à des fins de refroidissement. »
- ⑪ II. – (*Supprimé*)
- ⑫ III. – (*Non modifié*)

Amendement n° 799 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

I. – Supprimer les alinéas 9 et 10.

II. – En conséquence, rétablir le II de l'alinéa 11 dans la rédaction suivante :

II. – Le II de l'article L. 224-1 du code de l'environnement est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Prescrire aux entreprises exploitant un ou plusieurs centres de stockage de données numériques la réalisation d'une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. »

Article 45 *sexies* A (*nouveau*)

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Après l'article 1382 D, il est inséré un article 1382 D *bis* ainsi rédigé :
- ③ « *Art. 1382 D bis.* – Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, exonérer pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, les ouvrages, installations et bâtiments de toute nature qui appartiennent aux communes ou à un établis-

sement public et sont affectés à la production de chaleur issue au moins à 70 % à partir de biomasse et à sa distribution par un réseau public.

- ④ « Lorsqu'elle est prévue par les collectivités territoriales, pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit adresser, avant le 1^{er} janvier de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration, dont le modèle est fixé par l'administration, au service des impôts du lieu de situation des biens. Cette déclaration comporte les éléments permettant d'identifier les installations et bâtiments concernés et de vérifier le respect des conditions mentionnées au premier alinéa du présent article. Lorsque cette déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de souscription. » ;

- ⑤ 2° Après l'article 1464 A, il est inséré un article 1464 A *bis* ainsi rédigé :

- ⑥ « *Art. 1464 A bis.* – Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, exonérer, pour la part de cotisation foncière des entreprises qui leur revient, des établissements produisant de la chaleur issue au moins à 70 % à partir de biomasse et la distribuant par un réseau public.

- ⑦ « Lorsqu'elle est prévue par les collectivités territoriales, pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit adresser, avant le 1^{er} janvier de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration, dont le modèle est fixé par l'administration, au service des impôts du lieu de situation des biens. Cette déclaration comporte les éléments permettant d'identifier les installations et bâtiments concernés et de vérifier le respect des conditions mentionnées au premier alinéa du présent article. Lorsque cette déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de souscription. »

- ⑧ II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

- ⑨ III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 800 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 45 *sexies* B (*nouveau*)

- ① Après le *d* du 6° du I de l'article 179 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, il est inséré un *e* ainsi rédigé :
- ② « *e*) Un état évaluatif de l'incidence du plan de relance sur l'atteinte des objectifs énergétiques et climatiques mentionnés à l'article L. 100-4 du même code. »

Amendement n° 801 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 45 *sexies*
(Supprimé)

Article 45 *septies*

- ① I. – L'article 199 *novovicis* du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase du premier alinéa du A et aux 1° à 4° du B du I, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2024 » ;
- ③ 2° Le VI est ainsi modifié :
- ④ a) Le 1° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, ce taux est fixé à 10,5 % pour les acquisitions, autres que celles mentionnées au 5° du B du I, réalisées en 2023 et pour les constructions mentionnées au 1° du même B dont le permis de construire a été déposé cette même année ; il est fixé à 9 % pour les acquisitions, autres que celles mentionnées au 5° dudit B, réalisées en 2024 et pour les constructions mentionnées au 1° du même B dont le permis de construire a été déposé cette même année ; »
- ⑤ a bis) (*nouveau*) Au 2°, le mot : « même » est supprimé ;
- ⑥ b) Le même 2° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, ce taux est fixé à 15 % pour les acquisitions, autres que celles mentionnées au 5° du B du I, réalisées en 2023 et pour les constructions mentionnées au 1° du même B dont le permis de construire a été déposé cette même année ; il est fixé à 12 % pour les acquisitions, autres que celles mentionnées au 5° dudit B, réalisées en 2024 et pour les constructions mentionnées au 1° du même B dont le permis de construire a été déposé cette même année. » ;
- ⑦ 3° Le A du VII *bis* est ainsi modifié :
- ⑧ a) Le 1° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, la réduction d'impôt est égale à 4,5 % pour la première période et 2,5 % pour la seconde pour les acquisitions, autres que celles mentionnées au 5° du B du I, réalisées en 2023 et pour les constructions mentionnées au 1° du même B dont le permis de construire a été déposé cette même année ; elle est égale à 3 % pour la première période et 2 % pour la seconde, pour les acquisitions, autres que celles mentionnées au 5° dudit B, réalisées en 2024 et pour les constructions mentionnées au 1° du même B dont le permis de construire a été déposé cette même année ; »
- ⑨ b) Le 2° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, la réduction d'impôt est égale à 2,5 %, pour les acquisitions, autres que celles mentionnées au 5° du B du I, réalisées en 2023 et pour les constructions mentionnées au 1° du même B dont le permis de construire a été déposé cette même année ; elle est égale à 2 % pour les acquisitions, autres que celles

mentionnées au 5° dudit B, réalisées en 2024 et pour les constructions mentionnées au 1° du même B dont le permis de construire a été déposé cette même année. » ;

- ⑩ 4° Le E du VIII est ainsi modifié :
- ⑪ a) Le 1° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, le taux de la réduction est fixé à 10,5 % pour les souscriptions réalisées en 2023 et à 9 % pour celles réalisées en 2024 ; »
- ⑫ b) Le 2° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, le taux de la réduction est fixé à 15 % pour les souscriptions réalisées en 2023 et à 12 % pour celles réalisées en 2024. » ;
- ⑬ 5° Le 3° du XII est ainsi modifié :
- ⑭ a) Le a est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, ce taux est fixé à 21,5 % pour les acquisitions, autres que celles mentionnées au 5° du B du même I, réalisées en 2023, pour les constructions mentionnées au 1° du même B dont le permis de construire a été déposé cette même année et pour les souscriptions mentionnées au VIII réalisées cette même année ; il est fixé à 20 % pour les acquisitions, autres que celles mentionnées au 5° du B du I, réalisées en 2024, pour les constructions mentionnées au 1° du même B dont le permis de construire a été déposé cette même année et pour les souscriptions mentionnées au VIII réalisées cette même année ; »
- ⑮ b) Le b est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, ce taux est fixé à 26 % pour les acquisitions, autres que celles mentionnées au 5° du B du I, réalisées en 2023, pour les constructions mentionnées au 1° du même B dont le permis de construire a été déposé cette même année et pour les souscriptions mentionnées au VIII réalisées cette même année ; il est fixé à 23 % pour les acquisitions, autres que celles mentionnées au 5° du B du I, réalisées en 2024, pour les constructions mentionnées au 1° du même B dont le permis de construire a été déposé cette même année et pour les souscriptions mentionnées au VIII réalisées cette même année. »
- ⑯ II et III. – (*Non modifiés*)

Amendement n° 329 présenté par Mme Dalloz.

À la fin de l'alinéa 2, substituer à l'année :

« 2024 »

l'année :

« 2022 ».

Article 45 *octies*

- ① I. – L'article 161 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est abrogé.
- ② II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 802 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Rédiger ainsi cet article :

I. – Au 1^o du B du I de l'article 199 novovicies du code général des impôts, après le mot : « logement », sont insérés les mots : « situé dans un bâtiment d'habitation collectif ».

II. – Le I s'applique aux constructions pour lesquelles une demande de permis de construire est déposée à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 45 nonies A (nouveau)

① I. – À la première phrase du premier alinéa du I de l'article 164 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

② II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 803 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 45 nonies B (nouveau)

① I. – Après le premier alinéa du C du I de l'article 199 novovicies du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

② « Le délai mentionné au premier alinéa du présent C peut être prorogé pour une période d'un an, renouvelable, sur demande auprès de l'autorité compétente de l'État du lieu de la situation des immeubles dans des conditions fixées par décret. L'absence de notification d'un refus motivé de l'administration dans les deux mois de la réception de la demande vaut acceptation. »

③ II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

④ III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 804 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 45 nonies

① I A (nouveau). – Le paragraphe 2 de la section 1 du chapitre VI du titre XII du code des douanes est ainsi modifié :

② 1^o Le 2 de l'article 410 est complété par un e ainsi rédigé :

③ « e) Les manquements aux dispositions du 3 de l'article 293 A du code général des impôts. » ;

④ 2^o L'article 412 est complété par un 10^o ainsi rédigé :

⑤ « 10^o Le fait pour une personne de solliciter ou d'obtenir le visa du bordereau de vente à l'exportation lorsque les conditions d'application de l'exonération prévue au 2^o du I de l'article 262 du code général des impôts ne sont pas remplies. »

⑥ I et II. – (Non modifiés)

⑦ III (nouveau). – Le 1^o du I A entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Il s'applique aux importations réalisées à compter de cette même date.

Article 45 decies (Supprimé)

Article 45 undecies (Supprimé)

Amendement n° 894 présenté par M. Jean-Louis Bricout, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Le III de la section III du chapitre III du titre IV de la première partie du livre Ier du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de l'article 69 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, est ainsi modifié :

1^o Après le mot : « carbone », la fin du 3^o du I de l'article 1011 est ainsi rédigée : « et d'une taxe sur la masse en ordre de marche au titre de la première immatriculation en France, respectivement prévus aux articles 1012 ter et 1012 ter A ; »

2^o Après l'article 1012 ter, il est inséré un article 1012 ter A ainsi rédigé :

« Art. 1012 ter A. – I. – La taxe sur la masse en ordre de marche des véhicules de tourisme s'applique dans les situations mentionnées au I de l'article 1012 ter.

« La masse en ordre de marche s'entend de la grandeur définie au 4 de l'article 2 du règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission du 12 décembre 2012 portant application du règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions pour la réception par type relatives aux masses et dimensions des véhicules à moteur et de leurs remorques et modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil.

« II. – A. – Le montant de la taxe est égal au produit entre un tarif unitaire, en euros par kilogramme, et la fraction de la masse en ordre de marche excédant un seuil minimal, en kilogramme. Il est nul en deçà de ce seuil.

« Ce tarif unitaire et ce seuil minimal sont fixés au III du présent article, dans sa rédaction en vigueur à la date de première immatriculation du véhicule. Lorsque cette date est antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, le montant de la taxe est nul.

« B. – Pour les véhicules ayant fait l'objet d'une immatriculation au moins six mois avant celle donnant lieu au malus, le montant déterminé conformément au A du présent II fait

l'objet d'une réfaction de 10 % pour chaque période de douze mois entamée depuis la date de première immatriculation.

« III. – A. – Le tarif unitaire de la taxe à compter du 1^{er} janvier 2022 est déterminé par le barème suivant : 5 € par kilogramme pour les véhicules à la masse en ordre de marche inférieure à 1 500 kilogrammes, 10 € par kilogramme pour les véhicules à la masse en ordre de marche supérieure ou égale à 1 500 kilogrammes et inférieure à 1 700 kilogrammes, 20 € par kilogramme pour les véhicules à la masse en ordre de marche supérieure ou égale à 1 700 kilogrammes.

« B. – Le seuil minimal de la taxe à compter du 1^{er} janvier 2022 est égal à 1 300 kilogrammes.

« C. – Pour les véhicules dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité et les véhicules hybrides rechargeables de l'extérieur, lorsque l'autonomie équivalente en mode tout électrique en ville déterminée lors de la réception est supérieure à 50 kilomètres, le tarif unitaire de la taxe à compter du 1^{er} janvier 2021 est égal à 20 euros par kilogramme et le seuil minimal de la taxe à compter du 1^{er} janvier 2021 est égal à 1 800 kilogrammes.

« Pour l'application du présent alinéa, sont retenues les définitions et méthodes de détermination du règlement (UE) 2017/1151 de la Commission du 1^{er} juin 2017 complétant le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission et le règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (CE) n° 692/2008 et, pour les autres véhicules, des définitions équivalentes prévues par arrêté du ministre chargé des transports.

« IV. – Pour la détermination du montant prévu au II du présent article, la masse en ordre de marche fait l'objet des réflexions suivantes :

« 1° Lorsque le propriétaire assume, au sein de son foyer fiscal, la charge effective et permanente d'au moins trois enfants répondant à l'une des conditions prévues aux 1° ou 2° de l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale et relevant du même foyer fiscal, 200 kilogrammes par enfant, dans la limite d'un seul véhicule d'au moins cinq places ;

« 2° Lorsque le véhicule est acquis par une entreprise ou une personne morale autre qu'une entreprise et comporte au moins huit places assises, 400 kilogrammes.

« 3° Lorsque le propriétaire ou l'un des membres de son foyer fiscal est en situation de handicap nécessitant l'achat d'un véhicule lourd, 700 kilogrammes.

« Par dérogation au IV de l'article 1011, la réfaction prévue au 1° du présent IV est mise en œuvre, dans des conditions précisées par décret, au moyen d'une demande de remboursement effectuée, postérieurement à la délivrance du certificat, auprès du service des impôts dont relève le redevable pour l'impôt sur le revenu. Cette réfaction s'applique égale-

ment en cas de formule locative de longue durée lorsque le preneur remplit les conditions à la date de la mise à disposition du véhicule.

« V. – Sont exonérées de la taxe les délivrances des certificats portants sur les véhicules mentionnés aux 1° et 2° du V de l'article 1012 ter ;

« VI. – Le montant de la taxe résultant des II à V du présent article est minoré de manière à ne pas excéder un seuil égal à la différence entre les sommes suivantes :

« 1° Le tarif maximal figurant dans le barème du malus sur les émissions de dioxyde de carbone dont relève le véhicule concerné conformément au A du II de l'article 1012 ter, auquel est appliqué, le cas échéant, la réfaction mentionnée au B du même II ;

« 2° Le montant du malus sur les émissions de dioxyde de carbone applicable à ce véhicule conformément aux II à V du même article 1012 ter. »

« II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022. »

Amendement n° 805 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances, Mme de La Raudière, Mme Lemoine et Mme Magnier.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Le III de la section III du chapitre III du titre IV de la première partie du livre Ier du code général des impôts dans sa rédaction résultant de l'article 69 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :

1° Après le mot : « carbone », la fin du 3° du I de l'article 1011 est ainsi rédigée : « et d'une taxe sur la masse en ordre de marche au titre de la première immatriculation en France, respectivement prévus aux articles 1012 ter et 1012 ter A ; »

2° Après l'article 1012 ter, il est inséré un article 1012 ter A ainsi rédigé :

« Art. 1012 ter A. – I. – La taxe sur la masse en ordre de marche des véhicules de tourisme s'applique dans les situations mentionnées au I de l'article 1012 ter.

« La masse en ordre de marche s'entend de la grandeur définie au 4 de l'article 2 du règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission du 12 décembre 2012 portant application du règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions pour la réception par type relatives aux masses et dimensions des véhicules à moteur et de leurs remorques et modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil.

« II. – A. – Le montant de la taxe est égal au produit entre un tarif unitaire, en euros par kilogramme, et la fraction de la masse en ordre de marche excédant un seuil minimal, en kilogramme. Il est nul en deçà de ce seuil.

« Ce tarif unitaire et ce seuil minimal sont fixés au III du présent article, dans sa rédaction en vigueur à la date de première immatriculation du véhicule. Lorsque cette date est antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, le montant de la taxe est nul.

« B. – Pour les véhicules ayant fait l'objet d'une immatriculation au moins six mois avant celle donnant lieu au malus, le montant déterminé conformément au A du présent II fait

l'objet d'une réfaction de 10 % pour chaque période de douze mois entamée depuis la date de première immatriculation.

« III. – A. – Le tarif unitaire de la taxe à compter du 1^{er} janvier 2022 est égal à 10 € par kilogramme.

« B. – Le seuil minimal de la taxe à compter du 1^{er} janvier 2022 est égal à 1 800 kilogrammes.

« IV. – Pour la détermination du montant prévu au II du présent article, la masse en ordre de marche fait l'objet des réductions suivantes :

« 1^o Lorsque le propriétaire assume, au sein de son foyer fiscal ou faisant l'objet d'un placement au sein de son foyer dans le cadre de l'article L. 421-2 du code de l'action sociale et des familles, la charge effective et permanente d'au moins trois enfants répondant à l'une des conditions prévues aux 1^o ou 2^o de l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale et relevant du même foyer fiscal ou faisant l'objet d'un placement au sein de son foyer dans le cadre de l'article L. 421-2 du code de l'action sociale et des familles, 200 kilogrammes par enfant, dans la limite d'un seul véhicule d'au moins cinq places ;

« 2^o Lorsque le véhicule est acquis par une entreprise ou une personne morale autre qu'une entreprise et comporte au moins huit places assises, 400 kilogrammes.

« Par dérogation au IV de l'article 1011, la réduction prévue au 1^o du présent IV est mise en œuvre, dans des conditions précisées par décret, au moyen d'une demande de remboursement effectuée, postérieurement à la délivrance du certificat, auprès du service des impôts dont relève le redevable pour l'impôt sur le revenu. Cette réduction s'applique également en cas de formule locative de longue durée lorsque le preneur remplit les conditions à la date de la mise à disposition du véhicule.

« V. – Est exonérée de la taxe la délivrance des certificats portant sur les véhicules suivants :

« 1^o Les véhicules mentionnés au V de l'article 1012 ter ;

« 2^o Lorsque l'autonomie équivalente en mode tout électrique en ville déterminée lors de la réception est supérieure à 50 kilomètres, les hybrides électriques rechargeables de l'extérieur. Pour l'application du présent 2^o, sont retenues les définitions et méthodes de détermination du règlement (UE) 2017/1151 de la Commission du 1^{er} juin 2017 complétant le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission et le règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission et

abrogeant le règlement (CE) n° 692/2008 ainsi que, pour les autres véhicules, des définitions équivalentes prévues par arrêté du ministre chargé des transports.

« VI. – Le montant de la taxe résultant des II à V du présent article est minoré de manière à ne pas excéder un seuil égal à la différence entre les sommes suivantes :

« 1^o Le tarif maximal figurant dans le barème du malus sur les émissions de dioxyde de carbone dont relève le véhicule concerné conformément au A du II de l'article 1012 ter, auquel est appliqué, le cas échéant, la réduction mentionnée au B du même II ;

« 2^o Le montant du malus sur les émissions de dioxyde de carbone applicable à ce véhicule conformément aux II à V du même article 1012 ter. »

II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Sous-amendements identiques :

Sous-amendements n° 1281 présenté par Mme Magnier, Mme Lemoine et M. Ledoux et n° 1283 présenté par Mme Louwagie.

Rédiger ainsi l'alinéa 14 :

« 2^o Lorsque le propriétaire ou le preneur, si le véhicule fait l'objet d'une formule locative de longue durée, est une personne morale et que le véhicule comporte au moins huit places assises, 400 kilogrammes.

Amendement n° 548 présenté par Mme de La Raudière, Mme Magnier et Mme Lemoine.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Le III de la section III du chapitre III du titre IV de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts dans sa rédaction résultant de l'article 69 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :

1^o Après le mot : « carbone », la fin du 3^o du I de l'article 1011 est ainsi rédigée : « et d'une taxe sur la masse en ordre de marche au titre de la première immatriculation en France, respectivement prévus aux articles 1012 ter et 1012 ter A ; »

2^o Après l'article 1012 ter, il est inséré un article 1012 ter A ainsi rédigé :

« Art. 1012 ter A. – I. – La taxe sur la masse en ordre de marche des véhicules de tourisme s'applique dans les situations mentionnées au I de l'article 1012 ter.

« La masse en ordre de marche s'entend de la grandeur définie au 4 de l'article 2 du règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission du 12 décembre 2012 portant application du règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions pour la réception

par type relatives aux masses et dimensions des véhicules à moteur et de leurs remorques et modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil.

« II. – A. – Le montant de la taxe est égal au produit entre un tarif unitaire, en euros par kilogramme, et la fraction de la masse en ordre de marche excédant un seuil minimal, en kilogramme. Il est nul en deçà de ce seuil.

« Ce tarif unitaire et ce seuil minimal sont fixés au III du présent article, dans sa rédaction en vigueur à la date de première immatriculation du véhicule. Lorsque cette date est antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, le montant de la taxe est nul.

« B. – Pour les véhicules ayant fait l'objet d'une immatriculation au moins six mois avant celle donnant lieu au malus, le montant déterminé conformément au A du présent II fait l'objet d'une réfaction de 10 % pour chaque période de douze mois entamée depuis la date de première immatriculation.

« III. – A. – Le tarif unitaire de la taxe à compter du 1er janvier 2022 est égal à 10 € par kilogramme.

« B. – Le seuil minimal de la taxe à compter du 1er janvier 2022 est égal à 1 800 kilogrammes.

« IV. – Pour la détermination du montant prévu au II du présent article, la masse en ordre de marche fait l'objet des réflexions suivantes :

« 1° Lorsque le propriétaire assume, au sein de son foyer fiscal, la charge effective et permanente d'au moins trois enfants répondant à l'une des conditions prévues aux 1° ou 2° de l'article L. 512 3 du code de la sécurité sociale et relevant du même foyer fiscal ou faisant l'objet d'un placement au sein de son foyer dans le cadre de l'article L. 421-2 du code de l'Action sociale et de l'Enfance, 200 kilogrammes par enfant, dans la limite d'un seul véhicule d'au moins cinq places ;

« 2° Lorsque le véhicule est acquis par une entreprise ou une personne morale autre qu'une entreprise et comporte au moins huit places assises, 400 kilogrammes.

« Par dérogation au IV de l'article 1011, la réfaction prévue au 1° du présent IV est mise en œuvre, dans des conditions précisées par décret, au moyen d'une demande de remboursement effectuée, postérieurement à la délivrance du certificat, auprès du service des impôts dont relève le redevable pour l'impôt sur le revenu. Cette réfaction s'applique également en cas de formule locative de longue durée lorsque le preneur remplit les conditions à la date de la mise à disposition du véhicule.

« V. – Est exonérée de la taxe la délivrance des certificats portant sur les véhicules suivants :

« 1° Les véhicules mentionnés au V de l'article 1012 ter ;

« 2° Lorsque l'autonomie équivalente en mode tout électrique en ville déterminée lors de la réception est supérieure à 50 kilomètres, les hybrides électriques rechargeables de l'extérieur. Pour l'application du présent 2°, sont retenues les définitions et méthodes de détermination du règlement (UE) 2017/1151 de la Commission du 1er juin 2017 complétant le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission et le règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission et

abrogeant le règlement (CE) n° 692/2008 ainsi que, pour les autres véhicules, des définitions équivalentes prévues par arrêté du ministre chargé des transports.

« VI. – Le montant de la taxe résultant des II à V du présent article est minoré de manière à ne pas excéder un seuil égal à la différence entre les sommes suivantes :

« 1° Le tarif maximal figurant dans le barème du malus sur les émissions de dioxyde de carbone dont relève le véhicule concerné conformément au A du II de l'article 1012 ter, auquel est appliqué, le cas échéant, la réfaction mentionnée au B du même II ;

« 2° Le montant du malus sur les émissions de dioxyde de carbone applicable à ce véhicule conformément aux II à V du même article 1012 ter. »

II. – Le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Amendement n° 895 présenté par M. Jean-Louis Bricout, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillat, M. Potier, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Le III de la section III du chapitre III du titre IV de la première partie du livre Ier du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de l'article 69 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, est ainsi modifié :

1° Après le mot : « carbone », la fin du 3° du I de l'article 1011 est ainsi rédigée : « et d'une taxe sur la masse en ordre de marche au titre de la première immatriculation en France, respectivement prévus aux articles 1012 ter et 1012 ter A ; »

2° Après l'article 1012 ter, il est inséré un article 1012 ter A ainsi rédigé :

« Art. 1012 ter A. – I. – La taxe sur la masse en ordre de marche des véhicules de tourisme s'applique dans les situations mentionnées au I de l'article 1012 ter.

« La masse en ordre de marche s'entend de la grandeur définie au 4 de l'article 2 du règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission du 12 décembre 2012 portant application du règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions pour la réception par type relatives aux masses et dimensions des véhicules à moteur et de leurs remorques et modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil.

« II. – A. – Le montant de la taxe est égal au produit entre un tarif unitaire, en euros par kilogramme, et la fraction de la masse en ordre de marche excédant un seuil minimal, en kilogramme. Il est nul en deçà de ce seuil.

« Ce tarif unitaire et ce seuil minimal sont fixés au III du présent article, dans sa rédaction en vigueur à la date de première immatriculation du véhicule. Lorsque cette date est antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, le montant de la taxe est nul.

« B. – Pour les véhicules ayant fait l'objet d'une immatriculation au moins six mois avant celle donnant lieu au malus, le montant déterminé conformément au A du présent II fait

l'objet d'une réfaction de 10 % pour chaque période de douze mois entamée depuis la date de première immatriculation.

« III. – A. – Le tarif unitaire de la taxe à compter du 1^{er} janvier 2022 est égal à 10 € par kilogrammes

« B. – Le seuil minimal de la taxe à compter du 1^{er} janvier 2022 est égal à 1 800 kilogrammes

« IV. – Pour la détermination du montant prévu au II du présent article, la masse en ordre de marche fait l'objet des réductions suivantes ;

« 1^o Lorsque le propriétaire assume, au sein de son foyer fiscal, la charge effective et permanente d'au moins trois enfants répondant à l'une des conditions prévues aux 1^o ou 2^o de l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale et relevant du même foyer fiscal, 200 kilogrammes par enfant, dans la limite d'un seul véhicule d'au moins cinq places ;

« 2^o Lorsque le véhicule est acquis par une entreprise ou une personne morale autre qu'une entreprise et comporte au moins huit places assises, 400 kilogrammes.

« 3^o Lorsque le propriétaire ou l'un des membres de son foyer fiscal est en situation de handicap nécessitant l'achat d'un véhicule lourd, 200 kilogrammes

« Par dérogation au IV de l'article 1011, la réduction prévue au 1^o du présent IV est mise en œuvre, dans des conditions précisées par décret, au moyen d'une demande de remboursement effectuée, postérieurement à la délivrance du certificat, auprès du service des impôts dont relève le redevable pour l'impôt sur le revenu. Cette réduction s'applique également en cas de formule locative de longue durée lorsque le preneur remplit les conditions à la date de la mise à disposition du véhicule.

« V. – Est exonérée de la taxe la délivrance des certificats portant sur les véhicules suivants :

« 1^o Les véhicules mentionnés aux 1^o et 2^o V de l'article 1012 ter ;

« 2^o Pour les véhicules dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, lorsque l'autonomie équivalente en mode tout électrique en ville déterminée lors de la réception est supérieure à 50 kilomètres, les hybrides électriques rechargeables de l'extérieur. Pour l'application du présent 2^o, sont retenues les définitions et méthodes de détermination du règlement (UE) 2017/1151 de la Commission du 1^{er} juin 2017 complétant le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission et le règlement (UE) n° 1230/2012 de la Commission et

abrogeant le règlement (CE) n° 692/2008 ainsi que, pour les autres véhicules, des définitions équivalentes prévues par arrêté du ministre chargé des transports.

« VI. – Le montant de la taxe résultant des II à V du présent article est minoré de manière à ne pas excéder un seuil égal à la différence entre les sommes suivantes :

« 1^o Le tarif maximal figurant dans le barème du malus sur les émissions de dioxyde de carbone dont relève le véhicule concerné conformément au A du II de l'article 1012 ter, auquel est appliqué, le cas échéant, la réduction mentionnée au B du même II ;

« 2^o Le montant du malus sur les émissions de dioxyde de carbone applicable à ce véhicule conformément aux II à V du même article 1012 ter. »

« II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} Janvier 2022. »

Article 45 duodecies A (nouveau)

① I. – La section 6 du chapitre IV du titre II du livre II du code de la consommation est complétée par une sous-section 6 ainsi rédigée :

② « Sous-section 6

③ « Prêt à taux zéro pour l'achat d'un véhicule propre

④ « Art. L. 224-68-1. – Les établissements de crédit et les sociétés de financement mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier peuvent consentir un prêt ne portant pas intérêt, sous condition de ressources, aux personnes physiques pour financer l'acquisition d'un véhicule peu polluant émettant une quantité de dioxyde de carbone inférieure ou égale à 50 grammes par kilomètre. Ces primes leur ouvrent droit au bénéfice du crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater X-O du code général des impôts.

⑤ « Aucun frais de dossier, frais d'expertise, intérêt ou intérêt intercalaire ne peut être perçu sur ces prêts. Il ne peut être accordé qu'un seul prêt ne portant pas intérêt pour une même acquisition.

⑥ « Les conditions d'attribution du prêt sont définies par décret. »

⑦ II. – La section II du chapitre IV du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est complétée par un L ainsi rédigé :

⑧ « L. : Crédit d'impôt au profit des établissements de crédit et des sociétés de financement qui octroient des prêts à taux zéro permettant l'acquisition de véhicules propres

⑨ « Art. 244 quater X-O. – I. – Les établissements de crédit et les sociétés de financement mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier passibles de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu ou d'un impôt équivalent, ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, peuvent bénéficier d'un crédit

d'impôt au titre des prêts ne portant pas intérêt mentionnés à l'article L. 224-68-1 du code de la consommation.

- ⑩ « II. – Le montant du crédit d'impôt est égal à l'écart entre la somme actualisée des mensualités dues au titre du prêt ne portant pas intérêt et la somme actualisée des montants perçus au titre d'un prêt de mêmes montant et durée de remboursement, consenti à des conditions normales de taux à la date d'émission de l'offre de prêt ne portant pas intérêt.
- ⑪ « Les modalités de calcul du crédit d'impôt et de détermination du taux mentionné au premier alinéa du présent II sont fixées par décret.
- ⑫ « Le crédit d'impôt fait naître au profit de l'établissement de crédit ou la société de financement une créance, inaliénable et incessible, d'égal montant. Cette créance constitue un produit imposable rattaché à hauteur d'un cinquième au titre de l'exercice au cours duquel l'établissement de crédit ou la société de financement a versé des prêts ne portant pas intérêt et par fractions égales sur les exercices suivants.
- ⑬ « En cas de fusion, la créance de la société absorbée est transférée à la société absorbante. En cas de scission ou d'apport partiel d'actif, la créance est transmise à la société bénéficiaire des apports à la condition que l'ensemble des prêts ne portant pas intérêt y afférents et versés à des personnes physiques par la société scindée ou apporteuse soient transférés à la société bénéficiaire des apports. »
- ⑭ III. – Le I s'applique aux prêts émis du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024.
- ⑮ IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 806 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 45 *duodecies*

- ① I. – Après le 4^e de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, il est inséré un 5^e ainsi rédigé :
- ② « 5^e Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est soumise au paiement de redevances sous la forme de baux ou de licences consentis à titre onéreux autorisant l'exercice de pêche professionnelle ainsi que la navigation, l'amarrage et le stationnement des embarcations utilisées pour cette activité. »
- ③ II. – (*Non modifié*)

Article 46 (*Conforme*)

Après l'article 46

Amendement n° 1039 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 46, insérer l'article suivant :

Le 2^e du V de l'article L. 612-20 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

« 2^e L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution envoie un appel à contribution à l'ensemble des personnes mentionnées au B du II du présent article au plus tard le 15 juillet de chaque année. Les personnes concernées acquittent le paiement correspondant auprès de la Banque de France au plus tard le 30 septembre de chaque année ; ».

Article 46 *bis A* (*nouveau*)

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1^o L'article 38 *bis* est ainsi modifié :
- ③ *a)* Au début du premier alinéa du 1 du I, les mots : « Conformément aux premier à troisième alinéas de l'article L. 211-24 du code monétaire et financier, » sont supprimés ;
- ④ *b)* Le II est ainsi modifié :
- ⑤ – le 1 est ainsi modifié :
- ⑥ *i)* Au début du premier alinéa, les mots : « Conformément à l'article L. 211-25 du code monétaire et financier, » sont supprimés ;
- ⑦ *ii)* Au début du deuxième alinéa, les mots : « Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 211-26 du code monétaire et financier, » sont supprimés ;
- ⑧ *iii)* Au début du dernier alinéa, les mots : « Conformément au troisième alinéa de l'article L. 211-26 précité, » sont supprimés ;
- ⑨ – au début de la première phrase du 2, les mots : « Conformément au premier alinéa de l'article L. 211-26 du code monétaire et financier, » sont supprimés ;
- ⑩ 2^o Au début de la seconde phrase du seizième alinéa du 5^o du 1 de l'article 39, les mots : « Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 211-24 du code monétaire et financier, » sont supprimés.
- ⑪ II. – Le I s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2020.

Article 46 *bis* (*Supprimé*)

Amendements identiques :

Amendements n° 807 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances, Mme Magnier, Mme Lemoine, M. Ledoux et M. Christophe et n° 476 présenté par Mme Magnier et les membres du groupe Agir ensemble.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le chapitre III du titre II du code des douanes est complété par un article 59 quindécies ainsi rédigé :

« Art. 59 quindécies. – Les agents du ministère chargé de l’environnement désignés pour mettre en œuvre la stratégie nationale contre la déforestation importée et les agents de la direction générale des douanes et droits indirects sont autorisés à se communiquer, spontanément ou sur demande, tous renseignements, données et documents utiles à l’amélioration de la transparence et de la traçabilité des chaînes d’approvisionnement agricoles des matières premières ciblées par la stratégie précitée. La transmission d’informations issues de l’exploitation de ces renseignements, données ou documents fait l’objet d’un accord préalable de la direction générale des douanes et droits indirects. »

Article 46 ter
(Conforme)

Article 46 quater

- ① I. – Le paragraphe 3 de la section 3 du chapitre II du titre XII du code des douanes est ainsi modifié :
- ② 1° A (nouveau) Au second alinéa de l’article 354, les mots : « d’un procès-verbal de douane » sont remplacés par les mots : « du montant des droits et taxes » ;
- ③ 1° B (nouveau) Au second alinéa de l’article 354 bis, les mots : « d’un procès-verbal de douane, jusqu’à la dixième année qui suit celle au titre de laquelle les droits sont dus » sont remplacés par les mots : « du montant des droits et taxes » ;
- ④ 1° Après le mot : « tard », la fin de l’article 354 ter est ainsi rédigée : « à l’échéance des dix ans qui suivent la date à laquelle l’imposition est due. » ;
- ⑤ 2° Au 1 de l’article 355, les références : « les articles 353, 354 et 354 bis » sont remplacées par la référence : « par l’article 353 ».
- ⑥ II. – (Non modifié)

Amendement n° 808 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer les alinéas 2 et 3.

Articles 46 quinquies à 46 duodécies
(Conformes)

Article 46 terdecies A (nouveau)

La dernière phrase du premier alinéa du 1^{er} de l’article 200 du code général des impôts est complétée par les mots : « et, pour l’imposition des revenus de l’année 2021, dans la limite de 1 000 euros ».

Amendement n° 809 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Rédiger ainsi cet article :

À la dernière phrase du premier alinéa du 1^{er} ter de l’article 200 du code général des impôts, après l’année : « 2020 », sont insérés les mots : « et pour l’imposition des revenus de l’année 2021 ».

Article 46 terdecies B (nouveau)

Le 2 de l’article 1681 sexies du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les contribuables qui résident dans un État figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget peuvent acquitter ces impôts, quel que soit leur montant, par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France. »

Article 46 terdecies
(Conforme)

Article 46 quaterdecies
(Supprimé)

Amendement n° 810 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Rétablir ainsi cet article :

Le troisième alinéa de l’article 4 sexies de l’ordonnance n° 58–1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le bureau détermine également les modalités selon lesquelles l’organe chargé de la déontologie parlementaire contrôle les dépenses qui ont été engagées au titre de l’indemnité représentative de frais de mandat, dans les quatre années suivant l’année d’engagement de ces dépenses. »

Article 46 quindécies

- ① L’article 31 de la loi n° 2014–1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives est ainsi rédigé :
- ② « Art. 31. – Les autorisations de prélèvement signées dans le cadre des dispositifs nationaux de télé règlement avec les administrations de l’État, les organismes de sécurité sociale et les organismes de protection sociale demeurent valides pour tout autre instrument de prélèvement conforme aux exigences du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009, en cas d’opérations de changement d’instrument de prélèvement conduites par ces mêmes organismes et administrations. »

Article 46 sexdecies A (nouveau)

- ① Le second alinéa de l’article 1388 quinquies B du code général des impôts est ainsi modifié :

② 1° Les mots : « , avant le 1^{er} janvier de chaque année, » sont supprimés ;

③ 2° Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « Les propriétaires concernés sont tenus d'informer l'administration fiscale de tout changement de situation de nature à modifier l'assiette et le calcul de l'abattement mentionné au même premier alinéa. En cas de cession, le nouveau propriétaire devra renouveler la déclaration. »

Amendement n° 811 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Amendement n° 1019 présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi les alinéas 2 et 3 :

1° Les mots : « de chaque année » sont remplacés par les mots : « de la première année au titre de laquelle l'abattement est applicable » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque la déclaration est souscrite hors délai, l'abattement s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la déclaration est déposée. »

Articles 46 sexdecies et 46 septdecies
(Conformes)

Article 46 octodecies
(Supprimé)

Article 46 novodecies
(Conforme)

Article 47
(Supprimé)

Amendement n° 812 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

La société mentionnée à l'article L. 313-19 du code de la construction et de l'habitation verse en 2021 une contribution d'un milliard d'euros au fonds national d'aide au logement mentionné à l'article L. 811-1 du même code. Cette contribution est versée au plus tard le 16 mars 2021. Elle est liquidée, ordonnancée et recouvrée selon les modalités prévues pour les recettes des établissements publics administratifs de l'État.

Article 48 et 49
(Conformes)

Article 49 bis

① I. – (Non modifié)

② II. – Un délai d'au moins quatre ans est observé entre l'entrée en vigueur de la loi de finances fixant l'échéance de fin effective de l'octroi de garanties publiques aux projets mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 432-1 du code des assurances dans sa rédaction résultant de la présente loi et cette fin effective, si celle-ci est antérieure au 1^{er} janvier 2035. Avant le 30 septembre 2023, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de la politique d'octroi de garanties publiques au commerce extérieur pour des projets d'exploration ou

d'exploitation sur de nouveaux gisements gaziers, prenant en compte l'évolution des enjeux climatiques et industriels.

Amendement n° 404 présenté par Mme Rubin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, M. Ruffin et Mme Taurine.

Supprimer cet article.

Article 50
(Conforme)

Article 51

Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'État aux emprunts contractés par l'Unédic au cours de l'année 2021, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal de 13 milliards d'euros.

Article 51 bis

① I. – (Non modifié)

② II (nouveau). – Le I entre en vigueur à une date fixée par décret qui ne peut être postérieure de plus d'un mois à la date de l'acte pris en application de l'article 203 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et permettant de considérer ce dispositif législatif comme conforme au droit de l'Union européenne.

③ III (nouveau). – Pour la collectivité de Saint-Martin, le I entre en vigueur à une date fixée par décret qui ne peut être postérieure de plus d'un mois à la date la plus tardive entre celle mentionnée au II et celle de la réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

Articles 51 ter à 51 septies
(Conformes)

Article 51 octies

① I. – Afin de prendre en compte la situation financière des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques résultant de la crise sanitaire liée à la propagation de l'épidémie de covid-19, la taxe sur le prix des entrées aux séances organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques prévue aux articles L. 115-1 à L. 115-5 du code du cinéma et de l'image animée n'est pas due au titre des mois de février à décembre 2020.

② II. – (Supprimé)

Amendement n° 1020 présenté par le Gouvernement.

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« à décembre »

les mots :

« et mars ».

Article 51 *nonies* (nouveau)

- ① I. – Les employeurs de salariés mentionnés à l'article L. 722–20 du code rural et de la pêche maritime, exerçant leur activité principale dans un des secteurs mentionnés au I de l'article 65 de la loi n° 2020–935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, bénéficient d'une aide au paiement des cotisations et contributions sociales dues au titre des revenus d'activités versés à ces salariés au titre de l'année 2021, lorsque les conditions suivantes sont remplies :
- ② 1° Le montant des salaires bruts versés aux salariés de l'entreprise au titre de l'année 2020 n'est pas inférieur au montant des salaires bruts versés au titre de 2019 ;
- ③ 2° Le chiffre d'affaires de l'entreprise en 2020 est inférieur au moins de 20 % au chiffre d'affaires de l'année 2019.
- ④ Le montant de cette aide est égal à 10 % des revenus d'activités versés aux salariés au titre de l'année 2020.
- ⑤ Le montant de cette aide est imputable sur l'ensemble des sommes dues aux organismes de recouvrement mentionnés à l'article L. 725–3 du code rural et de la pêche maritime au titre de l'année 2021, après application de toute autre exonération totale ou partielle applicable. Pour l'application des articles L. 133–4–2 et L. 242–1–1 du code de la sécurité sociale, cette aide est assimilée à une mesure de réduction.
- ⑥ L'employeur ne peut bénéficier des présentes dispositions en cas de condamnation en application des articles L. 8221–1, L. 8221–3 et L. 8221–5 du code du travail au cours des cinq années précédentes.
- ⑦ II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 840 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 52

- ① I. – Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'État, à titre onéreux et dans le cadre de conventions conclues à cet effet, à des fonds d'investissement alternatifs régis par la section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code monétaire et financier, pour couvrir le risque de perte lié aux investissements dans des prêts participatifs au sens de l'article L. 313–13 du même code, consentis à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2022 à des petites et moyennes entreprises ou à des entreprises de taille intermédiaire immatriculées en France, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue de développer leur activité et faisant état d'un besoin de financement à cet effet.
- ② Le volume total d'encours des fonds bénéficiant de cette garantie ne peut excéder un montant de 20 milliards d'euros. La garantie s'exerce dans la limite

d'une quotité, rapportée à l'encours total des fonds en bénéficiant, déterminée par décret et qui ne peut dépasser 35 %.

- ③ I *bis*. – (*Non modifié*)
- ④ I *ter*. – Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'État, à titre onéreux et dans le cadre de conventions conclues à cet effet, à des fonds d'investissement alternatifs régis par la section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code monétaire et financier, pour couvrir le risque de perte lié aux investissements dans des obligations émises à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2022 par des petites et moyennes entreprises ou par des entreprises de taille intermédiaire immatriculées en France, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue de développer leur activité et faisant état d'un besoin de financement à cet effet.
- ⑤ Le volume total d'encours des fonds bénéficiant de la garantie mentionnée au premier alinéa du présent I *ter* s'impute sur le plafond mentionné au second alinéa du I. La garantie s'exerce dans la limite de la quotité mentionnée au même second alinéa.
- ⑥ I *quater* A (*nouveau*). – Une même entreprise ne peut bénéficier de prêts mentionnés au premier alinéa du I et de souscriptions mentionnées au premier alinéa du I *ter* pour un montant total supérieur à un plafond défini comme :
- ⑦ 1° Pour les petites et moyennes entreprises, 12,5 % du chiffre d'affaires, retenu dans la limite de 3 millions d'euros ;
- ⑧ 2° Pour les entreprises de taille intermédiaire, 8,4 % du chiffre d'affaires, retenu dans la limite de 7 millions d'euros.
- ⑨ I *quater*. – Lorsque le terme de la garantie de l'État est atteint, cette garantie est exercée dans les conditions fixées aux I ou I *ter* et par le décret mentionné au III, le cas échéant pour couvrir les pertes mentionnées aux I ou I *ter*. Lorsque la garantie est exercée dans ces conditions, l'État est subrogé dans les droits des fonds bénéficiaires de la garantie à l'égard des débiteurs de prêts participatifs ou d'obligations.
- ⑩ Le recouvrement de ces créances est confié par l'État, dans le cadre de conventions conclues à cet effet, aux établissements de crédit, sociétés de financement et fonds d'investissements alternatifs qui ont initialement octroyé les prêts participatifs mentionnés au premier alinéa du I ou qui ont initialement acquis les obligations mentionnées au premier alinéa du I *ter*. Ces conventions portent sur le recouvrement du principal, des intérêts, et de toutes pénalités, ainsi que sur le remboursement au mandataire des frais engagés au nom et pour le compte de l'État.
- ⑪ II. – En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, les établissements de crédit, les fonds d'investissement alternatifs régis par la section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code monétaire et financier et habilités à consentir des prêts aux entreprises non financières et les sociétés de financement peuvent consentir, sur leurs ressources disponibles à

long terme, des concours aux entreprises agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales sous forme de prêts participatifs.

- 12 Dans ces mêmes collectivités, les dispositions du premier alinéa du présent II ne font pas obstacle à l'application des dispositions pénales du titre IV du livre II du code de commerce et l'attribution d'un prêt participatif à une entreprise individuelle n'emporte pas, par elle-même, constitution d'une société entre les parties au contrat.
- 13 Ces prêts sont régis par les articles L. 313–14 à L. 313–17 du code monétaire et financier, sous réserve des adaptations suivantes :
- 14 1° Les références au code de commerce sont remplacées par les références aux dispositions équivalentes applicables localement en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ;
- 15 2° Les références aux procédures de liquidation amiable, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire, de procédure de sauvegarde, aux plans de sauvegarde et aux plans de redressement judiciaire sont remplacées par les références aux dispositions équivalentes applicables localement en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ;
- 16 3° Pour l'application de l'article L. 313–17 du code monétaire et financier en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française :
- 17 a) Au début du premier alinéa, les mots : « Sans préjudice des articles L. 314–1 à L. 314–9 et L. 341–48 à L. 341–51 du code de la consommation » sont supprimés ;
- 18 b) Le dernier alinéa est supprimé ;
- 19 4° Pour l'application du même article L. 313–17 à Wallis-et-Futuna, au premier alinéa, les références : « et L. 341–48 à L. 341–51 » sont supprimées.
- 20 Les fonds qui investissent dans les prêts mentionnés au premier alinéa du présent II ou qui les consentent et les conservent à leur actif peuvent bénéficier de la garantie de l'État dans les conditions fixées aux I et I *quater* A et par le décret mentionné au III. La contrevaletur en euros du volume d'encours des fonds bénéficiant de la garantie en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna s'impute sur le plafond mentionné au second alinéa du I. La garantie s'exerce dans la limite de la quotité mentionnée au même second alinéa.
- 21 Les dispositions des I *ter* et I *quater* sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations suivantes :
- 22 – les références aux obligations émises au second alinéa du I *quater* sont remplacées, pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, par les dispositions équivalentes applicables localement ;

23 – en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, le recouvrement des créances pour le compte de l'État mentionné au même second alinéa est soumis aux procédures d'exécution applicables localement ayant le même effet.

24 Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna aux fonds de capital investissement régis par les articles L. 214–29 et L. 214–30 du code monétaire et financier. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française aux fonds d'épargne salariale régis par les articles L. 214–163 à L. 214–168 du même code.

25 III. – Les conditions d'application du présent article, notamment les règles applicables aux garanties, à la maturité des prêts, aux caractéristiques des obligations mentionnées au premier alinéa du I *ter* et aux conventions mentionnées aux I et I *ter* sont fixées par décret. Ce décret fixe également l'échelon de qualité de crédit minimum exigé des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire bénéficiaires, ainsi que les conditions permettant que les entités qui originent les prêts ou qui acquièrent les obligations restent exposées, directement ou indirectement, au risque de perte lié à ces prêts ou obligations.

26 IV (*nouveau*). – Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l'Union européenne, ou à compter du 1^{er} janvier 2021 si la réponse est reçue avant cette date.

Amendement n° 841 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

I. – À la fin de l'alinéa 1, supprimer les mots :

« , sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue de développer leur activité et faisant état d'un besoin de financement à cet effet ».

II. – En conséquence, procéder à la même suppression à la fin de l'alinéa 4.

III. – En conséquence, supprimer les alinéas 6 à 8.

IV. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 20, substituer aux mots :

« aux I et I *quater* A »

les mots :

« au I ».

V. – En conséquence, à la seconde phrase de l'alinéa 25, supprimer les mots :

« l'échelon de qualité de crédit minimum exigé des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire bénéficiaires, ainsi que ».

VI. – En conséquence, supprimer l'alinéa 26.

Amendement n° 1097 présenté par M. Saint-Martin.

I. – Compléter l’alinéa 16 par les mots :

« , le dernier alinéa de cet article est supprimé ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 17 à 19.

III. – En conséquence, à l’alinéa 22, après la référence :

« quater »

insérer les mots :

« en ce qui concerne les obligations relevant des articles L. 213–8 à L. 213–32 du code monétaire et financier »

IV. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« et la Polynésie française »

les mots :

« , la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna ».

Article 52 bis A (nouveau)

① I. – Le *f* du 1 de l’article 195 du code général des impôts est complété par les mots : « ainsi que des personnes âgées de moins de 74 ans ayant bénéficié de la retraite du combattant ou titulaire de la carte du combattant ».

② II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

③ III. – La perte de recettes résultant pour l’État du I est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 842 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Articles 52 bis à 52 octies (Conformes)

Article 52 nonies (nouveau)

① Il est possible de déroger à l’application du I de l’article 115 de la loi n° 2017–1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 jusqu’à la fin de l’état d’urgence sanitaire déclaré en application de l’article 1^{er} de la loi n° 2020–1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l’état d’urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

② Cette dérogation, applicable aux agents publics et salariés mentionnés au I de l’article 115 de la loi n° 2017–1837 du 30 décembre 2017 précitée, ne peut être prévue que pour les traitements, rémunérations et prestations afférentes aux congés de maladie directement en lien avec le risque qui a conduit à la déclaration de l’état d’urgence sanitaire en application de la loi n° 2020–1379 du 14 novembre 2020 précitée.

③ Un décret détermine les conditions dans lesquelles est mise en œuvre cette dérogation. Il définit également les traitements, les rémunérations et les prestations, les agents publics et les salariés concernés, ainsi que le niveau et la durée de la dérogation.

Article 52 decies (nouveau)

① I. – À la première phrase du deuxième alinéa du III de l’article 1639 A *bis* du code général des impôts, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « sept ».

② II. – L’article L. 2333–76 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

③ 1° Au deuxième alinéa, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « sixième » ;

④ 2° À la première phrase du troisième alinéa, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « sept ».

II. – AUTRES MESURES

Action extérieure de l’État

Article 53 A (Conforme)

Aide publique au développement

Article 53 (Conforme)

Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation

Article 54 (Conforme)

Cohésion des territoires

Articles 54 bis e 54 ter (Conformes)

Article 54 quater A (nouveau)

Avant le 1^{er} septembre 2021, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant le coût pour l’État des mesures d’hébergement et d’accompagnement des personnes sans domicile en France ayant recours aux services d’hébergement temporaire, vivant dans la rue, des abris de fortune ou des camps, en se fondant sur une évaluation statistique actualisée du nombre de ces personnes.

Amendement n° 843 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

*Conseil et contrôle de l'État***Article 54 quater**
(Supprimé)

Amendement n° 844 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances et M. Labaronne.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Au début du paragraphe 2 de la sous-section 2 de la section 12 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, il est rétabli un article L. 2333-87-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 2333-87-5. – I. – La recevabilité du recours contentieux contre la décision rendue à l'issue du recours administratif préalable obligatoire et contre le titre exécutoire émis est subordonnée au paiement préalable, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'État, du montant de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement et de la majoration prévue au IV de l'article L. 2333-87 si un titre exécutoire a été émis.

« Dans le cas où la commission du contentieux du stationnement payant décide qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision individuelle relative au forfait de post-stationnement, le montant acquitté par le requérant préalablement à l'introduction du recours contentieux est déduit du montant du forfait de post-stationnement et de la majoration restant à régler.

« Par dérogation au premier alinéa du présent I, le paiement préalable ne peut être exigé pour les recours contentieux formés par les requérants qui produisent, à l'appui de leur recours contentieux, un document justifiant de l'une des situations suivantes :

« 1° Vol ou destruction de leur véhicule, ou usurpation de plaque d'immatriculation ;

« 2° Cession pour destruction de leur véhicule ;

« 3° Cession de leur véhicule ;

« 4° Titulaire d'une carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » prévue au 3° de l'article L. 241 – 3 du code de l'action sociale et des familles ;

« II. – En cas de dépôt d'un recours contentieux et sous réserve du paiement préalable du montant prévu au I du présent article, la durée d'examen du recours ne rentre pas dans le calcul de la période de trois mois mentionnée au IV de l'article L. 2333-87.

« La durée d'examen du recours court de l'enregistrement du recours au greffe de la commission du contentieux du stationnement payant jusqu'à la notification au requérant de la décision de la commission.

« Si un titre exécutoire a été émis, sa force exécutoire est suspendue durant toute la durée d'examen du recours et jusqu'à notification au requérant de la décision de la commission du contentieux du stationnement payant.

« III. – Un décret en Conseil d'État fixe le plafond prévu au premier alinéa du I du présent article et la liste des documents à produire pour justifier des situations mentionnées aux 1° à 4° du I du présent article et détermine les modalités selon lesquelles la commission du contentieux du stationnement payant informe, selon l'objet du recours, l'autorité à l'origine de l'émission du forfait post-stationnement

ou l'ordonnateur à l'origine d'un titre exécutoire de l'enregistrement à son greffe d'un recours recevable et de la notification au requérant de la décision rendue. »

*Écologie, développement et mobilité durables***Article 54 quinquies**

- ① I. – Le chapitre I^{er} du titre VI du livre V du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa de l'article L. 561-1, les mots : « ou à une marnière » sont supprimés et, après le mot : « groupements », sont insérés les mots : « et les établissements publics fonciers, » ;
- ③ 2° L'article L. 561-3 est ainsi rédigé :
- ④ « Art. L. 561-3. – I. – Le fonds de prévention des risques naturels majeurs est chargé de financer les indemnités allouées en vertu des dispositions de l'article L. 561-1 ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la remise en état des terrains accueillant les biens exposés, le cas échéant en s'appuyant sur un établissement public foncier, afin de les confier après remise en état aux collectivités compétentes en matière d'urbanisme.
- ⑤ « Il peut contribuer à l'acquisition amiable des biens couverts par un contrat d'assurance mentionné au premier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances selon les conditions suivantes : acquisition d'un bien exposé à un risque prévisible de mouvements de terrain ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine, d'avalanches, de crues torrentielles ou à montée rapide, de submersion marine menaçant gravement des vies humaines, sous réserve que le prix de l'acquisition amiable s'avère moins coûteux que les moyens de sauvegarde et de protection des populations, ou à l'acquisition d'un bien sinistré à plus de la moitié de sa valeur et indemnisé en application de l'article L. 125-2 du même code. Il contribue également aux dépenses liées à la limitation de l'accès et à la remise en état des terrains accueillant les biens exposés.
- ⑥ « En outre, il peut financer les dépenses de relogement des personnes exposées mentionnées aux deux premiers alinéas du présent I.
- ⑦ « Pour la détermination du montant qui doit permettre l'acquisition amiable des biens exposés ou sinistrés, il n'est pas tenu compte de l'existence du risque.
- ⑧ « Le fonds peut contribuer au financement de l'aide financière et des frais de démolition définis à l'article 6 de la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer.
- ⑨ « Lorsqu'une mesure mentionnée au présent I est menée, aucune nouvelle construction de nature à engendrer une mise en danger de la vie humaine ne peut être opérée sur les terrains concernés.
- ⑩ « II. – Le fonds peut contribuer au financement des études et actions de prévention des risques naturels majeurs dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage dans les communes

couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou prescrit en application de l'article L. 562-1. Ces dispositions s'appliquent également aux études et actions réalisées sur le territoire de communes qui ne sont pas couvertes par un tel plan mais qui bénéficient à des communes couvertes par ce type de plan.

- ⑪ « Le fonds peut contribuer, dans la zone du territoire français la plus exposée au risque sismique, aux études et travaux de prévention du risque sismique pour les bâtiments, équipements et installations nécessaires au fonctionnement des services départementaux d'incendie et de secours et dont ces services assurent la maîtrise d'ouvrage, y compris lorsque les travaux portent sur des biens mis à disposition par les collectivités territoriales ou leurs groupements, ainsi que pour les immeubles domaniaux utiles à la gestion de crise, les établissements scolaires et les habitations à loyer modéré mentionnées au livre IV du code de la construction et de l'habitation.
- ⑫ « Il peut contribuer aux opérations de reconnaissance et travaux de comblement des cavités souterraines menaçant gravement les vies humaines, dès lors que ce traitement est moins coûteux que l'expropriation prévue à l'article L. 561-1 du présent code sur des biens couverts par un contrat d'assurance mentionné au premier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances.
- ⑬ « III. – Le fonds contribue à la prise en charge des études et travaux de prévention rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé en application du 4^e du II de l'article L. 562-1 du présent code. Il peut contribuer à la prise en charge des études de diagnostic de vulnérabilité dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales et des travaux identifiés par l'étude, dans les programmes d'actions de prévention contre les inondations et dans la zone du territoire français la plus exposée au risque sismique, sur des biens couverts par un contrat d'assurance mentionné au premier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances.
- ⑭ « IV. – Le fonds prend en charge les études menées pour le compte de l'État pour l'évaluation des risques naturels et les mesures de prévention à mener pour prévenir ces risques ainsi que l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- ⑮ « Il peut prendre en charge les actions d'information préventive sur les risques majeurs.
- ⑯ « Il peut contribuer au financement des études et travaux de mise en conformité des digues domaniales de protection contre les crues et les submersions marines, ainsi que des digues dont la gestion a été transférée de l'État à une collectivité territoriale après le 1^{er} janvier 2018.
- ⑰ « V. – Les dispositions du présent article sont applicables aux départements et régions d'outre-mer.
- ⑱ « VI. – Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment le taux maximal des interventions du fonds prévues aux I à IV. » ;

⑲ 3^e Au second alinéa de l'article L. 561-4, les mots : « au fonds mentionné à l'article L. 561-3 » sont remplacés par les mots : « à l'État ».

⑳ II et III. – *(Non modifiés)*

㉑ IV *(nouveau)*. – Le Gouvernement présente au Parlement, au plus tard le 1^{er} novembre 2021, un rapport d'étape sur l'expérimentation prévue au A du III du présent article, présentant notamment le nombre de dossiers déposés au titre de cette expérimentation ainsi que les montants qui sont alloués à ce titre par le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Amendement n° 845 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer l'alinéa 21.

Article 54 sexies
(Supprimé)

Amendement n° 48 présenté par Mme Louwagie, Mme Audibert, M. Emmanuel Maquet, Mme Guion-Firmin, M. Pierre-Henri Dumont, M. Jean-Claude Bouchet, M. Brun, M. Kamardine, Mme Beauvais, Mme Corneloup, Mme Boëlle, Mme Marianne Dubois, M. Bourgeois, M. Bony, M. Hetzel, Mme Meunier, M. Ramadier, M. Gosselin, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Dalloz, M. Schellenberger, M. Rémi Delatte, M. Forissier, M. Viry, M. Perrut, Mme Genevard, M. Jean-Pierre Vigier, M. Le Fur, M. Vatin, M. Nury et M. Viala.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Le tarif d'achat de l'électricité produite par les installations d'une puissance crête de plus de 250 kilowatts utilisant l'énergie radiative du soleil moyennant des technologies photovoltaïques ou thermodynamiques est réduit, pour les contrats conclus en application des arrêtés du 10 juillet 2006, du 12 janvier 2010 et du 31 août 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que mentionnées au 3^e de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité, à un niveau et à compter d'une date fixés par arrêté des ministres chargés de l'énergie et du budget de telle sorte que la rémunération totale des capitaux immobilisés, résultant du cumul de toutes les recettes de l'installation et des aides financières ou fiscales octroyées au titre de celle-ci, n'excède pas une rémunération raisonnable des capitaux, compte tenu des risques inhérents à son exploitation. Le projet d'arrêté est soumis pour avis à la Commission de régulation de l'énergie. Cet avis est rendu public. La réduction du tarif tient compte de l'arrêté tarifaire au titre duquel

le contrat est conclu, des caractéristiques techniques de l'installation, de sa localisation, de sa date de mise en service et de ses conditions de fonctionnement.

II. – La réduction prévue au I ne s'applique pas :

1° Aux contrats souscrits par les sociétés détenues majoritairement par des exploitants agricoles ou des sociétés dont les bénéficiaires effectifs sont agriculteurs ;

2° Aux bâtiments à usage et vocation agricole ;

3° Aux contrats souscrits par les exploitations agricoles en zone de montagne.

III. – Sur demande motivée d'un producteur, les ministres chargés de l'énergie et du budget peuvent, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie, fixer par arrêté conjoint un niveau de tarif ou une date différents de ceux résultant de l'application du premier alinéa du présent article, si ceux-ci sont de nature à compromettre la viabilité économique du producteur, notamment en tenant compte des spécificités de financement liées aux zones non interconnectées, sous réserve que celui-ci ait pris toutes les mesures de redressement à sa disposition et que les personnes qui le détiennent directement ou indirectement aient mis en œuvre toutes les mesures de soutien à leur disposition, et dans la stricte mesure nécessaire à la préservation de cette viabilité. Dans ce cas, les ministres chargés de l'énergie et du budget peuvent également allonger la durée du contrat d'achat, sous réserve que la somme des aides financières résultant de l'ensemble des modifications soit inférieure à la somme des aides financières qui auraient été versées dans les conditions initiales. Ne peuvent se prévaloir du présent alinéa les producteurs ayant procédé à des évolutions dans la structure de leur capital ou dans leurs modalités de financement après le 7 novembre 2020, à l'exception des mesures de redressement et de soutien susmentionnées.

IV. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, précise les modalités d'application du présent article.

Amendement n° 934 présenté par M. Di Filippo.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. Le tarif d'achat de l'électricité produite par les installations d'une puissance crête de plus de 250 kilowatts utilisant l'énergie radiative du soleil moyennant des technologies photovoltaïques ou thermodynamiques est réduit, pour les contrats conclus en application des arrêtés du 10 juillet 2006, du 12 janvier 2010 et du 31 août 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que mentionnées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité, à un niveau et à compter d'une date fixés par arrêté des ministres chargés de l'énergie et du budget de telle sorte que la rémunération totale des capitaux immobilisés, résultant du cumul de toutes les recettes de l'installation et des aides financières ou fiscales octroyées au titre de celle-ci, n'excède pas une rémunération raisonnable des capitaux, compte tenu des risques inhérents à son exploitation. Le projet d'arrêté est soumis pour avis à la Commission de régulation de l'énergie. Cet avis est rendu public. La réduction du tarif tient compte de l'arrêté tarifaire au titre duquel

le contrat est conclu, des caractéristiques techniques de l'installation, de sa localisation, de sa date de mise en service et de ses conditions de fonctionnement.

II. La réduction prévue au I ne s'applique pas :

1° Aux contrats souscrits par les sociétés détenues majoritairement par des exploitants agricoles ou des sociétés dont les bénéficiaires effectifs sont agriculteurs ;

2° Aux bâtiments à usage et vocation agricole.

III. Sur demande motivée d'un producteur, les ministres chargés de l'énergie et du budget peuvent, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie, fixer par arrêté conjoint un niveau de tarif ou une date différents de ceux résultant de l'application du premier alinéa du présent article, si ceux-ci sont de nature à compromettre la viabilité économique du producteur, notamment en tenant compte des spécificités de financement liées aux zones non interconnectées, sous réserve que celui-ci ait pris toutes les mesures de redressement à sa disposition et que les personnes qui le détiennent directement ou indirectement aient mis en œuvre toutes les mesures de soutien à leur disposition, et dans la stricte mesure nécessaire à la préservation de cette viabilité. Dans ce cas, les ministres chargés de l'énergie et du budget peuvent également allonger la durée du contrat d'achat, sous réserve que la somme des aides financières résultant de l'ensemble des modifications soit inférieure à la somme des aides financières qui auraient été versées dans les conditions initiales. Ne peuvent se prévaloir du présent alinéa les producteurs ayant procédé à des évolutions dans la structure de leur capital ou dans leurs modalités de financement après le 7 novembre 2020, à l'exception des mesures de redressement et de soutien susmentionnées.

IV. Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, précise les modalités d'application du présent article.

Amendement n° 729 présenté par Mme Magnier, Mme Lemoine, M. Ledoux, M. Bournazel, M. Euzet, Mme Firmin Le Bodo, M. Herth, M. Huppé, M. Potterie, Mme Sage et M. Philippe Vigier.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le tarif d'achat de l'électricité produite par les installations d'une puissance crête de plus de 250 kilowatts utilisant l'énergie radiative du soleil moyennant des technologies photovoltaïques ou thermodynamiques est réduit, pour les contrats conclus en application des arrêtés du 10 juillet 2006, du 12 janvier 2010 et du 31 août 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que mentionnées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité, à un niveau et à compter d'une date fixés par arrêté des ministres chargés de l'énergie et du budget de telle sorte que la rémunération totale des capitaux immobilisés, résultant du cumul de toutes les recettes de l'installation et des aides financières ou fiscales octroyées au titre de celle-ci, n'excède pas une rémunération raisonnable des capitaux, compte tenu des risques inhérents à son exploitation. Le projet d'arrêté est soumis pour avis à la Commission de régulation de l'énergie. Cet avis est rendu public. La réduction du tarif tient compte de l'arrêté tarifaire au titre duquel

le contrat est conclu, des caractéristiques techniques de l'installation, de sa localisation, de sa date de mise en service et de ses conditions de fonctionnement.

Sur demande motivée d'un producteur, les ministres chargés de l'énergie et du budget peuvent, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie, fixer par arrêté conjoint un niveau de tarif ou une date différents de ceux résultant de l'application du premier alinéa du présent article, si ceux-ci sont de nature à compromettre la viabilité économique du producteur, notamment en tenant compte des spécificités de financement liées aux zones non interconnectées, sous réserve que celui-ci ait pris toutes les mesures de redressement à sa disposition et que les personnes qui le détiennent directement ou indirectement aient mis en œuvre toutes les mesures de soutien à leur disposition, et dans la stricte mesure nécessaire à la préservation de cette viabilité. À cet égard, il sera également pris en compte le niveau minimum de rémunération des parts sociales permettant d'assurer le remboursement des emprunts, nécessaires à la réalisation du projet photovoltaïque, contractés par les personnes détenant le producteur. Dans ce cas, les ministres chargés de l'énergie et du budget peuvent également allonger la durée du contrat d'achat, sous réserve que la somme des aides financières résultant de l'ensemble des modifications soit inférieure à la somme des aides financières qui auraient été versées dans les conditions initiales. Ne peuvent se prévaloir du présent alinéa les producteurs ayant procédé à des évolutions dans la structure de leur capital ou dans leurs modalités de financement après le 7 novembre 2020, à l'exception des mesures de redressement et de soutien susmentionnées.

La réduction prévue au présent article ne s'applique pas aux contrats souscrits par les sociétés détenues majoritairement par des exploitants agricoles ou des sociétés dont les bénéficiaires effectifs sont agriculteurs.

Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, précise les modalités d'application du présent article.

Amendements identiques :

Amendements n° 549 présenté par M. Lorion, M. Reda, M. Bazin, Mme Bassire, M. Kamardine, Mme Guion-Firmin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Cattin, Mme Porte, M. Hetzel et Mme Audibert, n° 554 présenté par M. Serva, n° 579 présenté par M. Poudroux, n° 603 présenté par M. Naillat, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Manin et M. Letchimy, n° 730 présenté par M. Aubert, n° 909 présenté par M. Mathiasin, n° 1118 présenté par Mme Ramassamy et n° 1176 présenté par Mme Sage, Mme Benin et Mme Magnier.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le tarif d'achat de l'électricité produite par les installations d'une puissance crête de plus de 250 kilowatts utilisant l'énergie radiative du soleil moyennant des technologies photovoltaïques ou thermodynamiques est réduit, pour les contrats conclus en application des arrêtés du 10 juillet 2006, du 12 janvier 2010 et du 31 août 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que mentionnées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité, à un niveau et à compter d'une date fixés par arrêté des ministres chargés de l'énergie et du budget de telle sorte que la rémunération totale des capitaux immobilisés, résultant du cumul de toutes les recettes de l'installation et

des aides financières ou fiscales octroyées au titre de celle-ci, n'excède pas une rémunération raisonnable des capitaux, compte tenu des risques inhérents à son exploitation.

« Le projet d'arrêté est soumis pour avis à la Commission de régulation de l'énergie. Cet avis est rendu public. La réduction du tarif tient compte de l'arrêté tarifaire au titre duquel le contrat est conclu, des caractéristiques techniques de l'installation, de sa localisation, de sa date de mise en service et de ses conditions de fonctionnement.

« Sur demande motivée d'un producteur, les ministres chargés de l'énergie et du budget peuvent, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie, fixer par arrêté conjoint un niveau de tarif ou une date différents de ceux résultant de l'application du premier alinéa du présent article, si ceux-ci sont de nature à compromettre la viabilité économique du producteur sous réserve que celui-ci ait pris toutes les mesures de redressement à sa disposition et que les personnes qui le détiennent directement ou indirectement aient mis en œuvre toutes les mesures de soutien à leur disposition, et dans la stricte mesure nécessaire à la préservation de cette viabilité. Dans ce cas, les ministres chargés de l'énergie et du budget peuvent également allonger la durée du contrat d'achat, sous réserve que la somme des aides financières résultant de l'ensemble des modifications soit inférieure à la somme des aides financières qui auraient été versées dans les conditions initiales. Ne peuvent se prévaloir du présent alinéa les producteurs ayant procédé à des évolutions dans la structure de leur capital ou dans leurs modalités de financement après le 7 novembre 2020, à l'exception des mesures de redressement et de soutien susmentionnées.

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, précise les modalités d'application du présent article.

« La réduction prévue au premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux installations utilisant l'énergie radiative du soleil moyennant des technologies photovoltaïques ou thermodynamiques dans les zones non-interconnectées.

Amendement n° 550 présenté par M. Besson-Moreau.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le tarif d'achat de l'électricité produite par les installations d'une puissance crête de plus de 500 kilowatts utilisant l'énergie radiative du soleil moyennant des technologies photovoltaïques ou thermodynamiques est réduit, pour les contrats conclus en application des arrêtés du 10 juillet 2006, du 12 janvier 2010 et du 31 août 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que mentionnées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité, à un niveau et à compter d'une date fixés par arrêté des ministres chargés de l'énergie et du budget de telle sorte que la rémunération totale des capitaux immobilisés, résultant du cumul de toutes les recettes de l'installation et des aides financières ou fiscales octroyées au titre de celle-ci, n'excède pas une rémunération raisonnable des capitaux, compte tenu des risques inhérents à son exploitation. Le projet d'arrêté est soumis pour avis à la Commission de régulation de l'énergie. Cet avis est rendu public. La réduction du tarif tient compte de l'arrêté tarifaire au titre duquel

le contrat est conclu, des caractéristiques techniques de l'installation, de sa localisation, de sa date de mise en service et de ses conditions de fonctionnement.

Sur demande motivée d'un producteur, les ministres chargés de l'énergie et du budget peuvent, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie, fixer par arrêté conjoint un niveau de tarif ou une date différents de ceux résultant de l'application du premier alinéa du présent article, si ceux-ci sont de nature à compromettre la viabilité économique du producteur, notamment en tenant compte des spécificités de financement liées aux zones non interconnectées, sous réserve que celui-ci ait pris toutes les mesures de redressement à sa disposition et que les personnes qui le détiennent directement ou indirectement aient mis en œuvre toutes les mesures de soutien à leur disposition, et dans la stricte mesure nécessaire à la préservation de cette viabilité. A cet égard, il sera également pris en compte le niveau minimum de rémunération des parts sociales permettant d'assurer le remboursement des emprunts, nécessaires à la réalisation du projet photovoltaïque, contractés par les personnes détenant le producteur. Dans ce cas, les ministres chargés de l'énergie et du budget peuvent également allonger la durée du contrat d'achat, sous réserve que la somme des aides financières résultant de l'ensemble des modifications soit inférieure à la somme des aides financières qui auraient été versées dans les conditions initiales. Ne peuvent se prévaloir du présent alinéa les producteurs ayant procédé à des évolutions dans la structure de leur capital ou dans leurs modalités de financement après le 7 novembre 2020, à l'exception des mesures de redressement et de soutien susmentionnées.

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, précise les modalités d'application du présent article.

Amendement n° 553 présenté par M. Besson-Moreau.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le tarif d'achat de l'électricité produite par les installations d'une puissance crête de plus de 250 kilowatts utilisant l'énergie radiative du soleil moyennant des technologies photovoltaïques ou thermodynamiques est réduit, pour les contrats conclus en application des arrêtés du 10 juillet 2006, du 12 janvier 2010 et du 31 août 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que mentionnées au 3^o de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité, à un niveau et à compter d'une date fixés par arrêté des ministres chargés de l'énergie et du budget de telle sorte que la rémunération totale des capitaux immobilisés, résultant du cumul de toutes les recettes de l'installation et des aides financières ou fiscales octroyées au titre de celle-ci, n'excède pas une rémunération raisonnable des capitaux, compte tenu des risques inhérents à son exploitation. Le projet d'arrêté est soumis pour avis à la Commission de régulation de l'énergie. Cet avis est rendu public. La réduction du tarif tient compte de l'arrêté tarifaire au titre duquel le contrat est conclu, des caractéristiques techniques de l'installation, de sa localisation, de sa date de mise en service et de ses conditions de fonctionnement.

Sur demande motivée d'un producteur, les ministres chargés de l'énergie et du budget peuvent, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie, fixer par arrêté conjoint un niveau de tarif ou une date différents de ceux résultant de l'application du premier alinéa du présent article, si ceux-ci sont de nature à compromettre la viabilité écono-

mique du producteur, notamment en tenant compte des spécificités de financement liées aux zones non interconnectées, sous réserve que celui-ci ait pris toutes les mesures de redressement à sa disposition et que les personnes qui le détiennent directement ou indirectement aient mis en œuvre toutes les mesures de soutien à leur disposition, et dans la stricte mesure nécessaire à la préservation de cette viabilité. A cet égard, il sera également pris en compte le niveau minimum de rémunération des parts sociales permettant d'assurer le remboursement des emprunts, nécessaires à la réalisation du projet photovoltaïque, contractés par les personnes détenant le producteur. Dans ce cas, les ministres chargés de l'énergie et du budget peuvent également allonger la durée du contrat d'achat, sous réserve que la somme des aides financières résultant de l'ensemble des modifications soit inférieure à la somme des aides financières qui auraient été versées dans les conditions initiales. Ne peuvent se prévaloir du présent alinéa les producteurs ayant procédé à des évolutions dans la structure de leur capital ou dans leurs modalités de financement après le 7 novembre 2020, à l'exception des mesures de redressement et de soutien susmentionnées.

Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, précise les modalités d'application du présent article.

Amendement n° 846 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le tarif d'achat de l'électricité produite par les installations d'une puissance crête de plus de 250 kilowatts utilisant l'énergie radiative du soleil moyennant des technologies photovoltaïques ou thermodynamiques est réduit, pour les contrats conclus en application des arrêtés du 10 juillet 2006, du 12 janvier 2010 et du 31 août 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que mentionnées au 3^o de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité, à un niveau et à compter d'une date fixés par arrêté des ministres chargés de l'énergie et du budget de telle sorte que la rémunération totale des capitaux immobilisés, résultant du cumul de toutes les recettes de l'installation et des aides financières ou fiscales octroyées au titre de celle-ci, n'excède pas une rémunération raisonnable des capitaux, compte tenu des risques inhérents à son exploitation. Le projet d'arrêté est soumis pour avis à la Commission de régulation de l'énergie. Cet avis est rendu public. La réduction du tarif tient compte de l'arrêté tarifaire au titre duquel le contrat est conclu, des caractéristiques techniques de l'installation, de sa localisation, de sa date de mise en service et de ses conditions de fonctionnement.

Sur demande motivée d'un producteur, les ministres chargés de l'énergie et du budget peuvent, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie, fixer par arrêté conjoint un niveau de tarif ou une date différents de ceux résultant de l'application du premier alinéa du présent article, si ceux-ci sont de nature à compromettre la viabilité économique du producteur, notamment en tenant compte des spécificités de financement liées aux zones non interconnectées, sous réserve que celui-ci ait pris toutes les mesures de redressement à sa disposition et que les personnes qui le détiennent directement ou indirectement aient mis en œuvre toutes les mesures de soutien à leur disposition, et dans la stricte mesure nécessaire à la préservation de cette viabilité. Dans ce cas, les ministres chargés de l'énergie et du

budget peuvent également allonger la durée du contrat d'achat, sous réserve que la somme des aides financières résultant de l'ensemble des modifications soit inférieure à la somme des aides financières qui auraient été versées dans les conditions initiales. Ne peuvent se prévaloir du présent alinéa les producteurs ayant procédé à des évolutions dans la structure de leur capital ou dans leurs modalités de financement après le 7 novembre 2020, à l'exception des mesures de redressement et de soutien susmentionnées.

Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, précise les modalités d'application du présent article.

Sous-amendements identiques :

Sous-amendements n° 1285 présenté par Mme Louwagie et n° 1290 présenté par Mme Magnier, Mme Lemoine et M. Ledoux.

I. – À la première phrase de l'alinéa 2, substituer au nombre :

« 250 »

le nombre :

« 500 ».

II. – En conséquence, après la première phrase de l'alinéa 3, insérer la phrase suivante :

« A cet égard, il est également pris en compte le niveau minimal de rémunération des parts sociales permettant d'assurer le remboursement des emprunts, nécessaires à la réalisation du projet photovoltaïque, contractés par les personnes détenant le producteur. »

Sous-amendement n° 1299 présenté par M. Dive, M. Bazin, M. Cattin, M. Bony, M. Bourgeaux, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Audibert, M. Cherpion, M. Hetzel, M. Viala, M. Sermier, Mme Bouchet Bellecourt, M. Emmanuel Maquet, M. Brun et M. Jean-Claude Bouchet.

À la première phrase de l'alinéa 2, après l'année :

« 2000 »,

insérer les mots :

« , à l'exception des sociétés détenues majoritairement par des exploitants agricoles, ».

Sous-amendement n° 1291 présenté par M. Woerth.

I. – Après le mot :

« budget »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« . L'arrêté offre plusieurs options de niveaux de baisse du tarif, au choix du producteur, dont une sans rallongement de la durée du contrat et les autres avec rallongement de la durée du contrat, de telle sorte que la somme des aides financières résultant de l'ensemble des modifications soit inférieure à la somme des aides financières qui auraient été versées dans les conditions initiales. »

II. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Les producteurs auront la possibilité, sur demande motivée, de négocier des paramètres différents s'ils démontrent qu'aucune des options proposées n'évite de compromettre leur viabilité économique. »

Sous-amendement n° 1297 présenté par M. Cellier, Mme Degois, M. Damaisin, M. Mazars, Mme Petel, M. Colas-Roy, M. Perrot et M. Berville.

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer au mot :

« immobilisés »

les mots :

« investis dans l'installation ou nécessaire à son acquisition »

Sous-amendement n° 1288 présenté par Mme Sage, M. Potterie, M. Ratenon, M. Letchimy, M. Serva, Mme Bassire, M. Naillet, Mme Ali, M. Mathiasin, M. Lorian, M. Lénaïck Adam, Mme Benin, M. Becht, M. Bournazel, Mme Chapelier, M. Christophe, Mme de La Raudière, M. El Guerrab, M. Euzet, Mme Firmin Le Bodo, M. Gassilloud, M. Herth, M. Houbron, M. Huppé, Mme Kuric, M. Laronneur, M. Ledoux, Mme Lemoine, Mme Magnier et Mme Valérie Petit.

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Pour les installations utilisant l'énergie radiative du soleil moyennant les technologies photovoltaïques ou thermodynamiques dans les départements et régions d'outre mer, la réduction prévue au premier alinéa du présent article ne s'applique qu'à compter du 1^{er} janvier 2022. »

Sous-amendements identiques :

Sous-amendements n° 1284 présenté par Mme Louwagie et n° 1289 présenté par Mme Magnier, Mme Lemoine et M. Ledoux.

Après la première phrase de l'alinéa 3, insérer la phrase suivante :

« À cet égard, il est également pris en compte le niveau minimum de rémunération des parts sociales permettant d'assurer le remboursement des emprunts, nécessaires à la réalisation du projet photovoltaïque, contractés par les personnes détenant le producteur ».

Sous-amendement n° 1298 présenté par M. Cellier.

Après la deuxième phrase de l'alinéa 3, insérer la phrase suivante :

« L'application du tarif ou de la date fixés par l'arrêté résultant du premier alinéa du présent article est suspendue dès la demande du producteur pendant une durée de six mois ou jusqu'à la publication de l'arrêté fixant un niveau de tarif ou une date différente de ceux résultat de l'application du premier alinéa du présent article ».

Sous-amendements identiques :

Sous-amendements n° 1287 présenté par Mme Magnier, Mme Lemoine et M. Ledoux et n° 1293 présenté par Mme Louwagie.

Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« La réduction prévue au présent article ne s'applique pas aux contrats souscrits par les sociétés détenues majoritairement par des exploitants agricoles ou des sociétés dont les bénéficiaires effectifs sont agriculteurs. »

Article 54 septies
(Conforme)

Économie

Article 54 octies
(Conforme)

Article 54 nonies

- ① Le III de l'article 46 de la loi n° 2005–1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :
- ② 1° Au neuvième alinéa, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;
- ③ 2° (*nouveau*) Après le treizième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Le bénéfice des prêts participatifs prévus au sein de cette deuxième section est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, au règlement (UE) n° 717/2014 du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, ainsi qu'au règlement (UE) n° 2019/316 du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture. »

Enseignement scolaire

Article 54 decies
(Conforme)

Gestion des finances publiques

Article 54 undecies

- ① L'article L. 119 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :
- ② 1° Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ③ 2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :
- ④ « II. – Pour les besoins de l'accomplissement de leurs missions de contrôle et de recouvrement, les agents de l'Agence de services et de paiement, individuellement désignés et dûment habilités selon des modalités fixées par décret, disposent d'un droit d'accès direct aux informations contenues dans le fichier tenu en application de l'article 1649 A du code général des impôts. »

Amendement n° 847 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Après le mot :

« missions »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« , les agents de l'organisme mentionné au I, individuellement habilités par le président-directeur général de cet organisme, disposent d'un droit d'accès direct au fichier contenant les informations mentionnées à l'article 1649 A du code général des impôts. »

Article 54 duodecies

- ① Le II de la section II du chapitre III du titre II du livre des procédures fiscales est complété par un article L. 135 ZN ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 135 ZN.* – Aux fins d'assurer la correcte identification de leurs redevables et de permettre à ces derniers d'avoir connaissance par voie électronique des sommes mises à leur charge, les collectivités territoriales, les établissements publics qui leur sont rattachés et les établissements publics sociaux et médico-sociaux peuvent obtenir communication des éléments d'identification de leurs débiteurs.
- ③ « Un décret précise les modalités d'application du présent article, les modalités de désignation et d'habilitation des agents ayant accès aux éléments d'identification des débiteurs, ainsi que la nature des informations transmises. »

Article 54 terdecies
(Supprimé)

Amendement n° 556 présenté par Mme Kerbarh, Mme Zannier, M. Perrot, M. Krabal, Mme Tiegna, M. Vignal, M. Haury, Mme Silin, M. Raphan, M. Thiébaud, M. Fugit, Mme Riotton, Mme Le Feur, Mme Provendier et Mme Dubost.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1er juin 2021, un rapport évaluant l'opportunité de la mise en place d'une gouvernance dédiée à la politique de responsabilité sociale et environnementale de l'État en matière d'achats publics durables. »

Immigration, asile et intégration

Article 54 quaterdecies
(Conforme)

Investissements d'avenir

Article 55
(Conforme)

Justice

Article 55 bis

- ① I à III. – (*Non modifiés*)
- ② IV. – La loi n° 91–647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifiée :
- ③ 1° La première partie est ainsi modifiée :
- ④ a) L'intitulé est complété par les mots : « et l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles » ;

- 5) *b)* L'intitulé du titre I^{er} est complété par les mots : « et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles » ;
- 6) *c)* L'article 4 est ainsi modifié :
- 7) – au I, après le mot : « juridictionnelle », sont insérés les mots : « et à l'aide à l'intervention de l'avocat » ;
- 8) – au 2^o du II, après le mot : « immobilier », il est inséré le mot : « même » et, à la fin, les mots : « et du patrimoine mobilier productif de revenus » sont supprimés ;
- 9) *d)* L'intitulé du titre II est complété par les mots : « et de l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles » ;
- 10) *e)* Le même titre II est complété par l'article 64–5, qui devient l'article 11–1 ;
- 11) *f)* Le même titre II, tel qu'il résulte du *e* du présent 1^o, est complété par des articles 11–2 et 11–3 ainsi rédigés :
- 12) « *Art. 11–2.* – Sans préjudice de l'application de l'article 19–1, l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles est accordée à la personne qui remplit les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle, qu'elle soit mise en cause ou victime, dans les procédures suivantes :
- 13) « 1^o Audition, confrontation ou mesures d'enquête mentionnées aux articles 61–1 à 61–3 du code de procédure pénale, à l'article L. 39 du livre des procédures fiscales ou à l'article 67 F du code des douanes ; confrontation ou reconstitution en application des articles 61–2 et 61–3 du code de procédure pénale ; assistance d'une personne arrêtée dans l'État membre d'exécution d'un mandat d'arrêt européen dans les conditions fixées à l'article 695–17–1 du même code ;
- 14) « 2^o Garde à vue, retenue, rétention, confrontation dans les conditions prévues par ledit code ; retenue douanière dans les conditions prévues par le code des douanes ; retenue d'un étranger aux fins de vérification du droit de circulation ou de séjour dans les conditions prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile lorsque l'avocat est commis ou désigné d'office ;
- 15) « 3^o Déferrement devant le procureur de la République en application de l'article 393 du code de procédure pénale lorsque l'avocat est commis d'office ;
- 16) « 4^o Mesures prévues au 5^o de l'article 41–1 et aux articles 41–2 et 41–3 du même code ou à l'article 12–1 de l'ordonnance n^o 45–174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et ordonnées par le procureur de la République.
- 17) « Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article.
- 18) « *Art. 11–3.* – L'avocat assistant une personne détenue faisant l'objet d'une procédure disciplinaire en relation avec la détention a droit à une rétribution.
- 19) « Il en va de même de l'avocat assistant une personne détenue faisant l'objet d'une mesure d'isolement d'office ou de prolongation de cette mesure, ou de l'avocat assistant une personne détenue placée à l'isolement à sa demande et faisant l'objet d'une levée sans son accord de ce placement.
- 20) « L'avocat assistant une personne détenue devant la commission d'application des peines en application de l'article 720 du code de procédure pénale a droit à une rétribution.
- 21) « Le premier alinéa du présent article est également applicable aux missions d'assistance à une personne retenue dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté, s'agissant des décisions prises à son encounter pour assurer le bon ordre du centre. » ;
- 22) *g)* Le troisième alinéa de l'article 13 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- 23) « S'il y a lieu, le bureau comporte :
- 24) « – une section statuant sur les demandes portées devant les juridictions de première instance de l'ordre judiciaire ou la cour d'assises ; »
- 25) *h)* La troisième phrase du premier alinéa de l'article 16 est ainsi rédigée : « Le directeur des services de greffe judiciaire du tribunal judiciaire ou de la cour d'appel ou le greffier en chef du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel, selon les cas, est vice-président du bureau ou de la section chargés d'examiner les demandes d'aide juridictionnelle relatives aux instances pour lesquelles le bureau ou la section sont respectivement compétents. » ;
- 26) *i)* L'intitulé du titre IV est complété par les mots : « et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles » ;
- 27) *j)* Après l'article 19, il est inséré un article 19–1 ainsi rédigé :
- 28) « *Art. 19–1.* – La commission ou la désignation d'office ne préjuge pas de l'application des règles d'attribution de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat. Par exception, l'avocat commis ou désigné d'office a droit à une rétribution, y compris si la personne assistée ne remplit pas les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat, s'il intervient dans les procédures suivantes, en première instance ou en appel :
- 29) « 1^o Procédure judiciaire de mainlevée et de contrôle des mesures de soins psychiatriques ;
- 30) « 2^o Assistance d'une personne demandant ou contestant la délivrance d'une ordonnance de protection prévue à l'article 515–9 du code civil ;
- 31) « 3^o Comparution immédiate ;
- 32) « 4^o Comparution à délai différé ;
- 33) « 5^o Déferrement devant le juge d'instruction ;
- 34) « 6^o Débat contradictoire relatif au placement ou au maintien en détention provisoire ;

- 35 « 7^o Assistance d'un mineur dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative, d'une audition libre, d'un interrogatoire de première comparution, d'une instruction ou d'une audience de jugement ;
- 36 « 8^o Assistance d'un accusé devant la cour d'assises, la cour criminelle départementale, la cour d'assises des mineurs ou le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle ;
- 37 « 9^o Procédures devant le juge des libertés et de la détention relatives à l'entrée et au séjour des étrangers ;
- 38 « 9^{o bis (nouveau)} Procédures devant le tribunal administratif relatives à l'éloignement des étrangers faisant l'objet d'une mesure restrictive de liberté ;
- 39 « 10^o Procédures non juridictionnelles mentionnées aux 2^o à 4^o de l'article 11-2 de la présente loi.
- 40 « La personne qui a bénéficié de l'intervention d'un avocat commis ou désigné d'office dans les conditions prévues aux onze premiers alinéas du présent article et qui n'est pas éligible à l'aide juridictionnelle ou à l'aide à l'intervention de l'avocat est tenue de rembourser au Trésor public les sommes exposées par l'État. Le recouvrement des sommes dues à l'État a lieu comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.
- 41 « L'avocat commis ou désigné d'office qui a perçu des honoraires au titre d'une des procédures mentionnées aux 1^o à 10^o du présent article perçoit une rétribution dans les conditions fixées à l'article 33 de la présente loi.
- 42 « Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;
- 43 *k)* Au premier alinéa de l'article 20, les mots : « soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit » sont supprimés ;
- 44 *l)* L'intitulé du titre V est complété par les mots : « et de l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles » ;
- 45 *m)* L'article 27 est ainsi rédigé :
- 46 « *Art. 27.* – L'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles perçoit une rétribution.
- 47 « L'État affecte annuellement à chaque barreau une dotation représentant sa part contributive aux missions d'aide juridictionnelle et aux missions d'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles accomplies par les avocats du barreau.
- 48 « Le montant de la dotation affecté à l'aide juridictionnelle résulte d'une part, du nombre de missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avocats du barreau et, d'autre part, du produit d'un coefficient par type de procédure et d'une unité de valeur de référence. Le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, de cette unité de valeur de référence est fixé, pour les missions dont l'admission à l'aide juridictionnelle est prononcée à compter du 1^{er} janvier 2021, à 34 €. »
- 49 « Le montant de cette dotation affecté à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles est fonction du nombre de missions effectuées par les avocats. » ;
- 50 *n)* L'article 29 est ainsi modifié :
- 51 – à la première phrase du premier alinéa, après le mot : « versée », sont insérés les mots : « par l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats pour le compte de l'État » ;
- 52 – après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le montant et la répartition par barreau de cette dotation sont fixés par arrêté du ministre de la justice. » ;
- 53 – la seconde phrase du même premier alinéa est complétée par les mots : « et d'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles » ;
- 54 – au quatrième alinéa, après le mot : « juridictionnelle », sont insérés les mots : « et à l'aide à l'intervention de l'avocat » ;
- 55 *o)* À l'avant-dernier alinéa de l'article 39, les mots : « s'impute, » sont remplacés par les mots : « est fixée » et, à la fin, les mots : « , sur celle qui lui est due pour l'instance » sont supprimés ;
- 56 *p)* L'intitulé du titre VI est complété par les mots : « et de l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles » ;
- 57 *q)* L'article 50 est ainsi modifié :
- 58 – au premier alinéa et aux 4^o et 5^o, après le mot : « juridictionnelle », sont insérés les mots : « ou de l'aide à l'intervention de l'avocat » ;
- 59 – au 2^o, après le mot : « juridictionnelle », sont insérés les mots : « ou d'aide à l'intervention de l'avocat » ;
- 60 *r)* La première phrase du premier alinéa de l'article 51 est ainsi modifiée :
- 61 – après le mot : « juridictionnelle », sont insérés les mots : « ou de l'aide à l'intervention de l'avocat » ;
- 62 – les mots : « en cours d'instance et » sont supprimés ;
- 63 – les mots : « un an » sont remplacés par les mots : « quatre ans » ;
- 64 – sont ajoutés les mots : « ou de la mesure » ;
- 65 *s)* Le second alinéa du même article 51 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
- 66 « Le retrait est prononcé :
- 67 « 1^o Par le président du bureau dans les cas mentionnés aux 1^o à 3^o et 5^o de l'article 50. Toutefois, si le retrait vise une procédure ou une mesure pour laquelle les auxiliaires de justice désignés n'ont pas perçu de rétribution, il est prononcé par le bureau ;
- 68 « 2^o Par la juridiction saisie dans le cas mentionné au 4^o du même article 50. » ;

- 69) *t*) À la première phrase de l'article 52, après le mot : « juridictionnelle », sont insérés les mots : « ou de l'aide à l'intervention de l'avocat » ;
- 70) 2° Les quatre premiers alinéas de l'article 64-3 sont supprimés ;
- 71) 3° La quatrième partie est abrogée ;
- 72) 4° La cinquième partie est ainsi modifiée :
- 73) *a*) L'article 67-1 est abrogé ;
- 74) *b*) L'article 67-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 75) « Elle coordonne la transmission aux bureaux d'aide juridictionnelle des informations nécessaires à la mise en œuvre du recouvrement relatif aux personnes ayant bénéficié de l'intervention d'un avocat dans les conditions prévues à l'article 19-1. » ;
- 76) 5° L'article 70 est ainsi modifié :
- 77) *a*) Au seizième alinéa, après le mot : « notamment », sont insérés les mots : « les modalités d'appréciation des ressources du foyer à défaut de pouvoir disposer de ressources imposables, » ;
- 78) *b*) Après le dix-septième alinéa, il est inséré un 5° ainsi rédigé :
- 79) « 5° Dans la collectivité de Saint-Barthélemy, notamment les modalités d'appréciation des ressources du foyer à défaut de pouvoir disposer de ressources imposables. »
- 80) V. – (*Non modifié*)

Articles 55 *ter* à 55 *quinquies*
(*Conformes*)

Outre-mer

Article 55 *sexies*

- 1) Le code des transports est ainsi modifié :
- 2) 1° (*nouveau*) Le deuxième alinéa de l'article L. 1803-4 est supprimé ;
- 3) 2° (*nouveau*) L'article L. 1803-4-1 devient l'article L. 1803-4-2 ;
- 4) 3° L'article L. 1803-4-1 est ainsi rétabli :
- 5) « *Art. L. 1803-4-1.* – Lorsque le déplacement est justifié par la présence aux obsèques d'un parent au premier degré, au sens de l'article 743 du code civil, d'un frère ou d'une sœur, du conjoint ou de la personne liée au défunt par un pacte civil de solidarité, ou lorsque le déplacement est justifié par une dernière visite à un parent dont le décès survient avant le terme du délai, fixé par voie réglementaire, de dépôt de la demande, l'aide à la continuité territoriale définie à l'article L. 1803-4 du présent code intervient, sous conditions de ressources, en faveur des personnes

mentionnées aux deux premiers alinéas de l'article L. 1803-2 et régulièrement établies sur le territoire.

- 6) « Le déplacement peut avoir lieu entre deux points du territoire national, l'un situé dans l'une des collectivités mentionnées au même article L. 1803-2 et l'autre situé sur le territoire métropolitain. Le déplacement peut aussi avoir lieu entre deux collectivités mentionnées audit article L. 1803-2. »

Plan de relance

Article 56
(*Conforme*)

Articles 56 *bis* à 56 *quater*
(*Conformes*)

Article 56 *quinquies*

Jusqu'au 31 décembre 2022, les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2171-2 du code de la commande publique ne sont pas applicables aux marchés de conception-réalisation d'un montant supérieur ou égal à un million d'euros financés par les crédits ouverts par la présente loi au titre de la mission « Plan de relance » et conclus par les acheteurs soumis aux dispositions du livre IV de la deuxième partie du même code dans le cadre des opérations de réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages et comprenant des travaux visant à réduire la consommation énergétique des bâtiments.

Amendements identiques :

Amendements n° 41 présenté par Mme Louwagie, Mme Audibert, M. Emmanuel Maquet, Mme Guion-Firmin, M. Pierre-Henri Dumont, M. Jean-Claude Bouchet, M. Brun, M. Descoeur, M. Kamardine, Mme Beauvais, Mme Corneloup, Mme Boëlle, Mme Marianne Dubois, M. Hetzel, Mme Meunier, M. Meyer, M. Ramadier, M. Gosselin, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Schellenberger, M. Rémi Delatte, M. Forissier, M. Viry, M. Perrut, Mme Genevard, M. Jean-Pierre Vigier, M. Le Fur, M. Vatin, M. Nury et M. Viala et n° 104 présenté par Mme Dalloz, M. Sermier, M. Dive, M. Bourgeaux, M. Bazin, M. Cordier, M. Cinieri et Mme Porte.

Substituer aux mots :

« à un million d'euros »

les mots :

« au seuil européen de procédures formalisées applicable aux marchés publics de travaux défini par l'article L. 2124-1 du code de la commande publique ».

Article 56 *sexies*

- 1) I. – Les personnes morales de droit privé qui bénéficient directement des crédits ouverts par la présente loi au titre de la mission « Plan de relance » sont tenues, avant le 31 décembre 2022 :
- 2) 1° Pour celles employant plus de deux cent cinquante salariés et qui ne sont pas soumises à l'obligation prévue à l'article L. 229-25 du code de l'environnement, d'établir un bilan simplifié de leurs émissions de gaz à effet de serre ;

- ③ 2° Pour celles employant plus de deux cent cinquante salariés, sans préjudice des dispositions prévues au chapitre II *bis* du titre IV du livre I^{er} de la première partie du code du travail, de publier le résultat obtenu à chacun des indicateurs prévus à l'article L. 1142-8 du même code. Cette publication est actualisée chaque année au plus tard le 1^{er} mars ; elle est accessible sur le site du ministère du travail ; les modalités de publication sont définies par décret ;
- ④ 3° Pour celles employant plus de deux cent cinquante salariés et dont les indicateurs mentionnés à l'article L. 1142-8 dudit code sont inférieurs à un seuil défini par décret, de fixer des objectifs de progression de chacun de ces indicateurs, selon les modalités prévues à l'article L. 1142-9 du même code. Elles sont tenues également de publier ces objectifs ainsi que les mesures de correction et de rattrapage prévues au même article L. 1142-9, selon des modalités définies par le décret prévu au présent 3° ;
- ⑤ 4° Pour celles employant plus de deux cent cinquante salariés, de communiquer au comité social et économique le montant, la nature et l'utilisation des aides dont elles bénéficient au titre des crédits de la mission « Plan de relance », dans le cadre de la consultation annuelle sur les orientations stratégiques de l'entreprise mentionnée à l'article L. 2312-24 du code du travail. Le comité social et économique formule un avis distinct sur l'utilisation par les entreprises bénéficiaires des crédits ouverts par la présente loi au titre de la mission « Plan de relance ».
- ⑥ II. – Le bilan mentionné au 1° du I du présent article est public. Il indique les émissions directes produites par les sources d'énergie fixes et mobiles nécessaires aux activités de l'entreprise. Il est établi selon une méthode simplifiée prévue par décret. Il est mis à jour tous les quatre ans. Les conditions de collecte et d'exploitation à des fins statistiques des données transmises dans ce cadre à l'autorité administrative sont fixées par décret.
- ⑦ III et IV. – (*Non modifiés*)
- ⑧ V. – Pour l'application des dispositions prévues au I du présent article, le franchissement à la hausse du seuil de deux cent cinquante salariés est pris en compte lorsque ce seuil a été atteint ou dépassé pendant cinq années civiles consécutives selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

Amendement n° 375 présenté par Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillat, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermayer, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Rédiger ainsi cet article :

I. – Pour les sociétés, quelle que soit leur forme juridique, dont le total de bilan est supérieur à vingt millions d'euros ou dont le chiffre d'affaires net est supérieur à quarante millions

d'euros, au titre de l'exercice 2020, le bénéfice des crédits ouverts par la présente loi au titre de la mission « Plan de relance » est subordonné au respect des obligations suivantes :

1° Par dérogation aux articles L. 232-10 à L. 232-20 du code de commerce, le versement de dividendes, l'octroi d'acomptes sur dividendes et l'attribution d'intérêt à titre de premier dividende, en numéraire ou en actions, sont interdits en 2021 et 2022 sur le bénéfice distribuable du dernier exercice clos. Toute délibération antérieure ou postérieure à la publication de la présente loi et contrevenant aux présentes dispositions est nulle.

2° La détention d'actifs dans un ou plusieurs des États et territoires non coopératifs en matière fiscale, tels que définis par l'article 238-0 A du code général des impôts, est interdite. Lorsqu'à la date de publication de la présente loi cette règle n'est pas respectée, la société dispose d'un délai de six mois à compter de cette date pour liquider lesdits actifs.

3° La société respecte les dispositions de l'Accord de Paris conclu entre les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques lors de sa vingt-et-unième session et entré en vigueur le 4 novembre 2016 ou, est engagée dans une démarche s'inscrivant dans les objectifs de celui-ci. À cette fin, elle transmet à l'administration fiscale chaque année, à compter de 2021 un rapport rendu public faisant état de sa trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030 pour atteindre les objectifs fixés par le plafond national des émissions de gaz à effet de serre tel que défini en application de l'article L. 222-1 A du code de l'environnement.

4° La société s'est dotée d'un plan de vigilance lorsqu'elle est soumise aux dispositions de l'article L. 225-102-4 du code de commerce.

II. – Toute société contrevenant à au moins une des obligations prévues au A est tenue au remboursement du bénéfice des crédits ouverts par la présente loi au titre de la mission « Plan de relance » et redevable d'une amende correspondant à 5 % du chiffre d'affaires mondial consolidé de la société. Le cas échéant, cette amende est majorée d'un montant équivalent au montant ou, le cas échéant, à la valeur des dividendes indument versés.

III. – Pour l'application du I, le chiffre d'affaires s'entend du chiffre d'affaires réalisé par la société au cours de l'exercice 2020, ramené à douze mois le cas échéant et, pour la société mère d'un groupe mentionné aux articles 223 A ou 223 A bis du code général des impôts, de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

IV. – Le présent article entre en vigueur à compter de la publication de la présente loi.

Amendement n° 406 présenté par Mme Rubin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, M. Ruffin et Mme Taurine.

Rédiger ainsi cet article :

I. – Pour les entreprises soumises à l'obligation de déclaration de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce, le bénéfice des crédits ouverts par la présente loi au titre de la mission « Plan de relance », à compter de la publication de la

présente loi de finances, est subordonné à des contreparties climatiques définies au II ainsi qu'à des contreparties en matière d'encadrement des salaires définies au V.

II. – Les entreprises définies au I publient un « rapport climat » dans les six mois suivant la réception du soutien public. Ce rapport climat intègre les émissions de gaz à effet de serre de l'entreprise directes et indirectes, en amont et en aval, telles que définies par l'article R. 225-105 du Code du commerce, une stratégie de réduction des émissions des gaz à effet de serre telle que définie au V du présent article. La stratégie de réduction des émissions ne doit pas prendre en compte les émissions évitées et compensées. Elle fixe une cible de réduction contraignante à partir de l'exercice 2021, ainsi que les plans d'investissements nécessaires et compatibles. Ce rapport s'appuie sur les informations fournies dans le cadre des obligations de l'article L. 225-102-1 du Code de commerce et de l'article L. 229-25 du Code de l'environnement. Le premier rapport climat est publié au plus tard le 1er juin 2021.

III. – Le Commissariat général du développement durable définit, en concertation avec le Haut Conseil pour le climat, la trajectoire minimale de réduction des émissions de gaz à effet de serre à mettre en œuvre par lesdites entreprises à horizon 2030, en fonction du secteur d'activité, pour atteindre les objectifs fixés par l'Accord de Paris, en vue de limiter le réchauffement climatique à moins de 1,5° C, en s'appuyant sur une méthodologie définie par décret. Il définit également la répartition par secteur d'activité des entreprises soumises à l'obligation mentionnée au II.

IV. – A. – Le ministre chargé de l'environnement sanctionne les entreprises bénéficiaires des soutiens publics mentionnés au I, qui ne respectent pas les obligations de reporting dans les délais mentionnés au III, d'une amende équivalente au montant du soutien financier reçu tel que définit au II majoré de 2 % du chiffre d'affaires total de l'entreprise. En cas de dépassement des objectifs annuels de réduction des émissions de gaz à effet de serre publié dans le rapport climat mentionné au II, l'entreprise doit régler une pénalité financière équivalente au montant du soutien financier reçu tel que définit au I majoré de 1 % de son chiffre d'affaires. En cas de dépassement répété des objectifs annuels de réduction des émissions de gaz à effet de serre, la majoration est portée à un minimum de 4 % de son chiffre d'affaires.

B – La liste des entreprises concernées par cet article recevant des aides établies au I du présent article est rendue publique au plus tard un mois après la promulgation de cette présente loi.

C. – Au plus tard le 1er mars 2021, le Gouvernement définit par décret en les modalités de reporting standardisées, ainsi que le contrôle du respect du reporting et des objectifs fixés, la fréquence de mise à jour de la liste mentionnée au III du présent article et les procédures de sanction aux manquements des entreprises aux obligations prévues au présent article.

V. – Les aides définies au I sont subordonnées à l'obligation, à compter d'un an après la promulgation de la présente loi, d'avoir réduit les écarts de salaires en-dessous d'un ratio de 1 à 20.

VI. – La liste des entreprises entrant dans le champ d'application du présent article recevant des aides mentionnées au I du présent article est rendue publique au plus tard un mois après la promulgation de ladite loi.

VII. – En cas de non-respect des obligations prévues au présent article, une sanction financière d'un montant égal à 4 % du chiffre d'affaires annuel total s'applique. Toute personne intéressée peut demander au président du tribunal compétent statuant en référé d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, à la société concernée de s'y conformer.

Amendement n° 407 présenté par M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Rédiger ainsi cet article :

I. – Pour les entreprises soumises à l'obligation de déclaration de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce, le bénéfice des crédits ouverts par la présente loi au titre de la mission « Plan de relance », à compter de la publication de la présente loi de finances, est subordonné à des contreparties climatiques définies au II ainsi qu'à des contreparties en matière de droits humains définies au V.

II. – Les entreprises définies au titre I publient un « rapport climat » dans les six mois suivant la réception du soutien public. Ce rapport climat intègre les émissions de gaz à effet de serre de l'entreprise directes et indirectes, en amont et en aval, telles que définies par l'article R. 225-105 du code de commerce, une stratégie de réduction des émissions des gaz à effet de serre telle que définie au V du présent article. La stratégie de réduction des émissions ne doit pas prendre en compte les émissions évitées et compensées. Elle fixe une cible de réduction contraignante à partir de l'exercice 2021, ainsi que les plans d'investissements nécessaires et compatibles. Ce rapport s'appuie sur les informations fournies dans le cadre des obligations de l'article L. 225-102-1 du code de commerce et de l'article L. 229-25 du code de l'environnement. Le premier rapport climat est publié au plus tard le 1er juin 2021.

III. – Le Commissariat général du développement durable définit, en concertation avec le Haut Conseil pour le Climat, la trajectoire minimale de réduction des émissions de gaz à effet de serre à mettre en œuvre par lesdites entreprises à horizon 2030, en fonction du secteur d'activité, pour atteindre les objectifs fixés par l'Accord de Paris, en vue de limiter le réchauffement climatique à moins de 1,5° C, en s'appuyant sur une méthodologie définie par décret. Il définit également la répartition par secteur d'activité des entreprises soumises à l'obligation mentionnée au II.

IV. – A. – Le ministre chargé de l'environnement sanctionne les entreprises bénéficiaires des soutiens publics mentionnés au I, qui ne respectent pas les obligations de reporting dans les délais mentionnés au III, d'une amende équivalente au montant du soutien financier reçu tel que définit au II majoré de 2 % du chiffre d'affaires total de l'entreprise. En cas de dépassement des objectifs annuels de réduction des émissions de gaz à effet de serre publié dans le rapport climat mentionné au II, l'entreprise doit régler une pénalité financière équivalente au montant du soutien financier reçu tel que définit au I majoré de 1 % de son chiffre d'affaires. En cas de dépassement répété des objectifs annuels

de réduction des émissions de gaz à effet de serre, la majoration est portée à un minimum de 4 % de son chiffre d'affaires.

B. – La liste des entreprises concernées par cet article recevant des aides établies au I du présent article est rendue publique au plus tard un mois après la promulgation de cette présente loi.

C. – Au plus tard le 1^{er} mars 2021, le Gouvernement définit par décret en les modalités de reporting standardisées, ainsi que le contrôle du respect du reporting et des objectifs fixés, la fréquence de mise à jour de la liste mentionnée au III du présent article et les procédures de sanction aux manquements des entreprises aux obligations prévues au présent article.

V. – L'autorité administrative conditionne les soutiens financiers de l'État aux sociétés concernées par les articles L. 225-102-4 et L. 225-102-5 du code de commerce, établis par la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, à la publication d'un plan de vigilance conforme aux exigences de l'article L. 225-102-4 du même code. Lorsqu'une entreprise bénéficiaire ne satisfait pas aux obligations prévues au I dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de cette loi, l'autorité administrative impose le remboursement des aides perçues majorées d'une amende de 10 %.

VI. – L'autorité administrative restreint de façon permanente l'utilisation du mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États sous toutes ses formes au titre des plaintes qui, selon l'État incriminé, se rapportent à des mesures liées à la crise du covid-19. Cela comprend les mesures suivantes :

1° Imposer de façon permanente une amende équivalente à 100 % de la somme perçue pour toute société établie sur le sol français et ayant bénéficié du soutien financier de l'État qui aurait eu recours, directement, ou par une de ses filiales dont le siège social est fixé sur le territoire français ou à l'étranger, qu'elle contrôle au sens du II de l'article L. 233-16 du code de commerce, directement ou indirectement, à un mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États qui, selon l'État incriminé, se rapporte à des mesures liées au covid-19 ;

2° Intégrer une clause générale d'interprétation dans tous ses accords de commerce et d'investissement en vigueur spécifiant que les mesures sanitaires, sociales, fiscales et économiques prises en réponse à une crise due à une épidémie ou à une pandémie ne peuvent pas constituer des expropriations indirectes ou une violation de la clause de traitement juste et équitable ;

3° Suspendre tous les litiges en matière de règlement des différends entre investisseurs et États concernant toute action contre tout Gouvernement en 2020 et 2021, pendant qu'il lutte contre les crises du covid-19 et que ses capacités doivent être concentrées sur la réponse à la pandémie, et s'assurer par voie diplomatique que ceci s'applique à toutes les entreprises domiciliées en France qui auraient des procédures liées au règlement des différends entre investisseurs et États en cours, et qui ont bénéficié du soutien financier de l'État. En cas de non-respect de cette suspension des procédures par une entreprise française, une pénalité de 10 % du chiffre d'affaires annuel s'applique ;

4° Suspendre pour l'année 2020 et 2021 tout versement de fonds public par tout État en vertu des indemnités liées à des procédures de règlement des différends entre investisseurs et États à des sociétés domiciliées en France et qui ont

bénéficié du soutien financier de l'État. En cas de non-respect de cette suspension du versement des indemnités au profit d'une entreprise française, une pénalité de 10 % du chiffre d'affaires annuel s'applique.

VII. – L'autorité administrative s'assure que les sociétés concernées par les articles L. 225-102-4 et L. 225-102-5 du code de commerce établis par la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre et bénéficiaires des aides d'État respectent les contrats en vigueur auprès de leurs fournisseurs et sous-traitants avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie. Tout contrat en vigueur non effectué ou révoqué en raison des mesures sanitaires et économiques prises par les donneurs d'ordre dans le contexte de la crise du covid-19 doit être honoré à hauteur de toutes les sommes déjà engagées et de tout le travail déjà fourni par ces fournisseurs et sous-traitants. Lorsqu'une entreprise bénéficiaire ne satisfait pas aux obligations prévues au I dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de cette loi, tout fournisseur ou sous-traitant lésé peut fournir à l'autorité administrative les factures et fiches de paie liées à ce contrat. L'autorité administrative procède au remboursement des frais engagés par les plaignants dans un délai d'un mois, avant d'engager une procédure de recouvrement auprès des entreprises incriminées, assorti d'une amende équivalente à 100 % des sommes remboursées.

VIII. – L'autorité administrative s'assure que les sociétés ont bien honoré leur responsabilité sociale vis-à-vis des personnes travaillant auprès de leurs fournisseurs et sous-traitants avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie.

1° Sont concernées toutes les sociétés qui sont à la fois concernées par les articles L. 225-102-4 et L. 225-102-5 du code de commerce établis par la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre ; émettrices de dividendes, bonus ou stock-options en 2020 et 2021 ; bénéficiaires des aides d'État.

2° Tout fournisseur ou sous-traitant concerné qui verrait ses commandes diminuer peut faire appel à la société mère ou à l'entreprise donneuse d'ordre pour solliciter des avances de trésorerie destinées au versement d'un salaire vital pour les personnes qui perdent tout ou partie de leur salaire en raison de cette perte d'activité, et qui ne peuvent bénéficier d'une protection sociale publique à hauteur d'un salaire vital. Dès lors que celle-ci répond aux critères mentionnés à l'article I, toute société sollicitée a l'obligation d'y répondre favorablement, à hauteur des dividendes, bonus et stock-options versés en 2020 et 2021.

3° Lorsqu'une société ne répond pas aux obligations qui lui incombent au titre de l'article I et II ne satisfait pas à ses obligations dans un délai d'un mois à compter de l'adoption de cette loi, tout fournisseur ou sous-traitant pourra fournir à l'autorité administrative sa demande d'avance de trésorerie, assortie des fiches de paie et identité des personnes à qui sont destinés le versement de ces salaires vitaux. L'autorité administrative procède au versement de ces avances de trésorerie dans un délai d'un mois, avant d'engager une procédure de recouvrement auprès des entreprises incriminées, assorti d'une amende équivalente à 100 % des sommes remboursées.

IX. – Les soutiens financiers de l'État concernés par le V sont ceux définis au I.

Amendement n° 410 présenté par Mme Rubin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, M. Ruffin et Mme Taurine.

Rédiger ainsi cet article :

I. – Pour les entreprises soumises à l'obligation de déclaration de performance extra-financière prévue à l'article L. 225 102 1 du code de commerce, le bénéfice des crédits ouverts par la présente loi au titre de la mission « Plan de relance », à compter de la publication de la présente loi de finances, est subordonné à des contreparties climatiques définies au II ainsi qu'à des contreparties en matière de transparence fiscale définies au V.

II. – Les entreprises définies au I publient un « rapport climat » dans les 6 mois suivant la réception du soutien public. Ce rapport climat intègre les émissions de gaz à effet de serre de l'entreprise directes et indirectes, en amont et en aval, telles que définies par l'article R. 225-105 du code de commerce, une stratégie de réduction des émissions des gaz à effet de serre telle que définie au V du présent article. La stratégie de réduction des émissions ne doit pas prendre en compte les émissions évitées et compensées. Elle fixe une cible de réduction contraignante à partir de l'exercice 2021, ainsi que les plans d'investissements nécessaires et compatibles. Ce rapport s'appuie sur les informations fournies dans le cadre des obligations de l'article L. 225-102-1 du Code de commerce et de l'article L. 229-25 du code de l'environnement. Le premier rapport climat est publié au plus tard le 1er juin 2021.

III. – Le Commissariat général du développement durable définit, en concertation avec le Haut Conseil pour le Climat, la trajectoire minimale de réduction des émissions de gaz à effet de serre à mettre en œuvre par lesdites entreprises à horizon 2030, en fonction du secteur d'activité, pour atteindre les objectifs fixés par l'Accord de Paris, en vue de limiter le réchauffement climatique à moins de 1,5° C, en s'appuyant sur une méthodologie définie par décret. Il définit également la répartition par secteur d'activité des entreprises soumises à l'obligation mentionnée au II.

IV. – A. – Le ministre chargé de l'environnement sanctionne les entreprises bénéficiaires des soutiens publics mentionnés au I, qui ne respectent pas les obligations de reporting dans les délais mentionnés au III, d'une amende équivalente au montant du soutien financier reçu tel que définit au II majoré de 2 % du chiffre d'affaires total de l'entreprise. En cas de dépassement des objectifs annuels de réduction des émissions de gaz à effet de serre publié dans le rapport climat mentionné au II, l'entreprise doit régler une pénalité financière équivalente au montant du soutien financier reçu tel que définit au I majoré de 1 % de son chiffre d'affaires. En cas de dépassement répété des objectifs annuels de réduction des émissions de gaz à effet de serre, la majoration est portée à un minimum de 4 % de son chiffre d'affaires.

B. – La liste des entreprises concernées par cet article recevant des aides établies au I du présent article est rendue publique au plus tard un mois après la promulgation de cette présente loi.

C. – Au plus tard le 1er mars 2021, le Gouvernement définit par décret en les modalités de reporting standardisées, ainsi que le contrôle du respect du reporting et des objectifs fixés, la fréquence de mise à jour de la liste mentionnée au III

du présent article et les procédures de sanction aux manquements des entreprises aux obligations prévues au présent article.

V. – Les entreprises définies au I publient les informations suivantes sur leurs implantations, incluses dans le périmètre de consolidation dans chaque État ou territoire, au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice :

1° Nom des implantations, nature de l'activité et localisation géographique précise de chacune d'entre elles ;

2° Chiffre d'affaires ;

3° Effectifs, en équivalent temps plein ;

4° Bénéfice ou perte avant impôt ;

5° Montant des impôts sur les bénéfices dont les implantations sont redevables, montant des impôts sur les bénéfices acquittés, les exonérations d'impôt sur les sociétés ;

6° Bénéfices non distribués ;

7° Subventions publiques reçues ;

8° La valeur de leurs actifs et le coût annuel de la conservation desdits actifs ;

9° Montant des ventes et achats.

Pour les informations mentionnées aux 2° à 9° , les données sont agrégées à l'échelle de ces États ou territoires.

VI. – La liste des entreprises concernées par le V recevant des aides établies au I du présent article est rendue publique au plus tard un mois après la promulgation de cette présente loi.

VII. – En cas de non respect des obligations prévues par le V, une sanction financière d'un montant égal à 4 % du chiffre d'affaire annuel total s'applique. Toute personne intéressée peut demander au président du tribunal compétent statuant en référé d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, à la société concernée de s'y conformer.

Amendement n° 471 présenté par M. Fabien Roussel, M. Dufrègne, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Serville et M. Wulfranc.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Les grandes entreprises telles que définies à l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique n'ayant pas mis en place durant l'année 2020 ou

qui ne mettront pas en place en 2021 de reporting pays par pays tel que défini au III du présent article ne peuvent bénéficier :

« II. – Les mesures concernées par les dispositions du I sont les suivantes :

« a) subventions publiques versées au titre des crédits ouverts par la mission plan de relance.

« b) garanties publiques versées au titre des crédits ouverts par la mission plan de relance.

« c) participations financières de l'État versées au titre des crédits ouverts par la mission plan de relance.

« II. – La liste des entreprises concernées par le présent article est rendue publique au plus tard le 1er septembre 2021.

« III. – Le reporting pays par pays comprend les informations suivantes, pour chaque état ou territoire au sein duquel l'entreprise est implantée :

« 1° Nom des implantations, nature de l'activité et localisation géographique précise de chacune d'entre elles ;

« 2° Chiffre d'affaires ;

« 3° Effectifs, en équivalent temps plein ;

« 4° Bénéfice ou perte avant impôt ;

« 5° Montant des impôts sur les bénéfices dont les implantations sont redevables, montant des impôts sur les bénéfices acquittés, les exonérations d'impôt sur les sociétés ;

« 6° Bénéfices non distribués ;

« 7° Subventions publiques reçues ;

« 8° La valeur de leurs actifs et le coût annuel de la conservation desdits actifs ;

« 9° Montant des ventes et achats ;

« Pour les informations mentionnées aux 2° à 9°, les données sont agrégées à l'échelle de ces États ou territoires.

« IV. – En cas de non-respect des obligations prévues au présent article, le montant total des aides mentionnées au II est remboursé par l'entreprise et une sanction financière d'un montant égal à 4 % du chiffre d'affaires annuel total s'applique. »

Amendement n° 408 présenté par Mme Rubin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, M. Ruffin et Mme Taurine.

Rédiger ainsi cet article :

I. – Pour les entreprises soumises à l'obligation de déclaration de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce, le bénéfice des crédits ouverts par la présente loi au titre de la mission « Plan de relance », à compter de la publication de la présente loi de finances, est subordonné à des contreparties climatiques définies au II ainsi qu'à des contreparties définies au V.

II. – Les entreprises définies au I publient un « rapport climat » dans les six mois suivant la réception du soutien public. Ce rapport climat intègre les émissions de gaz à effet de serre de l'entreprise directes et indirectes, en amont et en aval, telles que définies par l'article R. 225-105 du code de commerce, une stratégie de réduction des émissions des gaz à effet de serre telle que définie au V du présent article. La

stratégie de réduction des émissions ne doit pas prendre en compte les émissions évitées et compensées. Elle fixe une cible de réduction contraignante à partir de l'exercice 2021, ainsi que les plans d'investissements nécessaires et compatibles. Ce rapport s'appuie sur les informations fournies dans le cadre des obligations de l'article L. 225-102-1 du code de commerce et de l'article L. 229-25 du code de l'environnement. Le premier rapport climat est publié au plus tard le 1er juin 2021.

III. – Le Commissariat général du développement durable définit, en concertation avec le Haut Conseil pour le Climat, la trajectoire minimale de réduction des émissions de gaz à effet de serre à mettre en œuvre par lesdites entreprises à horizon 2030, en fonction du secteur d'activité, pour atteindre les objectifs fixés par l'Accord de Paris, en vue de limiter le réchauffement climatique à moins de 1,5° C, en s'appuyant sur une méthodologie définie par décret. Il définit également la répartition par secteur d'activité des entreprises soumises à l'obligation mentionnée au II.

IV. – A. – Le ministre chargé de l'environnement sanctionne les entreprises bénéficiaires des soutiens publics mentionnés au I, qui ne respectent pas les obligations de reporting dans les délais mentionnés au III, d'une amende équivalente au montant du soutien financier reçu tel que définit au II majoré de 2 % du chiffre d'affaires total de l'entreprise. En cas de dépassement des objectifs annuels de réduction des émissions de gaz à effet de serre publié dans le rapport climat mentionné au II, l'entreprise doit régler une pénalité financière équivalente au montant du soutien financier reçu tel que définit au I majoré de 1 % de son chiffre d'affaires. En cas de dépassement répété des objectifs annuels de réduction des émissions de gaz à effet de serre, la majoration est portée à un minimum de 4 % de son chiffre d'affaires.

B. – La liste des entreprises concernées par cet article recevant des aides établies au I du présent article est rendue publique au plus tard un mois après la promulgation de cette présente loi.

C. – Au plus tard le 1er mars 2021, le Gouvernement définit par décret en les modalités de reporting standardisées, ainsi que le contrôle du respect du reporting et des objectifs fixés, la fréquence de mise à jour de la liste mentionnée au III du présent article et les procédures de sanction aux manquements des entreprises aux obligations prévues au présent article.

V. – Les aides définies au I sont subordonnées à l'absence de versement de dividendes au titre de l'exercice 2020.

VI. – La liste des entreprises entrant dans le champ d'application du présent article recevant des aides mentionnées au I du présent article est rendue publique au plus tard un mois après la promulgation de ladite loi.

VII. – En cas de non-respect des obligations prévues au présent article, une sanction financière d'un montant égal à 4 % du chiffre d'affaires annuel total s'applique. Toute personne intéressée peut demander au président du tribunal compétent statuant en référé d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, à la société concernée de s'y conformer.

Amendement n° 468 présenté par M. Fabien Roussel, M. Dufrègne, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Serville et M. Wulfranc.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Les grandes entreprises telles que définies à l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 ayant versé durant l'année 2020 ou qui verseront en 2021 des dividendes au sens de l'article L. 232-12 du code de commerce, ayant procédé à des rachats d'actions au sens de l'article L. 225-209 du même code ou versé des bonus à leurs mandataires sociaux au sens de l'article L. 225-46 dudit code ne peuvent bénéficier des mesures prévues au II.

« II. – Les mesures concernées par les dispositions du I sont les suivantes :

« a) subventions publiques versées au titre des crédits ouverts par la mission plan de relance.

« b) garanties publiques versées au titre des crédits ouverts par la mission plan de relance.

« c) participations financières de l'État versées au titre des crédits ouverts par la mission plan de relance.

« III. – La liste des entreprises concernées par le présent article est rendue publique au plus tard au 1er septembre 2021.

« IV. – En cas de non-respect des obligations prévues par le présent article, le montant total de l'aide mentionnée au II est remboursé par l'entreprise et une sanction financière d'un montant égal à 4 % du chiffre d'affaires annuel total s'applique. »

Amendement n° 409 présenté par M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Rédiger ainsi cet article :

I. – Pour les entreprises soumises à l'obligation de déclaration de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce, le bénéfice des crédits ouverts par la présente loi au titre de la mission « Plan de relance », à compter de la publication de la présente loi de finances, est subordonné à des contreparties climatiques définies au II ainsi qu'à des contreparties définies au V.

II. – Les entreprises définies au I publient un « rapport climat » dans les six mois suivant la réception du soutien public. Ce rapport climat intègre les émissions de gaz à effet de serre de l'entreprise directes et indirectes, en amont et en aval, telles que définies par l'article R. 225-105 du Code du commerce, une stratégie de réduction des émissions des gaz à effet de serre telle que définie au V du présent article. La stratégie de réduction des émissions ne doit pas prendre en compte les émissions évitées et compensées. Elle fixe une cible de réduction contraignante à partir de l'exercice 2021, ainsi que les plans d'investissements nécessaires et compatibles. Ce rapport s'appuie sur les informations fournies dans le cadre des obligations de l'article L. 225-

102-1 du Code de commerce et de l'article L. 229-25 du code de l'environnement. Le premier rapport climat est publié au plus tard le 1er juin 2021.

III. – Le Commissariat général du développement durable définit, en concertation avec le Haut Conseil pour le Climat, la trajectoire minimale de réduction des émissions de gaz à effet de serre à mettre en œuvre par lesdites entreprises à horizon 2030, en fonction du secteur d'activité, pour atteindre les objectifs fixés par l'Accord de Paris, en vue de limiter le réchauffement climatique à moins de 1,5° C, en s'appuyant sur une méthodologie définie par décret. Il définit également la répartition par secteur d'activité des entreprises soumises à l'obligation mentionnée au II.

IV. – A. – Le ministre chargé de l'environnement sanctionne les entreprises bénéficiaires des soutiens publics mentionnés au I, qui ne respectent pas les obligations de reporting dans les délais mentionnés au III, d'une amende équivalente au montant du soutien financier reçu tel que définit au II majoré de 2 % du chiffre d'affaires total de l'entreprise. En cas de dépassement des objectifs annuels de réduction des émissions de gaz à effet de serre publié dans le rapport climat mentionné au II, l'entreprise doit régler une pénalité financière équivalente au montant du soutien financier reçu tel que définit au I majoré de 1 % de son chiffre d'affaires. En cas de dépassement répété des objectifs annuels de réduction des émissions de gaz à effet de serre, la majoration est portée à un minimum de 4 % de son chiffre d'affaires.

B. – La liste des entreprises concernées par cet article recevant des aides établies au I du présent article est rendue publique au plus tard un mois après la promulgation de cette présente loi.

C. – Au plus tard le 1er mars 2021, le Gouvernement définit par décret en les modalités de reporting standardisées, ainsi que le contrôle du respect du reporting et des objectifs fixés, la fréquence de mise à jour de la liste mentionnée au III du présent article et les procédures de sanction aux manquements des entreprises aux obligations prévues au présent article.

V. – Les aides définies au I sont subordonnées à l'absence de licenciements économiques pour les entreprises qui réalisent des bénéfices en France ou au niveau mondial, ou pour motif personnel sans causes réelles et sérieuses depuis le début de la période d'état d'urgence sanitaire et jusqu'à la fin de l'année 2021.

VI. – La liste des entreprises entrant dans le champ d'application du présent article recevant des aides mentionnées au I du présent article est rendue publique au plus tard un mois après la promulgation de ladite loi.

VII. – En cas de non-respect des obligations prévues au présent article, une sanction financière d'un montant égal à 4 % du chiffre d'affaires annuel total s'applique. Toute personne intéressée peut demander au président du tribunal compétent statuant en référé d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, à la société concernée de s'y conformer.

Amendement n°470 présenté par M. Fabien Roussel, M. Dufrière, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Serville et M. Wulfranc.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Les grandes entreprises telles que définies à l'article 3 du décret n°2008-1354 du 18 décembre 2008 ayant procédé durant l'année 2020 ou qui procéderont en 2021 à des licenciements collectifs pour motif économique de plus de dix salariés tels que visés à l'article L. 1233-21 du code du travail ne peuvent bénéficier des mesures prévues au II.

« II. – Les mesures concernées par les dispositions du I sont les suivantes :

« a) subventions publiques versées au titre des crédits ouverts par la mission plan de relance.

« b) garanties publiques versées au titre des crédits ouverts par la mission plan de relance.

« c) participations financières de l'État versées au titre des crédits ouverts par la mission plan de relance.

« III. – La liste des entreprises concernées par le présent article est rendue publique au plus tard au 1^{er} septembre 2021.

« IV. – En cas de non-respect des obligations prévues par le présent article, le montant total de l'aide visée au titre II est remboursé par l'entreprise et une sanction financière d'un montant égal à 4 % du chiffre d'affaires annuel total s'applique. »

Amendement n°405 présenté par M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Pour les entreprises soumises à l'obligation de déclaration de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce, le bénéfice des crédits ouverts par la présente loi au titre de la mission « Plan de relance », à compter de la publication de la présente loi de finances, est subordonné à des contreparties climatiques définies au II.

« II. – Les entreprises définies au titre I publient un « rapport climat » dans les six mois suivant la réception du soutien public. Ce rapport climat intègre les émissions de gaz à effet de serre de l'entreprise directes et indirectes, en amont et en aval, telles que définies par l'article R. 225-105 du code du commerce, une stratégie de réduction des émissions des gaz à effet de serre telle que définie au V du présent article. La stratégie de réduction des émissions ne doit pas prendre en compte les émissions évitées et compensées. Elle fixe une cible de réduction contraignante à partir de l'exercice 2021, ainsi que les plans d'investissements nécessaires et compatibles. Ce rapport s'appuie sur les informations fournies dans le cadre des obligations de l'article L. 225-102-1 du Code de commerce et de l'article L. 229-25 du Code de l'environnement. Le premier rapport climat est publié au plus tard le 1^{er} juin 2021.

« III. – Le Commissariat général au développement durable définit, en concertation avec le Haut Conseil pour le climat, la trajectoire minimale de réduction des émissions de gaz à effet de serre à mettre en œuvre par lesdites entre-

prises à horizon 2030, en fonction du secteur d'activité, pour atteindre les objectifs fixés par l'Accord de Paris, en vue de limiter le réchauffement climatique à moins de 1,5° C, en s'appuyant sur une méthodologie définie par décret. Il définit également la répartition par secteur d'activité des entreprises soumises à l'obligation mentionnée au II.

« IV. – 1° Le ministre chargé de l'environnement sanctionne les entreprises bénéficiaires des soutiens publics mentionnés au I, qui ne respectent pas les obligations de reporting dans les délais mentionnés au III, d'une amende équivalente au montant du soutien financier reçu tel que définit au II majoré de 2 % du chiffre d'affaires total de l'entreprise. En cas de dépassement des objectifs annuels de réduction des émissions de gaz à effet de serre publié dans le rapport climat mentionné au II, l'entreprise doit régler une pénalité financière équivalente au montant du soutien financier reçu tel que définit au I majoré de 1 % de son chiffre d'affaires. En cas de dépassement répété des objectifs annuels de réduction des émissions de gaz à effet de serre, la majoration est portée à un minimum de 4 % de son chiffre d'affaires.

« 2° La liste des entreprises concernées par cet article recevant des aides établies au I du présent article est rendue publique au plus tard un mois après la promulgation de cette présente loi.

« 3° Au plus tard le 1^{er} mars 2021, le Gouvernement définit par décret en les modalités de reporting standardisées, ainsi que le contrôle du respect du reporting et des objectifs fixés, la fréquence de mise à jour de la liste mentionnée au III du présent article et les procédures de sanction aux manquements des entreprises aux obligations prévues au présent article. »

Amendement n°469 présenté par M. Fabien Roussel, M. Dufrière, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Serville et M. Wulfranc.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Les entreprises soumises à l'obligation de déclaration de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce bénéficiant des mesures définies au II souscrivent et mettent en œuvre, à compter de la publication de la présente loi, des contreparties climatiques définies au III.

« II. – Les entreprises bénéficiant des mesures suivantes sont concernées par les dispositions du III :

« a) subventions publiques versées au titre des crédits ouverts par la mission plan de relance.

« b) garanties publiques versées au titre des crédits ouverts par la mission plan de relance.

« c) participations financières de l'État versées au titre des crédits ouverts par la mission plan de relance.

« III. – Les entreprises définies au I bénéficiant des aides définies au II adoptent et publient un « rapport climat » dans les six mois suivant la réception du soutien public. Ce rapport climat intègre les émissions de gaz à effet de serre de l'entreprise directes et indirectes, en amont et en aval, telles que définies par l'article R. 225-105 du code de commerce, une stratégie de réduction des émissions des gaz à effet de serre telle que définie au IV du présent article. La stratégie de réduction des émissions ne doit pas prendre en compte les émissions évitées et compensées. Elle fixe une cible de réduction contraignante à partir de l'exercice 2021, ainsi que les

plans d'investissements nécessaires et compatibles. Ce rapport s'appuie sur les informations fournies dans le cadre des obligations de l'article L. 225-102-1 du code de commerce et de l'article L. 229-25 du code de l'environnement. Le premier rapport climat est publié au plus tard le 1er juin 2021.

« IV. – Le commissariat général au développement durable définit, en concertation avec le Haut Conseil pour le Climat, la trajectoire minimale de réduction des émissions de gaz à effet de serre à mettre en œuvre par lesdites entreprises à horizon 2030, en fonction du secteur d'activité, pour atteindre les objectifs fixés par l'Accord de Paris, en vue de limiter le réchauffement climatique à moins de 1,5° C, en s'appuyant sur une méthodologie définie par décret. Il définit également la répartition par secteur d'activité des entreprises soumises à l'obligation mentionnée au III.

« V. – Le ministre chargé de l'environnement sanctionne les entreprises bénéficiaires des soutiens publics mentionnés au II, qui ne respectent pas les obligations de reporting dans les délais mentionnés au III, d'une amende équivalente au montant du soutien financier reçu tel que défini au II majoré de 2 % du chiffre d'affaires total de l'entreprise.

« En cas de dépassement des objectifs annuels de réduction des émissions de gaz à effet de serre publié dans le rapport climat mentionné au III, l'entreprise doit régler une pénalité financière équivalente au montant du soutien financier reçu tel que défini au II majoré de 1 % de son chiffre d'affaires. En cas de dépassement répété des objectifs annuels de réduction des émissions de gaz à effet de serre, la majoration est portée à un minimum de 4 % de son chiffre d'affaires.

« VI. – La liste des entreprises concernées par cet article recevant des aides établies au II du présent article est rendue publique au plus tard au 1er septembre 2021.

« VII. – Au plus tard le 1er mars 2021, le Gouvernement définit par décret en les modalités de reporting standardisées, ainsi que le contrôle du respect du reporting et des objectifs fixés, la fréquence de mise à jour de la liste mentionnée au VI du présent article et les procédures de sanction aux manquements des entreprises aux obligations prévues au présent article. »

Amendement n° 472 présenté par M. Fabien Roussel, M. Dufrègne, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Serville et M. Wulfranc.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Les grandes entreprises, telles que définies à l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique, n'ayant pas mis en place durant l'année 2020 ou qui ne mettent pas en place en 2021 un accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes à

l'issue de la négociation mentionnée au 2° de l'article L. 2242-1 du code du travail ne peuvent bénéficier des mesures visées au II.

« II. – Les mesures concernées par les dispositions du I sont les suivantes :

« a) subventions publiques versées au titre des crédits ouverts par la mission plan de relance.

« b) garanties publiques versées au titre des crédits ouverts par la mission plan de relance.

« c) participations financières de l'État versées au titre des crédits ouverts par la mission plan de relance.

« III. – La liste des entreprises concernées par le présent article est rendue publique au plus tard le 1er septembre 2021.

« IV. – En cas de non-respect des obligations prévues au présent article, le montant total des aides mentionnées au II du présent article est remboursé par l'entreprise et une sanction financière d'un montant égal à 4 % du chiffre d'affaires annuel total s'applique. »

Amendement n° 848 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

I. – À l'alinéa 1, supprimer le mot :

« directement ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 2, supprimer les mots :

« deux cent ».

III. – En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante :

« Par dérogation, celles employant entre cinquante et un et deux cent cinquante salariés sont tenues d'établir ce bilan simplifié avant le 31 décembre 2023 ; »

IV. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 3, supprimer les mots :

« deux cent ».

V. – En conséquence, procéder à la même suppression aux premières phrases des alinéas 4 et 5.

VI. – En conséquence, à la quatrième phrase de l'alinéa 6, substituer au mot :

« quatre »

le mot :

« trois ».

VII. – En conséquence, à l'alinéa 8, substituer aux mots :

« du seuil de deux cent cinquante salariés »

les mots :

« d'un seuil d'effectif salarié ».

Amendement n° 428 présenté par M. Potier, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Unter-

maier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

I. - Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« 1° Pour celles employant plus de cinquante salariés, d'établir un bilan de leurs résultats obtenus à l'index d'impact social et écologique et de définir une trajectoire rectificative si un score minimal n'est pas atteint ; »

II. - En conséquence, substituer à l'alinéa 6 les dix-sept alinéas suivants :

« II. – L'index mentionné au 1° du I du présent article est public. Il indique le niveau d'engagement des entreprises dans la transition sociale et écologique. En l'absence de publication de ces informations, ou en cas de résultat insuffisant, les entreprises sont soumises aux mêmes pénalités que celles prévues à l'article L. 2242–8 du code du travail. Le score minimal à atteindre ainsi que les modalités de suivi de la réalisation des objectifs sont fixés par décret. Les conditions de collecte et d'exploitation à des fins statistiques des données transmises dans ce cadre à l'autorité administrative sont fixées par décret. Cet index est constitué des indicateurs de performance suivants :

« a) l'intégration d'une mission sociale ou écologique au cœur de l'activité de l'entreprise ;

« b) le pourcentage du chiffre d'affaires consacré au mécénat, financier, de compétence ou en nature ;

« c) la part des postes occupés par des travailleurs fragilisés, en situation de handicap ou d'insertion ;

« d) le pourcentage de salariés vivant dans des quartiers prioritaires au sein de l'entreprise ;

« e) le score à l'index égalité femmes-hommes du décret n° 2019–15 du 8 janvier 2019 ;

« f) l'empreinte écologique directe de l'entreprise (scope 1) ;

« g) l'empreinte écologique indirecte de l'entreprise (scopes 2 et 3) ;

« h) la part des sièges de l'instance de gouvernance principale occupée par des salariés ;

« i) le nombre de catégories de parties prenantes représentées dans les instances de gouvernance (dont salariés) ;

« j) la part des salariés ayant bénéficié d'une formation hors CPF durant les trois dernières années ;

« k) la part des bénéfices reversés en dividendes ;

« l) la publication des écarts de rémunération ;

« m) la limitation des écarts de rémunération entre le plus haut revenu de l'entreprise et le plus bas ;

« n) le pourcentage des placements de l'entreprise réalisés dans des fonds ISR, green ou solidaires ;

« o) la part des achats auprès de fournisseurs labellisés ;

« p) le pourcentage des achats réalisés auprès de fournisseurs et prestataires de la région ou des départements limitrophes. » »

III. - En conséquence, à l'alinéa 8, substituer aux mots :

« du seuil de deux cent cinquante salariés est pris en compte lorsque ce seuil a été atteint ou dépassé »

les mots :

« des seuils de cinquante salariés et de deux cent cinquante salariés est pris en compte lorsque ces seuils ont été atteints ou dépassés pendant ».

Amendement n° 429 présenté par M. Potier, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rouaux, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillat, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

I. - Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« 1° Pour celles employant plus de cinquante salariés, d'établir un bilan de leurs résultats obtenus à l'index d'impact social et écologique et de définir une trajectoire rectificative si un score minimal n'est pas atteint ; »

II. - En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« II. – L'index mentionné au 1° du I du présent article est public. Il indique le niveau d'engagement des entreprises dans la transition sociale et écologique. Les indicateurs composant l'index sont fixés par décret et portent notamment sur l'empreinte écologique directe et indirecte de l'entreprise, l'inclusion sociale, la gouvernance, l'égalité professionnelle, les écarts de rémunération, l'utilité sociale. En l'absence de publication de ces informations, ou en cas de résultat insuffisant, les entreprises sont soumises aux mêmes pénalités que celles prévues à l'article L2242–8 du code du travail. Le score minimal à atteindre ainsi que les modalités de suivi de la réalisation des objectifs sont fixés par décret. Les conditions de collecte et d'exploitation à des fins statistiques des données transmises dans ce cadre à l'autorité administrative sont fixées par décret. »

III. - En conséquence, à l'alinéa 8, substituer aux mots :

« du seuil de deux cent cinquante salariés est pris en compte lorsque ce seuil a été atteint ou dépassé »

les mots :

« des seuils de cinquante salariés et de deux cent cinquante salariés est pris en compte lorsque ces seuils ont été atteints ou dépassés »

Articles 56 septies et octies (Conformes)

Article 56 nonies A (nouveau)

① Il est confié à la Caisse des dépôts et consignations, au nom et pour le compte de l'État, un mandat visant à assurer, jusqu'au 31 décembre 2021, la gestion des fonds versés à partir du budget général de l'État dédiés au soutien des actions collectives de transformation numérique de l'économie de proximité.

② Ce mandat a notamment pour objet la gestion administrative et financière, le maniement des fonds alloués et la mise en œuvre du dispositif précité.

③ Les conditions de gestion et d'utilisation de ces fonds font l'objet d'une convention entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations.

- ④ Celle-ci détermine notamment :
- ⑤ 1° Les objectifs fixés à la Caisse des dépôts et consignations et les indicateurs de mesure de leurs résultats ;
- ⑥ 2° Les modalités d'attribution des fonds, dont l'État conserve la décision en dernier ressort, ainsi que celles de leur contrôle ;
- ⑦ 3° L'organisation comptable et l'information préalable de l'État sur les paiements envisagés.

Article 56 nonies B (nouveau)

- ① I. – La Caisse des dépôts et consignations peut concourir, au nom et pour le compte de l'État, à la gestion et au maniement de fonds versés à partir du budget général et dédiés, dans le cadre du plan de relance, au financement de mesures de lutte contre l'exclusion numérique.
- ② II. – À ce titre, elle apporte son appui au dispositif « Conseillers numériques » qui est piloté et animé par l'Agence nationale de la cohésion des territoires. Il consiste notamment dans l'organisation d'actions de formation des intéressés, le versement de subventions destinées à faciliter leur recrutement par les acteurs de terrain et la fourniture d'une assistance technique et administrative au déploiement et à la gestion du dispositif, y compris auprès des collectivités et organismes employeurs de ces conseillers numériques.
- ③ III. – Ses conditions de mise en œuvre sont précisées par une convention conclue entre l'État, la Caisse des dépôts et consignations et l'Agence nationale de la cohésion des territoires pour une durée, renouvelable, de trois ans. Elle détermine notamment les objectifs poursuivis, la nature des actions entreprises, les responsabilités respectives de la Caisse des dépôts et consignations et de l'Agence nationale de la cohésion des territoires, ainsi que les indicateurs de suivi des résultats du dispositif. Elle peut prévoir le transfert à la Caisse des dépôts et consignations des marchés déjà conclus à la date de sa signature par l'Agence nationale de la cohésion des territoires pour la mise en œuvre de ce dispositif, en particulier en matière de formation des conseillers numériques. *Plan d'urgence face à la crise sanitaire*

Article 56 nonies C (nouveau)

- ① Le IX de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 est ainsi modifié :
- ② 1° Après le *h*, il est inséré un *i* ainsi rédigé :
- ③ « *i*) La déductibilité des abandons de créances de loyers prévue à l'article 3 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et le crédit d'impôt prévu à l'article 3 *decies* C de la loi n° ... de finances pour 2021. À cette fin, le comité dispose d'une statistique sur le montant des déductions inscrites ainsi que sur le montant des abandons et renonciations de loyers au titre desquels le crédit d'impôt a été octroyé. » ;

- ④ 2° À la fin du 4°, les mots : « deux représentants des fédérations d'entreprises » sont remplacés par les mots : « huit représentants des organisations représentatives patronales et syndicales » ;
- ⑤ 3° À la fin du dernier alinéa, les mots : « un an après la promulgation de la présente loi » sont remplacés par les mots : « au plus tard le 31 juillet 2021 ».

Amendement n° 559 présenté par M. Saint-Martin et M. Woerth.

I. – Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

1° A Au début du deuxième alinéa, est ajoutée la mention : « A. » ;

II. – En conséquence, après l'alinéa 3, insérer les quatre alinéas suivants :

1° bis Après le *h*, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« B. Le présent comité est également chargé, à compter du 1^{er} avril 2020, de la préparation et de la conduite de l'évaluation du plan « France Relance ». » ; »

1° ter Au début du onzième alinéa, est ajoutée la mention : « C » ;

1° quater Au 3°, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;

III. – En conséquence, après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

2° bis Après le 5°, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Au titre des travaux visés au B, de trois personnalités qualifiées, désignées respectivement par le ministre chargé de l'économie, le ministre chargé de la transition écologique et le ministre chargé du travail. »

IV. – En conséquence, compléter l'alinéa 5 par les mots :

« pour les dispositifs visés au A du présent IX. Le comité établit chaque année un rapport public sur l'évaluation du plan « France Relance » ; le premier rapport est remis au Premier ministre et au ministre chargé de la relance au plus tard le 15 octobre 2021. »

Recherche et enseignement supérieur

Article 56 nonies D (nouveau)

- ① Entre 2021 et 2030, le Gouvernement remet chaque année au Parlement, avant le 1^{er} novembre, un rapport relatif à la mise en œuvre des mesures issues de la loi n° ... du ... de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur.
- ② Pour l'année budgétaire en cours, il décrit, pour chaque programme, l'impact des mouvements de crédits opérés en gestion sur le respect de la programmation budgétaire.
- ③ Pour l'année budgétaire à venir, ce rapport justifie les variations par rapport à la trajectoire votée et comporte une analyse des écarts entre les données prévues et constatées.
- ④ Il détaille l'emploi des crédits issus de la loi n° ... du ... précitée, en précisant notamment le montant des moyens alloués au financement de base des laboratoires publics ainsi qu'à l'Agence nationale de la recherche. Il

récapitule l'ensemble des crédits extrabudgétaires alloués à la recherche. Il indique, enfin, la répartition des moyens nouveaux et des créations d'emplois entre les opérateurs de recherche rattachés au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

- ⑤ Ce rapport, distinct de celui qui est mentionné au III de l'article [2] de la loi n°... du ... précitée, sert de support à l'actualisation périodique de la trajectoire, en application de l'article [3] de la même loi.

Régimes sociaux et de retraite

Article 56 nonies (Supprimé)

Relations avec les collectivités territoriales

Article 57

- ① I. – (Non modifié)
- ② II. – Le chapitre V du titre I^{er} du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ③ 1° L'article L. 1615-1 est ainsi rédigé :
- ④ « *Art. L. 1615-1.* – I. – Les attributions ouvertes chaque année par la loi à partir des ressources du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des collectivités territoriales visent à compenser la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par les collectivités territoriales et leurs groupements sur leurs dépenses d'investissement ainsi que sur leurs dépenses pour :
- ⑤ « 1° L'entretien des bâtiments publics, de la voirie et des espaces verts, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- ⑥ « 2° L'entretien des réseaux payés à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- ⑦ « 3° La fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage déterminées par un arrêté conjoint des ministres chargés des finances, des relations avec les collectivités territoriales et du numérique payées par les collectivités à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- ⑧ « 4° (nouveau) Les travaux d'enfouissement de réseaux de télécommunication, y compris lorsque ces réseaux ne sont pas destinés à être intégrés dans le patrimoine de la collectivité ou du groupement concerné.
- ⑨ « II. – Les attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont déterminées dans le cadre d'une procédure de traitement automatisé des données budgétaires et comptables. Cette procédure automatisée s'applique aux dépenses payées par les collectivités à partir du 1^{er} janvier 2021 selon les différents régimes de versement applicables aux bénéficiaires tels que définis à l'article L. 1615-6.
- ⑩ « Toutefois, cette procédure de traitement automatisé ne s'applique ni aux dépenses d'investissement mentionnées aux quatrième, neuvième et avant-dernier alinéas de l'article L. 1615-2 et aux subventions mentionnées au dernier alinéa du même article L. 1615-2, ni aux dépenses mentionnées au III de l'article L. 1615-6 du

présent code, ni à celles mentionnées à l'article L. 211-7 du code de l'éducation. Pour ces dépenses, les attributions du fonds résultent d'une procédure déclarative.

- ⑪ « Les modalités de mise en œuvre des procédures mentionnées au présent II sont définies par décret. » ;
- ⑫ 2° L'article L. 1615-2 est ainsi modifié :
- ⑬ a) Aux première et seconde phrases du cinquième alinéa, après le mot : « investissement », sont insérés les mots : « réalisées jusqu'à l'exercice budgétaire 2020 » ;
- ⑭ b) Après le même cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑮ « Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des fonds de concours versés à l'État pour les dépenses d'investissement payées à compter du 1^{er} janvier 2021 que celui-ci effectue sur son domaine public routier. » ;
- ⑯ c) Au dernier alinéa, le mot : « réelles » est supprimé ;
- ⑰ 3° Au premier alinéa de l'article L. 1615-5, le mot : « réelles » est supprimé ;
- ⑱ 4° L'article L. 1615-13 est ainsi rétabli :
- ⑲ « *Art. L. 1615-13.* – Les septième et huitième alinéas de l'article L. 1615-2, le second alinéa de l'article L. 1615-3, les articles L. 1615-7, L. 1615-10, L. 1615-11 et L. 1615-12 ainsi que le quatrième alinéa du I de l'article L. 1511-8 s'appliquent uniquement aux dépenses réalisées jusqu'à l'exercice budgétaire 2020. »
- ⑳ III et IV. – (Non modifiés)
- ㉑ V (nouveau). – La perte de recettes résultant pour l'État de l'élargissement de l'assiette des dépenses éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle au droit mentionné à l'article 403 du code général des impôts.
- ㉒ VI (nouveau). – Au second alinéa du II de l'article 69 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, la référence : « II » est remplacée par la référence : « I ».

Amendement n° 850 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

I. – À la fin de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« , de la voirie et des espaces verts, à compter du 1^{er} janvier 2020 »

les mots :

« et de la voirie ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 8 et 21.

Article 58

- ① I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

- ② 1° A (*nouveau*) Au troisième alinéa de l'article L. 2334-13, les mots : « la dotation nationale de péréquation, » sont supprimés ;
- ③ 1° À la première phrase du cinquième alinéa du même article L. 2334-13, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » et, à la fin, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;
- ④ 1° *bis* (*nouveau*) Avant le dernier alinéa de l'article L. 2334-21, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Les communes faisant état d'une dotation de solidarité rurale cible en 2017 bénéficient à titre de garantie pérenne d'un montant de dotation de solidarité rurale cible au moins égal à 50 % du montant de la dotation de solidarité rurale cible 2017. » ;
- ⑥ 2° L'article L. 2334-23-1 est ainsi modifié :
- ⑦ a) À la fin de la seconde phrase du second alinéa du I, les mots : « 40,7 % en 2020 » sont remplacés par les mots : « 48,9 % en 2021 » ;
- ⑧ b) À la première phrase du 1° du II, les mots : « 2020 à 95 % » sont remplacés par les mots : « 2021 à 85 % » ;
- ⑨ 3° Le second alinéa de l'article L. 3334-1 est ainsi modifié :
- ⑩ a) À la première phrase, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » et, à la fin, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;
- ⑪ b) À la deuxième phrase, les deux occurrences de l'année : « 2020 » sont remplacées par l'année : « 2021 » ;
- ⑫ c) Sont ajoutées trois phrases ainsi rédigées : « En 2021, le montant de la dotation globale de fonctionnement des départements est minoré des montants correspondant aux réductions de dotation à prévoir en application du IX du même article 77. À compter de 2021, la dotation de compensation des départements prévue à l'article L. 3334-7-1 du présent code est minorée en application de l'article 57 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020. Si le montant de la dotation de compensation est insuffisant, la différence est prélevée sur les douzièmes prévus à l'article L. 3332-1-1 du présent code. » ;
- ⑬ 4° Au dernier alinéa de l'article L. 3334-4, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;
- ⑭ 5° Au b du 2° du III de l'article L. 3335-4, le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 15,5 % ».
- ⑮ II. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ⑯ 1° L'article L. 2334-4 est ainsi modifié :
- ⑰ a) Le I est ainsi modifié :
- ⑱ – au 1°, les mots : « , de taxe foncière sur les propriétés bâties » sont remplacés par les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;
- ⑲ – après le même 1°, sont insérés des 1° *bis* et 1° *ter* ainsi rédigés :
- ⑳ « 1° *bis* Le produit déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties de la somme des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020 multipliée par le coefficient correcteur mentionné au B du IV de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- ㉑ « 1° *ter* Le produit déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties de la différence entre le taux moyen national communal d'imposition de cette taxe et la somme des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020 ; »
- ㉒ – après le 5°, il est inséré un 6° ainsi rédigé :
- ㉓ « 6° Le montant perçu l'année précédente au titre du prélèvement sur les recettes de l'État prévu au III de l'article 4 de la loi n°... du ... de finances pour 2021. La part du prélèvement compensant la perte de recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties résultant des dispositions du 1° du I du même article 4 prise en compte est multipliée par le coefficient mentionné au B du IV de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 précitée. » ;
- ㉔ – à la troisième phrase du dernier alinéa, après le mot : « habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;
- ㉕ b) Le II est ainsi modifié :
- ㉖ – à l'avant-dernier alinéa du a du 2, après le mot : « habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;
- ㉗ – le même a est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ㉘ « – la fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au B du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 perçue par le groupement l'année précédente ;
- ㉙ « – le montant perçu par le groupement l'année précédente au titre du prélèvement sur les recettes de l'État prévu au III de l'article 4 de la loi n°... du ... de finances pour 2021, pour sa part compensant la perte de recettes de cotisation foncière des entreprises résultant des dispositions du A du I du même article 4 ; »
- ㉚ – à la troisième phrase du 3, après le mot : « habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;
- ㉛ 2° Le troisième alinéa de l'article L. 2334-5 est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :
- ㉜ « – d'autre part, la somme :

- 33 « a) Du produit déterminé par l'application aux bases communales de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et de taxe foncière sur les propriétés non bâties du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes ;
- 34 « b) Du produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue par la commune et les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de cette dernière ;
- 35 « c) Du produit déterminé par l'application aux bases intercommunales de taxe foncière sur les propriétés bâties situées sur le territoire de la commune du taux moyen national intercommunal d'imposition de cette taxe ;
- 36 « d) Du produit déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties de la somme des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020 multipliée par le coefficient correcteur mentionné au B du IV de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- 37 « e) Du produit déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties de la différence entre le taux moyen national communal d'imposition de cette taxe et la somme des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020. » ;
- 38 3° Au premier alinéa du c de l'article L. 2334-6, après le mot : « habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;
- 39 4° L'article L. 2336-2 est ainsi modifié :
- 40 a) Le I est ainsi modifié :
- 41 – au 1°, les mots : « , de la taxe foncière sur les propriétés bâties » sont remplacés par les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;
- 42 – après le même 1°, sont insérés des 1° *bis* à 1° *quater* ainsi rédigés :
- 43 « 1° *bis* Le produit déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties de la somme des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020 multipliée par le coefficient correcteur mentionné au B du IV de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- 44 « 1° *ter* Le produit déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties de la différence entre le taux moyen national communal d'imposition de cette taxe et la somme des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties communal et départemental appliqués sur le territoire de la commune en 2020 ;
- 45 « 1° *quater* Le produit déterminé par l'application aux bases intercommunales de taxe foncière sur les propriétés bâties situées sur le territoire de l'ensemble intercommunal du taux moyen national intercommunal d'imposition de cette taxe ; »
- 46 – après le 5°, sont insérés des 6° et 7° ainsi rédigés :
- 47 « 6° La fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au B du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 perçue par le groupement l'année précédente ;
- 48 « 7° La somme des produits perçus par le groupement et ses communes membres l'année précédente au titre du prélèvement sur les recettes de l'État prévu au III de l'article 4 de la loi n°... du ... de finances pour 2021. La part du prélèvement compensant la perte de recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties résultant des dispositions du 1° du I du même article 4 prise en compte est, pour chaque commune, multipliée par le coefficient mentionné au B du IV de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. » ;
- 49 b) Le 2° du V est ainsi modifié :
- 50 – au premier alinéa, les mots : « au 1° » sont remplacés par les mots : « aux 1° et 1° *quater* » ;
- 51 – au second alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six » ;
- 52 5° L'article L. 2512-28 est ainsi modifié :
- 53 a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- 54 b) Sont ajoutés des II à V ainsi rédigés :
- 55 « II. – Pour l'application de l'article L. 2334-4 en ce qui concerne les produits perçus par la Ville de Paris :
- 56 « 1° Le 1° *bis* est ainsi rédigé :
- 57 « “1° *bis* La fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au D du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 perçue par le groupement l'année précédente ;”
- 58 « 2° Le 1° *ter* est ainsi rédigé :
- 59 « “1° *ter* Le produit déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties du taux moyen national communal d'imposition à cette taxe minorée du taux moyen national d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue par les départements en 2020 ;”
- 60 « III. – Pour l'application de l'article L. 2334-5 aux produits perçus par la Ville de Paris, le troisième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- 61 « “– d'autre part, la somme du produit déterminé par l'application aux bases communales de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties du taux moyen national d'imposition de

chacune de ces taxes ainsi que du produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par la commune et les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de cette dernière.

62 « Pour la détermination du produit de taxe foncière sur les propriétés bâties pris en compte, seul le taux moyen national communal d'imposition est pris en compte. »

63 « IV. – Pour l'application de l'article L. 2336–2 aux produits perçus par la Ville de Paris :

64 « 1^o Le 1^o *bis* est ainsi rédigé :

65 « 1^o *bis* La fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au D du V de l'article 16 de la loi n^o 2019–1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 perçue par le groupement l'année précédente ; »

66 « 2^o Le 1^o *ter* est ainsi rédigé :

67 « 1^o *ter* Le produit déterminé par l'application aux bases communales d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties du taux moyen national communal d'imposition à cette taxe minoré du taux moyen national d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue par les départements en 2020 ; »

68 « V. – Pour l'application de l'article L. 3334–6 aux produits perçus par la Ville de Paris, le 1^o est ainsi rédigé :

69 « 1^o Les recettes provenant de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçues par la Ville de Paris l'année précédente ; » »

70 6^o L'article L. 3334–6 est ainsi modifié :

71 a) Le 1^o est ainsi rédigé :

72 « 1^o La fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au C du V de l'article 16 de la loi n^o 2019–1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 perçue par le département l'année précédente ; »

73 b) Après le 5^o, il est inséré un 6^o ainsi rédigé :

74 « 6^o La différence entre le produit mentionné au 1^o du présent article, dans sa rédaction antérieure à la loi n^o ... du ... de finances pour 2021, tel que calculé pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement en 2021, et le produit mentionné au 1^o du présent article calculé pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement en 2022. » ;

75 7^o L'article L. 3413–1 est abrogé ;

76 7^o *bis* L'article L. 4332–9 est abrogé ;

77 7^o *ter* (*Supprimé*)

78 8^o L'article L. 5211–29 est ainsi modifié :

79 a) Le I est ainsi modifié :

80 – au 1^o, après le mot : « habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » ;

81 – après le 4^o, sont insérés des 5^o et 6^o ainsi rédigés :

82 « 5^o La fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au B du V de l'article 16 de la loi n^o 2019–1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 perçue par le groupement l'année précédente ;

83 « 6^o Le montant perçu par le groupement l'année précédente au titre du prélèvement sur les recettes de l'État prévu au III de l'article 4 de la loi n^o... du ... de finances pour 2021. » ;

84 b) Aux a et b des 1^o et 1^o *bis* du II, après le mot : « habitation », sont insérés les mots : « sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, de la fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée prévue aux B et D du V de l'article 16 de la loi n^o 2019–1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, du prélèvement sur les recettes de l'État prévu au III de l'article 4 de la loi n^o... du ... de finances pour 2021 ».

85 III. – A. – Le II du présent article, à l'exception du 7^o *bis*, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

86 Au titre de cette année 2022 :

87 1^o Il n'est pas fait application des trois derniers alinéas de l'article L. 2334–5 du code général des collectivités territoriales ;

88 2^o Les indicateurs financiers prévus aux articles L. 2334–4, L. 2334–5, L. 2334–6 et L. 2336–2 du même code de chaque commune ou ensemble intercommunal sont chacun majorés ou minorés d'une fraction de correction visant à équilibrer les variations de ces indicateurs liées :

89 a) Au nouveau dispositif de financement des collectivités territoriales prévu à l'article 16 de la loi n^o 2019–1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

90 b) À la révision de la méthode d'évaluation de l'assiette foncière des établissements industriels prévue à l'article 4 de la présente loi.

91 Dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'État, les fractions de correction mentionnées au premier alinéa du présent 2^o sont déterminées, notamment :

92 – à partir de la différence entre les produits pris en compte pour la détermination du potentiel fiscal ou de l'effort fiscal ou du potentiel fiscal agrégé ou de l'effort fiscal agrégé de la commune ou de l'ensemble intercommunal en 2021 au titre de la taxe d'habitation, de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe foncière sur les propriétés bâties et les produits pris en compte pour la détermination des mêmes indicateurs en 2022 au titre de ces mêmes taxes ;

93 – à partir de la différence entre le produit déterminé par application aux bases perdues mentionnées au III de l'article 4 du taux moyen national d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou à la cotisation foncière des entreprises et le produit déterminé par application aux bases perdues en application des dispositions

du même article 4 du taux appliqué par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au titre de ces mêmes taxes.

- 94 B. – En 2023, les indicateurs mentionnés au 2° du A du présent III sont chacun majorés ou minorés du produit des fractions de correction mentionnées au même A calculées en 2022 par un coefficient égal à 90 %. En 2024, ce coefficient est égal à 80 % puis diminue de 20 points par an au cours des quatre exercices suivants.
- 95 IV. – Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales aux communes du Département de Mayotte, la population prise en compte est celle déterminée par le décret n° 2017-1688 du 14 décembre 2017 authentifiant les résultats du recensement de la population 2017 du Département de Mayotte, à laquelle est appliquée un taux d'évolution résultant, pour chaque commune, du rapport entre la population municipale du Département de Mayotte estimée par l'Institut national de la statistique et des études économiques, en application du règlement (UE) n° 1260/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif aux statistiques démographiques européennes et la population municipale du Département de Mayotte authentifiée par le décret n° 2017-1688 du 14 décembre 2017 précité.
- 96 Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 3334-2 du code général des collectivités territoriales au Département de Mayotte, la population prise en compte est celle résultant de l'estimation de la population réalisée par l'Institut national de la statistique et des études économiques mentionnée au premier alinéa du présent IV.
- 97 Pour l'application des deux premiers alinéas du présent IV à une année donnée, l'estimation de la population municipale du Département de Mayotte prise en compte est celle relative à l'année de référence retenue pour les populations légales authentifiées par décret dans les autres départements.
- 98 Les modalités d'application du présent IV et de calcul des populations par âge prévues au 5° de l'article L. 2334-23-2, au c du 1° du I de l'article L. 3334-10 et au 4° du IV de l'article L. 3335-1 du code général des collectivités territoriales sont précisées par un décret en Conseil d'État.
- 99 Les dispositions du présent IV sont applicables de 2021 à 2025.
- 100 V et VI. – (*Non modifiés*)

Amendement n° 851 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

I. – Supprimer les alinéas 4 et 5.

II. – En conséquence, substituer aux alinéas 76 et 77 les quinze alinéas suivants :

7° bis L'article L. 4332-9 est ainsi modifié :

a) À la troisième phrase du V, les mots : « triple du rapport » sont remplacés par les mots : « rapport, multiplié par 3,5, » ;

b) Après le VII, il est inséré un VII bis ainsi rédigé :

« VII bis. – Par dérogation, en 2021 :

« 1° Les prélèvements effectués sur les douzièmes prévus à l'article L. 4331-2-1 du présent code sont, pour les collectivités mentionnées au I du présent article, égaux à la somme des deux termes suivants :

« a) La différence, si elle est positive, entre le prélèvement calculé en application du IV du présent article en 2021 et ce même prélèvement calculé en 2020 ;

« b) La différence, si elle est positive, entre l'attribution calculée en application des V et VI du présent article en 2020 et cette même attribution calculée en 2021 ;

« 2° L'attribution revenant aux collectivités mentionnées au I du présent article est égale à la somme des deux termes suivants :

« a) La différence, si elle est positive, entre le prélèvement calculé en application du IV du présent article en 2020 et ce même prélèvement calculé en 2021 ;

« b) La différence, si elle est positive, entre l'attribution calculée en application des V et VI du présent article en 2021 et cette même attribution calculée en 2020. » ;

7° ter Le même article L. 4332-9 est ainsi rédigé :

« Art. L. 4332-9. – I. – Il est institué, à partir de 2022, un fonds de péréquation des ressources régionales, destiné à renforcer la solidarité financière entre les collectivités mentionnées au A du IV de l'article 3 de la loi n° du de finances pour 2021.

« II. – Les ressources de ce fonds sont égales, en 2022, à 1 % des recettes réelles de fonctionnement perçues par ces collectivités dans leur budget principal, constatées dans le compte de gestion afférent au pénultième exercice.

« III. – Le fonds est alimenté par un prélèvement effectué sur les douzièmes prévus à l'article L. 4331-2-1 déterminé à partir de critères de ressources et de charges. Les sommes prélevées sont réparties entre les collectivités mentionnées au I du présent article en fonction de critères de ressources et de charges.

« IV. – Les modalités d'application du présent article, notamment pour ce qui concerne les critères de ressources et de charges mentionnés au III, sont précisées par décret en Conseil d'État. »

Sous-amendement n° 1295 présenté par M. Woerth.

Supprimer les alinéas 13 à 17.

Sous-amendement n° 1269 présenté par le Gouvernement.

Supprimer l'alinéa 15.

Amendement n° 817 présenté par Mme Pires Beaune, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin,

Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Supprimer les alinéas 4 et 5.

Amendements identiques :

Amendements n° 1177 présenté par M. Cazeneuve et M. Jerretie et n° 1207 présenté par Mme Sage, Mme de La Raudière, M. El Guerrab, M. Euzet, M. Herth, M. Ledoux, Mme Lemoine et Mme Magnier.

Après l'alinéa 14, insérer les six alinéas suivants :

« 6° L'article L. 5842-8 est ainsi modifié :

« a) À la fin du premier alinéa, les mots « d'aménagement prévue à l'article L. 2334-13 » sont remplacés par les mots : « d'intercommunalité prévue à l'article L. 5211-28. La première année de perception d'une attribution au titre de la dotation précitée, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération perçoit une dotation égale au produit de sa population par 24,48 € ou, si ses communes membres sont dispersées sur plusieurs îles, par 48,96 € »

« b) La seconde phrase du deuxième alinéa est supprimée ;

« c) Au dernier alinéa, les mots : « au deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « aux premier et deuxième alinéas » ;

« d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La population à prendre en compte pour l'application du présent article est celle résultant des conditions prévues à l'article L. 2334-2. »

Amendement n° 852 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

VII. – En 2021, une part de la dotation globale de fonctionnement revenant aux communes et à certains de leurs groupements mentionnée à l'article L. 2334-1 du code général des collectivités territoriales est affectée, à hauteur de 2 millions d'euros, au fonds d'aide pour le relogement d'urgence prévu à l'article L. 2335-15 du même code.

Article 58 bis (nouveau)

① L'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales est complété par un IV ainsi rédigé :

② « IV. – A. – À compter de la promulgation de la loi n°... du ... de finances pour 2021, le montant de la minoration ou de la majoration mentionné au premier alinéa du III du présent article est égal pour chaque commune au produit de la différence entre sa population constatée au titre de l'année de répartition et celle constatée au titre de l'année précédant la répartition par un coefficient nommé *a*, dont la valeur varie en fonction de la population dans les conditions suivantes :

③ « 1° Si la population est inférieure à 1 000 habitants, $a = 1$;

④ « 2° Si la population est supérieure ou égale à 1 000 habitants et inférieure ou égale à 100 000 habitants, alors $a = 0,1 + 0,3 \times \log_{10}(\text{population})$;

⑤ « 3° Si la population est supérieure à 100 000 habitants, alors $a = 1,6$.

⑥ « B. – La population est ici entendue au sens de la population "dotation globale de fonctionnement", et \log_{10} correspond au logarithme décimal.

⑦ « C. – Le montant de référence plancher précisé au III sera relevé afin de maintenir constant le montant global de cette dotation.

⑧ « D. – Les dispositions du présent IV sont précisées par décret, et sont applicables aux communes métropolitaines, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon et aux circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna. »

Amendement n° 853 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 58 ter (nouveau)

Au plus tard le 30 septembre 2021, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les conséquences de la suppression progressive de la taxe d'habitation et des transferts de ressources afférents, sur la pertinence des critères d'effort fiscal et de potentiels financier et fiscal, pour la détermination des dotations de l'État et de péréquation et formulant des propositions de substitution, à l'appui de simulations.

Amendement n° 854 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 59

① L'article L. 2334-35 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

② 1° À la fin du *a* du 1°, les mots : « établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre répondant aux critères d'éligibilité indiqués au 1° de l'article L. 2334-33 » sont remplacés par les mots : « communes caractérisées comme peu denses ou très peu denses, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, au 1^{er} janvier de l'année précédant l'année au titre de laquelle la répartition est effectuée, situées dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre répondant aux critères d'éligibilité indiqués au 1° de l'article L. 2334-33 et qui ont leur siège dans le département » ;

③ 1° *bis* (nouveau) Le 2° est ainsi modifié :

④ *a)* Après le *a*, il est inséré un *a bis* ainsi rédigé :

⑤ « *a bis*) À raison de 25 % en fonction de la population des communes répondant aux critères d'éligibilité indiqués aux *a* et *b* du 2° de l'article L. 2334-33, en vue de favoriser les communes les moins peuplées ; »

- ⑥ *b)* Au *b*, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 25 % » ;
- ⑦ 2° Les trois derniers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧ « Le montant de l'enveloppe calculée selon les critères définis aux 1° et 2° du présent article doit être au moins égal à 97 % ou, s'agissant des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon, au moins égal à 100 %, et au plus égal à 103 % du montant de l'enveloppe calculée au profit du département l'année précédente. » ;
- ⑨ 3° (*nouveau*) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑩ « Les refus du bénéfice des dispositions du présent article sont motivés. »

Amendement n° 855 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

I. – Supprimer les alinéas 3 à 6.

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 9 et 10.

Amendement n° 824 présenté par Mme Pires Beaune, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillat, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« Pour chaque département, il est calculé une dotation par habitant égale à l'enveloppe calculée au titre de l'année 2020 en application du présent article, divisée par la population des communes éligibles dans le département la même année en application du 2° de l'article L. 2334-33.

« En 2021, pour les départements dont la dotation par habitant calculée en application du précédent alinéa est égale à 1,5 fois la moyenne des dotations par habitant de l'ensemble des départements de métropole, le montant de l'enveloppe calculée en application du présent article ne peut être supérieur au montant perçu en 2020.

« Les deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer. »

Amendement n° 825 présenté par Mme Pires Beaune, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillat, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Unter-

maier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« Pour chaque département, il est calculé une dotation par habitant égale à l'enveloppe calculée au titre de l'année 2020 en application du présent article, divisée par la population des communes éligibles dans le département la même année en application du 2° de l'article L. 2334-33.

« En 2021, pour les départements dont la dotation par habitant calculée en application du précédent alinéa est égale à 1,8 fois la moyenne des dotations par habitant de l'ensemble des départements de métropole, le montant de l'enveloppe calculée en application du présent article ne peut être supérieur au montant perçu en 2020.

« Les deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer. »

Article 59 bis (nouveau)

① Après le deuxième alinéa de l'article L. 2334-36 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

② « Une fraction égale à 15 % au moins de l'enveloppe versée à chaque département en application de l'article L. 2334-35 est destinée au financement d'opérations des communes de moins de 1 000 habitants pour lesquelles le montant de la dépense subventionnable n'excède pas 50 000 euros. »

Amendement n° 856 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 59 ter (nouveau)

① Après le 6° du A de l'article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

② « 7° Développement de l'attractivité des communes touristiques. »

Amendement n° 857 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 59 quater (nouveau)

① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

② 1° L'article L. 2334-32 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les communes et leurs groupements qui y répondent ne peuvent se voir opposer aucun autre critère d'éligibilité à cette dotation. » ;

③ 2° L'article L. 2334-37 est ainsi modifié :

④ *a)* Après le dixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- ⑤ « La liste des opérations faisant l'objet d'une demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, dont le dossier a été déclaré complet et recevable par le représentant de l'État, est portée à la connaissance de la commission. » ;
- ⑥ *b)* L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :
- ⑦ – à la première phrase, après les mots : « et dans », sont insérés les mots : « le respect des priorités et » ;
- ⑧ – à la dernière phrase, le montant : « 100 000 € » est remplacé par le montant : « 80 000 € » ;
- ⑨ – sont ajoutées trois phrases ainsi rédigées : « Elle se réunit à cette fin au moins une fois par an. La note explicative de synthèse mentionnée au huitième alinéa doit alors présenter, pour chaque catégorie d'opérations, les éléments sur lesquels s'est fondé le représentant de l'État dans le département pour retenir ou rejeter les demandes de subvention, quel que soit leur montant, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux. Les délibérations de la commission sont précédées d'une présentation par le représentant de l'État dans le département de la répartition territoriale et par catégorie des opérations retenues. »

Amendement n° 858 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 59 quinquies (nouveau)

- ① Jusqu'au 31 décembre 2021, il peut être dérogé au seuil de participation minimale du maître d'ouvrage prévue au III de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales pour le financement d'opérations d'investissement de communes de moins de 2 000 habitants.
- ② La participation minimale du maître d'ouvrage est de 10 % pour les communes répondant au critère prévu au premier alinéa du présent article.

Amendement n° 859 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 59 sexies (nouveau)

À la fin du premier alinéa du II de l'article L. 5211-28-4 du code général des collectivités territoriales, le mot : « majoritairement » est supprimé.

Amendement n° 860 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Article 60 (Conforme)

Article 61

- ① I. – L'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa du X est ainsi modifié :

③ *a)* À la première phrase, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2023 » et, à la fin, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;

④ *b)* À la seconde phrase, les deux occurrences de l'année : « 2020 » sont remplacées par l'année : « 2022 » ;

⑤ 2° Le XI est ainsi modifié :

⑥ *a)* Le 2° du B est ainsi modifié :

⑦ – au début, sont ajoutés les mots : « À compter du 1^{er} janvier 2023, » ;

⑧ – l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;

⑨ *b)* À la fin du premier alinéa et au deuxième alinéa du D, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;

⑩ 3° (Supprimé).

⑪ II. – Le XV de l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République est ainsi modifié :

⑫ 1° Au 1° du A, à la fin du A *ter*, au C, au premier alinéa du 4° du E, au premier alinéa du 1° du E *bis*, au neuvième alinéa du 2 du G, à la première phrase du premier alinéa des H et J, à la fin des K et M, au M *bis*, au troisième alinéa du O et au premier alinéa du P, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;

⑬ 2° Au premier alinéa du *c* du 2 du B, à la fin du second alinéa du 1° et au 2° du E *bis* ainsi qu'au quatrième alinéa du O, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2023 » ;

⑭ 3° (Supprimé)

⑮ III. – A. – Le E du XI de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales ne s'applique pas aux exercices 2021 et 2022.

⑯ B. – Pour l'application du E du XI de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales en 2023, le produit de la cotisation foncière des entreprises retenu est égal au produit de la cotisation foncière des entreprises perçu au titre de l'année 2023, majoré du montant du prélèvement sur recettes perçu au titre de cette même année en application de l'article 4 de la présente loi.

⑰ IV. – (Non modifié)

Amendement n° 602 présenté par M. Saint-Martin.

I. – Substituer aux alinéas 5 à 9 l’alinéa suivant :

2° Le 2° du B et le D du XI sont abrogés ;

II. – En conséquence, rétablir le 3° de l’alinéa 10 dans la rédaction suivante :

3° À la seconde phrase du dernier alinéa du XII, les mots : « des fractions mentionnées aux C et D » sont remplacés par les mots : « de la fraction mentionnée au C ».

III. – Rétablir le 3° de l’alinéa 14 dans la rédaction suivante :

3° Le 2 du G est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« À titre exceptionnel, la dotation d’équilibre versée en 2021 par chaque établissement public territorial à la métropole du Grand Paris est augmentée d’un montant égal aux deux-tiers de la différence, si elle est positive, entre le produit de la cotisation foncière des entreprises perçu en 2021 et celui perçu en 2020 par chaque établissement public territorial. Le produit de la cotisation foncière des entreprises perçue en 2021 est majoré du montant du prélèvement sur recettes prévu au 3 du A du III de l’article 4 de la loi n° du de finances pour 2021.

« À titre exceptionnel, la Ville de Paris verse à la métropole du Grand Paris une dotation d’équilibre en 2021. Le montant de cette dotation d’équilibre est égal aux deux-tiers de la différence, si elle est positive, entre le produit de la cotisation foncière des entreprises perçu en 2021 et celui perçu en 2020 par la Ville de Paris. »

Article 62

① I. – Le II de l’article 250 de la loi n° 2018–1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est ainsi modifié :

② 1° Après le premier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

③ « À compter de 2021, le montant de ce prélèvement est minoré pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le montant des recettes réelles de fonctionnement du budget principal du pénultième exercice par habitant a diminué par rapport à l’année 2015 de plus de 5 % de ces mêmes recettes.

④ « Pour chaque établissement qui remplit la condition mentionnée au deuxième alinéa du présent II, il est calculé l’écart entre les recettes réelles de fonctionnement de son budget principal du pénultième exercice par habitant et les recettes réelles de fonctionnement de son budget principal de l’exercice 2015 par habitant diminuées du pourcentage prévu au même deuxième alinéa. Au titre d’un exercice donné, le prélèvement de chacun de ces établissements est minoré à hauteur de cet écart multiplié par le nombre d’habitants de l’établissement.

⑤ « Le décret précité précise également les modalités d’application du présent II, notamment en ce qui concerne les données de population à prendre en compte et les règles de calcul des recettes réelles de fonctionnement en cas d’évolution du périmètre d’un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. » ;

⑥ 2° Au deuxième alinéa, après le mot : « recalculé », sont insérés les mots : « , avant application du deuxième alinéa du présent II, ».

⑦ II (*nouveau*). – Le prélèvement prévu au II de l’article 250 de la loi n° 2018–1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 au titre de l’année 2020 peut être opéré en 2021. Le cas échéant, dans les conditions prévues par décret en Conseil d’État, il est réputé avoir été effectué en 2020 pour le calcul des indicateurs financiers utilisés dans la répartition des concours financiers de l’État ou dans les dispositifs de péréquation.

Amendement n° 1159 présenté par le Gouvernement.

Supprimer cet article.

Article 63

① I. – Le II de l’article 261 de la loi n° 2018–1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est ainsi modifié :

② 1° À la première phrase du A, les mots : « pour les années 2019 à » sont remplacés par le mot : « en » et la seconde phrase est supprimée ;

③ 2° Le *d* du 2° du B est abrogé ;

④ 3° Au 1° des C et D, le mot : « moyenne » est remplacé par le mot : « médiane » ;

⑤ 4° À la fin du 3° du C, le taux : « 12 % » est remplacé par le taux : « 18 % ».

⑥ II. – (*Non modifié*)

Article 64 (*Conforme*)

Article 64 bis (*nouveau*)

① Le 4 du II de l’article L. 2334–4 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « Par dérogation pour les communes appartenant à la Métropole du Grand Paris et qui, en 2015, étaient membres d’un groupement à fiscalité propre faisant application du régime fiscal défini à l’article 1609 *nonies* C dudit code, les attributions de compensation mentionnées aux 1 et 2 du présent II sont réduites du montant de la dotation de compensation part salaire reversée aux communes par la Métropole du Grand Paris dans leur attribution de compensation. »

Amendement n° 861 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Santé**Article 65
(Conforme)****Article 65 bis (nouveau)**

① I. – A. – Le chapitre I^{er} du titre V du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

② « CHAPITRE I^{ER}

③ « AIDE MÉDICALE DE SANTÉ PUBLIQUE

④ « *Art. L. 251-1.* – Tout étranger résidant en France sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale depuis plus de trois mois et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 du même code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge, à l'aide médicale de santé publique.

⑤ « En outre, toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie, peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale de santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 251-2 du présent code.

⑥ « De même, toute personne gardée à vue sur le territoire français, qu'elle réside ou non en France, peut, si son état de santé le justifie, bénéficier de l'aide médicale de santé publique, dans des conditions définies par décret.

⑦ « *Art. L. 251-2.* – La prise en charge, assortie de la dispense d'avance des frais, concerne :

⑧ « 1^o La prophylaxie et le traitement des maladies graves et les soins urgents dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou d'un enfant à naître ;

⑨ « 2^o Les soins liés à la grossesse et ses suites ;

⑩ « 3^o Les vaccinations réglementaires ;

⑪ « 4^o Les examens de médecine préventive.

⑫ « La prise en charge est subordonnée, lors de la délivrance de médicaments appartenant à un groupe générique tel que défini au *b* du 5^o de l'article L. 5121-1 du code de la santé publique, à l'acceptation par les personnes mentionnées à l'article L. 251-1 du présent code d'un médicament générique, sauf :

⑬ « *a*) Dans les groupes génériques soumis au tarif forfaitaire de responsabilité défini à l'article L. 162-16 du code de la sécurité sociale ;

⑭ « *b*) Lorsqu'il existe des médicaments génériques commercialisés dans le groupe dont le prix est supérieur ou égal à celui du princeps ;

⑮ « *c*) Dans le cas prévu au deuxième alinéa du II de l'article L. 5125-23 du code de la santé publique.

⑯ « À l'exclusion des cas où ces frais concernent des bénéficiaires mineurs, la prise en charge mentionnée au premier alinéa du présent article peut être subordonnée pour certains frais relatifs à des prestations programmées et ne revêtant pas un caractère d'urgence à un délai d'ancienneté de bénéfice de l'aide médicale de santé publique. Ce délai ne peut excéder neuf mois. Par dérogation, lorsque l'absence de réalisation de ces prestations avant l'expiration de ce délai est susceptible d'avoir des conséquences vitales ou graves et durables sur l'état de santé de la personne, leur prise en charge est accordée après accord préalable du service du contrôle médical mentionné à l'article L. 315-1 du code de la sécurité sociale.

⑰ « *Art. L. 251-3.* – Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

⑱ B. – Dans l'ensemble des dispositions législatives, les mots : « aide médicale de l'État » sont remplacés par les mots : « aide médicale de santé publique ».

⑲ II. – Le I entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

Amendement n° 862 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Sécurité**Article 66**

① I. – Le chapitre unique du titre I^{er} du livre III de la première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

② 1^o L'article L. 1311-4-1 est abrogé ;

③ 2^o La section 4 est complétée par un article L. 1311-19 ainsi rédigé :

④ « *Art. L. 1311-19.* – Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent construire, y compris sur les dépendances de leur domaine public, financer, acquérir ou rénover des bâtiments destinés à être mis soit à la disposition de l'État pour les besoins de la justice, de la police nationale, de la gendarmerie nationale, ou des moyens nationaux de la sécurité civile, soit à la disposition des services d'incendie et de secours.

⑤ « Une convention entre l'État et la collectivité ou l'établissement propriétaire précise notamment les engagements financiers des parties, le lieu d'implantation de la ou des constructions projetées et le programme technique de construction. Elle fixe également la durée et les modalités de la mise à disposition des constructions. Cette mise à disposition peut, le cas échéant, être réalisée à titre gratuit. »

⑥ II (*nouveau*). – Au 1^o de l'article L. 2122-20 du code général de la propriété des personnes publiques, la référence : « L. 1311-4-1 » est remplacée par la référence : « L. 1311-4 ».

- ⑦ III (*nouveau*). – Au 3^o de l'article 1048 *ter* du code général des impôts, les mots : « de l'article L. 1311-4-1 ou » sont supprimés.

Article 67
(*Conforme*)

Solidarité, insertion et égalité des chances

Articles 68 et 69
(*Conformes*)

Sport, jeunesse et vie associative

Article 70
(*Supprimé*)

Amendement n° 863 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – À titre expérimental et jusqu'au 31 décembre 2021, un dispositif d'accompagnement des associations appelé « groupements de compétences locaux » est institué. Il est mis en œuvre au bénéfice des associations sur le territoire national pour les petites et moyennes structures dans le but de faciliter les démarches des associations dans leur structuration, leur fonctionnement, leur développement et leur pérennisation. Les conditions de mise en œuvre de ce dispositif sont définies par décret.

II. – Le I entre en vigueur le 1er janvier 2021.

III. – Le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de l'expérimentation au plus tard le 15 septembre 2021.

Article 71

① Le 16^o du I de l'article 179 de la loi n° 2019-1479 du 29 décembre 2019 de finances pour 2020 est complété par un *f* ainsi rédigé :

② « *f* Détaille le financement des associations par le fonds pour le développement de la vie associative, en indiquant la répartition par catégorie d'associations et par zone géographique. »

Article 72
(*Supprimé*)

Amendement n° 864 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'emploi associatif, les conséquences de la réduction du nombre d'emplois aidés sur le développement des associations et l'accessibilité des Parcours Emploi Compétences pour les associations.

Article 73
(*Supprimé*)

Amendement n° 865 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 1er décembre 2021, un rapport sur les moyens affectés à la lutte contre la radicalisation dans les associations sportives.

Le rapport dresse le bilan des dispositifs développés par le ministère des sports et le ministère de l'Intérieur en matière de formation de ses personnels et de détection des licenciés, sportifs, éducateurs, dirigeants et bénévoles radicalisés. Il évalue la possibilité de renforcer les dispositifs existants et l'opportunité de créer de nouvelles mesures.

Article 73 bis A (*nouveau*)

Au plus tard le 31 octobre 2021, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le service national universel. Ce rapport présente en particulier l'évaluation de l'expérimentation du dispositif, son pilotage, son coût, sa coordination avec les autres dispositifs existants en faveur de l'engagement et détaille son apport pour les jeunes en termes d'apprentissage à la citoyenneté.

Travail et emploi

Article 73 bis (*nouveau*)

① Après l'article L. 5312-13-1 du code du travail, il est inséré un article L. 5312-13-2 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 5312-13-2.* – Les agents chargés de la prévention des fraudes agréés et assermentés mentionnés à l'article L. 5312-13-1 bénéficient d'un droit de communication qui permet d'obtenir, sans que s'y oppose le secret professionnel, les documents et informations nécessaires au contrôle de la sincérité et de l'exactitude des déclarations souscrites ainsi que de l'authenticité des pièces produites en vue de l'attribution et du paiement des allocations, aides ainsi que de toute autre prestation servies par Pôle emploi.

③ « Le droit prévu au premier alinéa du présent article peut porter sur des informations relatives à des personnes non identifiées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

④ « Le droit prévu au même premier alinéa s'exerce quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents et peut s'accompagner de la prise immédiate d'extraits et de copies.

⑤ « Les documents et informations sont communiqués à titre gratuit dans les trente jours qui suivent la réception de la demande.

⑥ « La communication des documents et informations est effectuée par voie numérique.

- 7 « Le silence gardé ou le refus de déférer à une demande relevant dudit premier alinéa est puni d'une amende de 1 500 € par cotisant ou allocataire concerné, sans que le total de l'amende puisse être supérieur à 10 000 €.
- 8 « Le silence gardé ou le refus de déférer à une demande relevant du deuxième alinéa est puni d'une amende de 5 000 €. Cette amende s'applique pour chaque demande, dès lors que tout ou partie des documents ou renseignements sollicités n'est pas communiqué.
- 9 « Ces montants sont doublés en cas de récidive de refus ou de silence gardé du tiers dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration du délai de trente jours octroyé au tiers pour faire droit à la première demande de Pôle emploi.
- 10 « Sans préjudice des autres dispositions législatives applicables en matière d'échanges d'informations, le droit de communication défini au présent article est exercé dans les conditions prévues et auprès des personnes mentionnées à la section 1 du chapitre II du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, à l'exception des personnes mentionnées aux articles L. 82 C, L. 83 A à L. 83 E, L. 84 à L. 84 E, L. 89 à L. 91, L. 95, L. 96, L. 96 B à L. 96 CA, L. 96 F à L. 96 H et L. 96 J du même livre.
- 11 « Lorsqu'une procédure de recouvrement ou de suppression totale ou partielle d'une allocation, aide ou toute autre prestation est engagée à l'encontre d'une personne physique ou morale, suite à l'usage du droit mentionné au premier alinéa du présent article, Pôle emploi est tenu d'informer cette personne de la teneur et de l'origine des informations et documents obtenus auprès de tiers sur lesquels est fondée cette décision. Il communique une copie des documents mentionnés au présent alinéa à la personne qui en fait la demande. »

Article 73 ter (nouveau)

À la fin du premier alinéa de l'article L. 6332-1-2 du code du travail, le mot : « continue » est supprimé.

Amendement n° 491 présenté par Mme Louwagie.

Supprimer cet article.

Article 73 quater (nouveau)

- 1 I. – Les jeunes qui effectuent, dans un organisme public ou privé, un stage d'accompagnement, d'insertion professionnelle, d'orientation ou d'appui à la définition d'un projet professionnel, un stage d'initiation, de formation ou de complément de formation professionnelle dans le cadre d'un programme national organisé et financé par l'État destiné à répondre à un besoin additionnel de qualification au profit de jeunes sortis du système scolaire sans qualification ou à la recherche d'emploi disposant d'un niveau de qualification inférieur ou égal au baccalauréat, sont affiliés à un régime de sécurité sociale dans les conditions prévues à l'article L. 6342-1 du code du travail et peuvent bénéficier d'une rémunération en application de l'article L. 6341-1 du même code.

- 2 La liste des stages ouvrant le bénéfice de l'affiliation à un régime de sécurité sociale et, le cas échéant, à une rémunération, ainsi que la période durant laquelle ces jeunes bénéficient de la rémunération et de l'affiliation mentionnées au présent article sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé des comptes publics.

- 3 II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Amendement n° 22 présenté par M. Le Fur, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Audibert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Bony, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bourgeaux, M. Brun, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Dalloz, M. Door, M. Dive, M. Pierre-Henri Dumont, M. Gosselin, Mme Guion-Firmin, M. Hemedinger, M. Kamardine, Mme Kuster, M. de la Verpillière, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, Mme Meunier, M. Perrut, M. Quentin, M. Reda, M. Rolland, Mme Serre, M. Sermier, Mme Trastour-Isnart, M. Jean-Pierre Vigier et M. Viry.

Supprimer cet article.

Pensions

**Article 74
(Conforme)**

Article 75 (nouveau)

- 1 Le 14^e du I de l'article 179 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est complété par neuf alinéas ainsi rédigés :
- 2 « Il comporte également des éléments d'information sur le système universel de retraite tel qu'il résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale du projet de loi n° 368 (2019-2020) instituant un système universel de retraite transmis au Sénat le 4 mars 2020 et du projet de loi organique n° 373 (2019-2020) relatif au système universel de retraite transmis au Sénat le 6 mars 2020. À cet effet, il expose :
- 3 « a) L'impact différentiel qu'aurait l'adoption de ces textes, en niveau et en points de produit intérieur brut, et sur la base du cadrage macro-économique choisi par le Gouvernement, sur les perspectives à l'horizon 2080 des recettes des régimes des fonctionnaires civils et militaires de l'État, correspondant aux retenues sur salaires et aux contributions des employeurs, en indiquant le besoin de financement qui résulterait d'un maintien des règles de liquidation des pensions des fonctionnaires considérés ;
- 4 « b) Les impacts du système de contributions envisagé sur les rémunérations nettes de différentes catégories pertinentes de fonctionnaires et sur leur salaire brut ;
- 5 « c) Les conditions de financement des écarts entre les perspectives de recettes des cotisations et contributions et les dépenses de pension liées à l'emploi de ces personnes en précisant le tableau de financement d'éventuels déséquilibres ;
- 6 « d) L'impact différentiel qu'aurait l'adoption des textes mentionnés, en niveau et en points de produit intérieur brut, sur les perspectives à l'horizon 2080 des dépenses de pension des fonctionnaires civils et militaires de l'État en indiquant la proportion des fonctionnaires

civils et militaires de l'État susceptibles de voir leur situation améliorée par rapport à la législation constante ou, au contraire, détériorée, en faisant ressortir le niveau des gains et des pertes ;

- ⑦ « e) Une analyse des facteurs en cause, en particulier du fait de l'harmonisation des avantages non contributifs ou liés à l'appartenance à des catégories actives, et du coût d'une neutralisation de l'impact de l'existence de taux de primes différenciés constatés chez les fonctionnaires civils et militaires de l'État ;
- ⑧ « f) Les écarts prévisionnels entre l'impact du mécanisme de décote-surcote actuel et celui de la modulation des droits liquidables en fonction de l'âge-pivot et les perspectives des dépenses de pension des personnes mentionnées correspondant à des droits contributifs et à des droits non contributifs en explicitant les écarts par rapport à la législation en vigueur ;
- ⑨ « g) Dans les termes indiqués au a du présent 14^o, les perspectives des soldes financiers des régimes de fonctionnaires civils et militaires de l'État en faisant ressortir les écarts avec une situation à législation constante, ainsi qu'une estimation des engagements de l'État correspondant aux droits acquis par les fonctionnaires en appliquant la méthode des droits figés au moment de la carrière correspondant à la mise en œuvre de la réforme envisagée, et la méthode des droits projetés sur l'ensemble de la carrière.
- ⑩ « Les données présentées dans le rapport sont actualisées en fonction des éventuels résultats des concertations mises en œuvre par le Gouvernement postérieurement à l'adoption des deux textes précédemment mentionnés ; ».

Amendement n° 866 présenté par M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Supprimer cet article.

Annexes

ENGAGEMENTS DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE

Le Gouvernement a engagé la procédure accélérée sur la proposition de loi de Mme Valéria Faure-Muntian et plusieurs de ses collègues relative à la réforme du courtage de l'assurance et du courtage en opérations de banque et en services de paiement (n° 2581).

Le Gouvernement a engagé la procédure accélérée sur la proposition de loi de Mme Laëticia Romeiro Dias et plusieurs de ses collègues visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale (n° 3661).

Le Gouvernement a engagé la procédure accélérée sur la proposition de loi de Mme Justine Benin et plusieurs de ses collègues rénovant la gouvernance du service public d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe (n° 3669).

Le Gouvernement a engagé la procédure accélérée sur la proposition de loi de M. Stéphane Baudu, Mme Marguerite Deprez-Audebert et plusieurs de leurs collègues visant à réformer le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles (n° 3688).

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 15 décembre 2020, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat en nouvelle lecture, relatif à la prorogation des chapitres VI à X du titre II du livre II et de l'article L. 851-3 du code de la sécurité intérieure.

Ce projet de loi, n° 3693, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 15 décembre 2020, de Mme Naïma Moutchou, un rapport, n° 3694, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 15 décembre 2020, de M. Cédric Villani, de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, un rapport n° 3695, établi au nom de l'office, sur la stratégie vaccinale contre la covid-19.

DÉPÔT DE RAPPORTS EN APPLICATION D'UNE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 15 décembre 2020, du Premier ministre, en application de l'article 8 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, l'avenant n° 1 à la convention du 26 décembre 2019 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative au Programme d'investissements d'avenir (action : « Grands défis »), relatif au volet « French Tech Souveraineté ».

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 15 décembre 2020, du Premier ministre, en application de l'article 8 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, la convention entre l'État et Bpifrance relative au Programme d'investissements d'avenir (Action : « Grands défis », volet « French Tech Souveraineté »).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 15 décembre 2020, du Premier ministre, en application de l'article 220 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, le rapport sur l'utilité de la carte électorale.

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Conférence des présidents du mardi 15 décembre 2020)

DATES	MATIN	APRÈS-MIDI	SOIR
<i>Semaine du Gouvernement</i>			
DÉCEMBRE			

MARDI 15		<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Questions au Gouvernement. - Lect. déf. Pt org. relatif au Conseil économique, social et environnemental. ⁽¹⁾ - Suite nlle lect. Pt loi de finances pour 2021 (3642, 3659). 	<p>À 21 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.
MERCREDI 16		<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CMP Pt Parquet européen, justice environnementale et justice pénale spécialisée. <p>À 16 h 30 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déclaration du Gouvernement sur la place de la stratégie vaccinale dans le dispositif de lutte contre l'épidémie de covid-19 suivie d'un débat (art. 50-1 de la Constitution). 	
JEUDI 17	<p>À 9 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Évén., lect. déf. Pt loi de finances pour 2021. - Évén., lect. déf. Pt retour de biens culturels au Bénin et au Sénégal. - Lect. déf. Pt relatif à la prorogation des chapitres VI à X du titre II du livre II et de l'article L. 851-3 du code de la sécurité intérieure. 		
Semaine de contrôle			
JANVIER			
MARDI 12	<p>À 9 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Questions orales sans débat. 	<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Questions au Gouvernement. - Élection d'un juge suppléant à la Cour de justice de la République. ⁽²⁾ - Débat sur le plan gouvernemental en faveur de la jeunesse. ⁽³⁾ 	<p>À 21 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Débat sur les politiques de lutte contre la pauvreté. ⁽⁴⁾
MERCREDI 13		<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prestation de serment d'un juge suppléant à la Cour de justice de la République. - Débat sur l'allongement des délais de paiement et les mesures pour y remédier en temps de crise. ⁽⁵⁾ - Débat sur la situation dans les EHPAD à l'issue des deux périodes de confinement de l'année 2020. ⁽⁶⁾ 	<p>À 21 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Débat sur le déploiement des Maisons France Services. ⁽⁷⁾
JEUDI 14	<p>À 9 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Questions sur le développement des éoliennes sur le territoire. ⁽⁸⁾ - Débat sur les conclusions du rapport de la commission d'enquête sur les obstacles à l'indépendance du pouvoir judiciaire. ⁽⁹⁾ 	<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Questions sur la situation du commerce et des autres secteurs durablement touchés par la crise de la covid-19. ⁽¹⁰⁾ - Débat sur la politique du logement. ⁽¹¹⁾ 	
Semaine du Gouvernement			
JANVIER			
MARDI 19		<p>À 15 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Questions au Gouvernement. - Éloge funèbre de Claude Goasguen. - Pt org. adaptant diverses dispositions du droit électoral dans la perspective de la prochaine élection du Président de la République. - Pt instituant un régime pérenne de gestion des urgences sanitaires. 	<p>À 21 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suite odj de l'après-midi.

MERCREDI 20		À 15 heures : - Suite Pt instituant un régime pérenne de gestion des urgences sanitaires.	À 21 heures : - Suite odj de l'après-midi.
JEUDI 21	À 9 heures : - Pt Sénat approbation convention France-Belgique aménagement de la Lys (3244). ⁽¹²⁾ - Pt Sénat approbation conventions d'entraide judiciaire et d'extradition France-Niger (2545). ⁽¹²⁾ - Pt Sénat approbation conventions d'entraide judiciaire et d'extradition France-Burkina Faso (2631). ⁽¹²⁾ - Pt approbation convention d'extradition France-Algérie (2487). ⁽¹²⁾ - Pt approbation accords France-Burkina Faso et France-Paraguay sur l'emploi des membres des familles des agents des missions officielles (2551). ⁽¹²⁾ - Pt Sénat approbation avenant à la convention fiscale France-Luxembourg (3246). ⁽¹²⁾ - Suite odj de la veille.	À 15 heures : - Suite odj du matin.	À 21 heures : - Suite odj de l'après-midi.
VENDREDI 22	À 9 heures : - Suite odj de la veille.	À 15 heures : - Suite odj du matin.	À 21 heures : - Suite odj de l'après-midi.
<i>Semaine de l'Assemblée</i>			
MARDI 26	À 9 heures : - Questions orales sans débat.	À 15 heures : - Questions au Gouvernement. - Pn renforcer la lutte contre la maltraitance animale (3661).	À 21 heures : - Suite odj de l'après-midi.
MERCREDI 27		À 15 heures - Pn résol. (art. 34-1 de la Constitution) suivi des projets franco-allemands mis en place par le traité d'Aix-la-Chapelle. - Suite odj de la veille.	À 21 heures : - Pn réforme courtage de l'assurance et courtage en opérations de banque et services de paiement (2581). ⁽¹³⁾ - Suite odj de l'après-midi.
JEUDI 28	À 9 heures : ⁽¹⁴⁾ - Pn accessibilité des personnes ayant un trouble du spectre de l'autisme par mise en place d'une « heure silencieuse » (3684). ⁽¹⁵⁾ - Pn simplifier l'accès des experts forestiers aux données cadastrales (3682). ⁽¹⁵⁾ - 2 ^e lect. Pn création de Points d'accueil pour soins immédiats (3063). ⁽¹⁵⁾ - Pn rénovant la gouvernance du service public d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe (3669). - Pn interdiction progressive des additifs nitrés dans les produits de charcuterie (3683). - Pn réformer le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles (3688). - Pn augmenter le budget vacances des Français et soutenir l'économie touristique (3680).	À 15 heures : - Suite odj du matin.	À 21 heures : - Suite odj de l'après-midi.

VENDREDI 29	À 9 heures : - Suite Pn renforcer la lutte contre la maltraitance animale.	À 15 heures : - Suite odj du matin.	À 21 heures : - Suite odj de l'après-midi.
--------------------	---	--	---

⁽¹⁾ Le vote, d'une durée de 30 minutes, aura lieu dans les salons voisins de la salle des séances. La séance sera suspendue pendant les opérations de vote.

⁽²⁾ Le vote, d'une durée de 30 minutes, aura lieu dans les salons voisins de la salle des séances. La séance sera suspendue pendant les opérations de vote.

⁽³⁾ Inscription à la demande du groupe LaREM.

⁽⁴⁾ Inscription à la demande du groupe LR.

⁽⁵⁾ Inscription à la demande du groupe Dem.

⁽⁶⁾ Inscription à la demande du groupe SOC.

⁽⁷⁾ Inscription à la demande du groupe Agir ens.

⁽⁸⁾ Inscription à la demande du groupe UDI-I.

⁽⁹⁾ Inscription à la demande du groupe FI.

⁽¹⁰⁾ Inscription à la demande du groupe LT.

⁽¹¹⁾ Inscription à la demande du groupe GDR.

⁽¹²⁾ Procédure d'examen simplifiée.

⁽¹³⁾ Procédure d'examen simplifiée.

⁽¹⁴⁾ Ordre du jour proposé par le groupe Dem.

⁽¹⁵⁾ Procédure d'examen simplifiée.

ANALYSE DES SCRUTINS

Scrutin public n° 3310

sur l'amendement n° 706 de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire à l'article 15 bis B du projet de loi de finances pour 2021 (nouvelle lecture).

Nombre de votants : 175
 Nombre de suffrages exprimés : 169
 Majorité absolue : 85
 Pour l'adoption : 109
 Contre : 60

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (271)

Pour : 90

Mme Caroline Abadie, M. Saïd Ahamada, Mme Ramlati Ali, Mme Aude Amadou, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, M. Grégory Besson-Moreau, Mme Barbara Bessot Ballot, Mme Anne Blanc, Mme Aude Bono-Vandorme, M. Bertrand Bouyx, Mme Anne Brugnera, Mme Céline Calvez, M. Christophe Castaner, M. Jean-René Cazeneuve, M. Sébastien Cazenove, Mme Sylvie Charrière, Mme Christine Cloarec-Le Nabour, Mme Fabienne Colboc, Mme Bérangère Couillard, M. Dominique Da Silva, Mme Dominique David, Mme Cécile Delpirou, M. Michel Delpon, Mme Jacqueline Dubois, Mme Christelle Dubos, Mme Nicole Dubré-Chirat, Mme Françoise Dumas, Mme Stella Dupont, Mme Sophie Errante, Mme Valéria Faure-Muntian, M. Jean-Marie Fiévet, Mme Anne Genetet, Mme Christine Hennion, M. François Jolivet, Mme Catherine Kamowski, M. Guillaume Kasbarian, M. Loïc Kervran, M. Mustapha Laabid, M. Daniel Labaronne, Mme Anne-Christine Lang, M. Michel Lauzzana, Mme Célia de Lavergne, M. Fabrice Le Vigoureux, Mme Marie Lebec, M. Jean-Claude Leclabart, Mme Charlotte Lecocq, M. Richard Lioger, Mme Brigitte Liso, Mme Marie-Ange Magne, M. Sylvain Maillard, M. Jacques Maire, M. Jacques Marilossian, M. Didier Martin, Mme Sereine Mauborgne, Mme Graziella Melchior, Mme Patricia Mirallès, M. Jean-Michel Mîs, M. Jean-Baptiste Moreau, Mme Cendra Motin, Mme Claire O'Petit, M. Didier Paris, M. Alain Perea, Mme Anne-Laurence Petel, Mme Bénédicte Peyrol, Mme Michèle Peyron, Mme Béatrice Piron, M. Jean-François Portarrieu, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Florence Provendier, M. Bruno Questel, Mme Cathy Racon-Bouzon, Mme Cécile Rilhac, Mme Mireille Robert, Mme Laëtitia Romeiro Dias, M. Xavier Roseren, M. Laurent Saint-Martin, Mme Laetitia Saint-Paul, Mme Nathalie Sarles, M. Jean-Bernard Sempastous, M. Denis Sommer, M. Bertrand Sorre, M. Stéphane Testé, Mme Valérie Thomas, Mme Alice Thourot, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas, M. Patrick Vignal, Mme Corinne Vignon, Mme Hélène Zannier, Mme Souad Zitouni et M. Jean-Marc Zulesi.

Contre : 9

M. Yannick Kerlogot, Mme Fiona Lazaar, Mme Sandrine Le Feu, M. Didier Le Gac, Mme Marion Lenne, Mme Alexandra Louis, M. Ludovic Mendès, M. Thierry Michels et Mme Liliana Tanguy.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (105)

Contre : 24

M. Damien Abad, Mme Emmanuelle Anthoine, M. Julien Aubert, Mme Valérie Beauvais, Mme Émilie Bonnard, M. Jean-Luc Bourdeaux, M. Xavier Breton, Mme Josiane Corneloup, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Fabien Di Filippo, M. Philippe Gosselin, Mme Claire Guion-Firmin, M. Patrick Hetzel, M. Mansour Kamardine, M. Marc Le Fur, Mme Véronique Louwagie, M. Philippe Meyer, M. Maxime Minot, Mme Nathalie Porte, M. Robin Reda, M. Jean-Marie Sermier, Mme Isabelle Valentin, M. Pierre Vatin et M. Arnaud Viala.

Groupe Mouvement démocrate (MoDem) et démocrates apparentés (58)

Pour : 12

Mme Géraldine Bannier, M. Jean-Noël Barrot, M. Philippe Berta, M. David Corceiro, M. Bruno Duvergé, M. Bruno Fuchs, M. Brahim Hammouche, M. Christophe Jerretie, M. Mohamed Laqhila, M. Jean-Paul Mattéi, M. Frédéric Petit et M. Nicolas Turquois.

Contre : 2

Mme Sophie Mette et M. François Pupponi.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Contre : 14

Mme Marie-Noëlle Battistel, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Christian Hutin, Mme Chantal Jourdan, M. Gérard Leseul, Mme Josette Manin, Mme Christine Pires Beaune, Mme Valérie Rabault, Mme Claudia Rouaux, Mme Isabelle Santiago, Mme Cécile Untermaier et Mme Hélène Vainqueur-Christophe.

Non-votant(s) : 1

M. David Habib (président de séance).

Groupe Agir ensemble (20)

Contre : 6

Mme Annie Chapelier, M. Dimitri Houbbron, Mme Laure de La Raudière, M. Vincent Ledoux, Mme Patricia Lemoine et Mme Lise Magnier.

Groupe UDI et indépendants (18)

Contre : 2

Mme Sophie Auconie et M. Thierry Benoit.

Groupe La France insoumise (17)

Abstention : 6

M. Ugo Bernalicis, M. Éric Coquerel, M. Jean-Luc Mélenchon, Mme Danièle Obono, Mme Mathilde Panot et Mme Sabine Rubin.

Groupe Libertés et territoires (17)

Contre : 2

M. Michel Castellani et M. Charles de Courson.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Pour : 6

M. André Chassaigne, M. Pierre Dharréville, M. Jean-Paul Dufrené, M. Jean-Paul Lecoq, M. Stéphane Peu et M. Fabien Roussel.

Non inscrits (24)

Pour : 1

Mme Yolaine de Courson.

Contre : 1

Mme Emmanuelle Ménard.

Scrutin public n° 3311

sur l'amendement n° 726 de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire à l'article 22 bis B du projet de loi de finances pour 2021 (nouvelle lecture).

Nombre de votants :	210
Nombre de suffrages exprimés :	209
Majorité absolue :	105
Pour l'adoption :	209
Contre :	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (271)

Pour : 129

Mme Caroline Abadie, M. Léniaïck Adam, M. Saïd Ahamada, M. Éric Alauzet, Mme Ramlati Ali, Mme Aude Amadou, M. Christophe Arend, M. Grégory Besson-Moreau, Mme Barbara Bessot Ballot, Mme Anne Blanc, Mme Aude Bono-Vandorme, M. Bertrand Bouyx, Mme Anne Brugnera, Mme Céline Calvez, M. Christophe Castaner, M. Lionel Causse, M. Jean-René Cazeneuve, M. Sébastien Cazenove, M. Philippe Chalumeau, Mme Sylvie Charrière, M. Philippe Chassaing, Mme Mireille Clapot, Mme Christine Cloarec-Le Nabour, Mme Fabienne Colboc, M. François Cormier-Bouligeon, Mme Bérangère Couillard, M. Dominique Da Silva, M. Yves Daniel, Mme Dominique David, Mme Cécile Delpirou, M. Michel Delpon, Mme Jacqueline Dubois, Mme Christelle Dubos, Mme Nicole Dubré-Chirat, Mme Françoise Dumas, Mme Stella Dupont, Mme Sophie Errante, Mme Valéria Faure-Muntian, M. Jean-Marie Fiévet, M. Jean-Luc Fugit, Mme Camille Galliard-Minier, Mme Anne Genetet, Mme Séverine Gipson, M. Guillaume Gouffier-Cha, M. Stanislas Guerini, M. Yannick Haury, Mme Christine Hennion, M. Alexandre Holroyd, Mme Monique Iborra, Mme Caroline Janvier, M. François Jolivet, Mme Catherine Kamowski, M. Guillaume Kasbarian, M. Yannick Kerlogot, M. Loïc Kervran, M. Mustapha Laabid, M. Daniel Labaronne, Mme Anne-Christine Lang, Mme Frédérique Lardet, M. Michel Lauzzana, Mme Célia de Lavergne, Mme Fiona

Lazaar, Mme Sandrine Le Feur, M. Didier Le Gac, Mme Marie Lebec, M. Jean-Claude Leclabart, Mme Charlotte Lecocq, Mme Marion Lenne, Mme Monique Limon, Mme Brigitte Liso, Mme Alexandra Louis, Mme Marie-Ange Magne, Mme Jacqueline Maquet, M. Jacques Marilossian, Mme Sandra Marsaud, M. Didier Martin, Mme Sereine Mauborgne, M. Stéphane Mazars, Mme Graziella Melchior, M. Ludovic Mendès, Mme Marjolaine Meynier-Millefert, M. Thierry Michels, Mme Patricia Mirallès, M. Jean-Michel Mis, M. Jean-Baptiste Moreau, Mme Florence Morlighem, Mme Cendra Motin, Mme Claire O'Petit, M. Xavier Paluszkiwicz, Mme Sophie Panonacle, M. Didier Paris, M. Hervé Pellois, M. Alain Perea, Mme Anne-Laurence Petel, Mme Bénédicte Pételle, Mme Bénédicte Peyrol, Mme Michèle Peyron, Mme Béatrice Piron, M. Jean-François Portarieu, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Florence Provendier, Mme Cathy Racon-Bouzon, Mme Cécile Rilhac, Mme Mireille Robert, Mme Laëtitia Romeiro Dias, M. Cédric Roussel, M. Thomas Rudigoz, M. Laurent Saint-Martin, Mme Laetitia Saint-Paul, Mme Nathalie Sarles, M. Jean-Bernard Sempastous, Mme Marie Silin, M. Denis Sommer, M. Bertrand Sorre, M. Bruno Studer, Mme Liliana Tanguy, M. Sylvain Templier, M. Stéphane Testé, M. Vincent Thiébaud, Mme Valérie Thomas, Mme Alice Thourot, M. Jean-Louis Touraine, M. Pierre Venteau, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas, M. Patrick Vignal, Mme Corinne Vignon, Mme Hélène Zannier, Mme Souad Zitouni et M. Jean-Marc Zulesi.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (105)

Pour : 25

M. Damien Abad, Mme Emmanuelle Anthoine, M. Julien Aubert, Mme Valérie Beauvais, Mme Émilie Bonnard, M. Fabrice Brun, M. Pierre Cordier, Mme Josiane Corneloup, Mme Marie-Christine Dalloz, Mme Claire Guion-Firmin, M. Patrick Hetzel, M. Mansour Kamardine, Mme Véronique Louwagie, Mme Frédérique Meunier, M. Philippe Meyer, M. Maxime Minot, Mme Nathalie Porte, M. Julien Ravier, M. Robin Reda, M. Bernard Reynès, M. Jean-Marie Sermier, Mme Laurence Trastour-Isnart, Mme Isabelle Valentin, M. Pierre Vatin et M. Éric Woerth.

Abstention : 1

M. Arnaud Viala.

Groupe Mouvement démocrate (MoDem) et démocrates apparentés (58)

Pour : 15

Mme Géraldine Bannier, M. Jean-Noël Barrot, M. Stéphane Baudu, M. Philippe Berta, M. David Corceiro, M. Bruno Duvergé, M. Bruno Fuchs, Mme Perrine Goulet, M. Brahim Hammouche, M. Christophe Jerretie, M. Mohamed Laqhila, M. Jean-Paul Mattéi, Mme Sophie Mette, M. Frédéric Petit et M. François Pupponi.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Pour : 13

Mme Marie-Noëlle Battistel, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Christian Hutin, M. Gérard Leseul, Mme Josette Manin, Mme Christine

Pires Beaune, Mme Valérie Rabault, Mme Claudia Rouaux, Mme Isabelle Santiago, Mme Cécile Untermaier et Mme Hélène Vainqueur-Christophe.

Non-votant(s) : 1

M. David Habib (président de séance).

Groupe Agir ensemble (20)

Pour : 6

Mme Annie Chapelier, M. Dimitri Houbron, Mme Laure de La Raudière, M. Vincent Ledoux, Mme Patricia Lemoine et Mme Lise Magnier.

Groupe UDI et indépendants (18)

Pour : 3

Mme Sophie Auconie, M. Thierry Benoit et Mme Nicole Sanquer.

Groupe La France insoumise (17)

Pour : 4

M. Ugo Bernalicis, M. Éric Coquerel, Mme Danièle Obono et Mme Sabine Rubin.

Groupe Libertés et territoires (17)

Pour : 5

M. Michel Castellani, M. Paul-André Colombani, M. Charles de Courson, M. Jean Lassalle et M. Benoit Simian.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Pour : 6

M. André Chassaigne, M. Pierre Dharréville, M. Jean-Paul Dufègne, M. Jean-Paul Lecoq, M. Stéphane Peu et M. Fabien Roussel.

Non inscrits (24)

Pour : 3

Mme Yolaine de Courson, Mme Emmanuelle Ménard et M. Matthieu Orphelin.

MISE AU POINT

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)

M. Arnaud Viala a fait savoir qu'il avait voulu « voter pour ».

Scrutin public n° 3312

sur l'amendement n° 1003 de Mme de Courson à l'article 33 et état B du projet de loi de finances pour 2021 (nouvelle lecture).

Nombre de votants : 157

Nombre de suffrages exprimés : 140

Majorité absolue : 71

Pour l'adoption : 46

Contre : 94

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (271)

Pour : 8

Mme Béragère Couillard, M. Dominique Da Silva, Mme Sandrine Le Feu, Mme Alexandra Louis, Mme Sereine Mauborgne, M. Jean-Baptiste Moreau, M. Denis Sommer et M. Sylvain Tempplier.

Contre : 81

M. Saïd Ahamada, M. Éric Alauzet, Mme Aude Amadou, M. Christophe Arend, M. Pascal Bois, Mme Anne Brugnera, M. Christophe Castaner, Mme Samantha Cazebonne, M. Jean-René Cazeuve, M. Sébastien Cazenove, M. Philippe Chalumeau, Mme Sylvie Charrière, M. Philippe Chassaing, Mme Mireille Clapot, Mme Christine Cloarec-Le Nabour, Mme Fabienne Colboc, Mme Dominique David, M. Michel Delpon, Mme Françoise Dumas, Mme Stella Dupont, Mme Sophie Errante, Mme Valéria Faure-Muntian, M. Jean-Marie Fiévet, M. Jean-Luc Fugit, Mme Anne Genetet, M. Alexandre Holroyd, Mme Monique Iborra, M. François Jolivet, Mme Catherine Kamowski, M. Guillaume Kasbarian, M. Yannick Kerlogot, M. Loïc Kervran, M. Mustapha Laabid, M. Daniel Labaronne, M. Michel Lauzzana, Mme Célia de Lavergne, Mme Fiona Lazaar, M. Jean-Claude Leclabart, Mme Charlotte Lecocq, Mme Martine Leguille-Balloy, Mme Marion Lenne, M. Richard Lioger, Mme Brigitte Liso, Mme Marie-Ange Magne, M. Jacques Marilossian, Mme Sandra Marsaud, Mme Graziella Melchior, M. Ludovic Mendès, M. Thierry Michels, Mme Patricia Mirallès, M. Jean-Michel Mis, Mme Cendra Motin, Mme Catherine Osson, M. Xavier Paluszkiwicz, Mme Sophie Panonacle, M. Didier Paris, M. Alain Perea, Mme Anne-Laurence Petel, Mme Bénédicte Pételle, Mme Michèle Peyron, Mme Béatrice Piron, M. Jean-François Portarrieu, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Florence Provendier, Mme Cathy Racon-Bouzon, Mme Cécile Rilhac, Mme Mireille Robert, Mme Laëticia Romeiro Dias, M. Xavier Roseren, M. Thomas Rudigoz, M. Laurent Saint-Martin, Mme Laetitia Saint-Paul, Mme Nathalie Sarles, M. Bertrand Sorre, Mme Liliana Tanguy, Mme Valérie Thomas, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas, Mme Corinne Vignon, M. Guillaume Vuilletet, Mme Souad Zitouni et M. Jean-Marc Zulesi.

Abstention : 8

M. Yves Daniel, M. Jean François Mbaye, Mme Florence Morlighem, M. Pierre-Alain Raphan, Mme Marie-Pierre Rixain, M. Vincent Thiébaud, M. Patrick Vignal et Mme Hélène Zannier.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (105)

Pour : 5

M. Julien Aubert, Mme Marine Brenier, M. Patrick Hetzel, M. Philippe Meyer et M. Robin Reda.

Contre : 9

M. Damien Abad, Mme Émilie Bonnivard, M. Jean-Luc Bourgeaux, M. Fabrice Brun, Mme Marie-Christine Dalloz, Mme Claire Guion-Firmin, M. Mansour Kamardine, Mme Véronique Louwagie et M. Éric Woerth.

Groupe Mouvement démocrate (MoDem) et démocrates apparentés (58)

Pour : 2

M. David Corceiro et M. Bruno Fuchs.

Contre : 4

M. Brahim Hammouche, M. Christophe Jerretie, M. Mohamed Laqhila et M. Frédéric Petit.

Abstention : 2

Mme Sophie Mette et M. Nicolas Turquois.

Groupe Socialistes et apparentés (29)*Pour* : 15

Mme Marie-Noëlle Battistel, M. Jean-Louis Bricout, Mme Laurence Dumont, M. Olivier Faure, M. Guillaume Garot, Mme Chantal Jourdan, M. Gérard Leseul, Mme Josette Manin, Mme Christine Pires Beaune, M. Dominique Potier, Mme Valérie Rabault, Mme Claudia Rouaux, Mme Isabelle Santiago, Mme Sylvie Tolmont et Mme Hélène Vainqueur-Christophe.

Non-votant(s) : 1

M. David Habib (président de séance).

Groupe Agir ensemble (20)*Abstention* : 6

Mme Annie Chapelier, M. Dimitri Houbbron, Mme Laure de La Raudière, M. Vincent Ledoux, Mme Patricia Lemoine et Mme Lise Magnier.

Groupe UDI et indépendants (18)**Groupe La France insoumise (17)***Pour* : 6

M. Ugo Bernalicis, M. Éric Coquerel, M. Jean-Luc Mélenchon, Mme Danièle Obono, Mme Mathilde Panot et Mme Sabine Rubin.

Groupe Libertés et territoires (17)*Pour* : 5

M. Michel Castellani, M. Jean-Michel Clément, M. Paul-André Colombani, M. Jean Lassalle et M. Paul Molac.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)*Pour* : 4

M. Jean-Paul Dufrègne, M. Jean-Paul Lecoq, M. Stéphane Peu et M. Fabien Roussel.

Non inscrits (24)*Pour* : 1

Mme Delphine Bagarry.

Abstention : 1

Mme Emmanuelle Ménard.

MISES AU POINT

(*Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale*)

Mme Yolaine de Courson a fait savoir qu'elle avait voulu « voter pour ».

Mme Delphine Bagarry n'a pas pris part au scrutin.

Scrutin public n° 3313

sur l'amendement n° 585 de M. Ruffin à l'article 33 et état B du projet de loi de finances pour 2021 (nouvelle lecture).

Nombre de votants :	95
Nombre de suffrages exprimés :	92
Majorité absolue :	47
Pour l'adoption :	12
Contre :	80

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe La République en marche (271)*Pour* : 1

Mme Sereine Mauborgne.

Contre : 62

M. Lénick Adam, M. Saïd Ahamada, M. Éric Alauzet, Mme Aude Amadou, M. Patrice Anato, M. Christophe Arend, M. Grégory Besson-Moreau, M. Christophe Castaner, M. Jean-René Cazeneuve, Mme Sylvie Charrière, Mme Béangère Couillard, M. Dominique Da Silva, Mme Dominique David, M. Michel Delpon, Mme Françoise Dumas, Mme Stella Dupont, Mme Sophie Errante, Mme Valéria Faure-Muntian, M. Jean-Marie Fiévet, M. Jean-Luc Fugit, Mme Anne Genetet, M. Guillaume Gouffier-Cha, M. Stanislas Guerini, Mme Monique Iborra, Mme Catherine Kamowski, M. Yannick Kerlogot, M. Mustapha Laabid, M. Daniel Labaronne, Mme Fiona Lazaar, Mme Sandrine Le Feu, Mme Marie Lebec, Mme Marion Lenne, M. Richard Lioger, Mme Alexandra Louis, Mme Marie-Ange Magne, M. Jacques Marilossian, M. Jean François Mbaye, M. Ludovic Mendès, M. Thierry Michels, Mme Patricia Mirallès, M. Jean-Baptiste Moreau, Mme Cendra Motin, Mme Catherine Osson, M. Xavier Paluszkiwicz, Mme Sophie Panonacle, M. Hervé Pellois, M. Alain Perea, Mme Anne-Laurence Petel, Mme Michèle Peyron, M. Jean-François Portarrieu, Mme Marie-Pierre Rixain, Mme Laëtitia Romeiro Dias, M. Xavier Roseren, M. Laurent Saint-Martin, Mme Laetitia Saint-Paul, Mme Liliana Tanguy, M. Sylvain Templier, Mme Valérie Thomas, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas, M. Patrick Vignal, M. Guillaume Vuilletet et Mme Hélène Zannier.

Abstention : 2

M. Pascal Bois et Mme Samantha Cazebonne.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (105)*Pour* : 1

M. Julien Dive.

Contre : 4

M. Damien Abad, M. Fabrice Brun, Mme Véronique Louwagie et M. Éric Woerth.

Groupe Mouvement démocrate (MoDem) et démocrates apparentés (58)*Contre* : 6

M. Bruno Duvergé, M. Christophe Jerretie, M. Mohamed Laqhila, M. Jean-Paul Mattéi, M. Frédéric Petit et M. Nicolas Turquois.

Groupe Socialistes et apparentés (29)*Pour* : 4

Mme Laurence Dumont, M. Olivier Faure, M. Dominique Potier et Mme Isabelle Santiago.

Contre : 2

Mme Marie-Noëlle Battistel et M. Jean-Louis Bricout.

Abstention : 1

Mme Josette Manin.

Non-votant(s) : 1

M. David Habib (président de séance).

Groupe Agir ensemble (20)*Contre* : 6

Mme Annie Chapelier, M. Dimitri Houbron, Mme Laure de La Raudière, M. Vincent Ledoux, Mme Patricia Lemoine et Mme Lise Magnier.

Groupe UDI et indépendants (18)**Groupe La France insoumise (17)***Pour* : 4

M. Jean-Luc Mélenchon, Mme Mathilde Panot, M. Loïc Prud'homme et M. François Ruffin.

Groupe Libertés et territoires (17)**Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)***Pour* : 2

M. Jean-Paul Dufrègne et M. Fabien Roussel.

Non inscrits (24)**Scrutin public n° 3314**

sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 2021 (nouvelle lecture).

Nombre de votants :	84
Nombre de suffrages exprimés :	84
Majorité absolue :	43
Pour l'adoption :	69
Contre :	15

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (271)*Pour* : 60

M. Léniaïck Adam, M. Saïd Ahamada, M. Éric Alauzet, Mme Aude Amadou, M. Christophe Arend, Mme Aurore Bergé, M. Grégory Besson-Moreau, M. Christophe Castaner, M. Jean-René Cazeneuve, M. Anthony Cellier, Mme Sylvie Charrière, Mme Bérange Couillard, M. Dominique Da Silva, Mme Françoise Dumas, Mme Stella Dupont, Mme Sophie Errante, Mme Valéria Faure-Muntian, M. Jean-Marie Fiévet, M. Jean-Luc Fugit, Mme Anne Genetet, M. Guillaume Gouffier-Cha, M. Stanislas Guerini, M. Alexandre Holroyd, Mme Monique Iborra, Mme Catherine Kamowski, M. Yannick Kerlogot, M. Mustapha Laabid, M. Daniel Labaronne, Mme Fiona Lazaar, Mme Sandrine Le Feur, Mme Marion Lenne, M. Richard Lioger, Mme Alexandra Louis, Mme Marie-Ange Magne, M. Jacques Marilossian, Mme Sandra Marsaud, M. Ludovic Mendès, M. Thierry Michels, Mme Patricia Mirallès, Mme Cendra Motin, Mme Catherine Osson, M. Xavier Paluszkiwicz, Mme Sophie Panonacle, M. Hervé Pellois, M. Alain Perea, Mme Anne-Laurence Petel, Mme Bénédicte Pételle, Mme Michèle Peyron, M. Jean-François Portarrieu, Mme Laëtitia Romeiro Dias, M. Xavier Roseren,

M. Thomas Rudigoz, M. Laurent Saint-Martin, Mme Laetitia Saint-Paul, Mme Liliana Tanguy, Mme Valérie Thomas, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas, M. Patrick Vignal, M. Guillaume Vuilletet et Mme Hélène Zannier.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (105)*Contre* : 4

M. Damien Abad, M. Fabrice Brun, Mme Véronique Louwagie et M. Éric Woerth.

Groupe Mouvement démocrate (MoDem) et démocrates apparentés (58)*Pour* : 5

M. Bruno Duvergé, M. Christophe Jerretie, M. Jean-Paul Mattéi, M. Frédéric Petit et M. Nicolas Turquois.

Groupe Socialistes et apparentés (29)*Contre* : 7

Mme Marie-Noëlle Battistel, M. Jean-Louis Bricout, Mme Christine Pires Beaune, Mme Valérie Rabault, Mme Cláudia Rouaux, Mme Isabelle Santiago et Mme Hélène Vainqueur-Christophe.

Non-votant(s) : 1

M. David Habib (président de séance).

Groupe Agir ensemble (20)*Pour* : 4

M. Dimitri Houbron, Mme Laure de La Raudière, Mme Patricia Lemoine et Mme Lise Magnier.

Groupe UDI et indépendants (18)**Groupe La France insoumise (17)***Contre* : 2

M. Jean-Luc Mélenchon et Mme Mathilde Panot.

Groupe Libertés et territoires (17)**Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)***Contre* : 2

M. Jean-Paul Dufrègne et M. Fabien Roussel.

Non inscrits (24)**MISES AU POINT**

(*Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale*)

Mme Dominique David et M. Michel Delpon ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter pour ».